

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS382/R
25 mars 2011

(11-1311)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS
ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT
LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN
PROVENANCE DU BRÉSIL**

Rapport du Groupe spécial

**RCC SUPPRIMÉS, COMME INDIQUÉ
[[XX]]**

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. BRÉSIL.....	3
B. ÉTATS-UNIS	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	4
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	4
A. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LE BRÉSIL.....	5
B. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LES ÉTATS-UNIS	7
VII. CONSTATATIONS.....	11
A. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS	11
1. Deuxième réexamen administratif.....	11
a) Arguments des États-Unis.....	11
b) Arguments du Brésil	12
c) Arguments des tierces parties	13
i) <i>Union européenne</i>	13
ii) <i>Japon</i>	13
iii) <i>Corée</i>	14
iv) <i>Mexique</i>	15
d) Évaluation par le Groupe spécial	15
2. "Maintien de la réduction à zéro"	19
a) Arguments des États-Unis.....	19
b) Arguments du Brésil	19
c) Arguments des tierces parties	21
i) <i>Union européenne</i>	21
ii) <i>Japon</i>	21
iii) <i>Corée</i>	21
iv) <i>Mexique</i>	22
d) Évaluation par le Groupe spécial	23
B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT L'UTILISATION ALLÉGUÉE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE" DANS LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS.....	28
1. Arguments du Brésil.....	28
a) Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994	28
b) Article 2.4 de l'accord antidumping.....	32
2. Arguments des États-Unis.....	32
a) Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994	33
b) Article 2.4 de l'Accord antidumping.....	36

3.	Arguments des tierces parties	36
a)	Argentine	36
b)	Union européenne	37
c)	Japon	38
d)	Corée	38
e)	Mexique	39
4.	Évaluation par le Groupe spécial	39
a)	Faits pertinents	39
i)	<i>Réexamens administratifs dans le cadre de la législation des États-Unis</i>	39
ii)	<i>Mesures en cause</i>	40
b)	Introduction	42
c)	La définition du "dumping"	43
i)	<i>Articles 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping</i>	45
ii)	<i>Le "dumping" est un concept lié à l'exportateur, et non à l'importateur</i>	48
iii)	<i>L'article VII:3 et la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, et l'article 2.2 et 2.3 de l'Accord antidumping</i>	49
iv)	<i>Recouvrement de droits sur la base de la valeur normale prospective</i>	51
v)	<i>Article 2.4.2 et "équivalence mathématique"</i>	54
vi)	<i>Contexte historique</i>	56
vii)	<i>Interprétations admissibles au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping</i>	59
viii)	<i>Conclusion concernant la définition du "dumping"</i>	60
d)	Allégations du Brésil au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping	63
i)	<i>"Réduction à zéro simple" dans le premier réexamen administratif</i>	69
ii)	<i>"Réduction à zéro simple" dans le deuxième réexamen administratif</i>	70
e)	Allégations du Brésil au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994	71
C.	ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE "MAINTIEN DE LA RÉDUCTION À ZÉRO"	71
1.	Arguments du Brésil	71
2.	Arguments des États-Unis	72
3.	Arguments des tierces parties	73
a)	Japon	73
4.	Évaluation par le Panel	73
a)	Introduction	73
b)	Question de savoir si le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" en tant que "conduite constante" est une "mesure" susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC	74
c)	Le Brésil a-t-il établi l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" constituant une "conduite constante" alléguée?	76
i)	<i>Enquête initiale</i>	77
ii)	<i>Troisième réexamen administratif</i>	79
iii)	<i>Conclusion concernant l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro"</i>	80
d)	Question de savoir si la "mesure" est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994	81

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....82

A. CONCLUSIONS82

B. RECOMMANDATION 83

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-8
Annexe A-3	Résumé analytique de la réponse du Brésil aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis	A-18

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-12
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-19
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-23

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Brésil à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-8
Annexe C-3	Déclaration finale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial	C-17
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-19

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-9

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Brésil	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-10

ANNEXE F

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DÉCLARATIONS DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la Déclaration orale du Brésil	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis	F-11

ANNEXE G

DEMANDES DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par le Brésil	G-2
Annexe G-2	Demande de consultations présentée par le Brésil – Addendum	G-5
Annexe G-3	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	G-8

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**RAPPORTS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes (Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
États-Unis – Crevettes (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/RW, adopté le 31 août 2009, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/RW
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R

RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX DU GATT

Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil ("CEE – Fils de coton"), ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

I. INTRODUCTION

1.1 Le 27 novembre 2008, le gouvernement brésilien (le "Brésil") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet de certaines lois, réglementations, procédures, pratiques et méthodes administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs, qui impliquaient l'utilisation alléguée de ce qui est appelé "réduction à zéro", et de leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840).¹ Le 22 mai 2009, le Brésil a demandé l'ouverture de nouvelles consultations avec les États-Unis au sujet de l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro" dans l'enquête en matière de droits antidumping et dans le deuxième réexamen administratif se rapportant à l'affaire n° A-351-840, ainsi que du maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans les procédures antidumping successives concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil.² Les consultations ont eu lieu le 16 janvier et le 18 juin 2009, respectivement. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 20 août 2009, le Brésil a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner les mesures suivantes:

- a) L'enquête en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (l'"enquête initiale").
- b) Le réexamen administratif de 2005-2007 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "premier réexamen administratif").
- c) Le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif").
- d) Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans les procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil.³

1.3 À sa réunion du 25 septembre 2009, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Brésil l'avait demandé dans le document WT/DS382/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans le document WT/DS382/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

¹ WT/DS382/1.

² WT/DS382/1/Add.1.

³ WT/DS382/4.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

1.5 Le 29 avril 2010, le Brésil a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.6 En conséquence, le 10 mai 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Miguel Rodriguez Mendoza

Membres: M. Pierre S. Pettigrew
M. Reuben Pessah

1.7 L'Argentine, la Corée, le Japon, le Mexique, le Territoire douanier de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (le "Taipei chinois"), la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 15-16 juillet et 12 octobre 2010. Il s'est réuni avec les tierces parties le 16 juillet 2010. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 20 décembre 2010. Il a remis son rapport final aux parties le 21 février 2011.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 La plainte du Brésil porte sur l'utilisation alléguée par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") d'une méthode particulière, dite de la "réduction à zéro", pour calculer la marge de dumping des exportateurs soumis à enquête dans la procédure antidumping concernant certains produits à base de jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351.840). En particulier, le Brésil conteste l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro simple" aux fins du calcul des marges de dumping, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur pour les deux sociétés interrogées, Sucocítrico Cutrale S.A. ("Cutrale") et Fischer S.A. Comércio, Indústria e Agricultura ("Fischer") dans les premier et deuxième réexamens administratifs.⁴ En outre, le Brésil conteste ce qui, d'après ce qu'il allègue, constitue de la part de l'USDOC le "maintien en utilisation de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" dans les procédures antidumping successives, y compris dans l'enquête initiale ayant abouti à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping pour certains produits à base de jus d'orange en provenance du Brésil⁵ et les trois premiers réexamens administratifs relatifs à cette ordonnance.⁶

⁴ Final Results of the First Administrative Review, 11 août 2008, 73 Fed. Reg. 46584. Pièce BRA-21 (le "premier réexamen administratif"); et Final Results of the Second Administrative Review, 11 août 2009, 74 Fed. Reg. 40167. Pièce BRA-22 (le "deuxième réexamen administratif").

⁵ Anti-Dumping Duty Order: Certain Orange Juice from Brazil, 9 mars 2006, 71 Fed. Reg. 12183 (l'"ordonnance en matière de droits antidumping"). Pièce BRA-3.

⁶ First Administrative Review; Second Administrative Review; and Final Results of the Third Administrative Review, 18 août 2010, 75 Fed. Reg. 50999. Pièce BRA-49.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

2.2 Le Brésil allègue qu'il y a deux types de "réduction à zéro" dans le présent différend, qu'il décrit comme constituant des aspects différents de la même méthode: la "réduction à zéro selon les modèles" et la "réduction à zéro simple". D'après le Brésil, la "réduction à zéro selon les modèles" comprend plusieurs étapes. Premièrement, le produit considéré est subdivisé en une série de "groupes de calcul de la moyenne" ou "modèles" et une valeur normale moyenne pondérée annuelle et un prix à l'exportation sont calculés pour les transactions relevant de chaque groupe ou modèle. Une comparaison est ensuite faite entre le prix moyen pondéré annuel de toutes les transactions à l'exportation et le prix moyen pondéré annuel de toutes les transactions sur le marché intérieur pour le même groupe ou modèle. Ensuite, les résultats des comparaisons multiples sont agrégés et divisés par la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation comparables pour tous les groupes ou modèles pour arriver à une marge de dumping moyenne pondérée. Pour faire la somme des résultats des comparaisons par groupe ou modèle, les différences positives (c'est-à-dire les cas où le prix moyen pondéré des transactions à l'exportation est inférieur à la valeur normale moyenne pondérée pour le modèle ou groupe) sont additionnées pour déterminer le montant total du dumping, mais il n'est pas tenu compte des résultats de toutes les comparaisons pour lesquelles les résultats sont négatifs ou auxquels est attribuée une valeur zéro dans l'exercice d'agrégation. Cette pratique consistant à ne pas tenir compte des résultats négatifs des comparaisons entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré ("M-M") et à attribuer à ces résultats une valeur zéro constitue ce que le Brésil décrit comme étant la "réduction à zéro selon les modèles". Le Brésil note que l'USDOC a cessé d'appliquer la "réduction à zéro selon les modèles" en février 2007⁷, après que les résultats de l'enquête initiale sur les produits à base de jus d'orange en provenance du Brésil ont été publiés.

2.3 Le Brésil décrit la "réduction à zéro simple" comme étant très similaire à la "réduction à zéro selon les modèles", la différence fondamentale tenant au fait que la deuxième est effectuée lorsqu'il y a recours à la méthode de comparaison M-M, tandis que la première est effectuée lorsque la valeur normale moyenne pondérée par modèle ou groupe est comparée avec le prix de transactions à l'exportation individuelles ("M-T"). Comme dans le cas des comparaisons M-M, les résultats des comparaisons M-T sont agrégés et divisés par la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation comparables pour arriver à une marge de dumping moyenne pondérée. Là aussi, pour faire ce calcul, seuls les résultats de comparaisons positives sont agrégés, tous les résultats négatifs (c'est-à-dire dans les cas où le prix à l'exportation est plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée) n'étant pas pris en compte ou une valeur zéro leur étant attribuée. Cette pratique consistant à ne pas tenir compte des résultats de comparaisons négatives ou à leur attribuer une valeur zéro lorsqu'il y a recours à une méthode de comparaison M-T constitue ce que le Brésil décrit comme étant la "réduction à zéro simple".

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. BRÉSIL

3.1 Le Brésil demande que le Groupe spécial constate:

- i) que les deux réexamens administratifs des États-Unis concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en raison de l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro" susmentionné; et

⁷ En particulier, le Brésil explique que "le 27 octobre 2006, l'USDOC a publié un avis au Federal Register dans lequel il annonçait qu'il ne ferait plus de comparaison M-M dans les enquêtes sans accorder des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping (71 Fed. Reg. 77722). La modification a pris effet le 22 février 2007 (72 Fed. Reg. 3783)". Première communication écrite du Brésil, note de bas de page 31, citant les pièces BRA-10 et BRA-11.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- ii) que le maintien en utilisation par les États-Unis de la "réduction à zéro" dans les procédures antidumping successives" se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, y compris dans l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs, en application desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période, est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

3.2 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Brésil demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis mettent leurs mesures, jugées incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés.

B. ÉTATS-UNIS

3.3 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter dans leur intégralité les allégations du Brésil concernant les premier et deuxième réexamens administratifs ainsi que l'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation" allégué de la "réduction à zéro". Les États-Unis demandent également au Groupe spécial de rendre deux décisions préliminaires concernant les allégations du Brésil au sujet du deuxième réexamen administratif et du "maintien en utilisation" allégué de la "réduction à zéro" dans la procédure antidumping relative au jus d'orange.⁸

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties figurent dans leurs communications écrites, dans leurs déclarations orales devant le Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions. Des résumés analytiques des communications écrites des parties et, le cas échéant, leurs déclarations orales⁹, sont joints en tant qu'annexes au présent rapport (voir la liste des annexes, pages ii et iii).¹⁰

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 L'Argentine, la Corée, le Japon, le Mexique, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial. Le Taipei chinois et la Thaïlande n'ont pas présenté de communications écrites en tant que tierces parties; et l'Argentine, le Mexique, le Taipei chinois et la Thaïlande n'ont pas présenté de déclarations orales en tant que tierces parties. Les arguments de l'Argentine et du Mexique figurent dans leurs communications écrites et dans leurs réponses aux questions, et les arguments de la Corée, du Japon et de l'Union européenne figurent dans leurs communications écrites, dans leurs déclarations orales et dans leurs réponses aux questions. Les communications écrites et les déclarations orales des tierces parties, ou leurs résumés analytiques, sont joints en tant qu'annexes au présent rapport (voir la liste des annexes, pages ii et iii).

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Le 20 décembre 2010, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Le 12 janvier 2011, le Brésil et les États-Unis ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 7 février 2011, ils ont chacun présenté par écrit des observations sur

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 à 52.

⁹ Les déclarations orales finales faites par les parties à la première réunion de fond avec le Groupe spécial sont reproduites intégralement.

¹⁰ Conformément aux procédures de travail, il n'a pas été fourni de résumés analytiques des réponses des parties aux questions du Groupe spécial. Les arguments avancés par les parties dans leurs réponses ne figurent donc pas dans les annexes du présent rapport.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la demande de réexamen intérimaire de l'autre partie. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion additionnelle avec le Groupe spécial.

6.2 En raison des modifications apportées à l'issue du réexamen intérimaire, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page dans le rapport final n'est plus la même que dans le rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page à laquelle il est fait référence est celle du rapport intérimaire. Lorsque nous avons procédé à des modifications, une référence au numéro du paragraphe ou de la note de bas de page correspondant dans le rapport final figure entre parenthèses par souci de commodité. Outre les modifications mentionnées ci-après, nous avons corrigé un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond tout au long du rapport.

A. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LE BRÉSIL

6.3 Le Brésil demande que soient réexaminés les paragraphes 7.25, 7.51 à 7.54, 7.65, 7.69, 7.72, 7.73, 7.77 à 7.81, 7.86, 7.115, 7.119, 7.125 à 7.127, 7.135, 7.136, 7.174, 7.180 à 7.182, 7.185 et 8.1, ainsi que les notes de bas de page 119 à 121, 124, 125, 135, 229, 271 et 275 à 278. En outre, le Brésil demande qu'un nouveau paragraphe soit inséré après le paragraphe 7.86.

6.4 En l'absence d'objections de la part des États-Unis, nous avons décidé d'accepter les modifications demandées aux paragraphes 7.25, 7.53 (paragraphe 7.59 du rapport final), 7.54 (7.60), 7.65 (7.71), 7.69 (7.75), 7.72 (7.78), 7.73 (7.79), 7.78 (7.84), 7.79 (7.85), 7.80 (7.86), 7.81 (7.87), 7.86 (7.92), 7.115 (7.122), 7.119 (7.126), 7.125 (7.132), 7.127 (7.134), 7.135 (7.142), 7.136 (7.143), 7.174 (7.181), 7.180 (7.187), 7.181 (7.188), 7.182 (7.189), 7.185 (7.192), 8.1 et aux notes de bas de page 119 à 121 (127 à 129), 124 (132), 125 (133), 219 (229), 229 (241), 271 (284), 277 (290) et 278 (291), encore que pas toujours exactement dans les termes proposés par le Brésil. Pour les raisons exposées ci-après, nous avons aussi accepté d'insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 7.86 (7.92), et de modifier le libellé des paragraphes 7.126, 7.127 et 8.1. Cependant, nous n'avons pas donné suite aux demandes de modification des paragraphes 7.51, 7.52 et 7.77 formulées par le Brésil.

Paragraphes 7.51 et 7.52

6.5 Le Brésil considère que les paragraphes 7.51 et 7.52 du rapport intérimaire n'ont pas exprimé avec exactitude ses arguments concernant les effets de la "réduction à zéro" en réponse à ce qu'il qualifie d'affirmation des États-Unis selon laquelle, dans certaines des situations contestées par le Brésil, le recours à la "réduction à zéro" par l'USDOC n'avait pas eu d'impact et n'avait donc pas enfreint l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Brésil rappelle qu'il avait fait valoir que l'utilisation de la "réduction à zéro" par les États-Unis au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange avait trois conséquences: premièrement, elle entraînait l'exclusion d'un grand nombre de résultats de comparaison négatifs de la détermination de la marge; deuxièmement, elle entraînait la détermination de marges de dumping positives plus élevées qu'elles ne l'auraient été sans l'utilisation de la "réduction à zéro"; et, troisièmement, elle entraînait la détermination de taux de dépôt en espèces et de taux d'imposition par importateur qui étaient au-dessus des niveaux *de minimis*. Le Brésil fait valoir que les paragraphes 7.51 et 7.52 n'ont pas rendu compte des deux premiers arguments et n'ont pas exprimé avec exactitude la substance de son troisième argument. Le Brésil demande donc que ces paragraphes soient modifiés de façon qu'ils décrivent ses arguments d'une manière plus complète et exacte. Les États-Unis n'ont pas présenté d'observations au sujet de la demande du Brésil.

6.6 Nous notons que dans la section du rapport intérimaire à laquelle se réfère le Brésil, figurent ses arguments à l'appui de son allégation selon laquelle la "réduction à zéro simple" dans le premier et le deuxième réexamen administratif était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994. Le Brésil a présenté pour l'essentiel deux séries d'arguments à

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'appui de cette allégation: premièrement, l'utilisation de la "réduction à zéro simple" sans considération de son incidence sur le montant du droit antidumping recouvré est incompatible avec ces dispositions; et, deuxièmement, même s'il fallait que la "réduction à zéro simple" ait une incidence sur le montant du droit antidumping recouvré pour enfreindre ces dispositions (ce qui est l'argument avancé par les États-Unis), les faits du premier et du deuxième réexamen administratif confirment qu'il y a bien eu une telle incidence pour les deux sociétés interrogées. Les paragraphes 7.51 et 7.52 avaient pour objet d'exposer ce dernier argument, à savoir, ce que le Brésil jugeait être l'incidence de la "réduction à zéro simple" sur le montant du droit antidumping recouvré qui faisait que les États-Unis manquaient à leurs obligations au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

6.7 S'il est vrai que le Brésil a identifié les trois effets de la "réduction à zéro simple" exposés ci-dessus, il n'a pas allégué que ceux-ci entraînaient tous une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, ce sur quoi portent essentiellement les paragraphes 7.51 et 7.52. Nous ne voyons donc aucune nécessité d'inclure les arguments additionnels du Brésil dans les paragraphes en question, et, par conséquent, nous ne donnons pas suite à la demande du Brésil.

Paragraphe 7.77

6.8 Le Brésil relève que dans la description des réexamens administratifs des États-Unis figurant au paragraphe 7.77 du rapport intérimaire, le dépôt en espèces est qualifié d'"estimation finale du montant des droits antidumping que l'importateur est tenu d'acquitter". Cependant, le Brésil rappelle que les parties sont en désaccord sur la qualification juridique des dépôts en espèces dans le droit de l'OMC et que le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur cette question. Ainsi, le Brésil suggère que le Groupe spécial reformule sa qualification en notant qu'un taux de dépôt en espèces est déterminé par rapport à la marge de dumping de chaque exportateur et que la définition du dépôt en espèces comme estimation d'un montant futur de droits à acquitter correspond à la position des États-Unis. Les États-Unis ne souscrivent pas à la révision proposée par le Brésil et font valoir que le texte du rapport intérimaire reflète avec plus de clarté et d'exactitude la façon dont ils fixent les dépôts en espèces.

6.9 La modification demandée par le Brésil donne à penser que ce dernier estime qu'en qualifiant un dépôt en espèces d'"estimation du montant final des droits antidumping que l'importateur est tenu d'acquitter", le Groupe spécial a en fait préjugé une des questions contestées, c'est-à-dire le point de savoir si les dépôts en espèces s'apparentent à des droits antidumping ou s'il s'agit de garanties. Toutefois, à notre avis, le simple fait de qualifier les dépôts en espèces d'"estimation du montant final des droits antidumping que l'importateur est tenu d'acquitter" n'exprime aucun point de vue ni aucune conclusion quant au point de savoir si cette "estimation" constitue un droit ou une garantie. De fait, la phrase même du paragraphe 7.77 sur laquelle se focalise le Brésil indique clairement que ce sont les États-Unis qui considèrent que les dépôts en espèces représentent une "garantie", et non pas le Groupe spécial. Ainsi, nous jugeons inutile la modification proposée et ne donnons donc pas suite à la demande du Brésil.

Paragraphe 7.86

6.10 Le Brésil considère que le paragraphe 7.86 ne reflète pas totalement les arguments contextuels qu'il a avancés au sujet de l'interprétation correcte de la notion de "dumping". Pour qu'ils soient bien pris en compte, le Brésil propose un texte spécifique formant un paragraphe additionnel qui pourrait selon lui être inséré après le paragraphe 7.86. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'insertion proposée par le Brésil telle qu'elle est rédigée, et disent qu'il n'est pas clairement indiqué que le texte suggéré reflète uniquement la position du Brésil sur l'interprétation du "dumping". Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de réviser le texte proposé par le Brésil afin d'indiquer

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

clairement que les commentaires proposés sont ceux du Brésil. Nous avons décidé d'accepter la modification du paragraphe 7.86 (7.92) demandée par le Brésil, mais nous l'avons légèrement remaniée pour répondre à la préoccupation des États-Unis.

Paragraphe 7.126, 7.127 et 8.1

6.11 Le Brésil juge inacceptables certains points de vue exprimés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.126, 7.127 et 8.1 du rapport intérimaire au sujet de l'incidence des différends relatifs à la "réduction à zéro" sur le système de règlement des différends de l'OMC. Selon le Brésil, ces points de vue: "remettent en question la sagesse" du Brésil et d'autres Membres lorsqu'ils engagent des procédures concernant la "réduction à zéro"; vont au-delà du mandat du Groupe spécial; et ne contribuent pas à faire avancer les intérêts du système de règlement des différends. Le Brésil demande donc au Groupe spécial de supprimer certaines parties de ces paragraphes et suggère des révisions à cet effet.

6.12 Les États-Unis considèrent que rien ne justifie de donner suite à la demande du Brésil. Ils rappellent que l'article 12:7 du Mémoire d'accord dispose que "les groupes spéciaux exposeront dans leurs rapports ... les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations", et relèvent que les passages en cause expliquent pourquoi le Groupe spécial établit la conclusion juridique que le "dumping" ne peut pas avoir de sens par transaction. Les États-Unis font valoir que ce n'est pas parce que le Brésil est en désaccord avec certains éléments du raisonnement du Groupe spécial qu'il faut les supprimer. Au contraire, selon les États-Unis, les propos contestés par le Brésil font partie de l'analyse faite par le Groupe spécial des questions systémiques liées à ses conclusions et ne devraient donc pas être supprimés.

6.13 Nous faisons observer que les passages du texte que conteste le Brésil n'étaient pas censés, comme il le dit, "remettre en cause la sagesse" des Membres qui engagent des procédures au sujet de la "réduction à zéro". Nous reconnaissons tout à fait que les Membres sont en droit de formuler des contestations lorsqu'ils estiment que leurs droits au titre de l'Accord sur l'OMC ont été annulés ou compromis. Les passages pertinents avaient simplement pour objet d'attirer l'attention sur les difficultés d'interprétation permanentes qui se posent au sujet de cette question, qui révèlent selon nous le manque de clarté dans la façon dont l'Accord antidumping définit le "dumping". Les points de vue exprimés dans le rapport intérimaire que conteste le Brésil visaient à mettre en évidence ce problème d'interprétation, ses effets et ses éventuelles conséquences. Au vu des observations des parties, nous avons décidé de réviser les passages pertinents des paragraphes 7.126 (7.133), 7.127 (7.134) et 8.1 afin d'éviter tout malentendu.

B. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LES ÉTATS-UNIS

6.14 Les États-Unis demandent un réexamen des paragraphes 2.1, 7.3, 7.12 à 7.14, 7.22, 7.25, 7.26, 7.28, 7.38, 7.58, 7.63, 7.66, 7.74, 7.80, 7.86, 7.87, 7.102, 7.106, 7.184, 7.185 et des notes de bas de page 126 et 147.

6.15 En l'absence d'objections de la part du Brésil, nous avons décidé de donner suite aux demandes des États-Unis visant à ce que nous apportions des modifications aux paragraphes 2.1, 7.3, 7.12 à 7.14, 7.22, 7.25, 7.58 (7.64), 7.63 (7.69), 7.66 (7.72), 7.74 (7.80), 7.86 (7.92), 7.87 (7.94), 7.102 (7.109) et à la note de bas de page 147 (155), encore que pas toujours exactement dans les termes proposés par les États-Unis. En outre, pour les raisons exposées ci-après, nous avons décidé d'accepter les modifications des paragraphes 7.26, 7.28, 7.81 (7.87) et 7.106 (7.113) demandées par les États-Unis et, en partie, la modification demandée pour le paragraphe 7.80 (7.86). Cependant, nous n'avons pas donné suite à la demande des États-Unis concernant les paragraphes 7.184 (7.191) et 7.185 (7.192), mais nous avons décidé de modifier le libellé de ces paragraphes afin d'éviter toute confusion et de clarifier nos conclusions.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Paragraphe 7.26 et 7.28

6.16 Les États-Unis font valoir que les constatations du Groupe spécial figurant dans le rapport intérimaire qui concernent sa demande de décision préliminaire au sujet de la contestation de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" par le Brésil n'ont pris en compte que deux des trois arguments qu'ils avaient formulés à l'appui de leur demande. En particulier, les États-Unis notent que la décision du Groupe spécial n'a pas tenu compte de leur argument selon lequel le "maintien de la réduction à zéro" ne devrait pas relever du mandat du Groupe spécial en raison de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Ils demandent au Groupe spécial de prendre en compte cet argument dans le rapport final et, en outre, ils l'invitent à l'évaluer sur le fond à titre de justification distincte en matière de compétence pour constater que la mesure de "maintien de la réduction à zéro" alléguée ne relève pas de son mandat.

6.17 Le Brésil suggère d'apporter deux corrections aux modifications que les États-Unis demandent de faire aux paragraphes 7.26 et 7.28 pour indiquer que l'argument particulier que les États-Unis demandent à présent au Groupe spécial de mentionner a été avancé pour la première fois dans leur déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial. De plus, compte tenu de la demande des États-Unis, le Brésil demande au Groupe spécial d'insérer un paragraphe additionnel dans le rapport final afin de refléter un argument qu'ils ont avancé pour répondre aux États-Unis. Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis visant à ce que le Groupe spécial évalue le fond de l'argument qu'ils ont formulé au sujet de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, rappelant que les groupes spéciaux ne sont pas spécifiquement tenus de traiter tous les arguments avancés par les parties. En tout état de cause, le Brésil considère que l'argument des États-Unis devrait être rejeté sur le fond.

6.18 Nous avons décidé de rejeter les modifications suggérées par le Brésil concernant les paragraphes 7.26 et 7.28, mais nous avons donné suite à sa demande visant à ce que soit mentionné l'argument additionnel qu'ils ont avancé en réponse à la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis. Le paragraphe 7.30 a été modifié en conséquence. Nous avons également donné suite à la demande des États-Unis visant à ce que nous exposions l'argument qu'ils ont avancé au sujet de l'article 17.4 de l'Accord antidumping aux paragraphes 7.26 et 7.28, et nous l'avons évalué sur le fond dans nos constatations figurant aux paragraphes 7.43 à 7.49 du rapport final.

Paragraphe 7.80

6.19 Les États-Unis estiment que le paragraphe 7.80 ne décrit pas exactement leur position concernant la marge de dumping calculée pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif. Ils ne sont pas d'accord pour dire que le nombre entre crochets figurant dans ce paragraphe est une marge moyenne pondérée déterminée pour Fischer et expliquent que l'USDOC publie les marges moyennes pondérées des exportateurs dans le Federal Register. Les États-Unis font valoir que les données du programme informatique d'où est tiré le nombre entre crochets ne sont pas identiques à la marge moyenne pondérée finale officielle publiée au Federal Register. Ils demandent au Groupe spécial de modifier le libellé de l'avant-dernière phrase et de supprimer intégralement la dernière phrase du paragraphe 7.80 afin de clarifier cette distinction. Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis visant à ce que nous supprimions la dernière phrase, en faisant valoir que cela n'est pas justifié.

6.20 Nous notons que la dernière phrase du paragraphe 7.80 n'était pas censée être interprétée comme laissant entendre que les États-Unis estiment que la marge moyenne pondérée *officielle* de Fischer, publiée au Federal Register, était identique aux données du programme informatique utilisé par l'USDOC. En fait, la dernière phrase avait pour objet de relever le fait que les États-Unis ne contestent pas que la marge moyenne pondérée publiée au Federal Register pour Fischer était de zéro pour cent, précisément parce qu'une marge moyenne pondérée de [[XX]] avait été déterminée pour Fischer au moyen du programme informatique. C'est pourquoi nous ne pensons pas que les

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

modifications que les États-Unis ont demandé d'apporter à ce paragraphe soient nécessaires. Néanmoins, nous avons reformulé la dernière phrase du paragraphe 7.80 (7.86) afin d'éviter tout malentendu.

Paragraphe 7.81

6.21 Les États-Unis suggèrent que la note de bas de page 126, qui figure au paragraphe 7.81, soit révisée pour exprimer le fait que toutes les transactions, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation n'était pas inférieur à la valeur normale, ont été prises en compte dans le dénominateur du calcul du taux d'imposition par importateur pour Fischer dans le cadre du deuxième réexamen administratif. À cette fin, les États-Unis proposent que certaines modifications rédactionnelles spécifiques soient apportées à la note de bas de page. Le Brésil s'oppose à ces modifications proposées, en faisant valoir qu'elles reposent sur une définition du "dumping" qui est contestée entre les parties et rejetée par le Groupe spécial. Le Brésil propose ses propres modifications rédactionnelles à apporter à la note de bas de page 126, qui, selon lui, répondraient à la préoccupation des États-Unis tout en évitant une confusion au sujet de l'interprétation correcte de la notion de "dumping".

6.22 La note de bas de page 126 présente des explications et des éléments de preuve de l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans le calcul du taux d'imposition par importateur pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif. La description de la manière dont les États-Unis ont déterminé ce taux est cohérente par rapport à la manière dont la méthode de la "réduction à zéro simple" est décrite ailleurs dans le rapport (par exemple, au paragraphe 7.79). À notre avis, cette note ne préjuge pas notre point de vue sur l'interprétation correcte de la définition du "dumping". Nous ne voyons donc pas le problème que soulève le Brésil à propos du libellé proposé par les États-Unis et nous donnons donc suite à la demande de modifications de cette note de bas de page formulée par les États-Unis.

Paragraphe 7.106

6.23 Les États-Unis considèrent que le paragraphe 7.106 contient un résumé incomplet de leur position au sujet de ce qu'ils affirment être l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Brésil dans le cadre de son système de la valeur normale prospective. En particulier, alors qu'il était indiqué dans le rapport intérimaire que les États-Unis n'avaient appelé l'attention que sur "un cas particulier" de recours allégué à la "réduction à zéro" par le Brésil lors du recouvrement de droits sur la base de la valeur normale prospective, les États-Unis rappellent qu'ils avaient en fait mis en évidence le recouvrement de droits par le Brésil de cette manière concernant des produits en provenance d'"au moins sept pays". Ils demandent que cette affirmation soit bien prise en compte dans le rapport final. Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis, en disant que les allégations des États-Unis sont erronées du point de vue des faits. Selon le Brésil, et contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'autorité brésilienne chargée de l'enquête n'a pas considéré que le montant de droits imposé relativement à une seule importation était une marge de dumping dans les cas identifiés par les États-Unis. Au lieu de cela, le Brésil fait valoir que les pièces pertinentes montrent que le montant de droits avait été plafonné au niveau d'une marge de dumping antérieurement établie.

6.24 Nous notons que le passage pertinent en cause au paragraphe 7.106 ne représente pas une constatation factuelle de notre part, mais simplement la description d'une affirmation faite par les États-Unis au sujet de la manière dont le Brésil, selon les allégations, a recouvré des droits antidumping dans un certain nombre d'affaires. Dans cette mesure, nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis et nous avons donc modifié le libellé de ce paragraphe pour rendre pleinement compte des affirmations factuelles des États-Unis. Bien que le Brésil n'ait pas immédiatement répondu aux affirmations des États-Unis lorsqu'elles ont été faites au cours de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, nous avons décidé de tenir compte de la

position qu'il a maintenant communiquée au sujet des allégations de États-Unis dans le rapport final. Nous avons modifié la note de bas de page 177 (187) à cette fin.

Paragraphe 7.184 et 7.185

6.25 Les États-Unis considèrent que les inférences faites aux paragraphes 7.184 et 7.185 à partir des mémorandums sur les questions et la décision présentés par le Brésil à l'appui de son allégation au sujet du "maintien de la réduction à zéro" sont foncièrement spéculatives. Selon les États-Unis, il est "inexact" de considérer que ces mémorandums indiquent quelle approche l'USDOC adopterait dans une procédure future parce qu'ils se rapportent aux déterminations particulières en cause. À cet égard, les États-Unis relèvent aussi que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel n'a pas pris position sur ce que l'USDOC ferait à l'avenir, et il ne s'est appuyé que sur ce qui avait été fait jusque-là. Les États-Unis demandent donc que les propos en question soient supprimés des paragraphes 7.184 et 7.185.

6.26 Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis pour deux raisons. Premièrement, il estime que les États-Unis, pour l'essentiel, disent que les constatations factuelles du Groupe spécial au sujet des mémorandums sur les questions et la décision sont "inexactes" parce qu'ils ne sont pas d'accord avec l'évaluation faite par le Groupe spécial. Mais le Brésil rappelle qu'il incombe au Groupe spécial d'examiner et de peser les éléments de preuve en tant que juge des faits dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Ainsi, le fait que les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'évaluation du Groupe spécial ne la rend pas "inexacte". Deuxièmement, le Brésil considère que le Groupe spécial a correctement conclu que les mémorandums sur les questions et la décision étayaient les allégations du Brésil au sujet du "maintien de la réduction à zéro", et estime qu'en l'absence de modification de la politique des États-Unis relative à la "réduction à zéro", les mémorandums montrent que l'utilisation de la "réduction à zéro" fait partie de la méthode de calcul de l'USDOC.

6.27 Nous notons que les propos figurant aux paragraphes 7.184 et 7.185 qui sont visés par la demande des États-Unis ne concluent pas que l'USDOC continuera d'utiliser les "procédures de réduction à zéro" dans les réexamens administratifs futurs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. En fait, ces propos indiquent seulement que les mémorandums sur les questions et la décision "donnent fortement à penser" ou "ne laissent guère douter" que ce serait le cas. En outre, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* n'a pas pris position sur le point de savoir si l'USDOC continuerait d'utiliser les "procédures de réduction à zéro" dans les réexamens administratifs en cause dans ce différend. Au contraire, l'Organe d'appel a expressément conclu dans ce différend que les éléments de preuve dont il était saisi constituaient une base suffisante pour constater que "la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans [d]es procédures successives".¹¹ Ainsi, nous ne voyons aucune raison de supprimer les propos en question figurant aux paragraphes 7.184 et 7.185, et nous ne donnons donc pas suite à la demande des États-Unis. Néanmoins, nous avons décidé de modifier le libellé de ces paragraphes afin d'indiquer clairement que l'évaluation du contenu des mémorandums sur les questions et la décision faite par le Groupe spécial correspond à une évaluation de l'intention de l'USDOC au moment où ces documents ont été publiés. Une modification à cette fin a été apportée au rapport final aux paragraphes 7.191 et 7.192.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191. (non souligné dans l'original)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

VII. CONSTATATIONS

A. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS

1. Deuxième réexamen administratif

a) Arguments des États-Unis

7.1 Les États-Unis affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, qui définit selon eux le mandat du présent Groupe spécial, indiquait que le "réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")" était l'une des mesures en cause. Ils soulignent toutefois que les résultats finals du deuxième réexamen administratif ont été rendus publics le 11 août 2009, bien après la date de la demande de consultations présentée par le Brésil, soit le 27 mai 2009. Par conséquent, selon eux, la mesure que le Brésil conteste dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'existait pas au moment de sa demande de consultations et, partant, n'aurait pas pu faire l'objet de consultations.¹²

7.2 Les États-Unis reconnaissent que les résultats préliminaires du deuxième réexamen administratif avaient été rendus publics au moment de la demande de consultations du Brésil. Ils expliquent toutefois que des résultats préliminaires ne sont pas finals, et que leur publication donne simplement aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations, dont le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") tient compte avant d'établir une détermination finale. Les États-Unis estiment qu'avant la publication des résultats finals du deuxième réexamen administratif, il était tout à fait possible que des droits définitifs ne soient pas du tout perçus. Ils affirment que c'est précisément ce qui s'est produit pour l'une des deux sociétés interrogées (Fischer) dans le deuxième réexamen administratif.¹³

7.3 Les États-Unis rappellent que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante et que, conformément à l'article 4:7 du Mémoire d'accord, la partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial uniquement si "les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend".¹⁴ Ils font valoir que l'article 17.3 à 17.5 de l'Accord antidumping contient des prescriptions qui sont le pendant de celles du Mémoire d'accord et que l'Accord antidumping précise davantage la relation entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de cet accord. Les États-Unis font observer que l'article 17.4 dispose qu'un Membre ne peut porter "la question" devant l'ORD que si les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et que les autorités compétentes ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Ils font par ailleurs observer que, dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, l'Organe d'appel a constaté que le terme "question" avait le même sens à l'article 17.3, portant sur la demande de consultations, et à l'article 17.4 et 17.5, portant sur le renvoi d'une question devant l'ORD et la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis estiment donc qu'un Membre peut déposer une demande d'établissement d'un groupe spécial seulement en ce qui concerne une mesure au sujet de laquelle le processus de consultations est terminé; et ils sont d'avis que de telles consultations n'ont pas eu lieu en ce qui concerne le "réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")". Dans ce contexte, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rende une décision préliminaire indiquant que les allégations du Brésil visant cette mesure ne relèvent pas de son mandat.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37, 46 et 48.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

b) Arguments du Brésil

7.4 Le Brésil fait observer que même si l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que des consultations aient lieu entre les parties au différend, il ne prescrit pas que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande de consultations. Il rappelle que l'Organe d'appel a expliqué à plusieurs reprises que "les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... [n']exig[eaient] [pas] une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁵ Il fait plutôt valoir que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont invariablement été d'avis que le mandat d'un groupe spécial pouvait inclure une mesure dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, même si cette mesure n'était pas incluse dans la demande de consultations, à condition que cela ne modifie pas l'"essence" du différend.¹⁶

7.5 Le Brésil estime que sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquaient toutes les deux le deuxième réexamen administratif, qui était en cours au moment du dépôt de la demande de consultations.¹⁷ Selon lui, la demande de consultations comprenait également une référence à tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir ... concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)", ainsi que le "maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro" par les États-Unis dans des procédures antidumping successives en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Le Brésil fait donc valoir que les mesures pertinentes ont été indiquées de manière suffisamment claire pour que les États-Unis comprennent que le deuxième réexamen administratif faisait partie du différend.

7.6 Le Brésil estime également que le deuxième réexamen administratif a des liens fondamentaux extrêmement étroits avec le premier réexamen administratif et a la même essence que celui-ci. Il explique que le deuxième réexamen administratif faisait suite au premier réexamen administratif adopté en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping. Le deuxième réexamen administratif a aussi donné lieu au même type de déterminations que le premier réexamen

¹⁵ Observations du Brésil sur la demande de décisions préliminaires des États-Unis ("Brésil, décisions préliminaires"), paragraphe 7, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("Brésil – Aéronefs"), WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 132. Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* ("États-Unis – Maintien de la réduction à zéro"), WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R, paragraphe 7.23; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* ("États-Unis – Maintien de la réduction à zéro"), WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009, paragraphe 222; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* ("États-Unis – Coton upland"), WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005, paragraphe 285.

¹⁶ Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 9 à 22, faisant référence entre autres au rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("Canada – Aéronefs"), WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R, paragraphe 9.14; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* ("Chili – Système de fourchettes de prix"), WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, paragraphe 139; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* ("République dominicaine – Importation et vente de cigarettes"), WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R, paragraphe 7.21; rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* ("CE – Morceaux de poulet"), WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1, paragraphe 157; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, en particulier les paragraphes 222 et 228.

¹⁷ Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 3, 4 et 23.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

administratif, celles-ci ayant été établies pas les mêmes autorités compétentes des États-Unis concernant les mêmes produits, les mêmes exportateurs et le même pays exportateur. Le Brésil met également en avant le fait que les premier et deuxième réexamens administratifs offrent des bases successives pour le maintien de l'imposition de droits antidumping au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Il estime que ces liens sont confirmés par le fait que, conformément à la réglementation de l'USDOC, tous les réexamens administratifs (et autres) qui ont lieu au titre d'une ordonnance unique sont de simples "segments" d'une "procédure" unique qui se poursuit jusqu'à son abrogation.¹⁸

7.7 Enfin, le Brésil fait valoir que si le deuxième réexamen administratif était exclu du mandat du Groupe spécial, il serait difficile, voire impossible, de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs des États-Unis. Comme les États-Unis procèdent à des réexamens administratifs sur une base annuelle, le Brésil fait valoir que si un plaignant était tenu de déposer une nouvelle demande de consultations pour chaque réexamen administratif, le règlement des différends à l'OMC deviendrait une "cible mobile", et les recommandations et décisions de l'ORD ne pourraient pas viser la mesure la plus récente. Selon le Brésil, cela ferait inutilement obstacle au règlement rapide des différends.¹⁹

7.8 Le Brésil demande donc que le Groupe spécial rejette la demande d'exclusion du deuxième réexamen administratif de son mandat formulée par les États-Unis, et constate plutôt que ce réexamen relève à juste titre du présent différend.

c) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.9 L'Union européenne estime que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil indiquaient adéquatement que le deuxième réexamen administratif était l'une des mesures contestées.²⁰ De plus, elle fait valoir que puisque le deuxième réexamen administratif fait partie de la mesure de "maintien de la réduction à zéro", qui relève à son avis du mandat du Groupe spécial, le fait que les résultats finals ont été rendus publics uniquement après que les consultations ont eu lieu est dénué de pertinence.²¹ Elle demande donc instamment au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis.

ii) *Japon*

7.10 Le Japon rappelle que l'Organe d'appel a constaté que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord "définiss[ai]ent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".²² Par ailleurs, le Japon fait également observer que l'Organe d'appel a dit que "les consultations donn[ai]ent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles"²³; et que les articles 4 et 6 n'"exig[eaient] [pas] une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures

¹⁸ Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 25, faisant référence à 19 C.F.R. § 351.102. Pièce BRA-44.

¹⁹ Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 27.

²⁰ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 5.

²¹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 8.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 54.*

spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁴ En fait "[t]ant que la partie plaignante n'élargi[ssait] pas la portée du différend", l'Organe d'appel a dit qu'il "hésit[ait] à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁵

7.11 Le Japon fait observer que le deuxième réexamen administratif a fait l'objet de consultations et est inclus dans le mandat du Groupe spécial. Il reconnaît que les résultats finals du deuxième réexamen administratif n'avaient pas été rendus publics au moment de la demande de consultations du Brésil. Il affirme toutefois que ce réexamen avait été amorcé et qu'un résultat final devait être rendu public dans un certain délai. Il fait observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil mentionnait la date et la teneur du résultat final du deuxième réexamen administratif. Il fait donc valoir qu'au vu de la description figurant dans la demande de consultations, les consultations demandées par le Brésil ont donné aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles. Après avoir examiné la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil, le Japon conclut qu'il est certain que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'a pas élargi la portée du différend. Il estime donc que le Groupe spécial devrait rejeter la demande formulée par les États-Unis.²⁶

iii) Corée

7.12 La Corée estime que rien ne permet d'étayer la demande de décision préliminaire des États-Unis parce qu'il ressort d'une lecture conjointe de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord antidumping que des consultations peuvent être demandées avant que les autorités compétentes ne prennent des "mesures de caractère final", alors que l'établissement d'un groupe spécial peut être demandé uniquement après que des "mesures de caractère final" ont été prises. En particulier, la Corée fait observer qu'il n'y a rien dans l'article 17.3 de l'Accord antidumping, lequel autorise les Membres de l'OMC à demander l'ouverture de consultations, qui pourrait donner à penser qu'avant de demander des consultations, un Membre doit attendre qu'une détermination finale ait été établie. En revanche, la première phrase de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, qui autorise les Membres de l'OMC à porter des questions devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, prescrit spécifiquement que les Membres plaignants attendent 1) que les consultations au titre de l'article 17.3 "n[ai]ent pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue" et 2) que "les autorités compétentes du Membre importateur [aient] pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping ...". La Corée fait valoir que si les autorités compétentes n'ont pas encore pris de "mesures de caractère final", la question ne peut pas être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial (sauf dans la mesure autorisée par la deuxième phrase de l'article 17.4, concernant le réexamen de "mesures provisoires" par un groupe spécial).

7.13 Selon la Corée, il découle clairement de cette lecture conjointe des deux dispositions que des consultations peuvent être demandées avant que "les autorités compétentes [aient] pris des mesures de caractère final". La Corée estime que s'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait pas lieu d'inclure une prescription relative aux "mesures de caractère final" dans la première phrase de l'article 17.4. Si des consultations ne pouvaient être demandées qu'après que des "mesures de caractère final" auraient été prises par les autorités compétentes, la Corée fait valoir que les dispositions de la première phrase de l'article 17.4 exigeant que des consultations aient été tenues (et "n[ai]ent pas permis" [d'arriver à une solution]) incorporeraient aussi une prescription relative aux "mesures de caractère final". Suivant

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

²⁶ Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 13 à 17.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

cette interprétation, la Corée estime que le libellé exigeant l'existence de "mesures de caractère final" figurant dans la première phrase de l'article 17.4 serait redondant.

7.14 Par conséquent, la Corée fait valoir que, conformément au principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités, l'article 17.3 de l'Accord antidumping doit être interprété comme donnant la possibilité de tenir des consultations sur des mesures avant que des "mesures de caractère final" n'aient été prises. La Corée demande donc que le Groupe spécial rejette la demande de décision préliminaire des États-Unis.²⁷

iv) *Mexique*

7.15 Le Mexique estime que les arguments avancés par les États-Unis pour demander que soient exclues du mandat du Groupe spécial les allégations formulées par le Brésil au sujet du deuxième réexamen administratif sont erronés du point de vue des faits et donnent une représentation inexacte du rôle des consultations dans la définition dudit mandat. Il affirme que, dans les faits, le Brésil a spécifiquement demandé la tenue de consultations avec les États-Unis au sujet du deuxième réexamen administratif, et que ces consultations ont effectivement eu lieu. De plus, il fait valoir que le Brésil n'était pas tenu de demander des consultations précisément au sujet du deuxième réexamen administratif pour que celui-ci soit dûment inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, tout en rappelant que ni l'article 4 ni l'article 6 du Mémoire d'accord "[n']exigent une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁸ Par conséquent, selon le Mexique, le Brésil ayant clairement indiqué qu'il contestait l'application de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs périodiques récents et ceux qui étaient en cours, les États-Unis avaient été suffisamment avertis, et le deuxième réexamen administratif pouvait à bon droit être contesté dans la demande d'établissement en tant que mesure relevant du mandat du groupe spécial. À cet égard, le Mexique rappelle que le Groupe spécial a été saisi d'une demande similaire de décision préliminaire, qu'il a rejetée, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Il invite le Groupe spécial à faire de même dans le présent différend.²⁹

d) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.16 En général, le mandat d'un groupe spécial figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial³⁰, dans laquelle, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un Membre plaignant "précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et présentera un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La demande de décision préliminaire des États-Unis concernant la plainte déposée par le Brésil au sujet du deuxième réexamen administratif ne conteste pas la question de savoir si la mesure contestée ou les allégations formulées sont dûment indiquées dans le mandat du Groupe spécial. En fait, les États-Unis demandent que nous décidions que les allégations du Brésil ne relèvent pas du mandat établi pour le présent différend parce que, selon ce qu'ils allèguent, les *résultats finals* du "réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif)" n'existaient pas au moment de la demande de consultations du Brésil et, partant, n'ont pas pu faire l'objet de consultations.

7.17 Il est bien établi que pour porter une question devant un groupe spécial chargé du règlement d'un différend à l'OMC, un Membre doit d'abord présenter une demande de consultations, et des

²⁷ Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 10.

²⁸ Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphe 15, citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)

²⁹ Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 20.

³⁰ Article 7:1 du Mémoire d'accord.

consultations doivent avoir lieu sur cette question. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".³¹

L'article 4:4 du Mémoire d'accord prescrit qu'une demande de consultations "[soit] déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". De plus, aux fins du règlement des différends, la portée des consultations est définie par ce qui est indiqué dans la demande de consultations (et non par un compte rendu des discussions qui ont effectivement eu lieu).³² Un Membre ne peut donc pas contester une mesure dans une procédure de groupe spécial à moins d'avoir indiqué cette mesure dans sa demande de consultations. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il y ait "une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour que ces dernières relèvent à juste titre du mandat d'un groupe spécial".³³ À cet égard, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* a expliqué ce qui suit:

"Tant que la partie plaignante n'élargit pas la portée du différend, nous hésitons à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial. Conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui détermine le mandat du groupe spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement."³⁴

7.18 Ainsi, s'agissant de l'examen du bien-fondé de la demande de décision préliminaire des États-Unis, la principale question à trancher nous semble être de savoir si la référence aux *résultats finals* du deuxième réexamen administratif que le Brésil a faite dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial a étendu la portée du différend au-delà des contours de ce que les États-Unis auraient pu raisonnablement comprendre au vu de la demande de consultations du Brésil. Nous commençons par examiner la demande de consultations du Brésil.

7.19 La demande de consultations du Brésil est constituée de deux documents: la demande de consultations initiale et un addendum. La demande initiale du Brésil est datée du 27 novembre 2008 (distribuée le 1^{er} décembre 2008). Elle indique que le premier réexamen administratif au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange et "tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)" sont les "déterminations" de l'USDOC qui sont préoccupantes.³⁵ En ce qui concerne le premier réexamen administratif, la demande de consultations initiale indique que le Brésil a contesté l'application alléguée de la "réduction à zéro" par l'USDOC.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131. Un processus parallèle est envisagé à l'article 17.3 à 17.5 de l'Accord antidumping. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 57 à 80.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 286 et 287.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Upland Cotton*, paragraphe 293. (notes de bas de page omises)

³⁵ Demande de consultations présentée par le Brésil, 1^{er} décembre 2008, WT/DS382/1, page 1

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7.20 L'addendum à la demande de consultations initiale du Brésil est daté du 22 mai 2009 (distribué le 27 mai 2009). Ce document précise que le Brésil et les États-Unis ont tenu des consultations le 16 janvier 2009 au sujet des premier et deuxième réexamens administratifs "conformément à la demande de consultations initiale, qui incluait, entre autres: le premier réexamen administratif ... ainsi que tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir" au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange.³⁶ En d'autres termes, même s'il n'est pas expressément mentionné dans la demande de consultations initiale présentée par le Brésil, le deuxième réexamen administratif semble avoir fait l'objet de discussions pendant les consultations qui ont eu lieu entre les deux parties le 16 janvier 2009. À cet égard, nous relevons que le deuxième réexamen administratif était en cours au moment des consultations de janvier 2009, et que les résultats préliminaires ont été rendus publics le 6 avril 2009.³⁷ Traduisant cet état de fait, l'addendum à la demande de consultations initiale du Brésil indique explicitement que le deuxième réexamen administratif était l'une des mesures au sujet desquelles le Brésil souhaitait tenir des consultations avec les États-Unis.³⁸

7.21 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est datée du 20 août 2009 (distribuée le 21 août 2009). Ce document rappelle que par l'addendum à sa demande de consultations initiale, le Brésil avait demandé d'autres consultations avec les États-Unis concernant "l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête en matière de droits antidumping et dans le deuxième réexamen administratif se rapportant à l'affaire n° A-351-840...".³⁹ Ce même document explique qu'une deuxième série de consultations a eu lieu le 18 juin 2009. Il indique également que les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif, qui avaient été rendus publics le 11 août 2009⁴⁰, étaient l'une des mesures en cause dans les termes suivants:

"c) Le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")

Cette procédure antidumping concerne le réexamen administratif des droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840) pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008. Les résultats finals de ce deuxième réexamen administratif ont été publiés dans 74 Fed. Reg. 40167 le 11 août 2009 ..."⁴¹

7.22 À notre avis, la référence aux résultats finals du deuxième réexamen administratif faite par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'élargit pas la portée de la plainte formulée dans sa demande de consultations. Non seulement la demande de consultations initiale du Brésil et l'addendum mentionnent, respectivement, comme sujet de préoccupation "tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)" et le "deuxième réexamen administratif", mais il apparaît que la conduite de l'UDSOC lors du deuxième réexamen administratif a fait l'objet de discussions dans le cadre des deux consultations qui ont effectivement eu lieu. S'il est vrai que les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif n'avaient pas encore été rendus publics au moment de ces consultations, cela ne veut pas dire, selon nous, que l'accent mis par le

³⁶ Demande de consultations présentée par le Brésil (Addendum), 27 mai 2009, WT/DS382/1/Add.1, pages 1 et 2.

³⁷ Deuxième réexamen administratif, résultats finals, pièce BRA-22.

³⁸ Demande de consultations présentée par le Brésil (Addendum), 27 mai 2009, WT/DS382/1/Add.1, page 2 ("Réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif") concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)").

³⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 21 août 2009, page 1.

⁴⁰ Deuxième réexamen administratif, résultats finals, pièce BRA-22.

⁴¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 21 août 2009, page 1.

Brésil sur ces résultats dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a étendu la portée de la plainte au-delà de ce que les États-Unis auraient pu raisonnablement comprendre s'agissant de l'objet du différend. Au contraire, la référence explicite aux résultats finals du deuxième réexamen administratif nous semble simplement confirmer la teneur de la plainte que le Brésil paraît avoir toujours formulée.

7.23 À l'appui de leur objection au fait que le Brésil inclut les résultats finals du deuxième réexamen administratif dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis se réfèrent au différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Dans ce différend, les Communautés européennes cherchaient à contester deux mesures prises par les États-Unis en représailles au fait allégué que les CE n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Bananes*. La première mesure, prise par l'Administration des douanes des États-Unis, imposait l'obligation de déposer une caution majorée" pour les importations de certains produits en provenance des CE, qui, compte tenu de la décision rendue par l'arbitre dans le différend *CE – Bananes*, risquait d'entraîner l'imposition de droits additionnels de 100 pour cent. Cette mesure était entrée en vigueur le 3 mars 1999 et avait été indiquée dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. La deuxième mesure avait été adoptée par l'USTR et prévoyait l'imposition de droits de 100 pour cent sur une partie, mais pas la totalité, des produits désignés qui faisaient auparavant l'objet de la majoration de la caution à déposer, compte tenu de la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes*. Cette dernière mesure avait été adoptée le 19 avril 1999 et avait été indiquée uniquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, au moment de la demande de consultations, datée du 4 mars 1999, la deuxième mesure n'existait pas.

7.24 Le groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la mesure du 19 avril 1999 ne relevait pas du mandat du groupe spécial, non seulement parce qu'elle n'existait pas au moment des consultations (et, partant, n'avait pas pu faire l'objet de consultations), mais aussi parce qu'ils ont constaté qu'elle était "juridiquement distincte" de la mesure du 3 mars 1999. Parmi les facteurs examinés par l'Organe spécial pour indiquer que les deux mesures étaient "juridiquement distinctes", il y avait le fait que le fond des deux mesures n'était pas totalement le même; le fait que des bases juridiques différentes et des organismes différents du gouvernement des États-Unis étaient responsables de chaque mesure; et le fait que la première mesure n'était en aucune manière une condition préalable pour la deuxième mesure.⁴²

7.25 À notre avis, les circonstances relatives à la décision préliminaire demandée par les États-Unis dans le présent différend sont clairement différentes des faits particuliers de l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. À titre d'exemple, comme nous l'avons déjà noté, même si les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif n'ont pas été mentionnés dans la demande de consultations initiale et l'addendum présentés par le Brésil, le *deuxième réexamen administratif et ses résultats préliminaires* y ont été effectivement indiqués. Les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif font partie de la même procédure engagée par le même organisme des États-Unis en ce qui concerne le même produit. Les résultats finals du deuxième réexamen administratif représentent la détermination finale par l'USDOC des questions en jeu dans le deuxième réexamen administratif au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange; parmi ces questions, il y avait celles que le Brésil avait indiquées dans sa demande de consultations initiale et son addendum. Il importe également de souligner que les allégations formulées par le Brésil en ce qui concerne les résultats finals du deuxième réexamen administratif sont identiques à celles qu'il avait formulées dans sa demande de consultations initiale et l'addendum concernant ledit réexamen et ses résultats préliminaires. Par conséquent, nous ne voyons pas

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, ("États-Unis – Certains produits en provenance des CE"), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 74 à 77.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

comment le fait que le Brésil vise essentiellement les *résultats finals* du deuxième réexamen administratif dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial étend la portée de sa plainte au-delà de ce que les États-Unis auraient pu raisonnablement comprendre au vu de la demande de consultations du Brésil. De fait, comme nous l'avons déjà fait observer, la référence explicite aux résultats finals du deuxième réexamen administratif confirme simplement la teneur de la plainte que le Brésil semble avoir toujours formulée. Nous rejetons donc la demande de décision préliminaire des États-Unis et constatons que les résultats finals du deuxième réexamen administratif relèvent de notre mandat.

2. "Maintien de la réduction à zéro"

a) Arguments des États-Unis

7.26 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de décider à titre préliminaire que les allégations formulées par le Brésil au sujet du "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" ne relèvent pas de son mandat parce que: i) la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil manque de spécificité en ce qui concerne la mesure alléguée; ii) dans sa contestation, le Brésil entend inclure des mesures futures qui n'existaient pas au moment de l'établissement du présent Groupe spécial; et iii) la mesure alléguée ne comportait pas de mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix comme le prescrit l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

7.27 Les États-Unis font valoir que l'accent mis par le Brésil sur le "maintien de la réduction à zéro" n'est rien de plus qu'une contestation visant "un nombre indéterminé de mesures potentielles". Ils rappellent que pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures "spécifiques" en cause. Selon les États-Unis, en contestant le "maintien de la réduction à zéro", le Brésil émet des hypothèses au sujet de ce qui pourra se produire à l'avenir, et de telles hypothèses ne constituent pas l'indication d'une mesure "spécifique".⁴³

7.28 Se référant à des décisions antérieures sur le mandat rendues par les groupes spéciaux dans les différends *États-Unis – Coton upland* et *Indonésie – Automobiles*, les États-Unis estiment également que des mesures futures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat du groupe spécial au titre du Mémoire d'accord. Ils affirment que la mesure alléguée de "maintien de la réduction à zéro" est axée sur des "mesures futures indéterminées qui n'existaient pas au moment où le Brésil a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et n'existeront peut-être jamais)". Les États-Unis estiment que de telles mesures ne peuvent pas "compromettre des avantages revenant au Brésil" au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord et, partant, ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial.⁴⁴ D'autre part, ils font valoir que l'inclusion du "maintien de la réduction à zéro" dans le mandat du Groupe spécial serait contraire à l'article 17.4 de l'Accord antidumping car elle ne tiendrait pas compte du fait que, pour toute importation donnée, l'imposition de droits antidumping repose sur une mesure de caractère final spécifique, et qu'aucune mesure de ce type n'a été prise dans le cas du "maintien de la réduction à zéro".

b) Arguments du Brésil

7.29 Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a fait observer que la prescription relative à spécificité prévue à l'article 6:2 du Mémoire d'accord signifiait que "les mesures en cause [devaient] être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui [était] soumis au processus juridictionnel

⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁴⁵ Il fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que les Communautés européennes avaient satisfait à ce critère en indiquant une "mesure spécifique" que l'Organe d'appel avait décrite comme "l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives, dans le cadre de chacune des 18 affaires [antidumping], au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping [étaient] maintenus".⁴⁶ Il estime que la mesure qu'il a indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est formulée en des termes très similaires, faisant observer que la seule différence importante entre ce qu'il a indiqué et la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est qu'en ce qui le concerne, la mesure se rapporte à une conduite continue au titre d'une ordonnance en matière de droits antidumping qui est différente de celles qui sont mises en cause par les Communautés européennes.⁴⁷ De fait, compte tenu de la propre formulation par l'Organe d'appel de la mesure de "maintien en utilisation" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, le Brésil fait valoir que la formulation utilisée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est plus que suffisante pour que le Groupe spécial, les États-Unis et les tierces parties "[identifient] avec suffisamment de précision ... ce qui est soumis au processus juridictionnel". En particulier, selon le Brésil, la demande d'établissement d'un groupe spécial précise que: 1) la mesure implique l'utilisation de la "réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives; 2) les procédures pertinentes dans lesquelles la "réduction à zéro" est utilisée sont celles qui sont engagées au titre d'une ordonnance en matière de droits antidumping désignée; 3) les types particuliers de procédures antidumping dans lesquelles la "réduction à zéro" est utilisée comprennent les enquêtes initiales et les réexamens administratifs; et 4) les déterminations établies dans les procédures qui utilisent la "réduction à zéro" servent de fondement à l'application et au maintien de droits antidumping au titre de l'ordonnance sur une période de temps donnée.⁴⁸

7.30 Le Brésil rejette les allégations des États-Unis voulant que la mesure en cause soit d'un type qui ne peut pas être contesté dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et qu'elle n'existe pas, rappelant que saisi d'arguments similaires dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a expliqué que "... l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures"; et qu'"un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'impliqu[ait] pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC".⁴⁹ De plus, le Brésil considère que les États-Unis, lorsqu'ils qualifient sa plainte de contestation de mesures futures potentielles ne comprennent pas la véritable nature de la question. Selon le Brésil, la position des États-Unis ne saisit pas la différence entre une mesure de "maintien en utilisation" et des contestations de déterminations prises individuellement. Le Brésil fait valoir que la mesure de "maintien en utilisation" suppose une conduite constante sous la forme de l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" au titre d'une ordonnance antidumping donnée. À son avis, il ne s'agit pas d'une "mesure[] future[] potentielle[]"⁵⁰, mais d'une mesure réelle qui existe aujourd'hui.⁵¹

⁴⁵ Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 33, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

⁴⁶ Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 34, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 166.

⁴⁷ Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 39.

⁴⁸ Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 40 et 41.

⁴⁹ Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 43 à 45, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 52.

⁵¹ Brésil, décisions préliminaires, paragraphe 54.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7.31 Par conséquent, le Brésil demande que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis concernant l'exclusion de la mesure de "maintien en utilisation" de son mandat, et constate plutôt que cette mesure est visée en l'espèce.⁵²

c) Arguments des tierces parties

i) Union européenne

7.32 L'Union européenne rappelle que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* était confronté à une question qui était pour l'essentiel identique à celle dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend, c'est-à-dire la question de savoir si la plainte formulée par l'Union européenne au sujet du "maintien [allégué] de la réduction à zéro" par les États-Unis en tant que "conduite constante" relevait du mandat du Groupe spécial. Elle rappelle que dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a dit que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures", rejetant "l'affirmation selon laquelle un examen de la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité [devait] comprendre un examen au fond de l'existence et de la teneur précise de la mesure".⁵³ En ce qui concerne l'indication correcte de la mesure alléguée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne note que l'Organe d'appel n'a vu "aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro".⁵⁴ L'Union européenne demande que le Groupe spécial arrive au même résultat en ce qui concerne la contestation par le Brésil du "maintien de la réduction à zéro" des États-Unis dans les procédures antidumping visant certains jus d'orange.⁵⁵

ii) Japon

7.33 Le Japon ne constate aucune différence substantielle entre la mesure de "maintien de la réduction à zéro" que le Brésil conteste dans le présent différend et les mesures de "maintien de la réduction à zéro" qui étaient en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel la mesure alléguée comprend un nombre indéterminé de mesures futures potentielles et ne relève pas à juste titre du mandat du Groupe spécial, le Japon fait valoir que les États-Unis font abstraction de la description par le Brésil de la mesure alléguée selon laquelle "[e]n particulier, l'utilisation de la réduction à zéro est maintenue "dans le réexamen administratif le plus récent" ... en vertu duquel des droits sont "actuellement" appliqués et maintenus".⁵⁶ Dans ce contexte, le Japon demande instamment au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis et de constater que "le maintien en utilisation" de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, constitue une "mesure" qui relève du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

iii) Corée

7.34 La Corée rappelle que la prescription relative à la spécificité prévue à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord vise à garantir que la demande d'établissement d'un groupe spécial "énonc[e]

⁵² Brésil, décisions préliminaires, paragraphes 29 à 56.

⁵³ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 6, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁵⁴ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 7, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

⁵⁵ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 8.

⁵⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS382/4, page 3.

clairement le problème" et que "l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 [est] ... élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".⁵⁷ Selon la Corée, il ressort clairement du point d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil que la plainte se rapporte à "une série de déterminations liées et séquentielles" dans lesquelles les États-Unis utilisent la méthode de la réduction à zéro suivant laquelle les droits sont maintenus pendant une certaine période en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping. La Corée fait donc valoir que le Brésil a satisfait au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De plus, elle convient avec le Brésil que la mesure de "maintien de la réduction à zéro" qui est contestée dans le présent différend est presque identique à la "conduite constante" qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Elle fait toutefois observer qu'il serait inapproprié d'examiner l'existence de la mesure dans le but de répondre à la demande de décision préliminaire des États-Unis, et rappelle que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* a dit que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures".⁵⁸

iv) *Mexique*

7.35 Le Mexique fait valoir que la demande de décision préliminaire des États-Unis confond la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité et la question de savoir si la conduite constante est susceptible d'être contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il rappelle que l'Organe d'appel a fait observer que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures"; et que "la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité vis[ait] à garantir qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial [était] suffisante pour "énoncer clairement le problème".⁵⁹ Selon le Mexique, le problème en l'espèce – soit le maintien en application par les États-Unis de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives – est clair et facilement identifiable. Le Mexique soutient donc que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité.

7.36 En outre, le Mexique fait valoir que les États-Unis sont mal inspirés d'invoquer l'affaire *États-Unis – Coton upland* à l'appui de leur point de vue selon lequel des mesures futures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial. Selon lui, il est possible d'établir une distinction entre les faits dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* et les faits en cause dans le présent différend. En particulier, le Mexique note que dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, le groupe spécial a constaté que les versements au titre de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture (la "Loi") ne relevaient pas de son mandat parce que la Loi avait été adoptée uniquement *après* la demande d'établissement d'un groupe spécial. De ce fait, des consultations n'avaient pas été demandées ou été tenues au sujet des versements au titre de la Loi. Le Mexique rappelle que, pour formuler sa constatation, le groupe spécial a spécifiquement "rel[evé] que les versements pour les graines de coton relatifs à chaque campagne correspondaient à des ouvertures de crédits ponctuelles ayant chacune un fondement juridique séparé, qui ne suivaient pas un modèle unique". Il rappelle en outre que le Groupe spécial a constaté que la disposition pertinente "n'amendait ni ne modifiait aucun programme existant ou préalable". Le Mexique relève également que le Groupe spécial a conclu que les éléments de preuve dont il disposait montraient "l'existence de programmes de versements pour les graines de coton séparés et juridiquement distincts pour les

⁵⁷ Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 12, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169.

⁵⁸ Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 16.

⁵⁹ Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphe 23, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

récoltes de différentes campagnes, plutôt que d'un programme unique de versements pour les graines de coton".⁶⁰

7.37 Le Mexique fait observer que dans le présent différend, en revanche, le Brésil conteste le maintien en application de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques menés à différentes étapes d'une procédure continue impliquant l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping. S'agissant de la procédure concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil, le Mexique estime que le Département du commerce des États-Unis a appliqué la réduction à zéro à chacune des étapes de la procédure, et n'a aucunement indiqué qu'il modifierait son approche par la suite. Il estime que c'est précisément ce comportement récurrent et constant, en vertu d'une seule ordonnance en matière de droits antidumping, que le Brésil conteste. Ayant rappelé que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* avait constaté qu'une série de mesures similaires constituant une "conduite constante" était susceptible de faire l'objet de procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, le Mexique demande que le Groupe spécial rejette la demande de décision préliminaire excluant les allégations du Brésil du mandat du Groupe spécial formulée par les États-Unis.⁶¹

d) Évaluation par le Groupe spécial

7.38 La demande de décision préliminaire des États-Unis en ce qui concerne l'allégation de "maintien de la réduction à zéro" formulée par le Brésil repose sur trois séries d'arguments. Premièrement, les États-Unis estiment qu'en cherchant à indiquer la mesure alléguée de "maintien de la réduction à zéro", la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil présente simplement "une référence générale à un nombre indéterminé de mesures potentielles" fondée sur des "hypothèses" au sujet de ce qui pourra se produire à l'avenir. Selon les États-Unis, ces "hypothèses" ne peuvent pas satisfaire à la prescription de l'article 6:2 voulant que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indique les mesures *spécifiques* en cause".⁶² Deuxièmement, les États-Unis font valoir qu'en contestant le "maintien de la réduction à zéro", le Brésil semble contester "un nombre indéterminé de mesures futures potentielles", qui n'existaient pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui n'existeront peut-être jamais et, partant, qui ne peuvent pas relever du mandat du groupe spécial.⁶³ Troisièmement, les États-Unis font valoir que l'inclusion du "maintien de la réduction à zéro" dans le mandat du Groupe spécial est incompatible avec l'article 17.4 de l'Accord antidumping parce qu'aucune "mesure de caractère final" au sens de cette disposition n'a été prise dans le cas du "maintien de la réduction à zéro".

7.39 Avant de passer à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, nous faisons observer que les deux premiers arguments décrits ci-dessus ont servi de base pour une demande similaire de décision préliminaire formulée par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Le groupe spécial s'était rallié au point de vue des États-Unis dans cette affaire⁶⁴, mais ses constatations ont été infirmées par l'Organe d'appel. En particulier, l'Organe d'appel a jugé que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les États-Unis comprennent, au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial prise dans son ensemble, que les Communautés européennes contestaient l'utilisation de la "réduction à zéro" dans des procédures successives, en tant que "conduite constante", dans le cadre de chacune des 18 affaires antidumping distinctes. Selon

⁶⁰ Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphe 25, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.162, 7.165 et 7.167.

⁶¹ Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 28.

⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 49 à 51. (italique ajouté par les États-Unis)

⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.61.

l'Organe d'appel, cela était confirmé par le fait que les Communautés européennes demandaient une mesure corrective de nature prospective.⁶⁵ L'Organe d'appel a également rejeté le point de vue du groupe spécial selon lequel "pour formuler avec succès des allégations à l'encontre d'une mesure, le Membre plaignant [devait] tout d'abord démontrer l'existence et la teneur précise de cette mesure, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".⁶⁶ À cet égard, l'Organe d'appel a formulé l'observation suivante:

"... l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la démonstration de l'existence de ces mesures. S'agissant de cette dernière, un plaignant serait censé présenter des arguments et éléments de preuve pertinents pendant la procédure de groupe spécial pour montrer l'existence des mesures, par exemple, dans le cas de contestations visant des normes non écrites.⁶⁷ En outre, bien qu'une mesure ne puisse être indiquée sans que sa teneur soit dans une certaine mesure dévoilée, l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 doit être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause. Ainsi, un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'implique pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC. Il se peut qu'une telle analyse doive être envisagée par un groupe spécial et les parties au cours de la procédure de groupe spécial mais il ne s'agit pas d'une condition préalable pour l'établissement d'un groupe spécial. Imposer une telle condition préalable serait incompatible avec la fonction de la demande d'établissement d'un groupe spécial consistant à lancer la procédure de groupe spécial et à définir les limites juridictionnelles de cette procédure. Par conséquent, nous rejetons l'affirmation selon laquelle un examen de la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité doit comprendre un examen au fond de l'existence et de la teneur précise de la mesure."⁶⁷

7.40 Dans le présent différend, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil énonce la mesure alléguée en cause dans les termes suivants:

"Mesures et allégations

Les mesures en cause sont les suivantes:

...

- d) Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil

Cette mesure concerne le maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives, se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période. En particulier, l'utilisation de la réduction à zéro est maintenue dans le réexamen administratif le

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.50.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 169.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

plus récent, indiqué au point c) ci-dessus, en vertu duquel des droits sont actuellement appliqués et maintenus."

7.41 Dans le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, il est explicitement indiqué que la mesure en cause est "le maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives" en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, "y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période". Nous faisons observer que ce libellé montre que la préoccupation du Brésil est centrée sur le "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures successives, "y compris l'enquête initiale et tous réexamens ... ultérieurs". En d'autres termes, le Brésil conteste le "maintien en utilisation" allégué des "procédures de réduction à zéro" par les États-Unis pendant une certaine période, allant de l'enquête initiale ayant abouti à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange jusqu'aux procédures ultérieures engagées en vertu de la même ordonnance. À notre avis, il ressort assez clairement de cette description, lue à la lumière de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble⁶⁸, que la mesure alléguée que le Brésil conteste est le "maintien en utilisation" par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" en tant que "conduite constante".

7.42 Nous ne voyons pas la nécessité, pour répondre à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, de nous prononcer sur la question de savoir si cette "conduite constante" est susceptible d'être contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'extrait précité de l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'implique pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC".⁶⁹ De même, nous ne pensons pas qu'il nous incombe, dans le cadre de l'examen de la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis, de décider si la mesure constituant une "conduite constante" que le Brésil conteste existe effectivement même en presumant qu'elle peut être contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Une fois de plus, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la démonstration de l'existence de ces mesures".⁷⁰

7.43 Le troisième argument que les États-Unis avancent à l'appui de leur demande de décision préliminaire est lié à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Cette disposition est libellée comme suit:

"Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD."

⁶⁸ À titre d'exemple, nous notons qu'en plus de formuler des allégations visant le "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" dans des "procédures antidumping successives", dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil conteste l'enquête initiale et les premier et deuxième réexamens administratifs *pris individuellement*, en tant que *trois mesures distinctes*.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

7.44 Les États-Unis font observer que l'article 17.4 dispose qu'un Membre ne peut porter une question devant l'ORD que si les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et que si les autorités compétentes ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Selon les États-Unis, le "maintien de la réduction à zéro" ne constitue pas une "mesure de caractère final" au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping et il ne peut donc pas être visé par notre mandat. Bien que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* n'ait pas directement traité cet argument, il apparaît effectivement qu'il a pris en compte cette disposition (ainsi que l'article 17.3 de cet accord) dans le processus par lequel il a infirmé les constatations du Groupe spécial portant sur le fond des allégations des Communautés européennes relatives au "maintien de la réduction à zéro". En particulier, lorsqu'il a examiné la question de savoir si le "maintien de la réduction à zéro" était une mesure susceptible de faire l'objet du règlement d'un différend à l'OMC, et après avoir rappelé son observation tirée d'une affaire antérieure dans laquelle il avait dit qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends"⁷¹, l'Organe d'appel a relevé ce qui suit:

"L'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord antidumping* est également pertinent pour la question des types de mesures qui peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de cet accord. Très semblable à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, l'article 17.3 dispose que, "[d]ans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui, directement ou indirectement, [de l'*Accord antidumping*] se trouve annulé ou compromis ... par un ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question".⁷² L'article 17.4 de l'*Accord antidumping* précise en outre qu'un Membre peut porter la question devant l'ORD dans le cas où il considère que les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue "et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue", entre autres choses, "de percevoir des droits antidumping définitifs".⁷³

7.45 Précisément au paragraphe suivant, l'Organe d'appel a souscrit à l'opinion du Groupe spécial qui avait dit que "les mesures examinées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC inclu[aient] "non seulement des mesures consistant en des actes qui s'appliquent à des situations particulières, mais aussi celles qui consistent en des actes établissant des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective". L'Organe d'appel a poursuivi en faisant observer que "[p]our être susceptible d'être contestée, une mesure n'a pas besoin de relever clairement [des] catégories ["en tant que tel" et "tel qu'appliqué"], c'est-à-dire être soit une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, soit un cas particulier d'application d'une règle ou norme". Enfin, l'Organe d'appel a décrit la mesure de "maintien de la réduction à zéro" contestée par les Communautés européennes en utilisant des termes très semblables à ceux qu'utilise le Brésil dans le présent différend et a conclu qu'il ne voyait "aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro".⁷³

7.46 À notre avis, la conséquence claire qu'il convient de tirer du raisonnement et des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est que l'article 17.4 de l'Accord antidumping ne limite pas le droit du Brésil en l'espèce de contester le "maintien de la

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 177.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 180 et 181.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

réduction à zéro" en vertu de l'Accord antidumping. Cette conclusion est étayée par les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, dans laquelle, en permettant que les Communautés européennes et le Japon contestent une législation antidumping des États-Unis, l'Organe d'appel a expliqué, entre autres choses, ce qui suit:

"Des considérations importantes sous-tendent la restriction énoncée à l'article 17.4. Dans le contexte d'une procédure de règlement d'un différend concernant une enquête antidumping, il existe un tiraillement entre, d'une part, le droit d'un Membre plaignant de demander réparation lorsqu'une action illicite affecte ses agents économiques et, d'autre part, le risque qu'un Membre défendeur soit harcelé ou que ses ressources soient gaspillées si une procédure de règlement des différends pouvait être engagée contre lui en ce qui concerne chaque disposition, aussi peu importante soit-elle, prise au cours d'une enquête antidumping, même avant qu'une mesure concrète n'ait été adoptée.⁷³ Nous pensons que, en limitant la possibilité de recourir aux procédures de règlement des différends en rapport avec une enquête antidumping au cas où la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre indique un droit antidumping définitif, un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire⁷⁴, l'article 17.4 établit un équilibre entre ces considérations contradictoires.

Par conséquent, l'article 17.4 énonce certaines conditions qui doivent exister avant qu'un Membre ne puisse contester une mesure prise par une autorité nationale chargée de l'enquête dans le contexte d'une enquête antidumping. Toutefois, l'article 17.4 ne traite pas du droit d'un Membre de formuler une allégation d'incompatibilité avec l'Accord *antidumping* concernant une législation antidumping en tant que telle, ni n'affecte ce droit.

En outre, comme nous l'avons vu plus haut, la jurisprudence du GATT et de l'OMC établit fermement qu'une procédure de règlement des différends peut être engagée sur la base de l'incompatibilité alléguée de la législation d'un Membre en tant que telle avec les obligations de ce Membre. Nous ne voyons rien d'inhérent, et les États-Unis n'ont rien indiqué, à la nature de la législation antidumping qui distinguerait logiquement cette législation d'autres types de législations aux fins du règlement des différends, ou qui soustrairait la législation antidumping à la pratique généralement admise voulant qu'un groupe spécial puisse examiner une législation en tant que telle.⁷⁴

7.47 Ainsi, dans le différend *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a constaté que les Communautés européennes et le Japon étaient en droit d'engager une procédure contre une législation qu'ils considéraient comme incompatible avec l'Accord antidumping devant un groupe spécial, même si cette législation ne constituait pas une "mesure de caractère final" ou une mesure provisoire au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Ce faisant, l'Organe d'appel a estimé que la pertinence de l'article 17.4 se limitait aux plaintes liées à la conduite des autorités antidumping dans une enquête antidumping. Cependant, en l'espèce, la contestation par le Brésil du "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par les États-Unis, selon les allégations, ne concerne pas la conduite de l'USDOC dans une enquête antidumping particulière. En fait, comme nous l'expliquons plus en détail ci-après⁷⁵, la plainte du Brésil vise principalement l'"utilisation de la réduction à zéro", selon les allégations, par l'USDOC dans des procédures multiples, au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, en tant que mesure unique constituant une "*conduite constante*". À notre

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916* ("*États-Unis – Loi de 1916*"), WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 73 à 75. (notes de bas de page omises)

⁷⁵ Voir plus loin les paragraphes 7.171 à 7.176.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

avis, une mesure constituant une "conduite constante" est plus large que le type de conduite envisagé par l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et à ce titre, elle n'est pas visée par son champ d'application.

7.48 En tout état de cause, nous notons que les éléments de preuve que le Brésil a avancés à l'appui de l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" alléguée comprennent des cas où les autorités des États-Unis ont effectivement perçu des droits antidumping définitifs.⁷⁶ Ainsi, le Brésil ne conteste pas la mesure de "maintien de la réduction à zéro" sans qu'il y ait de lien entre cette mesure alléguée et une "mesure de caractère final". Au contraire, les éléments de preuve d'une "mesure de caractère final" prise par les États-Unis sont au cœur de la plainte du Brésil.

7.49 En conclusion, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est suffisamment précise pour satisfaire aux critères prévus à l'article 6:2 du Mémoire d'accord étant donné qu'elle indique raisonnablement "la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause". Par ailleurs, nous constatons aussi que l'inclusion de l'allégation du Brésil visant la mesure de "maintien de la réduction à zéro" alléguée dans notre mandat n'est pas incompatible avec les prescriptions de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Nous rejetons donc la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis.

B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT L'UTILISATION ALLÉGUÉE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE" DANS LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

1. Arguments du Brésil

7.50 Le Brésil allègue qu'en calculant, d'après les allégations, les marges de dumping, employées aux fins de l'établissement des taux de dépôts en espèces, et les taux d'imposition par importateur pour Cutrale et Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs au moyen de l'utilisation de la "réduction à zéro simple", l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.⁷⁷

a) Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

7.51 Le Brésil fait valoir que l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 font obligation aux Membres de ne pas frapper un produit faisant l'objet d'un dumping d'un droit antidumping d'un montant supérieur à la "marge de dumping" déterminée pour ce produit. En se fondant sur les constatations de l'Organe d'appel dans une série de différends portant sur l'application de la "réduction à zéro simple" dans des réexamens administratifs par l'USDOC⁷⁸, le Brésil estime

⁷⁶ Les éléments de preuve que le Brésil a avancés pour établir l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" alléguée sont exposés et évalués plus loin, aux paragraphes 7.177 à 7.192.

⁷⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 97 et 118; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 47; réponses du Brésil aux questions n° 2 et 3 du Groupe spécial.

⁷⁸ En particulier, le Brésil fait référence aux rapports ci-après de l'Organe d'appel: rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon)", WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*"), WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

qu'une "marge de dumping" peut être calculée uniquement en ce qui concerne le produit considéré "dans son ensemble", en incluant toutes les transactions à l'exportation concernant le produit considéré; et qu'il est impossible de constater qu'elle existe seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 définissaient le "dumping" comme une notion liée au produit "dans son ensemble". De plus, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a déjà indiqué qu'un "dumping" et une "marge de dumping" avaient trait aux pratiques d'exportateurs ou de producteurs étrangers pris individuellement en matière de fixation des prix; et que cette interprétation était étayée par plusieurs autres dispositions de l'Accord antidumping, y compris les articles 2.2, 2.3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.4 et 9.5. En outre, le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a constaté que ni l'Accord antidumping, ni le GATT de 1994 ne port[ai]ent sur le dumping en soi, mais sur le dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale, une condition dont, aux termes de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, on ne peut pas constater l'existence en rapport avec des transactions individuelles, mais seulement pour le produit dans son ensemble.⁷⁹

7.52 Le Brésil fait valoir que le fait que l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping reconnaît que des droits antidumping variables peuvent être recouvrés par transaction ne signifie pas que l'article 2 de l'Accord antidumping autorise une détermination de l'existence d'un dumping sur la même base. Le Brésil souligne que l'article 9 de l'Accord antidumping régit l'imposition et le recouvrement de droits, en faisant observer que ces règles sont "distinctes et séparées" des règles de l'article 2 régissant la détermination de l'existence d'un dumping. Ainsi, bien que l'article 9 permette de recouvrer des droits antidumping variables par transaction, le Brésil fait valoir que l'existence d'un "dumping" doit être déterminée pour le "produit dans son ensemble" conformément à l'article 2.⁸⁰

7.53 De plus, le Brésil estime que la possibilité qu'une prohibition générale de la "réduction à zéro" puisse se traduire par une "équivalence mathématique" entre les résultats obtenus lors du calcul d'une marge de dumping, aux fins de l'article 2.4.2, en utilisant les méthodes M-M et M-T, n'affaiblit pas son argument juridique parce qu'une "équivalence mathématique" ne peut apparaître que "dans un certain ensemble d'hypothèses" qui ne se présentent pas toujours. En outre, le Brésil fait valoir que l'interprétation de la méthode de comparaison exceptionnelle énoncée à l'article 2.4.2 (c'est-à-dire, la méthode "M-T") – et la question de savoir si elle permet la "réduction à zéro" – ne peut régir l'interprétation de la règle générale concernant la définition du "dumping". En tout état de cause, le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a indiqué que certains Membres avaient fait valoir que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne permettait pas la "réduction à zéro".⁸¹

7.54 Le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a confirmé à plusieurs reprises que l'interprétation des notions de "dumping" et de "marge de dumping" qu'il fait valoir dans le présent différend est la seule interprétation "admissible" aux termes de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, en indiquant que l'application des règles coutumières d'interprétation des traités ne peut déboucher sur une définition concurrente de ces notions par transaction.⁸²

7.55 Ainsi, en se fondant essentiellement sur le même raisonnement que celui qui a été exposé par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portant sur la "réduction à zéro simple", le Brésil fait valoir que si, dans un réexamen administratif, un Membre détermine une marge de dumping pour un

⁷⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 6 et 49 à 76; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 12 à 37.

⁸⁰ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 47 à 51; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5.

⁸¹ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 52 à 58; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5.

⁸² Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 2 à 4 et 8 à 11.

exportateur particulier qui dépasse la marge de dumping globale applicable au "produit dans son ensemble" de cet exportateur en raison de l'exclusion systématique de certaines transactions à l'exportation, cette détermination doit être incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Brésil demande instamment au Groupe spécial de tirer la même conclusion, en soulignant qu'il importe de résoudre les mêmes questions juridiques de la même manière dans les différends ultérieurs afin d'assurer la "sécurité et la prévisibilité" ainsi que la "constance et la stabilité" du système de règlement des différends de l'OMC.⁸³

7.56 Le Brésil fait valoir qu'il ressort des faits que, dans les premier et deuxième réexamens administratifs, l'USDOC a calculé les marges de dumping pour Cutrale et Fischer en utilisant la "réduction à zéro simple", et qu'en l'absence de la "réduction à zéro simple", les deux sociétés interrogées n'auraient eu aucune marge de dumping.⁸⁴ Selon le Brésil, la simple *utilisation* de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC pour calculer ces marges, indépendamment de toute incidence qu'elles ont pu avoir sur le montant des droits antidumping effectivement recouvrés, est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. En particulier, le Brésil fait valoir qu'en vertu de ces dispositions, les Membres doivent établir une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Faisant référence à une déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, le Brésil estime que le non-respect de cette prescription invalide une détermination établie au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, quel que soit le montant des droits qui est finalement recouvré.⁸⁵

7.57 En tout état de cause, le Brésil indique que les marges de dumping déterminées pour Cutrale et Fischer ont eu une incidence sur le montant des droits antidumping recouvrés. Le Brésil fait observer que l'USDOC s'est fondé en fait sur les marges de dumping pour établir le taux de dépôt en espèces de Cutrale dans le deuxième réexamen administratif et celui de Fischer dans le premier réexamen administratif.⁸⁶ Selon le Brésil, les taux de dépôts en espèces constituent des droits antidumping et sont assujettis aux disciplines de l'article 9.3, ainsi que cela est bien établi par la jurisprudence de l'OMC.⁸⁷ Par conséquent, si l'incidence de l'utilisation de la "réduction à zéro" est pertinente pour établir une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, le recours par l'USDOC à des marges de dumping calculées en utilisant la "réduction à zéro simple" aux fins des taux de dépôts en espèces recouvrés sur les importations des produits des sociétés interrogées dans les périodes postérieures aux réexamens administratifs pertinents doit être incompatible avec ces dispositions.⁸⁸

7.58 Le Brésil fait également observer qu'il ressort des faits que les taux d'imposition par importateur déterminés pour Cutrale dans les premier et deuxième réexamens administratifs, et pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif, ont été calculés en utilisant la "réduction à zéro

⁸³ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 2; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 4.

⁸⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 5; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 66 à 75; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 19 et 35; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁸⁵ Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 11 à 13, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.162.

⁸⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 77 à 96; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁸⁷ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 35; réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁸⁸ Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

simple".⁸⁹ Ainsi, là encore, si l'incidence de l'utilisation de la "réduction à zéro" est pertinente pour établir une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC pour établir les taux d'imposition par importateur pertinents doit être incompatible avec ces dispositions.⁹⁰

7.59 Le Brésil rejette le point de vue des États-Unis selon lequel les taux de dépôts en espèces ne constituent pas des droits antidumping entrant dans le champ de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. À son avis, les taux de dépôts en espèces présentent les caractéristiques essentielles de droits antidumping imposés au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping, et non de garanties raisonnables au sens de la note relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994. En se fondant sur diverses observations faites par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Crevettes/cautionnements*⁹¹, le Brésil conclut qu'une garantie raisonnable est "une réponse à une détermination de l'existence d'un risque de non-paiement de droits antidumping futurs qui est proportionnée à ce risque"⁹² et qu'un taux de dépôt en espèces ne reflète pas avec l'importance probable du risque de non-paiement par un importateur et n'est pas proportionnée à ce risque. D'ailleurs, le Brésil estime que les caractéristiques d'un taux de dépôt en espèces correspondent à celles d'un droit antidumping parce qu'il est imposé sur toutes les importations en provenance des exportateurs dont il a été constaté qu'ils pratiquaient un dumping dommageable; il est imposé à titre de réponse spécifique à une détermination de l'existence d'un dumping faite relativement à un exportateur particulier; et il est fixé au niveau de la marge de dumping individuelle déterminée par l'USDOC pour l'exportateur en question, et ne peut pas dépasser cette marge. À ce titre, le Brésil fait valoir qu'un taux de dépôt en espèces est un droit antidumping.

7.60 Le Brésil fait valoir que le fait que les taux de dépôts en espèces sont des droits antidumping assujettis à l'article 9 de l'Accord antidumping est confirmé par la jurisprudence relative aux réexamens administratifs effectués par les États-Unis. Premièrement, le Brésil rappelle que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes/cautionnements*, l'Organe d'appel, bien qu'il ait estimé qu'il n'était pas tenu de se prononcer sur la question, n'a pas souscrit au "raisonnement" qui avait amené le Groupe spécial dans cette affaire à constater que les taux de dépôts en espèces étaient des garanties au sens de la note relative à l'article VI:2 et VI:3, et non des droits antidumping assujettis à l'article 9 de l'Accord antidumping. En outre, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a souligné dans le même différend que même d'après la législation des États-Unis, le rôle des dépôts en espèce différait de celui d'une garantie et qu'ils étaient fixés au niveau de la marge de dumping de l'exportateur. Deuxièmement, le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel a constaté plusieurs fois que les taux de dépôts en espèces calculés en recourant à la "réduction à zéro" étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.⁹³

⁸⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 77 à 96; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁹⁰ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 72; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 20 et 21; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁹¹ En particulier, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* ("*États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*"), WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1^{er} août 2008, paragraphes 221, 256 et 258 à 263.

⁹² Réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁹³ Réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*"), WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008, paragraphes 133, 134 et 156 a), au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 315, 316 et 395 d), au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*"),

7.61 En conséquence, le Brésil fait valoir que l'applicabilité de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 aux taux de dépôts en espèces est bien établie et que la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral exigent que la conclusion tirée dans des différends concernant plusieurs autres Membres devrait aussi s'appliquer aux allégations du Brésil.⁹⁴

b) Article 2.4 de l'accord antidumping

7.62 Le Brésil fait valoir que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" pour calculer la marge de dumping d'un exportateur à n'importe quel stade d'une procédure antidumping enfreint la prescription énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, selon laquelle "il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Selon le Brésil, l'obligation énoncée à l'article 2.4 de procéder à une "comparaison équitable" s'applique indépendamment du montant des droits antidumping qui sont recouverts par le Membre importateur. Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a indiqué à de nombreuses reprises qu'il y avait "une distorsion inhérente à la méthode de la réduction à zéro" et qu'en tant que "manière de calculer" les marges, on ne pouvait pas dire que la méthode de la "réduction à zéro" était impartiale, équitable ou sans parti pris".⁹⁵ En outre, le Brésil fait observer qu'un groupe spécial et l'Organe d'appel ont déjà constaté que le maintien et l'application de la "réduction à zéro" dans le contexte de réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁹⁶ Le Brésil demande au Groupe spécial de tirer la même conclusion et, à la lumière des éléments de preuve dont il affirme qu'ils démontrent que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" pour calculer les marges de dumping de Cutrale et de Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs, de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁹⁷

2. Arguments des États-Unis

7.63 Les États-Unis rejettent les allégations du Brésil, en faisant valoir qu'elles reposent sur une interprétation des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 qui n'a aucun fondement textuel dans le libellé de ces dispositions. En outre, même si les arguments du

WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009, paragraphe 304, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)"),* WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009, paragraphe 156.

⁹⁴ Réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁹⁵ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 68 et deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 16 et 17, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon ("États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion"),* WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 135 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon),* paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)"),* WT/DS264/AB/RW, adopté le 1^{er} septembre 2006, paragraphe 142.

⁹⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 17, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)"),* WT/DS322/RW, adopté le 31 août 2009, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/RW, paragraphes 7.168 et 8.1 b); au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon),* paragraphes 195, 197 et 213 c); et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon),* paragraphes 169, 176, 190 d) et 190 e).

⁹⁷ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 67; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 47.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Brésil étaient acceptés, les États-Unis estiment que les allégations du Brésil sont, au moins en partie, erronées du point de vue des faits.

a) Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

7.64 Les États-Unis font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a conclu que la "réduction à zéro" était prohibée dans le contexte des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes en donnant une interprétation d'ensemble des expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2. Les États-Unis font valoir qu'il n'est pas possible de concilier une prohibition générale de la "réduction à zéro" avec cette interprétation. À cet égard, les États-Unis rappellent que le libellé de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prescrit expressément que "toutes les transactions à l'exportation comparables" soient prises en compte pour établir la marge de dumping au moyen de comparaisons M-M. Les États-Unis font observer que ce libellé ne figure pas ailleurs dans l'Accord antidumping. Ils estiment que s'il y avait une prohibition générale de la "réduction à zéro" s'appliquant à toutes les procédures et à toutes les méthodes de comparaison, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 serait redondante. Selon les États-Unis, le fait que ces termes ne figurent pas ailleurs dans l'Accord antidumping indique donc qu'il n'existe pas de prohibition générale de la "réduction à zéro" au-delà des comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.⁹⁸

7.65 Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucune base textuelle dans les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping ou dans l'article VI:2 du GATT de 1994 qui permette de conclure que les termes "dumping" et "marges de dumping" doivent être exclusivement interprétés comme signifiant que le dumping et les marges de dumping ne peuvent exister que pour le produit "dans son ensemble" en agrégeant les résultats des comparaisons de toutes les transactions. Les États-Unis estiment que le "produit est toujours introduit sur le marché d'un autre pays" par des transactions individuelles et, en conséquence, le "dumping", tel qu'il est défini à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, se rapporte très certainement à une transaction". Les États-Unis indiquent que cette "définition décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire transaction par transaction".⁹⁹

7.66 Les États-Unis trouvent des éléments étayant leur interprétation de la notion de "dumping" dans le rapport du Groupe d'experts de 1960, dont ils affirment qu'il indiquait que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consistait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y avait à la fois dumping et préjudice important". Ils estiment que le point de vue exprimé par le Groupe d'experts rend compte des règles telles qu'elles existaient au titre de l'article VI du GATT de 1947, qui a été incorporé dans le GATT de 1994 sans modification ni révision. Les États-Unis jugent que cette transposition est importante et font valoir que l'"inférence normale que l'on peut tirer de l'absence de modification du libellé est que les rédacteurs n'entendaient pas en changer le sens". En outre, les États-Unis estiment que si les négociateurs avaient eu l'intention d'apporter "une modification aussi fondamentale" au sens de l'expression "marge de dumping", ils l'auraient fait clairement et "cela n'aurait pas pris par surprise les principaux utilisateurs des mesures

⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 53 à 59; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 23 à 25.

⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 à 68; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 29; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 23 à 27.

correctives antidumping, tels que l'UE et les États-Unis, après le fait et dans le cadre du règlement des différends".¹⁰⁰

7.67 Les États-Unis rejettent le point de vue selon lequel la définition du dumping énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping peut uniquement être interprétée comme signifiant que le dumping existe exclusivement en ce qui concerne le "produit dans son ensemble". Ils indiquent que l'expression "produit dans son ensemble" ne figure nulle part dans l'Accord antidumping, et que l'Organe d'appel n'a cité aucun texte proprement dit qui étayerait une constatation établissant qu'une marge de dumping doit exister au niveau de transactions multiples, ni aucun texte qui interdirait le calcul d'un dumping existant au niveau d'une transaction spécifique. En outre, pour les États-Unis, la notion de "produit dans son ensemble" ne tient pas compte du fait que le sens ordinaire du mot "produit" utilisé à l'article 2.1 englobe un sens se rapportant à une transaction.¹⁰¹ Selon les États-Unis, les mots "produit" et "produits" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 ne peuvent pas être interprétés d'une manière exclusive qui les priverait de l'un de leurs sens ordinaires. Les États-Unis parviennent à une conclusion semblable en ce qui concerne l'expression "marge de dumping".¹⁰²

7.68 Les États-Unis estiment qu'une prohibition générale de l'utilisation de la "réduction à zéro" en dehors des circonstances limitées de la méthode de comparaison M-M dans les enquêtes initiales au titre de l'article 2.4.2 rendrait la troisième méthode (M-T) redondante en raison d'une "équivalence mathématique". Les États-Unis rejettent l'explication donnée par l'Organe d'appel concernant la manière dont une "équivalence mathématique" pourrait être évitée, en faisant valoir qu'en suggérant que la comparaison soit effectuée pour un *sous-ensemble* de transactions à l'exportation, l'Organe d'appel propose une méthode qui serait elle-même incompatible avec son point de vue selon lequel la marge de dumping peut uniquement être établie pour le "produit dans son ensemble". À cet égard, les États-Unis rappellent que celui qui "interprète [un traité] n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".¹⁰³

7.69 Les États-Unis rappellent que les systèmes de la valeur normale prospective, qui sont prévus expressément à l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping, permettent de fixer des droits antidumping au moyen d'une comparaison du prix à l'importation d'une transaction donnée et de la valeur normale prospective, sans prendre en considération les prix payés dans d'autres transactions à l'importation. Selon les États-Unis, si le montant des droits antidumping à acquitter peut être déterminé par transaction dans les systèmes de la valeur normale prospective, il n'y a aucune raison pour qu'on ne puisse pas faire de même dans les systèmes de fixation rétrospective des droits. En outre, les États-Unis estiment que le fait d'exiger, comme l'a décidé l'organe d'appel, que toute marge de dumping déterminée aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9.3 soit calculée en agrégeant tous les résultats de comparaison concernant toutes les transactions transformerait les systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective en systèmes rétrospectifs. Ils relèvent aussi que l'article 9.3, 9.3.1 et 9.3.2 ne dit rien au sujet de la période visée par le réexamen pour une procédure de fixation des droits de ce type, et ils estiment que les négociateurs de l'Accord antidumping n'auraient pas explicitement prévu de système de la valeur normale prospective tout en

¹⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 à 72, citant le Deuxième rapport du groupe d'experts, L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204, paragraphe 7.

¹⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 à 81.

¹⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 82 à 84; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 26 à 28.

¹⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93 à 98, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("États-Unis – Essence"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, paragraphe 23; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 34; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 à 79.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

exigeant que, dans le cadre de ces systèmes, on suive une procédure de fixation rétrospective des droits qui agrège toutes les transactions intervenues sur une période de temps non précisée.¹⁰⁴

7.70 En conséquence, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de procéder à sa propre évaluation objective de la question, ainsi qu'il est tenu de le faire au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, et de s'abstenir d'adopter les interprétations de l'Accord antidumping proposées par le Brésil et élaborées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portant sur la "réduction à zéro simple". Les États-Unis demandent plutôt au Groupe spécial de constater, conformément à l'évaluation objective faite par des groupes spéciaux antérieurs, que l'approche proposée par les États-Unis repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. À cet égard, ils font valoir, entre autres choses, que l'inclusion même du critère d'examen spécial figurant à l'article 17.6 ii) confirme que le texte de l'Accord antidumping peut être susceptible de faire l'objet de plus d'une interprétation. Constater qu'il n'est pas possible d'arriver à des interprétations contradictoires reviendrait, selon les États-Unis, à priver la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de signification.¹⁰⁵

7.71 En tout état de cause, les États-Unis soulignent que l'obligation énoncée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping consiste à s'assurer que le "*montant du droit antidumping* ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Selon les États-Unis, cela signifie que même si la "réduction à zéro simple" était utilisée dans un réexamen administratif, cela ne pourrait entraîner aucun manquement à l'obligation figurant dans cette disposition si aucun droit antidumping n'était en fait recouvré.¹⁰⁶ Les États-Unis indiquent qu'il en est précisément ainsi en ce qui concerne Fischer dans le deuxième réexamen administratif, pour lequel le taux d'imposition par importateur était de [[XX]]. En conséquence, les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas justifié ses allégations au sujet de Fischer dans le deuxième réexamen administratif.

7.72 De même, les États-Unis font observer que même s'il a été estimé dans le premier réexamen administratif que Cutrale avait pratiqué le dumping à un taux de 0,45 pour cent, aucun taux de dépôt en espèces n'avait été appliqué parce que, selon la législation des États-Unis, un taux de moins de 0,5 pour cent est *de minimis*. En conséquence, les États-Unis font valoir que, sans considération du point de savoir si la "réduction à zéro simple" a été appliquée pour déterminer le taux de dépôt en espèces pour Cutrale dans le premier réexamen administratif, une marge de dumping *de minimis* ne peut pas dépasser tel ou tel "plafond" prévu dans les accords visés. Dans cette mesure, les États-Unis estiment que le traitement de Cutrale dans le premier réexamen administratif n'était pas incompatible avec l'article 9.3 et l'article VI du GATT de 1994, même d'après la propre interprétation que donne le Brésil des obligations figurant dans ces dispositions.¹⁰⁷

7.73 Les États-Unis font également valoir que le Brésil fait erreur en qualifiant les taux de dépôts en espèces de droits antidumping qui sont assujettis aux disciplines de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI: 2 du GATT de 1994. À leur avis, les taux de dépôts en espèces sont une garantie pour le paiement de droits antidumping et sont régis par la note relative aux

¹⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 109 à 115; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 31; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 58 à 69; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 21 à 23.

¹⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 et 23 à 33; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 3 à 7; réponse des États-Unis aux questions n° 8 et 9 du Groupe spécial.

¹⁰⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

¹⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 35.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

paragraphe 2 et 3 du GATT de 1994.¹⁰⁸ Les États-Unis rappellent que la note permet à un Membre d'"exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". Selon les États-Unis, la "constatation des faits" dont il est question dans la note désigne la "détermination du montant final des droits antidumping à acquitter" décrite à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. En outre, les États-Unis expliquent qu'un taux de dépôt en espèces n'est qu'une estimation de droits antidumping futurs, fondée sur un dumping passé, qui sert de garantie en attendant la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la description que fait le Brésil des constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, et estiment qu'elles n'étaient pas l'expression d'une conclusion selon laquelle les taux de dépôts en espèces sont des droits antidumping, mais plutôt d'une conclusion selon laquelle l'application de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle "aboutit à la perception d'un montant de droits antidumping qui dépasse la marge de dumping d'un exportateur".¹⁰⁹ De même, les États-Unis font valoir que les autres rapports mentionnés par le Brésil ne sont pas en faveur de l'idée selon laquelle les taux de dépôts en espèces constituent des droits antidumping.¹¹⁰

b) Article 2.4 de l'Accord antidumping

7.74 Les États-Unis estiment que l'interprétation de l'obligation énoncée à l'article 2.4 de procéder à une "comparaison équitable" que donne le Brésil n'a aucun fondement textuel dans le libellé de cette disposition et est erronée. À leur avis, le texte de l'article 2.4 indique clairement qu'il traite seulement des ajustements qui doivent être apportés au prix à l'exportation et à la valeur normale afin de tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix" et d'effectuer une "comparaison équitable". Ainsi, les États-Unis font valoir que l'article 2.4 ne crée pas d'obligation concernant la manière dont les résultats de ces comparaisons sont traités. Selon les États-Unis, leur interprétation de l'article 2.4 est étayée par des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que par l'historique de la négociation de l'Accord antidumping. Par ailleurs, étant donné le caractère très subjectif du terme "équitable", les États-Unis font valoir que, dans le contexte de l'article 2.4, le sens de ce terme doit reposer sur des principes, et ne pas être indéfini et subjectif comme le propose le Brésil. En conséquence, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de rejeter l'interprétation large de l'article 2.4 proposée par le Brésil, laquelle, à leur avis, entraînerait un déluge d'affaires antidumping qu'il serait presque impossible de résoudre d'une manière un tant soit peu crédible.¹¹¹

3. Arguments des tierces parties

a) Argentine

7.75 L'Argentine ne traite pas du fond des allégations spécifiques du Brésil, mais plutôt de la compatibilité de la "réduction à zéro", en général, dans le cadre de l'Accord antidumping. Rappelant les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Argentine fait valoir que la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2, quelle que soit la méthode utilisée.¹¹² De plus,

¹⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 8; réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial.

¹⁰⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 133 et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 315.

¹¹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial.

¹¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 à 22; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 26 à 28.

¹¹² Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 18.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

selon l'Argentine, en n'aboutissant pas à un résultat qui tienne compte de la totalité des variables devant être prises en considération dans la détermination d'une marge de dumping, la méthode de la "réduction à zéro" aboutit en définitive à l'imposition de droits antidumping supérieurs à la marge de dumping et est donc incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Toutefois, l'Argentine souligne que l'on ne peut confondre l'imposition et le recouvrement de droits avec le calcul de la marge de dumping que l'autorité chargée de l'application doit effectuer avant la phase d'imposition.¹¹³

b) Union européenne

7.76 L'Union européenne estime que le point de vue des États-Unis selon lequel la prohibition de la réduction à zéro figurant à l'article 2.4.2 se limite aux comparaisons M-M dans le contexte des enquêtes initiales devrait être entièrement rejeté. Selon les Communautés européennes, lorsque le libellé de cette disposition est interprété correctement, suivant les règles d'interprétation de la Convention de Vienne, il ne peut y avoir d'autre résultat que de constater que l'article 2.4.2 prohibe la "réduction à zéro" sous toutes les formes à l'exception du dumping ciblé¹¹⁴, et dans tous les types de procédures antidumping.¹¹⁵

7.77 En reprenant essentiellement le même raisonnement que celui qui a été tenu dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, l'Union européenne fait valoir que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping doit être interprétée et comprise dans le contexte de la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 – c'est-à-dire que l'existence d'un dumping peut uniquement être constatée par rapport au "produit dans son ensemble", tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête. Selon l'Union européenne, il est impossible de constater qu'un "dumping" existe seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de produit, y compris une "catégorie" d'une ou de plusieurs transactions à l'exportation à bas prix. L'Union européenne estime donc que quelle que soit la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping, celle-ci doit être et ne peut être établie que pour le "produit dans son ensemble", sous réserve des dispositions relatives au dumping ciblé.¹¹⁶

7.78 L'Union européenne affirme qu'il n'est pas contesté que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs par l'USDOC "gonfle systématiquement et inévitablement la marge de dumping et le montant du droit, par rapport à un calcul sans réduction à zéro". Elle estime donc que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs en cause constitue une "violation directe de l'article 9.3".¹¹⁷ L'Union européenne fait valoir que la possibilité que les Membres utilisent des systèmes de recouvrement des droits fondés sur la valeur normale prospective n'étaye aucunement l'interprétation que donnent les États-Unis des obligations énoncées à l'article 9.3. En particulier, l'Union européenne est d'avis que de tels systèmes de fixation prospective des droits seront toujours assujettis à l'article 9.3.2, qui prévoit que les remboursements de droits doivent intervenir sur demande. En d'autres termes, la marge de dumping qui devrait être utilisée pour fixer le montant final des droits à acquitter doit être déterminée en se fondant sur toutes les transactions à l'exportation, même celles dont la valeur est supérieure à la valeur normale prospective.¹¹⁸ De même, l'Union européenne rejette le recours des États-Unis à l'"équivalence mathématique", en faisant valoir qu'il y a des moyens d'utiliser la méthode du dumping ciblé sans "réduction à zéro"; et qu'en tout état

¹¹³ Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 21 et 22.

¹¹⁴ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24, 163, 165 et 175.

¹¹⁵ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 159.

¹¹⁶ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 160 à 163.

¹¹⁷ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 169.

¹¹⁸ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 171 à 174.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de cause, permettre la "réduction à zéro" dans des circonstances où la troisième méthode s'applique pourrait être acceptable, étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle.¹¹⁹

c) Japon

7.79 Le Japon estime que les principes juridiques régissant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des procédures de "réduction à zéro" en cause dans le présent différend ont été examinés de façon approfondie par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portés devant l'OMC et sont maintenant bien établis. Le Japon rappelle que l'Organe d'appel a déterminé, à de nombreuses reprises, que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, lorsqu'ils étaient interprétés correctement conformément à la Convention de Vienne, définissaient le "dumping" par exportateur pour le "produit dans son ensemble". Le Japon fait observer que cette définition s'applique tout au long de l'Accord antidumping et qu'elle est donc pertinente pour toutes les procédures antidumping donnant lieu à la détermination d'une marge de dumping, y compris la fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Le Japon fait valoir que les conséquences de l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs en cause dans le présent différend sont les mêmes que celles qui ont été examinées dans des controverses antérieures. Le Japon affirme qu'en excluant tous les résultats négatifs, l'USDOC établit une détermination de l'existence d'un "dumping" qui ne tient aucun compte d'une catégorie entière des transactions à l'exportation constituant le "produit" – à savoir les transactions qui produisent les résultats négatifs. Partant, le Japon estime que l'USDOC ne détermine pas l'existence d'un "dumping" pour le "produit" tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête, mais pour un sous-ensemble de ce produit. En conclusion, le Japon fait valoir qu'en appliquant la "réduction à zéro" dans les mesures en cause, l'USDOC ne s'est pas conformée à la définition du "dumping". Le Japon demande donc instamment au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.¹²⁰

d) Corée

7.80 La Corée rappelle qu'en décidant à plusieurs reprises que la pratique de la "réduction à zéro" de l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a rejeté expressément les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut être constatée au niveau des transactions prises individuellement. La Corée fait observer que l'Organe d'appel a trouvé des éléments contextuels à l'appui de ce point de vue dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, telles que les articles 5.8, 6.10 et 9.5, ainsi que la notion de dumping dommageable. La Corée estime, comme l'Organe d'appel, qu'elle ne peut pas non plus trouver "dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique".¹²¹

7.81 En conséquence, la Corée demande instamment au Groupe spécial de suivre le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures et de constater que le Brésil a établi que les

¹¹⁹ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 175 et 176.

¹²⁰ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 12, 24 à 53, 57 à 69 et 72.

¹²¹ Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 21 à 23, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphes 285 et 287.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.¹²²

e) Mexique

7.82 Le Mexique affirme que les allégations du Brésil visant la méthode de la "réduction à zéro" des États-Unis sont essentiellement les mêmes que celles qui ont été formulées contre les États-Unis dans des différends antérieurs. Le Mexique estime que l'incompatibilité de cette méthode avec les règles de l'OMC a maintenant été établie fermement avec les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Selon le Mexique, dans leur réponse aux allégations du Brésil, les États-Unis n'ont soulevé aucun nouvel argument de fond pour défendre la "réduction à zéro" qui n'ait pas déjà été pleinement examiné dans ces affaires. Le Mexique demande instamment au Groupe spécial de suivre l'Organe d'appel sur cette question et de constater que le Brésil a pleinement démontré le bien-fondé de ses allégations. Le Mexique estime que le Groupe spécial devrait le faire non seulement parce que les décisions précédentes sont correctes, mais aussi parce qu'il existe de très bonnes raisons systémiques d'adhérer à la jurisprudence constante de l'Organe d'appel. À cet égard, le Mexique rappelle ce que l'Organe d'appel a fait valoir dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, lorsqu'il a dit que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".¹²³ En conséquence, comme les États-Unis, selon le Mexique, ne peuvent présenter aucun nouvel argument de fond qui n'ait pas déjà été rejeté dans des différends antérieurs soumis à l'OMC et comme le fond de toutes les allégations juridiques du Brésil a été examiné et confirmé dans une longue série de rapports antérieurs constants de l'Organe d'appel, le Mexique demande au Groupe spécial d'adopter le raisonnement découlant de ces décisions antérieures et de constater "(encore une fois)" que la méthode de la "réduction à zéro" des États-Unis est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.¹²⁴

4. Évaluation par le Groupe spécial

a) Faits pertinents

i) Réexamens administratifs dans le cadre de la législation des États-Unis

7.83 Les États-Unis appliquent un système de fixation rétrospective des droits en vertu duquel l'obligation d'acquitter des droits antidumping naît au moment de l'importation, mais le montant final de ces droits n'est pas effectivement déterminé à ce moment-là. En fait, au moment de l'importation, les États-Unis recouvrent ce qu'ils appellent une "garantie" sous la forme d'un dépôt en espèces, qui représente une estimation du montant final des droits antidumping que l'importateur est tenu d'acquitter. Une fois par année (au cours du mois anniversaire des ordonnances en matière de droits antidumping), les parties intéressées peuvent demander un réexamen administratif visant à déterminer le montant final des droits qui sont effectivement dus pour chacune des importations effectuées au cours de la période couverte par le réexamen.¹²⁵ Un réexamen administratif a donc deux buts.

¹²² Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 188.

¹²⁴ Communication du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 1 à 10.

¹²⁵ La période couverte par le réexamen visée par les procédures de fixation des droits des États-Unis est normalement de 12 mois. Toutefois, dans le cas de la première procédure de fixation des droits suivant

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Premièrement, il établit une marge de dumping globale pour chaque exportateur, qui devient le nouveau taux de dépôt en espèces pour les importations effectuées après la publication de la détermination issue du réexamen et continue de s'appliquer jusqu'à l'achèvement du réexamen administratif suivant. Deuxièmement, il établit le montant final du droit antidumping qui doit être acquitté par chaque importateur concerné pour les importations qui ont eu lieu au cours de la période couverte par le réexamen pertinente – le taux d'imposition par importateur. Si le taux d'imposition par importateur aboutit à un montant de droits inférieur au montant total des dépôts en espèces qui ont été versés par l'importateur à l'importation, la différence est restituée, avec les intérêts. En revanche, si le taux d'imposition par importateur aboutit à un montant de droits supérieur au montant total des dépôts en espèces, l'importateur devra payer la différence, plus les intérêts. Si le taux d'imposition par importateur aboutit à un montant de droits égal aux dépôts en espèces, l'importateur est informé que les droits ont été fixés à ce taux. Si aucun réexamen n'est demandé, le droit est fixé au taux estimé, et les dépôts en espèces versés pour les importations effectuées au cours de l'année précédente sont conservés pour acquitter les droits définitifs.

ii) *Mesures en cause*

7.84 Les mesures en cause dans la présente partie de la plainte du Brésil ont trait à l'ordonnance en matière de droits antidumping publiée le 9 mars 2006 par les États-Unis visant les exportations de certains jus d'orange en provenance du Brésil.¹²⁶ En particulier, le Brésil conteste les résultats finals applicables à deux sociétés interrogées, Cutrale et Fischer, qui figurent dans les premier et deuxième réexamens administratifs, lesquels ont été publiés au United States Federal Register le 11 août 2008 et le 11 août 2009, respectivement. Les marges de dumping moyennes pondérées, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur déterminés pour Cutrale et Fischer dans les deux réexamens administratifs sont indiqués dans le tableau suivant:

	<i>Marges de dumping moyennes pondérées</i> ¹²⁷	<i>Taux de dépôts en espèces</i> ¹²⁷	<i>Taux d'imposition par importateur</i> ¹²⁸
Premier réexamen administratif			
Cutrale	0,45%	0%	[[XX]]
Fischer	4,81%	4,81%	[[XX et XX]]
Deuxième réexamen administratif			
Cutrale	2,17%	2,17%	[[XX]]
Fischer	0%	0%	[[XX]]

7.85 Dans chacun des réexamens administratifs contestés, l'USDOC a utilisé un programme informatique pour traiter les données relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale de chaque exportateur afin de calculer des marges de dumping moyennes pondérées individuelles. En substance, ce calcul s'est fait en trois phases: Premièrement, le prix de chaque transaction à l'exportation individuelle a été comparé à une valeur normale moyenne pondérée pour un mois contemporain;

l'enquête initiale imposant l'ordonnance en matière de droits antidumping, la période peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pourraient avoir fait l'objet de mesures provisoires.

¹²⁶ Anti-Dumping Duty Order: Certain Orange Juice from Brazil, 9 March 2006, 71 Fed. Reg. 12183 ("Ordonnance en matière de droits antidumping"), pièce BRA-3.

¹²⁷ Telles que publiées dans Final Results of the First Administrative Review, pièce BRA-21, et Final Results of the Second Administrative Review, pièce BRA-22.

¹²⁸ Chiffres provenant des pièces BRA-34 (RCC) et BRA-37 (données du programme informatique pour Cutrale); et BRA-35 (RCC) et BRA-39 (données du programme informatique pour Fischer).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

deuxièmement, les résultats de ces comparaisons ont été agrégés; et, troisièmement, les résultats agrégés de ces comparaisons ont été divisés par la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation et la fraction en résultant a été exprimée en pourcentage. S'agissant de la deuxième phase du calcul (l'agrégation) le langage du programme informatique donnait instruction à l'ordinateur de ne pas tenir compte ou de compter comme un montant nul tous les résultats de comparaison qui étaient négatifs (c'est-à-dire, les cas où la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation individuel pertinent). En d'autres termes, le programme informatique exigeait que les résultats de comparaison négatifs ne soient pas pris en compte ou qu'il leur soit donné une valeur égale à zéro au cours de leur agrégation aux fins de l'établissement du numérateur de la fraction représentant la marge de dumping. C'est ce traitement des résultats de comparaison négatifs entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation individuel que le Brésil appelle la "réduction à zéro simple".

7.86 Outre les éléments à l'appui trouvés dans certains passages des mémorandums sur les questions et la décision découlant des premier et deuxième réexamens administratifs¹²⁹, les éléments de preuve concernant le fichier journal et les données du programme informatique présentés par le Brésil démontrent que l'instruction de procéder à une "réduction à zéro simple" a effectivement été exécutée dans les calculs des marges de dumping moyennes pondérées qui ont été réalisés pour chacune des deux sociétés interrogées.¹³⁰ Nous notons en outre que les marges de dumping moyennes pondérées établies pour Fischer dans le premier réexamen administratif (4,81 pour cent) et pour Cutrale dans le deuxième réexamen administratif (2,17%) ont été employées pour fixer des taux de dépôts en espèces équivalents. Dans le premier réexamen administratif, la marge de dumping

¹²⁹ Nous notons que les États-Unis affirment que le Mémorandum sur les questions et la décision issu du premier réexamen administratif présenté par le Brésil ne démontre pas que l'USDOC a appliqué une "réduction à zéro simple" dans ce réexamen administratif. En particulier, les États-Unis n'acceptent pas que ce mémorandum démontre que "les ventes de Fischer ou de Cutrale donnaient à l'USDOC des exemples de ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping de sorte qu'il y a effectivement eu un refus de compenser pour une vente ne faisant pas l'objet d'un dumping" (réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial). Toutefois, à notre avis, diverses déclarations faites dans ce Mémorandum sur les questions et la décision indiquent fortement que l'instruction de procéder à une "réduction à zéro simple" a effectivement été appliquée. À titre d'exemple, "Pour ce qui est des résultats préliminaires, nous avons suivi notre méthode type consistant à ne pas utiliser de comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping pour compenser ou réduire le dumping dont l'existence a été constatée dans d'autres comparaisons (méthode connue sous le nom de "réduction à zéro"). ... Dans ces résultats finals, nous n'avons pas changé notre calcul de la marge de dumping moyenne pondérée comme les sociétés interrogées l'ont proposé". Pièce BRA-28, pages 3 et 5. Des termes semblables figurent dans Issues and Decision Memorandum from the Second Administrative Review, pièce BRA-43, pages 3 et 6.

¹³⁰ En ce qui concerne Cutrale dans le premier réexamen administratif, voir les pièces BRA-29 (RCC) (Computer programme log); BRA-28 (Issues and Decision Memorandum), pages 3 à 6; BRA-34 (RCC) (Computer programme output); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Fischer dans le premier réexamen administratif, voir les pièces BRA-45 (RCC) (Computer programme log); BRA-28 (Issues and Decision Memorandum), pages 3 à 6; BRA-35 (RCC) (Computer programme output); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Cutrale dans le deuxième réexamen administratif, voir les pièces BRA-36 (RCC) (Computer programme log); BRA-43 (Issues and Decision Memorandum), pages 3 à 6; BRA-37 (RCC) (Computer programme output); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Fischer dans le deuxième réexamen administratif, voir les pièces BRA-38 (RCC) (Computer programme log); BRA-43 (Issues and Decision Memorandum); BRA-39 (RCC) (Computer programme output); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). Les États-Unis ont initialement contesté l'authenticité d'un élément de preuve sur lequel le Brésil se fondait pour démontrer que la marge de dumping moyenne pondérée de Fischer dans le premier réexamen administratif avait été calculée en utilisant la "réduction à zéro simple" (pièce BRA-30 (RCC) (Computer programme log)), mais le Brésil a ultérieurement introduit une pièce de remplacement, dont les États-Unis n'ont pas contesté l'authenticité. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 122; et la première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 36, pièce BRA-45 (RCC). Voir aussi le résumé des renseignements concernant l'utilisation de la "réduction à zéro", présenté en tant que pièce BRA-48.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

moyenne pondérée de Cutrale de 0,45 pour cent a été jugée *de minimis* selon la législation des États-Unis et un taux de dépôt en espèces de zéro pour cent a donc été appliqué.¹³¹ Même si la marge de dumping moyenne pondérée (et par conséquent le taux de dépôt en espèces) publiés dans les résultats finals du deuxième réexamen administratif pour Fischer étaient de zéro pour cent¹³², les éléments de preuve concernant le programme informatique présentés par le Brésil montrent que le calcul réalisé par l'USDOC a donné une marge de dumping moyenne pondérée de [[XX]].¹³³ Il apparaît donc qu'une marge de dumping moyenne pondérée de zéro pour cent, et un taux de dépôt en espèces équivalent, ont été imposés à Fischer dans le deuxième réexamen administratif en raison de la marge de dumping moyenne pondérée de [[XX]] déterminée en appliquant le programme informatique de l'USDOC. Nous notons que les États-Unis ne font pas valoir qu'une marge moyenne pondérée et un taux de dépôt en espèces de zéro pour cent ont été imposés à Fischer pour telle ou telle autre raison.

7.87 Afin de déterminer les taux d'imposition par importateur applicables aux importations des produits de l'exportateur en question, l'USDOC a appliqué un programme informatique qui suivait la même méthode que celle qui a été décrite au paragraphe 7.85 mais, pour chaque importateur, celui-ci n'a inclus dans le calcul que les transactions à l'importation effectuées par cet importateur. En d'autres termes, le programme informatique a trié et agrégé les transactions dont le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale par importateur, appliquant ainsi une "réduction à zéro simple".¹³⁴ En conséquence, des taux d'imposition par importateur de [[XX]] et de [[XX]] ont été calculés pour Cutrale dans les premier et deuxième réexamens administratifs, respectivement; et des taux d'imposition par importateur de [[XX]] et de [[XX]] ont été déterminés pour Fischer dans le premier réexamen administratif.¹³⁵ Même si un taux d'imposition par importateur de [[XX]] a été appliqué aux importations de Fischer dans le deuxième réexamen administratif, les éléments de preuve démontrent que le programme informatique utilisé par l'USDOC pour calculer le taux d'imposition par importateur de Fischer a appliqué une "réduction à zéro simple".¹³⁶

b) Introduction

7.88 Ainsi que les parties le reconnaissent¹³⁷, la plainte du Brésil visant de l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans les réexamens administratifs considérés repose, d'abord et avant tout, sur l'opinion selon laquelle, d'une manière générale, le "dumping" est défini par rapport au "produit dans son ensemble" dans l'Accord antidumping et le GATT de 1994. Partant, la

¹³¹ Pièce BRA-21.

¹³² Pièce BRA-22.

¹³³ Pièce BRA-39 (RCC), dernière page, colonne de droite, "Wt avg percent margin".

¹³⁴ En ce qui concerne Cutrale dans le premier réexamen administratif, voir les pièces BRA-29 (RCC) (Computer programme log); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Fischer dans le premier réexamen administratif, voir les pièces BRA-45 (RCC) (Computer programme log); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Cutrale dans le deuxième réexamen administratif, voir les pièces BRA-36 (RCC) (Computer programme log); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). En ce qui concerne Fischer dans le deuxième réexamen administratif, voir les pièces BRA-38 (RCC) (Computer programme log); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit).

¹³⁵ Voir ci-dessus la note de base de page 127.

¹³⁶ En particulier, les éléments de preuve relatifs au programme informatique révèlent que le numérateur dans le calcul du taux d'imposition par importateur de Fischer dans le deuxième réexamen administratif incluait uniquement le montant total à hauteur duquel le prix à l'exportation des transactions individuelles était inférieur à la valeur normale. Celles-ci constituaient [[XX]] sur un total de [[XX]] transactions. Voir les pièces BRA-38 (RCC), page 76; et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit), paragraphes 53 à 56. Nous notons que le taux d'imposition par importateur déterminé de cette manière [[XX]] était considéré comme étant [[XX]]. Pièce BRA-39 (RCC), page 105. Voir aussi le résumé des renseignements concernant l'utilisation de la "réduction à zéro", présenté en tant que pièce BRA-48.

¹³⁷ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 6; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 et 61.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

question fondamentale au cœur des allégations du Brésil est la suivante: comment l'Accord antidumping définit-il la notion de "dumping"? Le Brésil a-t-il raison d'estimer que le "dumping" est un concept qui concerne le comportement global d'un exportateur en matière de fixation des prix, que les Membres sont en droit de mesurer uniquement pour le "produit dans son ensemble"? Ou bien, ainsi que les États-Unis le font valoir, l'Accord antidumping autorise-t-il à la fois cette conception et une conception du "dumping" déterminé par transaction?

c) La définition du "dumping"

7.89 Nous commençons notre évaluation des arguments des parties en examinant l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui sont libellés respectivement comme suit:

Article VI:1 du GATT de 1994

"Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
 - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
 - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.*"

Article 2.1 de l'Accord antidumping

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

7.90 L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping décrivent tous deux le "dumping" dans les mêmes termes, à savoir, qu'il existe chaque fois qu'un produit est "introduit sur

le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale" ou, plus particulièrement, quand "le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet du fait que cette description, telle qu'elle figure à l'article 2.1, définit le "dumping" aux fins de l'ensemble de l'Accord antidumping. En outre, même si les deux parties estiment que le sens ordinaire du texte de ces dispositions étaye leurs propres interprétations de la notion de "dumping", elles ne font pas valoir que le texte *à lui seul* résout la question de savoir si le "dumping" peut être mesuré sur la base de transactions individuelles ou s'il doit forcément toujours être déterminé en agrégeant toutes les transactions concernant le "produit dans son ensemble".¹³⁸ Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel sont généralement parvenus à la même conclusion et sont allés au-delà du libellé de l'article 2.1 pour déchiffrer le sens du terme "dumping". Lorsqu'il s'agit de la question de la "réduction à zéro", le caractère peu concluant de la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 a peut-être été énoncé le plus clairement dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Un simple examen des termes particuliers – tels que "produit" et "prix à l'exportation" – figurant à l'article 2.1 ne permet pas de résoudre la question de savoir si le concept de dumping concerne les transactions individuelles ou s'il est nécessairement un concept cumulatif applicable à un exportateur".¹³⁹

De même, selon l'opinion concordante figurant dans le même rapport de l'Organe d'appel:

"Rien ne pourrait être plus important que la définition du concept de "dumping". Elle est fondamentale et s'applique tout au long de l'Accord, comme le montre bien le libellé clair de l'article 2.1. Elle ne peut pas avoir des sens variables ou contradictoires, car cela affecterait l'ensemble de l'Accord. Or la définition est énoncée sur un plan très général. Elle ne désigne aucun organisme; elle ne dit pas qui introduit un produit sur le marché d'un autre pays. L'article 2.1 aurait pu très facilement inclure les mots "par un exportateur", mais ce n'est pas le cas. De même, la définition aurait pu aussi faire référence au produit dans son ensemble, et pas simplement à un produit. La définition est rudimentaire et doit donc être interprétée."¹⁴⁰

7.91 À notre avis, le libellé de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 est rédigé en termes généraux qui rendent les deux dispositions susceptibles de correspondre à l'une ou l'autre des deux conceptions du "dumping" avancées par les parties. Toutefois, nous n'oublions pas que cette conclusion n'est que le point de départ de notre analyse car, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public énoncées dans la Convention de Vienne, nous devons vérifier et évaluer notre interprétation du texte pertinent à la lumière de son contexte et de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

¹³⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 60; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 63 à 68.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 282. Voir en outre, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.103 à 7.112; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.119.

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 300.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

i) *Articles 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping*

7.92 En se fondant sur diverses constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs¹⁴¹, le Brésil fait valoir que les articles 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping étayent tous la position selon laquelle le "dumping" doit être interprété au regard du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix tel qu'il est déterminé en calculant une marge de dumping unique pour le "produit dans son ensemble".¹⁴² En particulier, le Brésil souligne, entre autres choses, que conformément à l'article 5.8, la "clôture" d'une enquête antidumping visant un exportateur sera "immédiate" dans les cas où la marge de dumping déterminée pour cet exportateur est *de minimis*, en rappelant que l'Organe d'appel a dit que l'expression "marge de dumping" employée dans cette disposition "fai[sait] référence à une marge unique établie pour chaque exportateur par agrégation de ses transactions à l'exportation".¹⁴³ De même, le Brésil attire l'attention sur: i) l'article 6.10, dont il souligne qu'il prescrit que les autorités chargées de l'enquête "en règle générale {...} détermin[ent] une marge de dumping *individuelle* pour chaque *exportateur connu ou producteur* concerné du produit visé par l'enquête"¹⁴⁴; ii) les articles 6.10.2 et 9.5 qui, selon le Brésil, contiennent un libellé similaire¹⁴⁵; iii) l'article 8.1, dont il fait observer qu'il dispose que les engagements en matière de prix ne doivent pas être plus élevés qu'il n'est nécessaire "pour supprimer *la* marge de dumping"¹⁴⁶; et iv) l'article 9.1 et 9.3, dont le Brésil fait observer qu'il dispose que les droits imposés et recouvrés ne doivent pas être plus élevés que "*la* marge de dumping".¹⁴⁷ Le Brésil affirme également que les effets dommageables des "importations faisant l'objet d'un dumping" sont évalués au titre de l'article 3, non pas transaction par transaction, mais plutôt en examinant les effets de toutes les importations de l'exportateur se livrant à des pratiques de dumping. Le Brésil fait valoir qu'une interprétation uniforme du terme "dumping" garantit que les transactions traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping sont également traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins du dommage, et vice versa.¹⁴⁸

7.93 Le Brésil ajoute qu'il y a une cohérence et une logique dans le texte de l'Accord antidumping. Selon lui, l'article 6.10 prescrit expressément qu'une marge de dumping unique soit déterminée pour

¹⁴¹ Notamment, le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde")*), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 115; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, note de bas de page 158; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada")*), WT/DS264/AB/RW, adopté le 1^{er} septembre 2006, paragraphe 108; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 126; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 86, 87, 99 et 108; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 268 et 283.

¹⁴² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 54 à 56; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 20 à 28.

¹⁴³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 55; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 20, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283.

¹⁴⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 56; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 21. (italique dans l'original)

¹⁴⁵ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 21.

¹⁴⁶ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 25. (italique dans l'original)

¹⁴⁷ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 25. (italique dans l'original)

¹⁴⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 58; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 23.

chaque exportateur du produit. De l'avis du Brésil, le caractère unique de cette détermination entraîne une série d'importantes conséquences juridiques qui affectent le produit dans son ensemble: en vertu de l'article 5.8, la décision de clore une enquête est fondée sur une détermination de l'existence d'un dumping unique faite pour toutes les transactions relatives au "produit"; en vertu de l'article 3, sur la base d'une détermination de l'existence d'un dumping pour tout le produit, toutes les importations du "produit" sont considérées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage; en vertu des articles 8 et 9, la portée de la mesure corrective admissible pour contrer le "dumping" dommageable est fixée par référence à une marge de dumping unique et cette mesure corrective s'applique à toutes les importations futures du "produit".¹⁴⁹

7.94 Les États-Unis estiment que les arguments contextuels du Brésil à l'appui de son argumentation juridique sont sans fondement. Même s'ils conviennent avec le Brésil que la marge de dumping mentionnée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping fait référence à une agrégation de transactions multiples, les États-Unis estiment que sa pertinence se limite aux enquêtes initiales menées au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping, dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer s'il existe un dumping au-dessus d'un seuil *de minimis* de deux pour cent et si un tel dumping cause un dommage à la branche de production nationale. Les États-Unis font valoir qu'en revanche, la fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping concerne le recouvrement des droits, et non la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Ainsi, selon les États-Unis, les différences entre une enquête initiale au titre de l'article 5 et la fixation des droits au titre de l'article 9.3 affaiblissent le recours que fait le Brésil à l'article 5.8.¹⁵⁰

7.95 Les États-Unis estiment que le terme "individuelle" figurant à l'article 6.10 ne fait pas référence à une marge de dumping "unique" calculée sur la base du "produit dans son ensemble", comme le Brésil le fait valoir. Au lieu de cela, les États-Unis font valoir que ce terme doit être interprété comme signifiant que toute marge calculée doit *correspondre* à l'exportateur individuel. Les États-Unis trouvent des éléments à l'appui de cette opinion dans le texte espagnol, dont ils font observer qu'il dispose que l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping "que corresponda a cada exportador", c'est-à-dire, "qui corresponde à chaque exportateur". Les États-Unis expliquent qu'une marge peut correspondre à un exportateur tout en étant fondée sur une seule transaction – du moment qu'il s'agit de la transaction de l'exportateur. Selon les États-Unis, l'article 6.10 n'a rien à voir avec la question de savoir combien de transactions peuvent permettre d'établir une telle marge, un fait dont ils font valoir qu'il a été reconnu par des groupes spéciaux antérieurs.¹⁵¹

7.96 Les États-Unis font également valoir que l'interprétation que donne le Brésil des articles 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5, exagère l'importance de l'expression "marge de dumping" au singulier.¹⁵² Selon les États-Unis, le Brésil a lui-même admis que "l'utilisation du singulier n'est pas décisive".¹⁵³ Ainsi, en se fondant sur des constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, les États-Unis estiment qu'un terme utilisé au singulier dans l'Accord antidumping peut avoir "un sens singulier et un sens pluriel".¹⁵⁴ De plus, les États-Unis répliquent à l'utilisation que fait le Brésil de la

¹⁴⁹ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 26.

¹⁵⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 30 à 37.

¹⁵¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 à 42, faisant référence, entre autres choses, au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.111; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.127; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.163.

¹⁵² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 43.

¹⁵³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 43, citant la première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 13.

¹⁵⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 43, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

manière dont le dommage est déterminé au titre de l'article 3 en rappelant qu'aucune détermination de l'existence d'un dommage n'est requise dans les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3. Les États-Unis expliquent que l'article 9 traite essentiellement du montant des droits à fixer pour des lots particuliers de marchandises importées, exercice distinct et indépendant du calcul d'une marge de dumping globale et de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage important pendant l'enquête antidumping initiale.¹⁵⁵

7.97 Nous convenons avec les parties que l'article 5.8 rend nécessaire de déterminer une marge de dumping globale "unique" pour un producteur ou un exportateur soumis à enquête afin d'assurer le respect de la règle de dumping *de minimis* qu'il prescrit. Toutefois, il nous apparaît également que l'article 5.8 ne dit rien au sujet de la manière dont une telle marge de dumping unique doit être calculée – c'est-à-dire, si elle devrait donner lieu à une agrégation des résultats de toutes les comparaisons de la valeur normale et du prix à l'exportation ou seulement de celles où la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Nous faisons observer que la question à laquelle il faut répondre lorsqu'on examine la compatibilité de la "réduction à zéro" avec les règles de l'OMC n'est pas seulement celle de savoir s'il faut agréger les résultats de comparaisons multiples entre la valeur normale et le prix à l'exportation, mais aussi celle de savoir si une telle agrégation doit *toujours* forcément tenir compte de tous ces résultats de comparaison.¹⁵⁶ À notre avis, le fait que l'article 5.8 envisage le calcul d'une marge de dumping globale "unique" donne peu d'éclaircissements au sujet de la manière dont cette marge de dumping est censée être calculée.¹⁵⁷

7.98 De même, le fait que toutes les importations sont traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête initiale au titre de l'article 3 pourrait également être interprété comme étayant l'opinion selon laquelle le "dumping" concerne le "produit dans son ensemble".¹⁵⁸ À cet égard, le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a souligné "la contradiction qui apparaît lorsque le même type de transactions est traité comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" dans les réexamens périodiques aux fins de la fixation des droits".¹⁵⁹ Le Brésil fait valoir que de telles contradictions n'ont pas leur place dans une interprétation "harmonieuse et cohérente" de l'Accord antidumping.¹⁶⁰ Toutefois, selon nous, la contradiction et l'incohérence n'apparaissent que si les différences qualitatives entre les règles régissant les enquêtes initiales (où les autorités doivent réaliser une analyse du dommage) et les procédures de fixation des droits (où il est uniquement question du recouvrement de droits) ne sont pas jugées suffisantes pour justifier la possibilité que deux conceptions de la notion de "dumping"

WT/DS282/AB/R, paragraphe 7.149; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 147.

¹⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 87 à 92.

¹⁵⁶ Voir ci-dessus, paragraphe 7.90

¹⁵⁷ Un avis semblable a été exprimé dans l'opinion concordante de l'un des membres de l'Organe d'appel figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 309 et 310.

¹⁵⁸ Nous notons qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet du fait qu'une marge de dumping déterminée en utilisant la première méthode décrite à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping doit être établie sur la base d'une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée et d'une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. Voir, par exemple, la première communication du Brésil, paragraphe 114; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 108.

¹⁶⁰ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 23.

coexistent dans l'Accord antidumping. Manifestement, l'Organe d'appel pense que les différences ne sont pas si grandes.¹⁶¹

7.99 Nous jugeons que le libellé sur lequel le Brésil a appelé l'attention dans le reste des dispositions susmentionnées est relativement faible et estimons qu'il ne fournit aucune indication particulièrement utile pour déterminer laquelle des deux conceptions du "dumping" est privilégiée dans l'Accord antidumping. Ici aussi, il est difficile de voir ce que les obligations qui font référence à "la" marge de dumping ou à "une" marge de dumping "individuelle" peuvent nous dire au sujet de la définition du "dumping" quand elles ne parlent pas du tout de la *manière* dont "la" marge de dumping ou toute marge de dumping "individuelle" doit être calculée – faudrait-il agréger les résultats de toutes les comparaisons de la valeur normale et du prix à l'exportation où seulement ceux où la valeur normale dépasse le prix à l'exportation?¹⁶²

ii) *Le "dumping" est un concept lié à l'exportateur, et non à l'importateur*

7.100 Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a constaté que le "dumping" était déterminé pour un exportateur individuel, et non pas par un importateur. Invoquant la position énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le Brésil estime que les éléments de la définition du "dumping" – à savoir qu'il y a "dumping" lorsqu'un produit est "introduit sur le marché d'un autre pays" à un "prix à l'exportation" qui est inférieur au "prix comparable pratiqué pour le produit similaire dans le pays exportateur" – indiquent que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping traitent des pratiques des exportateurs en matière de fixation des prix.¹⁶³ Le Brésil fait également référence aux articles 2.2, 2.3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping, en s'appuyant sur le libellé de ces dispositions qui mentionne ou concerne le "prix à l'exportation", l'"exportateur", le "volume des exportations", le "pays exportateur", "tout exportateur connu", "tout exportateur", les "exportateurs ou producteurs étrangers", et les "exportateurs ou producteurs choisis".¹⁶⁴ De plus, le Brésil cite une autre série de déclarations de l'Organe d'appel, selon lesquelles:

"[l]e dumping résulte des pratiques des exportateurs en matière de fixation des prix étant donné que tant les valeurs normales que les prix à l'exportation reflètent leurs stratégies de fixation des prix sur les marchés intérieur et étrangers".¹⁶⁵

"En fait, c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping".¹⁶⁶

"Le fait que le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur dans le cadre de l'Accord antidumping n'est pas altéré

¹⁶¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 284 et 285.

¹⁶² Un avis semblable a été exprimé en ce qui concerne les articles 6.10 et 9.5 de l'Accord antidumping dans l'opinion concordante de l'un des membres de l'Organe d'appel figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 309 et 310.

¹⁶³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 53, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 68. (italique dans l'original)

¹⁶⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 54 à 56, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 86 et 87. (italique dans l'original)

¹⁶⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 57, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 95 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

¹⁶⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 57, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

par le fait que le prix à l'exportation peut être le résultat d'une négociation entre l'importateur et l'exportateur".¹⁶⁷

7.101 Les États-Unis estiment que le "dumping" peut être lié à la fois à l'exportateur et à la transaction en même temps. Selon les États-Unis, une analyse axée sur l'exportateur n'exige pas, en soi, que les transactions soient agrégées au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'une marge de dumping déterminée sur la base des actions d'un exportateur dans le cadre d'une transaction individuelle n'est pas moins liée à l'exportateur qu'une marge déterminée sur la base de transactions multiples effectuées par cet exportateur. En outre, les États-Unis font valoir qu'un sens déterminé spécifiquement par transaction est autant lié à l'exportateur qu'à l'importateur car chaque transaction comporte à la fois un exportateur et un importateur.¹⁶⁸

7.102 Comme le Brésil et l'Organe d'appel, nous estimons que le "dumping" est un concept qui concerne le comportement d'un exportateur individuel en matière de fixation des prix. Toutefois, à notre avis, cela ne nous dit pas grand-chose sur la *manière* de faire une détermination de l'existence d'un "dumping" et, en particulier, sur la question de savoir si une telle détermination devrait être axée sur le comportement global d'un exportateur individuel en matière de fixation des prix pour le "produit dans son ensemble" ou sur le comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix évalué spécifiquement par transaction. Comme les États-Unis l'ont fait observer, la question en cause dans le présent différend n'est pas de savoir si le "dumping" est un concept lié à l'exportateur ou à l'importateur, mais plutôt de savoir dans quelle mesure les transactions individuelles d'un exportateur particulier doivent être agrégées lorsqu'une détermination de l'existence d'un "dumping" est faite.¹⁶⁹ Les arguments du Brésil concernant le caractère lié à l'exportateur du "dumping" expliquent très peu de choses à cet égard.

iii) *L'article VII:3 et la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, et l'article 2.2 et 2.3 de l'Accord antidumping*

7.103 Les États-Unis estiment que le terme "produit" utilisé tout au long de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 a un sens variable, ce qui signifie qu'on ne peut pas présumer que le même terme a le sens exclusif que le Brésil fait valoir dans le contexte de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT. À titre d'exemple, les États-Unis appellent l'attention sur l'article 2.6 de l'Accord antidumping, qui définit l'expression "produit similaire" en relation avec "le produit considéré". Selon les États-Unis, cette disposition utilise manifestement le terme "produit" au sens collectif. Les États-Unis font observer qu'en revanche, l'article VII:3 du GATT de 1994 – qui fait référence à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée" – utilise manifestement le terme "produit" au sens individuel d'objet d'une transaction particulière (c'est-à-dire une vente portant sur une quantité spécifique de marchandise qui correspond aux critères du "produit" à un prix particulier).¹⁷⁰

7.104 De plus, les États-Unis font valoir que l'expression "marge de dumping", qui figure dans la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, ne renvoie pas exclusivement aux résultats agrégés de comparaisons pour le "produit dans son ensemble". Les États-Unis font valoir que telle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1, l'expression "marge de dumping" ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble" parce qu'un exportateur ou un producteur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation par l'intermédiaire de multiples importateurs. De même,

¹⁶⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 57, citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), paragraphe 95.

¹⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 85 et 86.

¹⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

¹⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

selon les États-Unis, si le Brésil avait raison, l'expression "marge de dumping" telle qu'elle figure à l'article 2.2 de l'Accord antidumping nécessiterait l'utilisation d'une valeur construite normale pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation d'une valeur construite normale au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. À cet égard, les États-Unis rappellent que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* a indiqué que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2. ... Nous ne sommes pas convaincus que l'Organe d'appel ait pu vouloir que les constatations qu'il a formulées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* soient appliquées de cette manière".¹⁷¹

7.105 Le Brésil fait valoir qu'en invoquant l'article VII:3 du GATT de 1994 les États-Unis témoignent d'une mauvaise compréhension du rôle du contexte dans l'interprétation des traités. Selon le Brésil, le fait que le même mot figure dans deux (ou plus) dispositions très proches d'un traité ne signifie pas que le mot a le même sens dans chaque disposition. Ainsi, le Brésil estime qu'un même mot utilisé dans deux dispositions peut avoir des sens différents dans chaque disposition, selon le contexte. Dans ce contexte particulier, le mot "produit" figurant à l'article VII:3 a un sens qui est pertinent pour ce qui est réglementé par cette disposition – l'évaluation en douane, qui est nécessairement effectuée par transaction. Il s'agit d'un contexte entièrement différent de l'article VI:1, qui concerne le dumping. Par conséquent, le Brésil est d'avis que les États-Unis ont tort de supposer que le même mot, "produit", doit avoir le même sens à l'article VI:1 et à l'article VII:3 du GATT de 1994.¹⁷²

7.106 Le Brésil conteste également l'interprétation que donnent les États-Unis de la note additionnelle relative à l'article VI:1, en faisant valoir qu'elle ne définit ni le "dumping" ni les "marges de dumping" et qu'elle n'indique pas non plus implicitement ou autrement que les "marges" peuvent être établies par transaction. Le Brésil fait valoir que, comme l'article 2.3 de l'Accord antidumping, la note additionnelle relative à l'article VI:1 permet simplement à l'autorité d'utiliser le prix de revente appliqué par l'importateur à un acheteur indépendant comme point de départ pour déterminer le prix à l'exportation, dans des circonstances où l'importateur est lié à l'exportateur. À son avis, ni l'article 2.3 ni la note additionnelle relative à l'article VI:1 ne modifient la prescription selon laquelle une marge de dumping individuelle doit être déterminée pour chaque exportateur sur la base de toutes les transactions à l'exportation pertinentes.¹⁷³

7.107 Enfin, le Brésil rejette le recours que font les États-Unis à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, en rappelant que l'Organe d'appel a déjà rejeté le même argument.¹⁷⁴ En particulier, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a été d'avis qu'une autorité pouvait subdiviser le produit pour effectuer des comparaisons intermédiaires par modèle et, sur cette base, évaluer si les conditions énoncées à l'article 2.2 pour la construction d'une valeur normale sont réunies. Le Brésil souligne que les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires doivent être agrégés pour déterminer l'existence d'un "dumping" à l'échelle du produit afin de répondre à la définition donnée à l'article 2.1.

7.108 Nous estimons comme les États-Unis que le sens du mot "produit" déterminé par transaction, lorsqu'il est utilisé à l'article VII:3 du GATT de 1994, tend à étayer l'opinion selon laquelle on ne peut pas *présumer* que le même mot, lorsqu'il figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à

¹⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 83, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.62.

¹⁷² Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 39 à 43.

¹⁷³ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 44 et 45.

¹⁷⁴ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 44, 46, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 104.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'article VI:1 du GATT de 1994, doit nécessairement désigner le "produit dans son ensemble", avec toutes les conséquences qui suivent pour la définition du "dumping". Toutefois, nous notons que les arguments du Brésil ne reposent pas seulement sur le sens ordinaire du mot "produit", mais aussi sur le contexte particulier dans lequel il se trouve tant dans l'Accord antidumping que dans le GATT de 1994. En d'autres termes, le Brésil ne *présume* pas que le mot "produit" dans l'abstrait a le sens qu'il fait valoir. Le Brésil estime plutôt que ce sens est confirmé par la manière dont la notion de "dumping" est décrite dans d'autres dispositions dont il estime qu'elles font partie du contexte pertinent de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994. Ainsi, à notre avis, le fait que le mot "produit" figurant à l'article VII:3 a un sens déterminé par transaction n'enlève rien à la plainte du Brésil. Toutefois, cela indique que les rédacteurs du GATT comprenaient que le mot "produit" pouvait avoir un sens déterminé par transaction dans le contexte particulier de la valeur en douane, ce qui indique qu'on ne peut pas exclure catégoriquement que les négociateurs puissent avoir été du même avis au sujet du sens du mot "produit" lorsqu'il figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994. Comme nous l'avons déjà dit, le sens ordinaire du mot "produit" tel qu'il figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne résout pas la question de savoir quelle est celle des deux définitions du "dumping" qui doit l'emporter.

7.109 Les États-Unis font valoir que la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 définit expressément une forme particulière de dumping – le "dumping occulte" – par rapport aux transactions individuelles et que le texte de cette disposition prévoit qu'une "marge de dumping" peut être calculée pour une vente spécifique faite par un importateur, ce qui suppose que le "dumping" ne peut pas être défini exclusivement par rapport au "produit dans son ensemble". Nous ne sommes pas entièrement convaincus qu'il s'agisse de la lecture correcte de la note additionnelle. À notre avis, les termes mêmes de la note additionnelle pourraient également être interprétés comme identifiant simplement une situation particulière ("le dumping occulte pratiqué par des maisons associées") dans laquelle les autorités chargées de l'enquête ont le droit de construire un prix à l'exportation à partir du prix de revente appliqué par l'importateur. En tout état de cause, comme la note additionnelle est muette au sujet de la *manière* dont tous les résultats de comparaison portant sur la valeur normale et un ou plusieurs prix à l'exportation construits doivent être agrégés, elle ne donne aucune indication utile sur la question de savoir si le "dumping" se rapporte exclusivement au "produit dans son ensemble" ou s'il peut aussi être déterminé par transaction. Il en est de même de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Comme le Brésil le fait observer, lors de l'établissement de moyennes multiples il est possible de subdiviser un produit et d'évaluer si les conditions énoncées à l'article 2.2 pour la valeur normale construite sont réunies pour chaque groupe de calcul de la moyenne. Toutefois, ici aussi, étant donné que l'article 2.2 (comme l'article 2.3) ne dit rien au sujet de la manière dont les comparaisons portant sur la valeur normale construite doivent être agrégées, à notre avis, cette disposition ne donne pas d'indications claires au sujet de la manière d'interpréter la notion de "dumping".

iv) *Recouvrement de droits sur la base de la valeur normale prospective*

7.110 Les États-Unis font valoir que l'existence de systèmes de recouvrement de droits fondés sur la valeur normale prospective démontre que la notion de "dumping" ne peut pas être interprétée exclusivement comme se rapportant au "produit dans son ensemble".¹⁷⁵ En s'appuyant sur des descriptions figurant dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs¹⁷⁶, ainsi que sur des renseignements concernant la manière dont le Canada applique son propre système de la valeur

¹⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 109 à 115; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 à 69.

¹⁷⁶ Par exemple, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.201; et *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada), paragraphe 5.53.

normale prospective¹⁷⁷, les États-Unis expliquent que selon de tels systèmes le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation prise individuellement et la valeur normale prospective. Ainsi, selon les États-Unis, des droits ne seront exigibles que lorsque le prix d'un produit importé est inférieur à la valeur normale prospective, les prix de toutes les autres transactions ne jouant aucun rôle dans cette détermination. Les États-Unis rappellent que le caractère lié à la transaction des systèmes de la valeur normale prospective a conduit des groupes spéciaux antérieurs à constater qu'une conception du "dumping" par transaction devait également être admissible dans le cadre de l'Accord antidumping. À titre d'exemple, les États-Unis appellent l'attention sur l'observation ci-après faite par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

"le fait que l'Accord antidumping contient une disposition expresse au sujet de ce type de système confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale et que l'Accord antidumping ne prescrit pas que dans le calcul des marges de dumping, la même importance soit accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale".¹⁷⁸

7.111 Le Brésil répond aux affirmations des États-Unis en rappelant que l'Organe d'appel a examiné et rejeté les mêmes arguments dans des différends antérieurs concernant la "réduction à zéro".¹⁷⁹ En particulier, le Brésil relève que l'Organe d'appel a expliqué "que le droit recouvré au moment de l'importation dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective ne représent[ait] pas la marge de dumping", et que les règles de l'Accord antidumping relatives "à l'imposition et au recouvrement" de droits étaient "distinctes et séparées" de celles qui régissent une détermination de l'existence d'un "dumping".¹⁸⁰ En outre, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel a également expliqué que le montant des droits recouverts dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective était soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping pour faire en sorte que le montant total des droits imposés ne dépasse pas la marge de dumping établie pour le "produit dans son ensemble".¹⁸¹

7.112 D'une manière générale, les groupes spéciaux antérieurs n'ont pas souscrit à l'opinion selon laquelle le recouvrement des droits dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective est soumis à des procédures de remboursement impliquant le calcul d'une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping, au motif que cela serait incompatible avec la manière fondamentale dont ces systèmes sont censés fonctionner.¹⁸² Les États-Unis estiment que si l'on acceptait la position de l'Organe d'appel, on transformerait le système

¹⁷⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 63 à 65, faisant référence au rapport sur la Loi sur les mesures spéciales d'importation, Chambre des communes du Canada, décembre 1996, présenté par les États-Unis en tant que pièce US-2; et, examen de la politique commerciale du Canada par l'OMC, WT/TPR/S/112, paragraphe 68 et tableau III.5.

¹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.205. Les États-Unis font référence à une déclaration semblable faite par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.206.

¹⁷⁹ Deuxième déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 14 à 16.

¹⁸⁰ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 47 et 48, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 160; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 294; et deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5.

¹⁸¹ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 49; et réponse du Brésil à la question n° 12 du Groupe spécial.

¹⁸² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.204; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.133.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de la valeur normale prospective en système rétrospectif de recouvrement des droits.¹⁸³ Nous reconnaissons que le fonctionnement des systèmes de recouvrement des droits fondés sur la valeur normale prospective, tels qu'ils ont été décrits par les États-Unis et des groupes spéciaux antérieurs, serait fondamentalement modifié s'il était assujéti à la possibilité de rembourser les droits en calculant la marge de dumping sur la base du "produit dans son ensemble". Une approche qui permettrait que la marge de dumping soit déterminée par transaction aux fins du recouvrement de droits antidumping, tout en *exigeant* des déterminations fondées sur le "produit dans son ensemble" pour décider si le recouvrement a été excessif nous semble incohérente et non conforme à la manière dont les systèmes de la valeur normale prospective ont habituellement fonctionné. À cet égard, nous notons que les États-Unis affirment que le Canada, un Membre de l'OMC qui applique un système de la valeur normale prospective, fait droit à des demandes de remboursement ("nouvelle détermination") qui sont "habituellement par transaction".¹⁸⁴ En outre, même si le système canadien envisage que dans certains cas, les importateurs peuvent demander un remboursement pour des transactions multiples ("procédure de demande générale")¹⁸⁵, cette possibilité est limitée aux transactions concernant les "expéditions de marchandises destinées au même importateur".¹⁸⁶

7.113 Le Brésil et un certain nombre de tierces parties qui recouvrent habituellement des droits antidumping sur une base prospective, mais dont l'expérience varie en ce qui concerne leur recouvrement sur la base de la valeur normale prospective, ont indiqué qu'ils *accorderaient* le remboursement des montants de droits excessifs recouvrés en appliquant une valeur normale prospective fondée sur une marge de dumping déterminée pour le "produit dans son ensemble".¹⁸⁷ Toutefois, ni le Brésil ni aucune des tierces parties pertinentes n'ont expliqué comment de tels remboursements seraient déterminés. Ainsi, nous ne savons pas, par exemple, quelle serait la durée de la période couverte par le réexamen visée par une telle évaluation fondée sur le "produit dans son ensemble" ni si le remboursement serait fondé sur un calcul concernant les exportations destinées à tous les importateurs ou seulement ceux qui demandent un remboursement. En fait, ni le Brésil ni aucune des tierces parties pertinentes n'ont mentionné de cas où le remboursement de droits recouvrés sur la base de la valeur normale prospective a effectivement été demandé et/ou accordé. À cet égard, nous notons que les États-Unis ont émis des doutes sur la question de savoir si le système brésilien fonctionnait bien comme le Brésil l'avait affirmé, en appelant l'attention sur des cas ayant donné lieu au recouvrement de droits sur la base de la valeur normale prospective sur des produits en provenance de sept Membres de l'OMC pour lesquels, selon les États-Unis, il a été indiqué au Journal officiel du Brésil que le droit antidumping serait calculé par transaction.¹⁸⁸

¹⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 115; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

¹⁸⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, note de bas de page 11, citant la pièce US-6, Canada Border Services Agency; *Procedures for making a request for a Re-Determination or an Appeal under the Special Import Measures Act*: Memorandum D14-1-3 (1^{er} octobre 2008) (le "mémoire SIMA"), paragraphes 19 et 34 à 44.

¹⁸⁵ Le mémoire SIMA dispose que "La demande générale est une procédure par laquelle un importateur peut faire une demande de révision ou de réexamen relativement à plus d'une transaction dans des cas précis, pourvu que le public et l'ASFC puissent tous deux bénéficier du processus au plan administratif". La "demande générale" peut être refusée notamment dans les cas où "des difficultés administratives ou des retards de traitement ... peuvent être causés" par certains aspects de la procédure. Pièce US-6, paragraphes 50 et 53 b).

¹⁸⁶ Mémoire SIMA, paragraphe 53 d), pièce US-6.

¹⁸⁷ Réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'UE à la question n° 2 posée par le Groupe spécial aux tierces parties; et la réponse du Mexique à la question n° 2 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

¹⁸⁸ Deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 13 à 19 et Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Office of the Secretary of Foreign Trade, *Circular No. 12 of 7 March 2008*, (imports of polyvinylchloride from the United States and Mexico), pièce US-9, paragraphe 3 ("Le droit antidumping est calculé sur la base de la différence absolue entre le prix de référence et le prix auquel

7.114 Mais dans l'examen des arguments des États-Unis au sujet des systèmes de la valeur normale prospective, nous ne pouvons pas négliger le fait qu'il n'y a pas, dans l'Accord antidumping, de description complète de la manière dont les systèmes de la valeur normale prospective sont censés fonctionner. Hormis l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping – une disposition expliquant comment des droits antidumping peuvent être recouverts auprès des exportateurs ou des producteurs qui ne sont pas inclus dans un examen limité réalisé au titre de l'article 6.10 – l'Accord antidumping est muet au sujet de la manière dont ces systèmes doivent être mis en œuvre. Faute de dispositions plus détaillées expliquant comment les systèmes de la valeur normale prospective sont généralement censés fonctionner, il est difficile de tirer une conclusion ferme sur la question de savoir laquelle des deux opinions devraient prévaloir.

v) *Article 2.4.2 et "équivalence mathématique"*

7.115 Les États-Unis estiment que la prohibition de la "réduction à zéro selon les modèles", dont l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a jugé qu'elle existait en vertu de l'article 2.4.2, reposait sur les références textuelles aux "marges de dumping" et à "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première phrase de cette disposition, dont l'Organe d'appel a indiqué qu'elles devaient être lues d'une "manière intégrée". Selon les États-Unis, ce sont ces références textuelles, et non une quelconque obligation indépendante figurant ailleurs dans l'Accord antidumping, qui ont conduit l'Organe d'appel à conclure que le "produit" devait s'entendre du "produit dans son ensemble" et que les "marges de dumping" ne devaient pas être fondées sur des comparaisons de groupes de calcul de la moyenne pris individuellement. Les États-Unis font observer qu'il n'existe aucun libellé semblable ailleurs dans l'Accord antidumping, ce qui indique, à leur avis, que la notion de "dumping" fondée sur le "produit dans son ensemble" ne peut être étendue, d'une manière générale, au-delà du contexte particulier des comparaisons M-M effectuées dans les enquêtes initiales. En fait, les États-Unis estiment que si, comme le Brésil le fait valoir, il existait une prohibition générale de la "réduction à zéro" s'appliquant à toutes les procédures antidumping et à toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* serait redondant.¹⁸⁹

7.116 Les États-Unis font également valoir que toute interprétation de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 qui donne lieu à une prohibition générale de la "réduction à zéro" – c'est-à-dire, qui établit que le "dumping" ne peut être défini que par rapport au "produit dans son ensemble" – rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 redondante. En particulier, les États-Unis estiment que la méthode de comparaison exceptionnelle prévue dans cette phrase (la méthode M-T) donnerait exactement le même résultat qu'une comparaison M-M si, dans les deux cas, le "dumping" était déterminé pour le "produit dans son ensemble". Selon les États-Unis, une telle issue irait à l'encontre d'une règle fondamentale d'interprétation des traités, à savoir, que "l'interprétation doit donner sens et

la transaction en vertu de laquelle le produit est importé des États-Unis ou du Mexique est exécutée, selon le cas. Le droit antidumping ne sera imposé que dans le cas où le prix du produit importé est inférieur au prix de référence proposé.") Voir aussi les pièces US-10 à US-12, qui contiennent d'autres décisions formulées dans des termes très similaires. Le Brésil estime que les affirmations des États-Unis sont erronées au plan factuel. À son avis, les mesures en cause ont fixé un plafond au montant de droits qui pouvait être perçu sur chaque importation, en disposant que ce montant ne pouvait dépasser les marges de dumping pertinentes antérieurement établies par l'autorité brésilienne chargée de l'enquête. Ainsi, selon le Brésil, l'autorité en question n'a pas considéré le montant de droits imposé par rapport à une importation unique comme une marge de dumping, et au lieu de cela, il a plafonné le montant des droits au niveau d'une marge de dumping antérieurement établie. Observations du Brésil sur les demandes de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 19 à 22.

¹⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 54 à 59; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 23 à 25.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

effet à tous les termes d'un traité".¹⁹⁰ Les États-Unis rappellent que des groupes spéciaux antérieurs ont trouvé cet argument convaincant¹⁹¹, et ils demandent instamment au Groupe spécial dans le présent différend de faire de même.¹⁹²

7.117 Le Brésil n'apparaît pas avoir répondu *directement* aux arguments des États-Unis concernant les conséquences d'une prohibition générale de la "réduction à zéro" eu égard aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, il a souligné à plusieurs reprises que l'Organe d'appel a régulièrement constaté que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, lorsqu'ils sont examinés dans le contexte de diverses autres dispositions et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, établissent une définition du "dumping" applicable à *tout* l'Accord antidumping qui est axée sur le "produit dans son ensemble". S'agissant de l'argument des États-Unis concernant l'"équivalence mathématique", le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a constaté qu'il existait une "très grande incertitude quant à la manière exacte dont la troisième méthode devrait être appliquée", en indiquant que son application au moyen d'approches différentes pouvait produire des résultats qui ne seraient pas mathématiquement équivalents. De plus, le Brésil fait valoir que le pouvoir exceptionnel conféré par la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne peut pas dicter la manière dont les règles générales (non exceptionnelles) applicables au calcul des marges de dumping doivent être interprétées.¹⁹³

7.118 Les États-Unis ont raison de rappeler qu'une lecture "intégrée" des expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" a été au cœur des constatations de l'Organe d'appel concernant la "réduction à zéro selon les modèles" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Toutefois, il n'y avait pas de désaccord entre les parties à ce différend au sujet de la manière dont l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" devrait être interprétée. À savoir, tous les participants étaient convenus que "toutes les transactions à l'exportation comparables" devaient être prises en compte pour l'établissement des marges de dumping. Le différend entre les parties avait trait à la manière dont les résultats de comparaisons multiples devaient être interprétés et agrégés. L'Organe d'appel a indiqué que ce désaccord découlait des opinions respectives sur le sens des termes "dumping" et "marges de dumping".¹⁹⁴ Pour résoudre cette divergence d'opinion, l'Organe d'appel a invoqué la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994. L'organe d'appel a ensuite indiqué ce qui suit:

"Il ressort clairement des textes de ces dispositions que le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, nous relevons que le membre de phrase introductif de l'article 2.1 – "Aux fins du présent accord" – indique que la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'Accord, y compris évidemment à l'article 2.4.2. L'existence d'un "dumping", au sens de l'Accord *antidumping*, ne peut donc

¹⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 94, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

¹⁹¹ Les États-Unis font référence: au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.266; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.52; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.127; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.134.

¹⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93 à 98; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 34; réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial.

¹⁹³ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 52 à 58; réponse du Brésil à la question n° 14 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 32 à 36.

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 90.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit."¹⁹⁵

En conséquence, il nous apparaît que la notion de "dumping" que le Brésil avance dans la présente controverse était également au cœur de la constatation de l'Organe d'appel concernant la "réduction à zéro selon les modèles" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

7.119 Dans leur réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, les États-Unis ont expliqué de façon détaillée comment fonctionnait à leur avis la troisième méthode (M-T) décrite à l'article 2.4.2, en démontrant comment il y aurait "équivalence mathématique" si la "réduction à zéro" était généralement prohibée. Le Brésil, pour sa part, a appelé l'attention sur diverses descriptions figurant dans des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel antérieurs indiquant comment d'autres Membres donnaient effet, ou donnaient potentiellement effet, à la méthode M-T énoncée à l'article 2.4.2 sans que cela produise d'"équivalence mathématique". Il est manifeste que les Membres ont des vues divergentes sur la manière dont la méthode M-T énoncée à l'article 2.4.2 devrait être mise en œuvre, et sur la question de savoir si elle produira une "équivalence mathématique". Cela n'est pas surprenant, car lorsqu'il s'agit de comprendre les modalités selon lesquelles elle devrait être appliquée, le texte de l'article 2.4.2 donne peu d'indications à ceux qui cherchent une explication détaillée de ce qui serait ou ne serait pas admissible. Si l'explication prônée par les États-Unis était correcte, une prohibition générale de la "réduction à zéro" (c'est-à-dire, une définition du dumping par rapport au "produit dans son ensemble") applicable à tout l'Accord antidumping rendrait le texte décrivant la méthode M-T figurant à l'article 2.4.2 redondant. Il va sans dire qu'un tel résultat serait incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Cela signifierait qu'aucune prohibition générale de ce type ne pourrait exister à moins, comme le Brésil, deux des tierces parties¹⁹⁶ et l'Organe d'appel le soutiennent, que la méthode M-T puisse être qualifiée d'"exception" à la définition normalement applicable du "dumping". Toutefois, on pourrait faire valoir que ce point de vue présente également des faiblesses. Premièrement, le mot "exception" ne figure pas à l'article 2.4.2. On peut soutenir que le fait que la première phrase de l'article 2.4.2 prescrit aux Membres d'établir "normalement" l'existence de marges de dumping en utilisant les méthodes M-M et M-T ne fait pas de la méthode M-T décrite à la phrase suivante une méthode "exceptionnelle", mais plutôt une méthode dont il n'est pas *prévu* que l'application soit la "norme".¹⁹⁷ Deuxièmement, le fait que la définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping est censée s'appliquer "{a}ux fins du présent accord" pourrait être vu comme indiquant qu'elle n'est assujettie à aucune "exception". Ainsi, s'agissant de la question de l'"équivalence mathématique", nous constatons que ni l'une ni l'autre des positions avancées par les parties ne sont concluantes.

vi) *Contexte historique*

7.120 Les États-Unis estiment que le deuxième rapport du Groupe d'experts sur les droits antidumping et les droits compensateurs, adopté en mai 1960, étaye le point de vue selon lequel la notion de "dumping" peut être définie par transaction. Les États-Unis expliquent que le Groupe d'experts a estimé que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

¹⁹⁶ Communication écrite de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 175; et réponse du Japon à la question n° 3 posée par le Groupe spécial aux tierces parties.

¹⁹⁷ À notre avis, il se peut fort bien qu'il existe des situations dans lesquelles un produit ou un marché particulier est affecté par un dumping ciblé à un tel point que l'autorité chargée de l'enquête recourra à la méthode M-T plus souvent que les méthodes M-M ou T-T. Dans de telles circonstances, la méthode M-T pourrait effectivement devenir la "norme" en ce qui concerne ce produit ou ce marché particulier.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

important".¹⁹⁸ Les États-Unis rappellent que des groupes spéciaux antérieurs ont trouvé ces éléments de preuve convaincants, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* faisant observer que ceux-ci "montrent que le concept de dumping a de tous temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement"¹⁹⁹; et le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* concluant que cela démontre que "{le Groupe d'experts} n'estimait pas qu'il y avait quoi que ce soit dans la définition du dumping figurant à l'article VI du GATT qui empêchait le calcul de ces marges par transaction".²⁰⁰

7.121 De plus, les États-Unis font observer que deux groupes spéciaux du GATT de 1947, à qui il avait été demandé de déterminer si la "réduction à zéro" était prohibée par la disposition du Code antidumping du Tokyo Round, ont conclu qu'elle ne l'était pas, ce qui renforce davantage la validité de l'interprétation de l'article VI du GATT de 1947 donnée par le Groupe d'experts.²⁰¹ Dans ce contexte, les États-Unis jugent qu'il est significatif que l'article VI du GATT de 1947 ait été incorporé dans le GATT de 1994 sans révision, malgré le fait que les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient débattu activement de la question de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro" devrait être restreinte. Selon les États-Unis, si les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient voulu apporter une modification aussi fondamentale à la notion de "dumping", ils l'auraient fait plus clairement et cela n'aurait pas pris par surprise les principaux utilisateurs des mesures correctives antidumping, tels que l'UE et les États-Unis, après le fait, dans le cadre du règlement des différends.²⁰² À cet égard, les États-Unis présentent des éléments de preuve dont ils estiment qu'ils démontrent qu'outre les États-Unis et l'UE, au moins deux autres grands utilisateurs de la mesure corrective antidumping ont continué de calculer les marges de dumping en utilisant la "réduction à zéro" après l'entrée en vigueur des Accords du Cycle d'Uruguay.²⁰³

7.122 Le Brésil estime que les références faites par les États-Unis aux méthodes utilisées, d'après les allégations, par d'autres Membres de l'OMC sont dénuées de pertinence aux fins de l'évaluation de la

¹⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 69, citant le deuxième rapport du Groupe d'experts, *Droits antidumping et droits compensateurs*, L/114, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204, paragraphe 7.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.107.

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.64.

²⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 71, faisant référence aux affaires *CE – Cassettes audio*, paragraphe 360, et *CE – Fils de coton*, paragraphe 502.

²⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 à 72.

²⁰³ Réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial, faisant référence à l'Argentine et à l'Afrique du Sud qui, avec les Communautés européennes et les États-Unis, ont été à l'origine du plus grand nombre d'enquêtes antidumping en 1995. S'agissant de l'Argentine, les États-Unis indiquent que dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a conclu, entre autres choses, que "si la pratique de la réduction à zéro {était} incompatible avec l'article 2.4.2, la pratique de l'Argentine consistant à faire totalement abstraction de certaines transactions à l'exportation {c'est-à-dire, les transactions dont le prix était plus élevé que la valeur normale ou égal à cette valeur} serait également incompatible avec l'article 2.4.2 parce qu'elle n'établi{ssait} pas de comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". De plus, les États-Unis relèvent que l'Argentine a indiqué que sa méthode était également utilisée par d'autres Membres de l'OMC. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil ("Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille")*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 7.78 et Annexe B-4 (Réponses de l'Argentine à des questions du Groupe spécial – première réunion, réponse à la question n° 11 b), page B-94). En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les États-Unis appellent l'attention sur le rapport de l'Office des droits de douane et du commerce dans l'enquête sur le dumping allégué de viande de sujets de l'espèce *Gallus domesticus*, originaire ou importée des États-Unis d'Amérique, dans lequel la déclaration suivante a été faite: "Pour déterminer la marge de dumping, l'Office a appliqué la méthode de la "réduction à zéro" ... Cette méthode est appliquée par plusieurs juridictions, y compris l'Union européenne et les États-Unis". Pièce US-13.

question de savoir si le propre comportement des États-Unis dans la procédure relative aux jus d'orange était incompatible avec les règles de l'OMC. En tout état de cause, le Brésil fait observer que l'UE a abandonné la pratique de la "réduction à zéro" afin de se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC; que les constatations du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* sur lesquelles s'appuient les États-Unis, liées en fait à la décision de l'autorité chargée de l'enquête d'engager une procédure d'enquête, et non à la détermination de la marge de dumping dans l'enquête elle-même; et que la position de l'Argentine en tant que tierce partie dans le présent différend est qu'elle estime que la "réduction à zéro" est incompatible avec l'Accord antidumping.²⁰⁴

7.123 Le Brésil n'a pas répondu aux arguments des États-Unis concernant le rapport du Groupe d'experts et les groupes spéciaux antérieurs du GATT. Toutefois, ces arguments ont déjà été examinés par l'Organe d'appel dans plusieurs différends où celui-ci a rejeté la pertinence du rapport et des rapports de groupes spéciaux antérieurs du GATT pour diverses raisons, y compris parce que: i) dans son rapport, le Groupe d'experts a lui-même dit de la "méthode "idéale" consistant à déterminer l'existence d'un dumping dommageable par transaction qu'il "[était] évident que cette méthode [était] inapplicable dans la pratique"; ii) aujourd'hui, l'article VI du GATT de 1994 doit être interprété à la lumière du cadre pertinent de l'Accord antidumping, y compris des dispositions telles que les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3; iii) l'Accord antidumping est entré en vigueur "longtemps après" le rapport du Groupe d'experts de 1960; et iv) les rapports de groupes spéciaux en question ont porté sur la "réduction à zéro" dans le cadre du Code antidumping du Tokyo Round, lequel, en tant qu'accord plurilatéral, était juridiquement distinct du GATT de 1947, a été abrogé et, en tout état de cause, renfermait des dispositions beaucoup moins détaillées que celle qui figurent dans l'actuel Accord antidumping.²⁰⁵

7.124 Nous éprouvons une certaine sympathie pour le point de vue selon lequel la notion de "dumping" par transaction était classiquement reconnue par les Parties Contractantes du GATT de 1947 comme étant au moins admissible au titre de l'article VI, en particulier parce que les principaux utilisateurs de la mesure corrective antidumping étaient tous signataires du Code antidumping du Tokyo Round et donc membres du Comité des pratiques antidumping, qui a adopté le rapport du Groupe spécial *CEE – Fils de coton* le 30 octobre 1995.²⁰⁶ En fait, le Brésil, qui était le plaignant dans cette affaire, n'a avancé aucun argument contre l'utilisation de la "réduction à zéro" en soi. Au lieu de cela, "le Brésil a fait valoir qu'en l'espèce, les larges écarts qui avaient été constatés par la CE eu égard aux marges de dumping étaient attribuables à l'environnement financier gravement perturbé du Brésil. Compte tenu de l'instabilité de l'environnement financier, la "réduction à zéro" produisait une distorsion dont la CE aurait dû tenir compte".²⁰⁷ Toutefois, il est vrai que le Groupe spécial *CEE – Fils de coton* a examiné les allégations du Brésil au titre de l'article 2.6 du Code du Tokyo Round, une disposition qui a été modifiée dans l'Accord antidumping de l'OMC. En outre, il n'y avait aucun

²⁰⁴ Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial.

²⁰⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 131 et 132; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 299 à 303.

²⁰⁶ Compte rendu de la réunion du Comité des pratiques antidumping, 21 février 1996, ADP/M/50. S'agissant du différend *CE – Cassettes audio*, nous relevons que même s'il a exprimé son désaccord avec la décision concernant la "réduction à zéro", le Japon (le plaignant) "s'est félicité du rapport et a vivement recommandé que le Comité l'adopte à cette première occasion". Ce sont les CE qui se sont opposées à l'adoption du rapport. Voir, par exemple, le compte rendu de la réunion du Comité des pratiques antidumping, 26 septembre 1995, ADP/M/49; et le compte rendu de la réunion du Comité des pratiques antidumping, 8 avril 1997, ADP/M/54.

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT *Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16, paragraphe 486.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

équivalent de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping de l'OMC dans le Code antidumping du Tokyo Round.

7.125 S'agissant du rapport du Groupe d'experts, nous relevons que les experts ont estimé que la "méthode idéale pour l'application [des principes de l'article VI] consistait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y avait à la fois dumping et préjudice important".²⁰⁸ Toutefois, ils ont constaté qu'il "{était} évident que cette méthode {était} inapplicable dans la pratique, notamment en ce qui concerne le préjudice".²⁰⁹ En d'autres termes, il apparaît que le Groupe d'experts a lié son acceptation de déterminations de l'existence d'un dumping par transaction à des déterminations de l'existence d'un préjudice par transaction, ce qui n'est pas exactement ce que les États-Unis font valoir dans le présent différend.

vii) *Interprétations admissibles au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping*

7.126 Le Brésil a qualifié la notion de "dumping" de "concept fondamental" qui doit être défini uniformément pour tous les Membres.²¹⁰ Même si ce libellé ne figure pas dans l'Accord antidumping, il va sans dire que la notion de "dumping" revêt une importance fondamentale et cruciale pour le fonctionnement de l'Accord antidumping. Toutefois, comme notre analyse des arguments des parties et de la jurisprudence pertinente le révèle, les termes exprès de l'Accord antidumping ne fournissent aucune définition précise de ce concept important. D'ailleurs, le fait que le texte employé dans la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994, à lui seul, n'est pas déterminant, a déjà été reconnu par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel.²¹¹ En outre, à notre avis, même lorsqu'elle est interprétée dans son contexte pertinent et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, la définition du "dumping" figurant dans ces dispositions ne débouche pas sur une définition claire qui serait à l'abri de critiques valables ou qui n'engendre pas son propre ensemble de problèmes pratiques et juridiques. À cet égard, nous ne pouvons que souscrire à l'opinion concordante exprimée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, selon laquelle les arguments avancés par les parties en ce qui concerne la définition du "dumping" créent, pour différentes raisons, leurs propres dilemmes en matière d'interprétation.²¹² Nous voyons dans ce manque objectif de clarté dans la définition d'un concept aussi fondamental pour le fonctionnement de l'Accord antidumping que le "dumping" une indication forte que les Membres avaient, voire acceptaient, des vues divergentes au sujet du sens du terme "dumping" au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay.

7.127 L'Organe d'appel a exprimé l'avis que l'application correcte des règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne ne peut pas donner lieu à des interprétations contradictoires. En particulier, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"... les règles et principes de la *Convention de Vienne* ne sauraient prévoir des interprétations ayant des résultats contradictoires. En fait, l'exercice d'interprétation vise à déterminer le sens correct d'une disposition, c'est-à-dire un sens qui cadre harmonieusement avec les termes, le contexte ainsi que l'objet et le but du traité. Un tel exercice a donc pour but de réduire l'éventail d'interprétations, et non de donner lieu à des interprétations divergentes et concurrentes. Les moyens d'interprétation ne peuvent pas être appliqués de façon sélective ou séparément les uns des autres. Les disciplines en matière d'interprétation de la *Convention de Vienne* seraient perverties

²⁰⁸ Non souligné dans l'original.

²⁰⁹ Non souligné dans l'original.

²¹⁰ Voir, par exemple, la première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 31.

²¹¹ Voir l'analyse ci-dessus concernant l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, aux paragraphes 7.89 à 7.91.

²¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 305.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

si leur application donnait lieu à des contradictions au lieu d'assurer cohérence et harmonie entre toutes les dispositions conventionnelles pertinentes et de leur donner effet."²¹³

7.128 Le Brésil est d'accord avec l'Organe d'appel.²¹⁴ Pour leur part, les États-Unis font valoir qu'une telle position viderait l'article 17.6 ii) de son sens. Selon les États-Unis, l'article 17.6 ii) montre que les négociateurs reconnaissaient qu'ils avaient laissé un certain nombre de questions en suspens et que les règles coutumières d'interprétation n'aboutiraient pas toujours à une seule interprétation admissible d'une disposition donnée. En conséquence, les États-Unis estiment que conclure qu'"il n'est pas possible de constater qu'il existe des interprétations contradictoires du texte viderait la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de son sens. Si les interprétations admissibles sont toutes "harmonieuses", alors il est difficile de voir comment une mesure pourrait être en conformité avec seulement l'une des interprétations".²¹⁵

7.129 Il est bien établi que le but de l'interprétation des traités au moyen de la Convention de Vienne est de définir l'*intention commune* des parties.²¹⁶ Il s'ensuit que lorsque l'intention commune des parties à un traité prévoit expressément deux interprétations contradictoires du même terme ou de la même disposition conventionnelle, les règles de la Convention de Vienne sur l'interprétation des traités doivent nécessairement reconnaître les deux positions. En d'autres termes, lorsque les mots mêmes d'un traité prévoient expressément la légalité de deux interprétations concurrentes, la Convention de Vienne respectera les deux interprétations. Cela doit aussi être le cas lorsque l'examen du sens ordinaire d'un terme, à la lumière de son contexte et de l'objet et du but du traité dont il fait partie, établit une *intention commune* des parties d'accepter deux interprétations contradictoires. Dans la mesure où ces deux cas de figure donnent effet à l'*intention commune* des parties, ils ne sont pas seulement compatibles avec les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne, mais aussi entièrement cohérents et représentatifs de l'ordre particulier négocié par les parties. En conséquence, il nous semble que la question essentielle dont nous sommes saisis dans le présent différend est la suivante: l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public énoncées dans les règles d'interprétation des traités de la Convention de Vienne nous conduit-elle à interpréter l'intention commune des Membres à la fin du Cycle d'Uruguay comme autorisant une interprétation exclusive ("produit dans son ensemble") du concept de "dumping"; ou permet-elle d'accepter la possibilité que le "dumping" puisse aussi avoir un sens additionnel ("par transaction")?

viii) *Conclusion concernant la définition du "dumping"*

7.130 La présente controverse est le cinquième différend dans lequel il a été demandé à un groupe spécial d'examiner la notion de "dumping" dans le contexte d'une plainte visant l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro" par les États-Unis dans des réexamens administratifs.²¹⁷ Dans tous ces différends sauf un, les groupes spéciaux ont été d'avis que l'Accord antidumping ne définissait pas

²¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 273. (note de bas de page omise)

²¹⁴ Voir, par exemple, la première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 6 à 11.

²¹⁵ Première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 7; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 25 à 28.

²¹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* ("CE – Matériels informatiques"), WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphe 84; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 239.

²¹⁷ Voir les rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

exclusivement le "dumping" par rapport au "produit dans son ensemble". Ces groupes spéciaux ont constaté que, dans le contexte des procédures de fixation des droits menées aux États-Unis, il était admissible de mesurer le "dumping" par transaction.²¹⁸ Pour sa part, l'Organe d'appel a toujours constaté que la *seule* interprétation admissible de la notion de "dumping" était qu'il se rapportait au "produit dans son ensemble". Comme il fallait s'y attendre, les arguments des parties dans le présent différend ont suivi étroitement les deux lignes de pensée qui ont évolué dans les affaires précédentes, le Brésil prônant la position adoptée par l'Organe d'appel et les États-Unis les vues de la plupart des groupes spéciaux antérieurs.

7.131 Pour les raisons que nous avons tenté d'expliquer dans l'analyse ci-dessus, nous trouvons difficile d'accepter, sur la base des arguments et de la jurisprudence que nous avons examinés, que l'Accord antidumping n'envisage qu'une seule définition, exclusive, du "dumping". Toutefois, il n'y a aucun doute dans nos esprits que, s'agissant de la question de la "réduction à zéro" et, plus particulièrement, de la définition du "dumping", la série de rapports de l'Organe d'appel concernant principalement l'utilisation de la "réduction à zéro" par les États-Unis dans les procédures antidumping est claire et nette.

7.132 Même si les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne lient pas les Membres de l'OMC autres que les parties à un différend particulier²¹⁹, l'Organe d'appel a indiqué qu'assurer ""la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, suppose que, en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure".²²⁰ De fait, l'Organe d'appel a été d'avis que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".²²¹ Le rôle de l'Organe d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC consiste à connaître des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux et "se limite aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci".²²² Les Membres ont le droit d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, à moins que l'ORD ne décide de ne pas l'adopter, un rapport de l'Organe d'appel "sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend".²²³ Sur le plan institutionnel, le fait que tous les rapports de l'Organe d'appel infirmant des constatations de groupes spéciaux sur la question de la "réduction à zéro" ont été adoptés par l'ORD implique que tous les Membres de l'OMC en ont accepté la teneur et leur confère une légitimité systémique.

7.133 Les Membres de l'OMC ont créé le système de règlement des différends de l'OMC afin de servir d'"élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral"²²⁴, en soulignant que "le règlement rapide" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".²²⁵ En outre, le "but du mécanisme de règlement des différends est

²¹⁸ Même si le Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* "{a}, d'une manière générale, jugé convaincant le raisonnement des groupes spéciaux antérieurs", il a conclu que le meilleur moyen de contribuer aux "objectifs multiples du Mémoire d'accord" serait de suivre les constatations de l'Organe d'appel. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphes 7.162 à 7.183.

²¹⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 158.

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

²²² Article 17:6 du Mémoire d'accord.

²²³ Article 17:14 du Mémoire d'accord.

²²⁴ Article 3:2 du Mémoire d'accord.

²²⁵ Article 3:3 du Mémoire d'accord.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

d'arriver à une solution positive des différends".²²⁶ Nous rappelons que c'est le cinquième différend dans lequel l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans des réexamens administratifs a été contestée. C'est aussi le dixième différend qui porte sur la définition du "dumping" dans le contexte de la "réduction à zéro".²²⁷ En outre, deux autres groupes spéciaux ont été établis récemment pour examiner des plaintes incluant des allégations qui ne sont pas différentes de celles que le Brésil a présentées en l'espèce.²²⁸ Inévitablement, quelle que soit la position adoptée par ces (et les éventuels futurs) groupes spéciaux sur la définition du "dumping", l'Organe d'appel réglera la question en suivant ses décisions précédentes. Selon ce schéma, cela fait presque dix ans maintenant que la question de la "réduction à zéro" teste les limites du système de règlement des différends de l'OMC. Elle a occupé les travaux des Membres, de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel comme aucune autre question controversée. Nous n'avons aucun doute que cette expérience n'a pas contribué à renforcer l'efficacité du système; et nous notons que les Membres non seulement ont essayé de résoudre la question de la "réduction à zéro" par la voie du règlement des différends de l'OMC, mais qu'ils s'efforcent aussi de la régler par des négociations au Groupe de négociation sur les règles dans le contexte du Programme de Doha pour le développement.²²⁹

7.134 Étant donné le manque de clarté objective de la définition actuelle du "dumping" énoncée dans l'Accord antidumping (une conclusion qui s'impose à notre avis après presque une décennie d'opinions sans précédents, et souvent contradictoires, formulées par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel sur la question), nous sommes convaincus que tous les Membres ont un grand intérêt systémique à faire en sorte qu'une solution durable à la question controversée de la "réduction à zéro" soit trouvée dans les meilleurs délais.²³⁰

7.135 Compte tenu de toutes ces considérations, et malgré l'existence de positions parfois divergentes même entre nous quant à différents aspects de ce débat, nous pensons, en définitive, que nous nous acquitterons mieux de notre fonction au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et que l'intégrité et l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC seront mieux servies, si nous suivons l'Organe d'appel. En conséquence, nous constatons que la seule interprétation admissible de la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui est pertinente pour tout l'Accord antidumping, est celle qui repose sur une conception selon laquelle l'existence du "dumping" ne peut être déterminée que pour le "produit dans son ensemble", et non pour des transactions individuelles.

7.136 Ayant conclu que la notion de "dumping" ne pouvait pas avoir un sens par transaction, nous passons maintenant à l'examen sur le fond des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Comme la "réduction à zéro" intervient dans le processus de calcul des marges de dumping, nous jugeons

²²⁶ Article 3:7 du Mémoire d'accord.

²²⁷ Voir les rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit*; *CE – Accessoires de tuyauterie*; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*; *États-Unis – Acier inoxydable*; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*; *États-Unis – Bois de construction résineux V*; *États-Unis – Crevettes (Équateur)*; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*; et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*.

²²⁸ *États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée*, Groupe spécial établi le 16 juillet 2010, WT/DS402/4; *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Vietnam*, Groupe spécial établi le 16 juillet 2010, WT/DS404/6.

²²⁹ Voir, par exemple, Projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 30 novembre 2007, TN/RL/W/213; et Nouveaux projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 19 décembre 2008, TN/RL/W/236.

²³⁰ Nous notons que l'article 3:9 du Mémoire d'accord dispose que ses dispositions sont "sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

approprié de commencer notre évaluation en nous concentrant sur l'allégation du Brésil au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le seul fondement juridique de la plainte du Brésil qui, comme le titre de l'article 2 l'indique, porte expressément sur la "détermination de l'existence d'un dumping".

d) Allégations du Brésil au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.137 Le Brésil allègue que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC dans les premier et deuxième réexamens administratifs pour déterminer les marges moyennes pondérées, employées pour établir les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur de Cutrale et de Fischer, était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, quelle que soit son incidence sur le montant des droits effectivement recouvrés par les États-Unis.²³¹ Les États-Unis rejettent les allégations du Brésil en faisant valoir, entre autres choses, que les obligations énoncées à l'article 2.4 ne prescrivent pas comment les résultats de comparaisons multiples entre le prix d'exportation et la valeur normale doivent être agrégés.

7.138 Le Brésil estime que la première phrase de l'article 2.4 renferme une obligation qui s'applique chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping dans une procédure antidumping.²³² Selon le Brésil, l'article 2.4 ne concerne pas seulement la "comparabilité des prix", mais aussi "la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale", et donc l'"équité de cette comparaison".²³³ En s'appuyant sur des constatations antérieures de l'Organe d'appel, et d'un groupe spécial dans un différend concernant la mise en œuvre au titre de l'article 21:5²³⁴, le Brésil fait valoir que le calcul d'une marge de dumping au moyen de la "réduction à zéro simple" donne lieu à une comparaison inéquitable entre le prix d'exportation et la valeur normale et qu'il constitue donc une infraction à l'article 2.4.²³⁵ Pour leur part, les États-Unis font valoir que l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 se limite aux ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix. Les États-Unis trouvent des éléments étayant ce point de vue non seulement dans les propos de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans d'autres différends, mais aussi dans l'historique allégué de la négociation de l'Accord antidumping et la pratique des Membres. En outre, les États-Unis s'opposent à l'invocation par le Brésil des constatations, selon les allégations, de groupes spéciaux et de l'Organe dans des différends antérieurs relatifs à la "réduction à zéro", en faisant valoir qu'aucune constatation en ce sens n'a été formulée

²³¹ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 67 à 72 et 74 à 79, faisant référence, entre autres choses, aux explications fournies dans Ferrier Affidavit, pièce US-31 (RCC), paragraphes 35 à 38 (First Administrative Review – ISARs), 40 à 44 (First Administrative Reviews – CDRs) et 48 à 65 (Second Administrative Review – ISARs and CDRs); réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

²³² Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

²³³ Deuxième déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 82, citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie* ("*Égypte – Barres d'armature en acier*"), WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002, paragraphes 7.333 à 7.335, et faisant référence au Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil* ("*Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*"), WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 7.265; et au rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 101 et 138; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 146, 169 et 190 d).

²³⁵ Première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphe 68; réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

dans les différends pertinents, ou qu'elles portaient sur des allégations distinctes du point de vue des faits et du droit de celles que le Brésil formule dans le présent différend.²³⁶

7.139 L'article 2.4 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.⁽¹⁾ Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable."²³⁷

7.140 L'allégation du Brésil soulève deux questions principales. La première est celle de savoir si l'obligation énoncée dans la première phrase (soulignée) de l'article 2.4, à savoir assurer une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale, s'applique en dehors du contexte de ce qui est décrit dans le reste de cette disposition, c'est-à-dire, au-delà du choix des transactions et de l'utilisation d'ajustements pour tenir compte des différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui affectent leur comparabilité. À supposer que ce soit le cas et qu'elle s'applique au calcul de la marge de dumping comme le Brésil le fait valoir, y compris lors de la procédure de fixation des droits, la deuxième question qu'il nous faudrait résoudre est celle de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro simple" pour calculer une marge de dumping est inéquitable.

7.141 Dans les différends antérieurs relatifs à la "réduction à zéro", dans lesquels des allégations au titre de l'article 2.4 ont été formulées dans le contexte des réexamens administratifs des États-Unis, il apparaît que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont admis que la première phrase (soulignée) de l'article 2.4 était applicable au-delà du contexte particulier des ajustements ou du choix des transactions faits pour assurer la comparabilité des prix. À titre d'exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a exposé son point de vue sur le champ de la première phrase de l'article 2.4 comme suit:

²³⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 à 22, citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.335; le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.265; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.356; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 179, pour étayer leur position selon laquelle l'article 2.4 régit uniquement les ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix; et citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.155; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.74; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.260, pour étayer le point de vue selon lequel il faut donner de la notion d'"équité" une interprétation motivée, dans le contexte de l'activité en cause, et non dans l'abstrait, comme ils allèguent que le Brésil le fait valoir. Deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 26 à 28.

²³⁷ Non souligné dans l'original, note de bas de page omise.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

"Nous estimons que la prescription relative à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est une obligation juridique indépendante qui n'est pas définie de façon exhaustive par les prescriptions spécifiques énoncées dans le reste de l'article 2.4 et dont le champ n'est pas limité à la question des ajustements visant à assurer la comparabilité des prix. À cet égard, nous souscrivons à l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* concernant le champ de l'obligation relative à la "comparaison équitable". *Premièrement*, comme l'a indiqué ce Groupe spécial, le fait de ne pas donner un sens indépendant à la prescription relative à la "comparaison équitable" rendrait cette disposition inutile. *Deuxièmement*, la structure de l'article 2.4 laisse entendre que le texte introductif de l'article 2.4 et ses alinéas doivent être interprétés comme un tout. *Troisièmement*, la "comparaison" à laquelle il est fait référence à l'article 2.4.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est la "comparaison" visée à l'article 2.4. *Quatrièmement*, la prescription relative à la "comparaison équitable" s'applique aussi explicitement à l'objet de l'article 2.4.2 en vertu du membre de phrase "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" qui figure à l'article 2.4.2.^{{ }²³⁸}

7.142 Nous notons que les termes mêmes de la première phrase de l'article 2.4 impliquent qu'il concerne la "comparaison" faite entre le prix d'exportation et la valeur normale afin de déterminer une marge de dumping; et la prescription "d'équité" qui s'applique précisément pour soumettre cette "comparaison" à une discipline. Cette prescription peut (et devrait) être comprise comme éclairant les règles régissant les questions relatives à la comparabilité des prix évoquées dans le reste de l'article 2.4, mais nous convenons avec les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel que cela n'épuise pas sa pertinence. *Premièrement*, il est significatif que la prescription relative à la "comparaison équitable" soit énoncée dans une phrase distincte figurant au début de la disposition. C'est pourquoi considérer qu'elle répète simplement les prescriptions qui suivent rendrait la première phrase de l'article 2.4 redondante.²³⁹ *Deuxièmement*, à la différence de l'article 2.4.2, qui est expressément limité à la "phase d'enquête", l'application de l'article 2.4 n'est pas circonscrite à une procédure antidumping particulière. Il s'ensuit que l'ensemble de l'article 2.4, y compris sa première phrase, doit s'appliquer pour soumettre la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale à une discipline chaque fois qu'elle est effectuée pendant une procédure antidumping, y compris pendant la fixation des droits.²⁴⁰

7.143 L'un des membres du Groupe spécial tient à souligner qu'à son avis, l'interprétation correcte de la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 n'est pas aussi claire qu'il apparaît que les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont laissé entendre. En particulier, ce membre du Groupe spécial estime que la portée de la prescription relative à la "comparaison équitable" doit être éclairée par son contexte immédiat, qui comprend la dernière phrase de l'article 2.4. Cette phrase fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'"indiquer aux parties quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable". Selon ce membre du Groupe spécial, la "comparaison équitable" mentionnée dans cette dernière phrase de l'article 2.4 est la même que celle qui est décrite dans la première phrase. En outre,

²³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.157. (note de bas de page omise)

²³⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.253. En appel, l'Organe d'appel a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel "la règle juridique énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est exprimée sous la forme d'un critère général et abstrait. Il en résulte que cette prescription est aussi applicable aux procédures régies par l'article 9.3". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146. (note de bas de page omise)

²⁴⁰ En concluant ainsi, nous ne voulons pas dire qu'une "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale est *requise* dans toutes les procédures antidumping.

les "renseignements ... nécessaires pour assurer une comparaison équitable" ne sont pas des renseignements ayant trait à *n'importe quel aspect* de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale. Ce sont plutôt les renseignements nécessaires pour effectuer les ajustements appropriés ou le choix des transactions afin de tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. Lorsque cette conception du fonctionnement de l'article 2.4 est conjuguée aux arguments avancés par les États-Unis pour étayer leur point de vue selon lequel la prescription relative à la "comparaison équitable" devrait avoir une application limitée, ce membre du groupe spécial estime qu'il existe des raisons solides d'émettre des doutes concernant l'interprétation large de la portée de la prescription relative à la "comparaison équitable" donnée par les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel. Cela dit, ce membre du Groupe spécial estime qu'en définitive, et compte tenu des considérations systémiques déjà mentionnées dans le présent rapport, l'avis de l'Organe d'appel devrait être suivi sur cette question.

7.144 Nous rappelons qu'il y a "réduction à zéro simple" lorsque les résultats multiples des comparaisons entre les prix d'exportation individuels et les valeurs normales moyennes pondérées sont agrégés. À notre avis, le processus d'*agrégation* fait partie intégrante de la "comparaison" qui est effectuée entre les prix d'exportation et les valeurs normales moyennes pondérées. Il entre donc parfaitement dans le cadre de la "comparaison" qui est prévue et régie par la première phrase de l'article 2.4. En conséquence, pour être conforme à ce que prescrit cette phrase, la "réduction à zéro simple" doit être "équitable".

7.145 S'agissant de la question de savoir si l'article 2.4 prohibe le calcul de marges de dumping en utilisant la "réduction à zéro simple", il n'est pas surprenant de constater qu'en substance, la jurisprudence est à l'image des constatations des précédents groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en ce qui concerne la définition du "dumping". Ainsi, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Japon selon laquelle l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC dans onze réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'il a estimé qu'une prohibition générale de la réduction à zéro dans n'importe quel contexte: i) rendrait la méthode M-T décrite à l'article 2.4.2 inutile; et ii) réduirait l'efficacité de l'article 9 qui, selon le Groupe spécial, autorisait le recouvrement de droits par transaction.²⁴¹ Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la "réduction à zéro simple" dans cinq réexamens administratifs parce que, à son avis, il était admissible dans le cadre de l'article 9.3 que les États-Unis aient utilisé la "réduction à zéro simple". En d'autres termes, il n'était pas possible de juger que ce qui était admissible dans le cadre d'une disposition de l'Accord antidumping était "inéquitable" et inadmissible dans le cadre d'une autre disposition.

7.146 Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a infirmé les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4 et constaté plutôt que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis était, "en tant que telle" et "telle qu'appliquée", incompatible avec cette disposition.²⁴² L'Organe d'appel a exposé son raisonnement comme suit:

"Nous examinons ensuite si la réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs est, en tant que telle, incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative à la "comparaison équitable".

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.159.

²⁴² Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial, mais il s'est abstenu de formuler ses propres constatations sur le fond de l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.4 au motif qu'il estimait que cela n'était pas nécessaire pour résoudre le différend. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 143 et 144.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Si les droits antidumping sont fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui aboutit au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépassent le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne peut pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4.^{} Il en est ainsi parce qu'une telle fixation des droits aboutirait au recouvrement auprès des importateurs de droits dépassant la marge de dumping établie selon l'article 2, comme nous l'avons expliqué précédemment.^{}²⁴³

7.147 Même s'il rejette clairement l'opinion exprimée par le Groupe spécial concernant l'incompatibilité de la "réduction à zéro simple" avec l'article 2.4, nous notons que le texte souligné du raisonnement de l'Organe d'appel indique apparemment que ses constatations reposent sur l'effet que la "réduction à zéro simple" a eu sur le montant des droits recouvrés. De même, il apparaît que l'Organe d'appel a exprimé la même opinion dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, lorsqu'il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions issues de la procédure initiale quant ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la "réduction à zéro simple" dans une série de réexamens administratifs ultérieurs. En parvenant à sa conclusion, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[e]n l'espèce, la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD exigeait de cesser d'utiliser la réduction à zéro pour l'application des droits antidumping à la fin du délai raisonnable".²⁴⁴

7.148 Toutefois, en général, à plusieurs occasions, l'Organe d'appel a aussi présenté son point de vue sur la "réduction à zéro" en employant des termes qui indiquaient clairement qu'elle était inéquitable en raison de son effet sur l'importance de la marge de dumping, quel que soit le moment où elle était déterminée. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro".^{} Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."²⁴⁵

7.149 Nous sommes assez attirés par la logique sous-tendant l'observation formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon laquelle une prohibition générale de la "réduction à zéro" qui fonctionnerait au moyen de l'article 2.4 de l'Accord antidumping rendrait la méthode M-T décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 redondante. Toutefois, nous voyons

²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 167 et 168. (notes de bas de page omises, non souligné dans l'original)

²⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 193. (non souligné dans l'original)

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

un parallèle entre ce raisonnement et le problème épineux posé par l'"équivalence mathématique". Dans ce dernier contexte, nous avons déjà indiqué dans notre analyse qu'il n'existerait aucune redondance si le point de vue des États-Unis au sujet de la manière dont la méthode M.T fonctionne effectivement était erroné. Néanmoins, nous avons fait observer qu'il apparaissait qu'il y avait une grande incertitude quant à la manière exacte dont il convenait de donner effet à la méthode M.T. Nous avons également conclu qu'une autre manière d'éviter la redondance serait de qualifier la méthode M-T, telle qu'elle est décrite par les États-Unis, d'"exception" à la définition du "dumping" normalement applicable en général qui a normalement pour effet de prohiber la "réduction à zéro". Toutefois, nous n'avons pas trouvé cette explication convaincante.²⁴⁶ À notre avis, on se heurte aux mêmes dilemmes au plan de l'interprétation dans le problème particulier posé par l'approche de l'article 2.4 adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

7.150 Les États-Unis font valoir en outre que s'il existait une prohibition générale de la "réduction à zéro" en vertu du fonctionnement de l'article 2.4, il ne serait pas nécessaire d'énoncer la même prescription au moyen des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.²⁴⁷ Toutefois, nous notons que l'article 2.4 sert de texte introductif à l'article 2.4.2 et que donc, logiquement, il doit éclairer tout ce qui est régi par cette disposition. D'ailleurs, l'article 2.4.2 dispose expressément qu'il doit être lu "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4".

7.151 Les États-Unis estiment en outre que l'interprétation de la prescription relative à la "comparaison équitable" donnée par le Brésil est trop large, qu'elle ne repose sur aucun principe et, d'après ce que nous croyons comprendre de leur argumentation, qu'elle entraînerait la création d'une obligation de veiller à ce que "tous les calculs antidumping soient "impartiaux, équitables ou sans parti pris"". ²⁴⁸ À cet égard, les États-Unis font référence au Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, dont ils font valoir qu'il a "mis en garde contre l'utilisation trop libérale de l'expression "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4", comme suit:

"[N]ous estimons qu'une allégation fondée sur un critère très général et subjectif comme la "comparaison équitable" devrait être abordée avec prudence par ceux qui interprètent les traités. Pour cette raison, toute conception de l'"équité" devrait être solidement enracinée dans le contexte fourni par l'Accord antidumping, et peut-être, d'une manière plus générale, par l'Accord sur l'OMC. Il doit donc y avoir dans l'Accord antidumping, et peut-être dans l'Accord sur l'OMC, un critère discernable qui permet d'évaluer si une comparaison a été "équitable" ou "inéquitable". Par conséquent, le fait que la méthode de comparaison A produit une marge de dumping plus élevée que la méthode de comparaison B ne rendrait la méthode de comparaison A inéquitable que si la méthode de comparaison B était le critère applicable.²⁴⁹ Toutefois, si l'Accord antidumping autorisait soit la méthode de comparaison A, soit la méthode de comparaison B, cela ne serait pas le cas."

7.152 Nous partageons l'avis des États-Unis et du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* selon lequel le sens de la notion d'"équité", telle qu'elle trouve son expression dans l'article 2.4, dépendra du contexte particulier dans lequel elle est censée fonctionner. À notre avis, la recherche de ce contexte doit commencer, d'abord et avant tout, par une compréhension précise de ce qui doit être "équitable". Il s'agit, bien entendu, de la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Ainsi, contrairement à l'argument des États-Unis, le

²⁴⁶ Voir l'analyse figurant au paragraphe 7.119 ci-dessus.

²⁴⁷ Voir la deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 26.

²⁴⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 16 à 22; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 28.

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 5.74

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

fait d'accepter que la portée de la prescription relative à la "comparaison équitable" s'étende au-delà de l'objet de l'article 2.4 n'établit pas de règle régissant "tous les calculs antidumping".²⁵⁰ Les termes mêmes de la première phrase de l'article 2.4 limitent expressément sa pertinence aux situations concernant la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale. À titre d'exemple, la prescription relative à la "comparaison équitable" ne va pas jusqu'à régir la manière dont l'autorité chargée de l'enquête établit la valeur normale. Bien entendu, cela fait l'objet des disciplines complètes énoncées à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. La prescription relative à la "comparaison équitable" ne régit pas non plus la manière d'établir le prix à l'exportation construit, laquelle est décrite à l'article 2.3 de l'Accord antidumping. Toutefois, selon la première phrase de l'article 2.4, la "comparaison" entre tel ou tel prix d'exportation et la valeur normale, tous deux établis individuellement en conformité avec les règles spécifiques énoncées à l'article 2, doit être "équitable".

7.153 L'autorité chargée de l'enquête comparera le prix d'exportation avec la valeur normale afin de déterminer l'existence d'un dumping ou l'importance d'une marge de dumping. Cela suppose que la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale soit éclairée par la définition du "dumping" qui figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Nous avons constaté ci-dessus qu'en définitive, et compte tenu de préoccupations systémiques importantes, il était inadmissible de comparer le prix d'exportation et la valeur normale d'une manière qui ne donnait pas lieu à une détermination de l'existence d'un "dumping" pour le "produit dans son ensemble". Par conséquent, une méthode de comparaison (telle que la "réduction à zéro simple") qui fait abstraction de transactions qui, s'il en était dûment tenu compte, produiraient une marge de dumping inférieure, doit être jugée "inéquitable" et donc incompatible avec l'article 2.4.

7.154 Pour toutes les raisons ci-dessus, nous concluons donc que la "réduction à zéro simple" est incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" qui est énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

i) *"Réduction à zéro simple" dans le premier réexamen administratif*

7.155 Nous rappelons que nous avons constaté que les marges moyennes pondérées et les taux d'imposition par importateur déterminés pour Cutrale et pour Fischer dans le premier réexamen administratif ont été calculés en utilisant la "réduction à zéro simple".²⁵¹ S'agissant de Fischer, la marge moyenne pondérée déterminée par l'USDOC a été employée pour établir le taux de dépôt en espèces de Fischer. De même, comme la marge moyenne pondérée déterminée pour Cutrale a été considérée comme *de minimis* selon la législation des États-Unis, un taux de dépôt en espèces de zéro pour cent a été appliqué aux importations des produits de Cutrale sur la période ultérieure.

7.156 Les États-Unis font valoir que même selon le propre raisonnement de l'Organe d'appel, la détermination de la marge de dumping *de minimis* de Cutrale, qui a été convertie en taux de dépôt en espèces de zéro pour cent en application de la législation des États-Unis, ne peut pas être considérée comme constituant une infraction à l'article 2.4 parce qu'on ne peut pas dire d'une marge *de minimis* qu'elle est "artificiellement gonflée" ou "intrinsèquement inéquitable".²⁵² Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, l'obligation énoncée à l'article 2.4 porte sur la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale, et non sur son incidence. En d'autres termes, c'est la nature de la "comparaison" elle-même, et non les résultats de cette comparaison, qui est soumise aux disciplines de l'article 2.4. Ainsi, une "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale qui fait intervenir la "réduction à zéro simple" sera "inéquitable" aux fins de l'article 2.4, indépendamment de la question de savoir si la marge de dumping finale effectivement appliquée est considérée comme

²⁵⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

²⁵¹ Voir les paragraphes 7.84 à 7.87 ci-dessus.

²⁵² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 143 et 144.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de minimis. Par ailleurs, en l'espèce, même si la marge moyenne pondérée de Cutrale était *de minimis*, il n'en demeure pas moins que s'il n'y avait pas eu application de la "réduction à zéro simple", elle aurait été inexistante.²⁵³

7.157 En conséquence, nous constatons qu'en utilisant la "réduction à zéro simple" pour calculer les marges moyennes pondérées (employées pour établir les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur pour Cutrale et Fischer dans le premier réexamen administratif, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale et, de ce fait, ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

ii) "Réduction à zéro simple" dans le deuxième réexamen administratif

7.158 Nous rappelons que nous avons constaté que la marge moyenne pondérée et le taux d'imposition par importateur déterminés pour Cutrale dans le deuxième réexamen administratif ont été calculés en utilisant la "réduction à zéro simple".²⁵⁴ Nous avons également fait la même constatation en ce qui concerne Fischer. En particulier, nous avons noté que même s'il avait été indiqué dans les résultats finals que la marge moyenne pondérée et le taux de dépôt en espèces correspondant étaient tous deux de zéro pour cent, le calcul de la marge moyenne pondérée effectivement exécuté par l'USDOC au moyen de son programme informatique qui comportait l'application de la "réduction à zéro simple" a déterminé une marge moyenne pondérée de [[XX]].²⁵⁵ De même, nous avons conclu que la "réduction à zéro simple" avait été utilisée dans le programme informatique exécuté par les États-Unis pour calculer le taux d'imposition par importateur de Fischer, même si le taux effectivement imposé sur les importations des produits de Fischer était de [[XX]].²⁵⁶

7.159 Les États-Unis font valoir que même selon le raisonnement de l'Organe d'appel invoqué par le Brésil, la détermination d'une marge de dumping de zéro pour cent pour Fischer ne peut pas être considérée comme contraire à l'article 2.4 parce qu'on ne peut pas dire d'une marge de zéro pour cent qu'elle est "artificiellement gonflée" ou "intrinsèquement inéquitable".²⁵⁷ Pareillement, les États-Unis font valoir que même en admettant le raisonnement de l'Organe d'appel concernant l'article 2.4, pour qu'il y ait infraction à la prescription relative à la "comparaison équitable" dans le contexte des réexamens administratifs, il faut que toute utilisation de la "réduction à zéro simple" entraîne un recouvrement excessif de droits.²⁵⁸

7.160 Nous ne pouvons être d'accord avec les observations des États-Unis. Comme nous l'avons déjà expliqué²⁵⁹, l'obligation énoncée à l'article 2.4 porte essentiellement sur la "comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale, et non sur son incidence. En d'autres termes, c'est la nature de la "comparaison" elle-même, et non les résultats de cette comparaison, qui est soumise aux disciplines de l'article 2.4. Ainsi, à notre avis, il s'ensuit qu'une "comparaison" entre le prix d'exportation et la

²⁵³ Le fichier journal du programme informatique indique que [[XX]] des [[XX]] transactions à l'exportation ont produit des résultats de comparaison négatifs et ont donc été exclues du calcul effectué par l'USDOC. Ces transactions représentaient [[XX]] des transactions de Cutrale. Pièces BRA-29 (RCC), page 63; et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit), paragraphe 38. En outre, les résultats du programme informatique pour Cutrale révèlent que la marge *de minimis* de 0,45 pour cent a été déterminée en tenant compte de transactions à l'exportation constituant [[XX]] du volume total des transactions et [[XX]] de leur valeur totale. Pièce BRA-34 (RCC), dernière page.

²⁵⁴ Voir les paragraphes 7.84 à 7.87 ci-dessus.

²⁵⁵ Voir le paragraphe 7.86 ci-dessus.

²⁵⁶ Voir le paragraphe 7.86 ci-dessus.

²⁵⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18, citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada), paragraphes 143 et 144.

²⁵⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17, citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 168.

²⁵⁹ Voir le paragraphe 7.156 ci-dessus.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

valeur normale qui comporte une "réduction à zéro simple" sera "inéquitable" aux fins de l'article 2.4, même si la marge moyenne pondérée finale ou le taux d'imposition par importateur final effectivement appliqué est de zéro pour cent. L'article 2.4 régit la "comparaison" qui est faite par l'autorité chargée de l'enquête; et c'est cette "comparaison" (non son résultat) qui est visé par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.161 En conséquence, nous constatons qu'en utilisant la "réduction à zéro simple" pour calculer les marges moyennes pondérées (employées pour établir les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur pour Cutrale et Fischer dans le deuxième réexamen administratif, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale et, de ce fait, ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

e) Allégations du Brésil au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994

7.162 Ayant constaté que les mesures contestées par le Brésil étaient incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, pour résoudre le présent différend d'une manière satisfaisante, de formuler des constatations additionnelles au sujet des allégations du Brésil selon lesquelles les mêmes mesures sont également incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. C'est pourquoi nous décidons d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

C. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE "MAINTIEN DE LA RÉDUCTION À ZÉRO"

1. Arguments du Brésil

7.163 Le Brésil conteste le "maintien en utilisation [allégué] par les États-Unis des procédures de réduction à zéro dans des procédures antidumping successives au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période".²⁶⁰

7.164 Le Brésil qualifie le "maintien en utilisation" par l'USDOC de la "réduction à zéro" allégué de "conduite constante" quasiment du même type que celle que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, a jugé incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. En s'appuyant entièrement sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce différend, et sur divers éléments de preuve dont il est allégué qu'ils démontrent l'utilisation par l'USDOC des "procédures de réduction à zéro" dans l'enquête initiale et les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, le Brésil demande au Groupe spécial de constater que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par l'USDOC dans des procédures successives au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, en vertu desquelles des droits sont appliqués aux importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, constitue une "conduite constante" qui est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁶¹

²⁶⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 48.

²⁶¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 98 à 117; première déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 80 à 96; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 27 à 46; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle du Brésil, paragraphes 86 à 93.

2. Arguments des États-Unis

7.165 Les États-Unis font valoir que le "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" n'existe pas en tant que "mesure" susceptible d'être contestée dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC. En particulier, ils affirment que la mesure alléguée cible "des mesures futures indéterminées qui n'existaient pas au moment où le Brésil a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et n'existeront peut-être jamais)". Selon eux, "des mesures qui n'existent pas et n'existeront peut-être jamais ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend" et, pour cette raison, ne peuvent pas être contestées dans une procédure de règlement d'un différend de l'OMC. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de constater que le "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" n'est pas une mesure qui peut être contestée dans le cadre du présent différend.²⁶²

7.166 En tout état de cause, les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas établi que l'USDOC avait effectivement "utilisé la réduction à zéro", en fait, dans des "procédures successives". Ils affirment que les éléments de preuve relatifs au programme informatique que le Brésil a présentés dans les pièces BRA-32 (RCC) et BRA-33 (RCC) ne montrent pas que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro" dans l'enquête initiale. Selon eux, les différentes lignes du programme informatique que le Brésil met en avant montrent que "la condition nécessaire pour activer l'opération de "réduction à zéro"" n'a pas été remplie, ce qui veut dire qu'aucune comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale n'a abouti à une valeur négative. En d'autres termes, les États-Unis affirment que les éléments de preuve présentés par le Brésil montrent que tous les résultats de comparaison étaient positifs (c'est-à-dire que tous les résultats de comparaison montraient l'existence d'un dumping).²⁶³ Ils font également valoir que les éléments de preuve relatifs au programme informatique que le Brésil a présentés dans la pièce BRA-33 (RCC) avaient été produits par le consultant du Brésil, et non par l'USDOC, et ce uniquement après que l'USDOC avait établi les déterminations finales pertinentes.²⁶⁴ De plus, les États-Unis soulignent qu'aucun taux de dépôt en espèces n'a été appliqué aux importations des produits de Cutrale après le premier réexamen administratif, et qu'aucun taux de dépôt en espèces ou taux d'imposition par importateur n'a été appliqué aux produits de Fischer au terme du deuxième réexamen administratif. Par conséquent, ils estiment que quelle que puisse avoir été la "réduction à zéro" effectuée dans le calcul des marges de dumping de Cutrale ou de Fischer, elle n'a pas entraîné de manquement à l'obligation incombant aux États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping de garantir que tout droit antidumping appliqué ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.²⁶⁵

7.167 Les États-Unis estiment que, tout au plus, les éléments de preuve présentés par le Brésil montrent que la "réduction à zéro" a été appliquée afin de déterminer la marge de dumping d'une société dans une procédure couvrant une période d'un an. Ils opposent ces éléments de preuve aux faits dont l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* qu'ils démontraient l'existence d'un "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante", à savoir: l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête initiale; l'utilisation de la "réduction à zéro" dans quatre réexamens administratifs successifs; et le recours à des taux déterminés au moyen de la "réduction à zéro" dans un réexamen à l'extinction. Selon eux, les faits sur lesquels le Brésil se fonde ne constituent pas une "série de déterminations, établies de manière séquentielle ... sur une

²⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 52, 124, 130 et 131; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et 84.

²⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 38; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 87; réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

²⁶⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

²⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 127; première déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphe 39.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

période prolongée". Par conséquent, les États-Unis font valoir que rien ne permet au Groupe spécial de constater que la méthode de la "réduction à zéro" a été utilisée sans interruption, qu'elle a été utilisée dans différentes procédures et qu'elle a été utilisée sur une période prolongée. Ils demandent donc au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a établi que le "maintien de la réduction à zéro" par l'USDOC était une "conduite constante".²⁶⁶

7.168 Enfin, les États-Unis font observer que le Brésil conteste le "maintien de la réduction à zéro" au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, en plus de le faire au titre de l'article 9.3 dudit accord et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Ils font valoir que le recours à ce fondement juridique par le Brésil est mal avisé parce que l'article 2.4.2 est explicitement circonscrit à la "phase d'enquête" et ne s'applique donc pas au recouvrement de droits ni à d'autres procédures antidumping. À cet égard, les États-Unis demandent au Groupe spécial de suivre la constatation du groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et de s'abstenir d'étendre les obligations prévues à l'article 2.4.2 aux "procédures successives" au-delà de l'enquête initiale.²⁶⁷

3. Arguments des tierces parties

a) Japon

7.169 Le Japon fait valoir qu'il n'y pas de différence substantielle entre la mesure de "maintien de la réduction à zéro" que le Brésil conteste dans le présent différend et la mesure de "maintien de la réduction à zéro" que les Communautés européennes ont contestée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Il rappelle que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté que la "réduction à zéro" était incompatible avec l'article 2.4.2 (lorsqu'elle était effectuée dans des enquêtes initiales) ainsi qu'avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 (lorsqu'elle était effectuée dans le cadre de procédures de fixation de droits). Par conséquent, il invite le Groupe spécial à suivre ces constatations et à décider que le "maintien de la réduction à zéro" par l'USDOC dans les procédures antidumping visant certains jus d'orange est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁶⁸

4. Évaluation par le Panel

a) Introduction

7.170 La plainte formulée par le Brésil au sujet du "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par l'USDOC dans les procédures antidumping visant certains jus d'orange, selon les allégations, soulève essentiellement trois grandes questions: i) la question de savoir s'il est possible de contester la "conduite constante" d'un Membre en tant que "mesure" dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC; ii) s'il est possible de contester une telle "mesure", la question de savoir si le Brésil a démontré qu'elle existait effectivement; et iii) si elle existe effectivement, la question de savoir si la "mesure" est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous examinons successivement chacune de ces questions ci-après.

²⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 132 et 133; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 87; deuxième déclaration orale liminaire confidentielle des États-Unis, paragraphes 39 et 40.

²⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 134 et 135.

²⁶⁸ Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 22 et 72.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- b) Question de savoir si le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" en tant que "conduite constante" est une "mesure" susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC

7.171 Il est bien établi qu'«[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends».²⁶⁹ Les mesures qui ont été examinées par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans le passé comprennent "non seulement des mesures consistant en des actes qui s'appliquent à des situations particulières, mais aussi celles qui consistent en des actes établissant des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective".²⁷⁰ De plus, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté que les Communautés européennes avaient le droit de contester une "norme" *non écrite* de réduction à zéro parce qu'il ne voyait rien dans le Mémoire d'accord ou l'Accord antidumping qui permette de "conclure que des "règles ou des normes" [pouvaient] être contestées, en tant que telles, *uniquement* si elles [étaient] énoncées sous la forme d'un instrument écrit".²⁷¹

7.172 Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a conclu que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans 18 procédures antidumping différentes pouvait être contesté en tant que "mesure" qu'il a qualifiée de "conduite constante". Le raisonnement de l'Organe d'appel incluait les observations suivantes:

"Ainsi, les mesures en cause ne consistent ni en la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ni dans des applications distinctes de la méthode de la réduction à zéro dans des déterminations particulières; elles correspondent en fait à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits sont maintenus pendant une certaine période. Nous ne voyons aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro. Les déterminations successives par lesquelles les droits sont maintenus sont des étapes liées entre elles dans chacune des 18 affaires, qui comprennent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping.⁽¹⁾ L'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de telles étapes est le composant inchangé, selon les allégations, de chacune des 18 mesures en cause.⁽¹⁾ C'est à l'égard de cette conduite constante que les Communautés européennes ont formulé leur contestation, pour qu'elle cesse. À l'audience, les Communautés européennes ont confirmé qu'elles ne demandaient pas l'abrogation des 18 ordonnances antidumping mais l'arrêt de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par le biais de laquelle les droits étaient calculés et maintenus dans ces 18 affaires.⁽¹⁾ À notre avis, les Communautés européennes, qui cherchent un règlement efficace de leur différend avec les États-Unis, sont habilitées à définir le sujet de leur contestation de manière à soumettre la conduite constante, concernant l'utilisation de

²⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

²⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.45, que l'Organe d'appel a cité en l'approuvant dans son rapport *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 178.

²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 193. Le groupe spécial saisi de la même affaire est arrivé à la même conclusion en suivant un raisonnement similaire.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la méthode de la réduction à zéro dans ces 18 affaires, à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC."²⁷²

7.173 D'un point de vue conceptuel, la "mesure" alléguée que le Brésil conteste dans le présent différend semble être très similaire, voire identique, à la mesure qui faisait l'objet de la plainte des Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. De fait, le Brésil a souligné à plusieurs reprises qu'il contestait le même type de "mesure" que celle qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, à savoir une "mesure" prenant la forme d'une "conduite constante". De plus, il a expliqué qu'en contestant la "mesure" alléguée, il cherchait à obtenir une mesure corrective de nature prospective, à savoir "la cessation de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro" dans les procédures antidumping visant certains jus d'orange.²⁷³

7.174 Selon les États-Unis, la "mesure" constituant une "conduite constante" alléguée que le Brésil conteste ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC parce qu'elle repose sur "un nombre indéfini de mesures particulières futures qui n'existent pas et n'existeront peut-être jamais".²⁷⁴ De plus, les États-Unis estiment que si le "maintien en utilisation" était une "mesure", il "cesserait ... vraisemblablement d'exister si, à n'importe quel moment, la "réduction à zéro" n'était pas utilisée dans telle ou telle détermination". Ils font toutefois observer que "l'argument du Brésil oblige le Groupe spécial à présumer que [la réduction à zéro] sera utilisée".²⁷⁵ Ils font donc valoir que l'accent mis par le Brésil sur le "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" implique "que des hypothèses soient émises sur ce qui pourra se produire à l'avenir"²⁷⁶ et, pour cette raison, ils estiment qu'une telle conduite ne peut pas équivaloir à une "mesure" qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

7.175 D'après ce que nous croyons comprendre, il est sous-entendu dans l'argument des États-Unis qu'il y a un élément de nature prospective dans la "mesure" constituant une "conduite constante" alléguée que le Brésil conteste qui ne peut pas être établi avec certitude parce qu'il est fondamentalement hypothétique. Nous notons toutefois que bien qu'il parle de la mesure constituant une "conduite constante" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* d'une manière qui envisage son application prospective, l'Organe d'appel n'a pas exigé une certitude absolue en ce qui concerne la conduite future qu'il envisageait. En particulier, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Le nombre des constatations factuelles dans ces affaires, s'agissant du maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de procédures successives concernant la même ordonnance antidumping, constitue une base suffisante pour que nous concluions que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives au cours desquelles les droits dans ces quatre affaires sont maintenus."²⁷⁷

7.176 Ainsi, une conduite constante peut être simplement qualifiée de conduite qui intervient actuellement et qui *est susceptible de continuer* à l'avenir. Comme tout acte ou omission attribuable à un Membre peut, en principe, être contesté par un Membre au moyen d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, nous ne voyons pas pourquoi une "conduite constante" ne peut pas également faire l'objet d'une plainte. La "conduite constante" bien précise que le Brésil conteste est le "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" par l'USDOC, selon les

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181. (notes de bas de page omises)

²⁷³ Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

²⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 et 131.

²⁷⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

²⁷⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191. (non souligné dans l'original)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

allégations, au titre de l'ordonnance antidumping visant certains jus d'orange. D'un point de vue conceptuel, nous ne voyons aucune différence concrète entre cette forme de "conduite constante" et la "conduite constante" qui était contestée dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Comme l'Organe d'appel dans ce différend, nous estimons que le Brésil a le droit de soumettre une plainte visant une telle "mesure" au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Toutefois, admettre que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" peut être contesté dans une procédure de règlement des différends à l'OMC en tant que "mesure" prenant la forme d'une "conduite constante" ne revient pas à admettre qu'une telle "mesure" existe effectivement. C'est à cette deuxième question que nous passons maintenant.

- c) Le Brésil a-t-il établi l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" constituant une "conduite constante" alléguée?

7.177 Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a expliqué le fondement de sa conclusion concernant l'existence du "maintien de la réduction à zéro" en tant que "conduite constante" dans les termes suivants:

"Ainsi, dans chacune de ces quatre affaires, les constatations du Groupe spécial indiquent que la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée. Le nombre des constatations factuelles dans ces affaires, s'agissant du maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de procédures successives concernant la même ordonnance antidumping, constitue une base suffisante pour que nous concluions que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives au cours desquelles les droits dans ces quatre affaires sont maintenus."²⁷⁸

7.178 Ainsi, les éléments de preuve dont l'Organe d'appel a jugé qu'ils démontraient l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" couvraient l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête initiale; l'utilisation de la "réduction à zéro" dans quatre réexamens administratifs successifs; et le recours à des taux déterminés en utilisant la "réduction à zéro" dans un réexamen à l'extinction. En revanche, l'Organe d'appel a constaté que l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" ne pouvait pas être établie à partir d'éléments de preuve indiquant que la réduction à zéro avait été utilisée uniquement: i) dans une procédure antidumping, c'est-à-dire une enquête initiale, un réexamen administratif ou un réexamen à l'extinction; ii) dans deux (ou trois) réexamens administratifs relevant de la même procédure, dans lesquels il n'y avait pas d'éléments de preuve montrant que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans un troisième (quatrième) réexamen administratif se rapportait à la même ordonnance en matière de droits antidumping; et iii) dans deux réexamens administratifs et un réexamen à l'extinction se rapportant à la même ordonnance en matière de droits antidumping, dans lesquels aucun élément de preuve concernant telle ou telle autre procédure n'avait été présenté dans le cadre de la procédure du groupe spécial.²⁷⁹

7.179 Le Brésil fait valoir que les éléments de preuve qu'il a présentés montrent que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping dans l'enquête initiale et les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs. De plus, selon lui, les faits qu'il a présentés montrent également que l'USDOC continuera d'appliquer la même méthode dans toutes les procédures à venir au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Pour leur part, les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas satisfait au critère appliqué par l'Organe d'appel dans

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191. (non souligné dans l'original)

²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 194.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'affaire États-Unis – Maintien de la réduction à zéro, soulignant que dans un certain nombre de cas, l'USDOC n'avait pas du tout eu recours à la "réduction à zéro", ou que même lorsqu'il l'avait fait, cela n'avait eu aucune incidence sur les marges de dumping moyennes pondérées, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur effectivement imposés. Selon eux, les faits sur lesquels le Brésil se fonde ont davantage à voir avec les faits dont l'Organe d'appel a dit qu'ils n'établissaient pas l'existence d'une mesure de "maintien de la réduction à zéro" qu'avec ceux dont il a constaté qu'ils démontraient l'existence de cette mesure.

7.180 Nous avons déjà conclu que le Brésil avait montré que l'USDOC avait déterminé les marges de dumping moyennes pondérées (utilisées pour établir les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur de Cutrale et Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs au moyen de la "réduction à zéro simple".²⁸⁰ Nous examinons ci-après dans quelle mesure les éléments de preuve présentés par le Brésil établissent la même chose en ce qui concerne l'enquête initiale et le troisième réexamen administratif.

i) Enquête initiale

7.181 Le Brésil affirme que le programme informatique que l'USDOC a appliqué dans l'enquête initiale²⁸¹ pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées "prévoyait l'exclusion ... des résultats de comparaison négatifs lorsque le prix à l'exportation moyen pondéré d'un modèle dépassait la valeur normale".²⁸² Pour étayer cette affirmation, le Brésil présente une copie des fichiers journaux du programme pertinents assortis d'une explication qui identifie le "langage pour ramener à zéro les marges négatives" figurant dans chaque fichier journal.²⁸³

7.182 Les États-Unis affirment que les éléments de preuve relatifs au programme informatique présentés par le Brésil montrent qu'il n'y a eu, dans les faits, aucune "réduction à zéro" dans l'enquête initiale. Selon eux, il n'y avait pas de résultats de comparaison négatifs à "ramener à zéro" dans cette enquête parce que toutes les transactions des sociétés interrogées faisaient l'objet d'un dumping. Par conséquent, les États-Unis ne font pas valoir que l'instruction de "réduction à zéro" ne figurait pas dans le programme informatique qui a été utilisé dans l'enquête initiale. Ils soulignent plutôt que l'instruction n'a pas été exécutée pendant le calcul vu l'absence de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.

7.183 Le Brésil ne conteste pas l'affirmation des États-Unis concernant l'absence de transactions pour lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. De fait, l'explication donnée dans la pièce BRA-31 (RCC) semble confirmer ce point. Toutefois, le Brésil n'admet pas que l'instruction de "réduction à zéro" n'a pas été exécutée pendant l'enquête initiale. Selon lui, la ligne "réduction à zéro" ("WHERE EMARGIN GT 0") est toujours exécutée afin de garantir que le montant total du dumping repose exclusivement sur les résultats de comparaison positifs. Selon le Brésil, pour que cette ligne ne soit pas exécutée, il faut qu'elle soit supprimée du programme informatique.²⁸⁴ De

²⁸⁰ Voir plus haut, paragraphes 7.848 à 7.87, 7.155 et 7.158.

²⁸¹ Final Results of the Original Investigation, 71 Fed. Reg. 2183 (13 janvier 2006), pièce BRA-18; and Amended Final Results of the Original Investigation, 71 Fed. Reg. 8841 (21 février 2006), pièce BRA-19.

²⁸² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 102.

²⁸³ Pièces BRA-32 (RCC) (Programme log for Cutrale); BRA-33 (RCC) (Programme log for Fischer); et BRA-31 (RCC) (Ferrier Affidavit). Les États-Unis font valoir que la pièce BRA-33 (RCC) a été "produite par le consultant du Brésil et non par l'USDOC, et ce uniquement après que l'USDOC a établi les déterminations finales pertinentes" (réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial). Toutefois, le Brésil a présenté des éléments de preuve qui confirment selon nous que la pièce BRA-33 (RCC) a été remise à l'avocat de Fischer par l'USDOC (voir la pièce BRA-58, et les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial). Voir aussi le résumé des renseignements concernant l'utilisation de la "réduction à zéro", présenté en tant que pièce BRA-48.

²⁸⁴ Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

plus, le Brésil fait valoir qu'au vu de la nature de son allégation, le fait que les "procédures de réduction à zéro" n'excluaient pas les transactions pour lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale est dénué de pertinence. Il explique la nature de son allégation dans les termes suivants:

"De l'avis du Brésil, une contestation du maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre d'une ordonnance antidumping unique ne correspond pas tout à fait à la catégorie "tel qu'appliqué" ou à la catégorie "en tant que tel". De fait, l'allégation contient des éléments tant d'une allégation "en tant que tel" que d'une allégation "tel qu'appliqué".

Pour ce qui est des similitudes avec une allégation "en tant que tel", l'allégation conteste le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans une série de déterminations établies au titre d'une ordonnance antidumping spécifique qui s'applique de manière prospective à toutes les importations visées; l'allégation ne se limite donc pas aux "cas spécifiques dans lesquels la méthode de la réduction à zéro a été appliquée, comme un réexamen périodique ou une détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction".²⁸⁵ Les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, montrent qu'en vertu de l'ordonnance visant certains jus d'orange, les États-Unis utilisent systématiquement la réduction à zéro en tant qu'élément de leur méthode pour déterminer le dumping et les marges de dumping. Par ailleurs, comme dans une allégation "en tant que tel", le but de l'allégation relative au "maintien en utilisation" est d'obtenir "la cessation de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro au moyen de laquelle les droits sont calculés et maintenus".²⁸⁶ Par conséquent, l'allégation relative au "maintien en utilisation" conteste la réduction à zéro sur une base assez généralisée, dans le but de mettre fin à son utilisation sur cette base.

Cependant, cette allégation diffère tout de même d'une allégation "en tant que tel" en ce qui concerne le niveau de généralité de l'allégation. Une allégation "en tant que tel" visant les procédures de réduction à zéro en tant que règle ou norme d'application générale et prospective porterait sur le maintien de la réduction à zéro, en vue d'une utilisation dans les réexamens administratifs (ou autres), au titre de toutes les ordonnances antidumping. Par contre, l'allégation de "maintien en utilisation" formulée par le Brésil porte sur l'utilisation de la réduction à zéro dans les déterminations établies en vertu d'une ordonnance antidumping *unique*, à savoir l'ordonnance visant certains jus d'orange. L'allégation est donc plus "restreinte" qu'une allégation "en tant que tel".²⁸⁵

"En ce qui concerne la mesure de "maintien en utilisation", la conduite englobant cette mesure est l'*utilisation de la réduction à zéro* dans les déterminations établies au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris dans les réexamens administratifs. Comme pour une allégation "en tant que tel" visant la réduction à zéro au titre de toutes les ordonnances antidumping, la compatibilité de cette mesure, au regard de l'article 9.3 et de l'article VI:2, dans le contexte de l'ordonnance visant certains jus d'orange, n'est pas subordonnée au *résultat* d'une détermination spécifique découlant de l'utilisation de la réduction à zéro."²⁸⁶

Ainsi, le Brésil fait valoir que sa contestation se rapporte au "maintien en utilisation" de la méthode de la "réduction à zéro" de l'USDOC, et non aux effets de cette méthode. C'est pourquoi il fait valoir que le fait que l'instruction de "réduction à zéro" n'a pas été exécutée pour "ramener à zéro" les

²⁸⁵ Réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial. (notes de bas de page omises)

²⁸⁶ Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

transactions à l'exportation effectuées à un prix supérieur à la valeur normale dans l'enquête initiale n'affaiblit pas sa plainte.

7.184 Nous sommes d'accord avec le Brésil. À notre avis, vu sa nature, la plainte du Brésil visant le "maintien de la réduction à zéro" s'apparente à une allégation qui pourrait être formulée contre une mesure "en tant que tel" étant donné que le Brésil conteste le "maintien en utilisation" de la "méthode de la réduction à zéro" au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, *indépendamment de son application*. Toutefois, alors qu'une mesure visée par une allégation "en tant que tel" classique dans une procédure de règlement des différends de l'OMC serait applicable de manière générale à toutes les procédures antidumping menées en vertu de toutes les ordonnances en matière de droits antidumping des États-Unis, la "mesure" que le Brésil conteste existe uniquement dans le contexte limité des procédures visant certains jus d'orange.

7.185 En formulant une plainte visant une telle "mesure", le Brésil cherche à remédier à ce qu'il considère comme la source du problème que pose pour lui la conduite des États-Unis dans les procédures visant certains jus d'orange, à savoir le "maintien en utilisation" de la "méthode de la réduction à zéro par l'USDOC". La contestation du Brésil vise à obtenir une mesure corrective de nature prospective; c'est une solution qui empêcherait les États-Unis d'utiliser la "méthode de la réduction à zéro" dans des procédures futures au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Dans ce contexte, le fait que les circonstances particulières de l'enquête initiale étaient telles que l'instruction de "réduction à zéro" n'a pas été exécutée de manière à supprimer les comparaisons négatives entre le prix à l'exportation et la valeur normale n'invalide pas l'allégation du Brésil parce que c'est l'existence même de l'instruction de "réduction à zéro" dans les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping pertinentes, *indépendamment de son application*, qui est visée par la plainte du Brésil.

7.186 Par conséquent, nous concluons que les éléments de preuve présentés par le Brésil montrent que l'USDOC a utilisé la "méthode de la réduction à zéro" dans l'enquête initiale, bien que cette conduite n'ait pas eu d'effets sur les marges de dumping pertinentes déterminées pour les sociétés interrogées à cause de l'ensemble particulier de faits relatifs à cette enquête.

ii) *Troisième réexamen administratif*

7.187 Le Brésil affirme²⁸⁷ que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" dans les résultats finals du troisième réexamen administratif pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur ci-après:

	<i>Marges de dumping moyennes pondérées</i> ²⁸⁸	<i>Taux de dépôt en espèces</i> ²⁸⁸	<i>Taux d'imposition par importateur</i> ²⁸⁹
Troisième réexamen administratif			
Cutrale	8,13%	8,13	[[XX]]
Fischer	5,26%	5,26	[[XX]]

7.188 Pour étayer son affirmation, le Brésil présente le même type d'éléments de preuve que ceux qu'il a invoqués pour démontrer l'utilisation de la "réduction à zéro simple" dans les premier et

²⁸⁷ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 36 à 41.

²⁸⁸ Final Results, Third Administration Review, pièce BRA-49.

²⁸⁹ BRA-54 (RCC) (Programme output for Cutrale, avant-dernière page); BRA-55 (RCC) (Programme output for Fischer, avant-dernière page).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

deuxième réexamens administratifs, à savoir les fichiers journaux et les résultats pertinents des programmes informatiques pour chaque société interrogée, le Mémoire sur les questions et la décision et une deuxième déclaration sous serment de M. Ferrier.²⁹⁰ Nous avons soigneusement examiné ces éléments de preuve et constatons qu'ils confirment les affirmations du Brésil.

7.189 Les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" lorsqu'il a déterminé les marges de dumping moyennes pondérées et les taux d'imposition par importateur mentionnés plus haut²⁹¹, mais ils font valoir que le troisième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial.²⁹² Toutefois, mise à part une référence à une analyse figurant dans leur première communication écrite, dans laquelle ils expliquent pourquoi le deuxième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial, les États-Unis n'avancent aucun argument distinct concernant le troisième réexamen administratif.

7.190 À notre avis, la position des États-Unis en ce qui concerne l'utilisation des résultats du troisième réexamen administratif par le Brésil est injustifiée. Le Brésil ne conteste pas les résultats du troisième réexamen administratif, mais se sert plutôt de ces résultats comme *éléments de preuve* de l'existence d'une mesure de "maintien de la réduction à zéro". Il suffit que le mandat d'un groupe spécial contienne une explication suffisamment claire du fondement juridique des allégations d'un plaignant et une indication des mesures contestées²⁹³; il n'est pas nécessaire qu'il indique également les éléments de preuve. Nous ne voyons donc rien qui permette aux États-Unis de s'opposer à l'utilisation des résultats du troisième réexamen administratif.

iii) *Conclusion concernant l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro"*

7.191 Dans l'ensemble, les éléments de preuve présentés par le Brésil indiquent que l'USDOC a appliqué un programme informatique qui comportait l'instruction de procéder à une "réduction à zéro" dans l'enquête initiale et les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, aux fins du calcul des marges de dumping moyennes pondérées et des taux d'imposition par importateur des sociétés interrogées en question. Les éléments de preuve indiquent également que cette instruction a effectivement été exécutée dans les trois premiers réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. De plus, les mémoires sur les questions et la décision relatifs aux trois réexamens administratifs donnent fortement à penser que, à l'époque où ils ont été publiés, l'USDOC entendait conserver la même approche pour calculer les marges de dumping à l'avenir. À cet égard, nous estimons que les propos ci-après de l'USDOC, qui figurent exactement dans les mêmes termes dans ces trois mémoires, est particulièrement révélatrice:

"L'article 771(35)(A) de la Loi définit la "marge de dumping" comme le "montant dont la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit". En dehors du contexte des enquêtes antidumping comportant des comparaisons moyenne à moyenne, le Département interprète cette définition légale comme signifiant qu'une marge de dumping existe uniquement

²⁹⁰ Pièces BRA-50 (Issues and Decision Memorandum), pages 2 à 6; BRA-51 (RCC) (Ferrier Affidavit re 3rd Administrative Review); BRA-52 (RCC) (Programme log for Cutrale); BRA-54 (RCC) (Programme output for Cutrale); BRA-56 (RCC) (Programme log for Fischer); BRA-55 (RCC) (Programme output for Fischer). Voir aussi le résumé des renseignements concernant l'utilisation de la "réduction à zéro", présenté en tant que pièce BRA-48.

²⁹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

²⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 126; réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

²⁹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("Guatemala – Ciment I"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 72.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

lorsque la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Comme il n'existe aucune marge de dumping en ce qui concerne les ventes pour lesquelles la valeur normale est égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, le Département ne permettra pas que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes. La Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis a dit qu'il s'agissait d'une interprétation raisonnable de la loi."²⁹⁴

7.192 Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les éléments de preuve que l'Organe d'appel a jugés suffisants pour établir l'existence de la mesure de "maintien de la réduction à zéro" contestée dans ce différend démontraient que l'USDOC: avait utilisé la "réduction à zéro" dans l'enquête initiale; avait utilisé la "réduction à zéro" dans quatre réexamens administratifs successifs; et avait eu recours à des marges de dumping déterminées en utilisant la "réduction à zéro" dans un réexamen à l'extinction. Bien que le mode d'utilisation de la "réduction à zéro" dans le présent différend ne soit pas exactement le même, il y a quand même, à notre avis, des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de la mesure de "maintien en utilisation" que le Brésil conteste. Hormis les éléments de preuve indiquant l'utilisation des "procédures de réduction à zéro" dans chacune des procédures successives, les déclarations figurant dans les mémorandums sur les questions et la décision sont particulièrement importantes car, selon nous, elles ne permettent guère de douter de la manière dont l'USDOC entendait interpréter la notion de "dumping" dans des procédures à venir au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange à l'époque où les mémorandums ont été publiés. Nous concluons donc que le Brésil a établi l'existence du "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" par l'USDOC en tant que "mesure" prenant la forme d'une "conduite constante" au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange.

- d) Question de savoir si la "mesure" est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994

7.193 Nous rappelons que nous avons déjà constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. À notre avis, il s'ensuit nécessairement que le "maintien en utilisation" des "procédures de réduction à zéro" doit aussi être incompatible avec la même disposition. Nous constatons donc que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par les États-Unis au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.194 Le Brésil allègue que le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par l'USDOC est également incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Les États-Unis estiment que le Brésil a tort d'invoquer l'article 2.4.2 parce que, selon eux, la prohibition de la "réduction à zéro" dans cette disposition se limite explicitement à la "phase d'enquête", qui, par définition, n'inclut pas les procédures de fixation des droits ni aucune autre procédure. Ayant constaté que la mesure de "maintien de la réduction à zéro" contestée par le Brésil était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire, pour régler de manière satisfaisante le présent différend, de formuler des constatations additionnelles en ce qui concerne la même mesure au titre des articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Sur cette base, nous décidons d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de faire des constatations au sujet des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

²⁹⁴ Pièces BRA-28, page 5; BRA-43, pages 4 et 5; et BRA-50, page 4.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

8.1 Comme il a été noté précédemment, la question qui est au centre de la plainte du Brésil dans le présent différend a été bien débattue dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Cette question fondamentale concerne la manière dont l'Accord antidumping (et l'article VI du GATT de 1994) définit la notion de "dumping": s'agit-il d'un concept se rapportant au comportement global d'un exportateur en matière de prix qui peut être évalué uniquement par rapport au "produit dans son ensemble"; ou ce concept peut-il également être envisagé et évalué par transaction? Bien qu'elle soit fondamentale et revête une importance cruciale pour le fonctionnement de l'Accord antidumping, notre évaluation des arguments avancés par les parties et de la jurisprudence pertinente nous a amenés à conclure qu'il n'y avait pas de réponse *unique* à cette question. Le manque objectif de clarté sur cette question, également reconnu dans une certaine mesure par l'Organe d'appel²⁹⁵, confère une certaine légitimité aux positions des deux parties. Toutefois, l'Organe d'appel a invariablement constaté qu'il n'y avait qu'une interprétation admissible du "dumping"; et pour les raisons systémiques importantes qui sont exposées plus haut²⁹⁶, nous avons décidé de suivre cette interprétation et arrivons aux conclusions finales énoncées dans le présent rapport. Néanmoins, nous tenons une fois de plus à souligner que tous les Membres ont un grand intérêt systémique à faire en sorte qu'une solution durable à la question controversée de la "réduction à zéro" soit trouvée dans les meilleurs délais. À cet égard, nous notons que les Membres non seulement ont cherché à résoudre la question de la "réduction à zéro" par la voie du règlement des différends à l'OMC, mais qu'ils s'efforcent aussi de la régler par la voie des négociations au Groupe de négociation sur les règles dans le contexte du Programme de Doha pour le développement.²⁹⁷

8.2 Compte tenu des constatations figurant dans les sections précédentes du présent rapport, nous concluons que le Brésil **a établi** que:

- a) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la "réduction à zéro simple" pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées (utilisées pour fixer les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur de Cutrale et Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange; et
- b) le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" dans des procédures au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8.3 Enfin, compte tenu des constatations figurant au paragraphe 8.2, nous ne formulons pas de constatations, en application du principe d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations formulées par le Brésil:

²⁹⁵ Voir, en particulier, l'opinion concordante d'un membre de l'Organe d'appel dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 304 à 313.

²⁹⁶ Voir plus haut, les paragraphes 7.132 à 7.135.

²⁹⁷ Voir, par exemple, Projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 30 novembre 2007, TN/RL/W/213; et Nouveaux projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 19 décembre 2008, TN/RL/W/236. Nous notons aussi que l'article 3:9 du Mémoire d'accord dit que ses dispositions sont "sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- a) au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, concernant l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans les premier et deuxième réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange; et
- b) au titre des articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, concernant le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par les États-Unis dans des procédures au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange.

B. RECOMMANDATION

8.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Brésil de cet accord.

8.5 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE A

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-8
Annexe A-3	Résumé analytique de la réponse du Brésil aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis	A-18

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

I. L'OBJET DU DIFFÉREND

1. Il s'agit encore d'un différend qui s'inscrit dans une longue série de contestations devant l'OMC concernant les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis. Si l'on tient compte du présent différend, onze procédures de règlement de différend visant la réduction à zéro ont désormais été engagées contre les États-Unis, par huit Membres de l'OMC différents, et dans chaque différend qui a été tranché jusqu'à maintenant, il a été constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC.

2. Le présent différend porte sur l'application par les États-Unis de leurs procédures de réduction à zéro dans l'enquête antidumping initiale et les réexamens administratifs au titre de l'ordonnance antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil ("ordonnance visant certains jus d'orange").¹ Dans l'enquête initiale, pour calculer la marge de dumping, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a inclus ses procédures de "réduction à zéro selon les modèles", suivant lesquelles le montant à concurrence duquel le prix moyen à l'exportation d'un quelconque modèle dépassait la valeur normale moyenne de ce modèle était éliminé ou, en fait, fixé à zéro ("ramené à zéro").

3. Dans deux réexamens administratifs des droits antidumping effectués depuis qu'a été rendue l'ordonnance visant certains jus d'orange, l'USDOC a appliqué ses procédures de "réduction à zéro simple", suivant lesquelles le montant à concurrence duquel un prix à l'exportation individuel dépassait la valeur normale était laissé de côté ou ramené à zéro. Les transactions à l'exportation individuelles dont les prix étaient inférieurs à la valeur normale ont été traitées, conformément à la législation des États-Unis, comme dégageant des "marges de dumping" ou, dans le langage de l'OMC, des "résultats de comparaison positifs" correspondant au montant de l'écart. À l'inverse, la réduction à zéro des transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale signifie que les "résultats de comparaison négatifs" obtenus pour ces ventes à l'exportation sont écartés.

4. Le présent différend porte aussi sur le maintien en utilisation délibéré par l'USDOC de ses "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période. Cette "conduite constante" perdure à ce jour, puisque l'USDOC impose désormais des droits sur les importations de marchandises assujetties à l'ordonnance visant certains jus d'orange conformément aux résultats du deuxième réexamen administratif et qu'il effectue actuellement son troisième réexamen administratif au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, là encore en utilisant la réduction à zéro.

5. L'Organe d'appel a constaté à de nombreuses reprises que la réduction à zéro selon les modèles dans des enquêtes aussi bien que la réduction à zéro simple dans des réexamens administratifs étaient incompatibles avec les obligations prévues par le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*.

¹ 71 Fed. Reg. 12183 (9 mars 2006). Pièce BRA-3.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

6. À la lumière des constatations constantes de l'Organe d'appel concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro avec les règles de l'OMC, les allégations formulées par le Brésil dans le cadre du présent différend sont simples et claires. Le Brésil demande au présent Groupe spécial de constater i) que les deux réexamens administratifs achevés à ce jour en ce qui concerne les importations assujetties à l'ordonnance visant certains jus d'orange sont incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en raison de l'application des procédures de réduction à zéro. Le Brésil demande aussi au présent Groupe spécial d'établir que ii) le maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris l'enquête initiale et tout réexamen administratif ultérieur, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période, est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

II. LA RÉDUCTION À ZÉRO EST PROHIBÉE EN VERTU DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Les concepts de dumping et de marges de dumping dans le cadre du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*

7. Selon l'Organe d'appel, la définition des concepts de "dumping" et de "marge de dumping" contient trois éléments principaux.² Premièrement, ces concepts liés sont définis par rapport à un "produit"; deuxièmement, les déterminations de l'existence d'un dumping relatives au "produit" sont établies pour un exportateur ou un producteur étranger; et, troisièmement, les Accords de l'OMC ne se préoccupent pas du "dumping" en soi, mais du dumping dommageable.

8. Examinons ces éléments plus en détail. Premièrement, l'article VI:I du GATT de 1994 définit le dumping comme se produisant lorsque des "*produits*" d'un pays sont vendus à un prix inférieur à leur valeur normale. Cette définition du "dumping" est reprise dans l'*Accord antidumping* par l'article 2.1, qui dispose qu'"un produit" "fait l'objet d'un dumping" s'il est exporté à un prix inférieur au prix comparable du "*produit*" similaire. La définition du "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 est un élément important du contexte de l'article VI:2, qui fait référence à la "marge de dumping", dans la mesure où l'article VI:2 précise que la "marge de dumping" est déterminée par rapport à un "produit" faisant l'objet d'un dumping.

9. Deuxièmement, les éléments de la définition du "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* indiquent que ces dispositions visent la pratique d'un exportateur ou d'un producteur étranger en matière de fixation des prix. La définition prévoit qu'un "dumping" se produit lorsqu'un produit est "*introduit* sur le marché d'un *autre pays*" à un "*prix à l'exportation*" qui est inférieur au "prix comparable pratiqué [...] pour le produit similaire [...] dans le pays exportateur". Ces dispositions et d'autres dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* indiquent clairement que la détermination de l'existence d'un dumping est axée sur le comportement des exportateurs ou des producteurs étrangers pris individuellement en matière de fixation des prix en vue de calculer une marge unique pour ceux-ci en ce qui concerne le produit dans son ensemble.

10. Troisièmement, l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 ne se préoccupent pas du dumping en soi, mais du dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale. De plus, l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* montre bien que le volume des transactions compte: l'existence d'un dommage ne peut pas être constatée relativement à des transactions individuelles, mais seulement pour le *produit dans son ensemble*.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 116.

11. Sur la base de ces trois pistes d'analyse inextricablement liées, l'Organe d'appel a conclu que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" étaient définis par rapport à un produit visé par l'enquête dans son ensemble, ce qui englobe toutes les transactions à l'exportation du produit relatives à un exportateur faisant l'objet de l'enquête et que leur existence était impossible à constater seulement pour un type, un modèle ou une catégorie d'un produit. Ainsi, même si une autorité chargée de l'enquête peut procéder à des comparaisons multiples en utilisant des groupes de calcul de la moyenne ou des modèles, les résultats de ces comparaisons ne sont pas des "marges de dumping", mais plutôt des résultats des comparaisons intermédiaires qui doivent être agrégés afin d'établir, en ce qui concerne chaque exportateur, une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

B. La réduction à zéro est prohibée en vertu de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994

12. Le membre de phrase introductif de l'article 2.1 de l'Accord *antidumping* – "[a]ux fins du présent accord" – indique clairement que le terme "dumping" a le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping, y compris les réexamens administratifs au titre de l'article 9.3. Cette interprétation est confirmée par le texte de l'article 9.3, qui dispose que le "montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

13. Conformément à ces dispositions, l'Organe d'appel a estimé que "dans une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.1, l'autorité [était] tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping [...] ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour toutes les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur".³ En d'autres mots, "au titre de l'article VI:2 et de l'article 9.3, la marge de dumping déterminée pour un exportateur conformément à l'article 2 fait office de *plafond* du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations de la marchandise visée en provenance de cet exportateur".⁴

14. Les États-Unis ne respectent pas cette obligation parce qu'ils ne calculent pas une marge de dumping pour chaque exportateur sur la base de toutes les transactions à l'exportation effectuées par l'exportateur et, de ce fait, ils ne font pas en sorte que la marge de dumping totale pour chaque exportateur joue le rôle de plafond du montant des droits antidumping qui sont perçus sur les importations de la marchandise visée de cet exportateur. Au lieu de cela, l'USDOC inclut uniquement les résultats des comparaisons intermédiaires pour les transactions à l'exportation dont les prix sont inférieurs à la valeur normale. Toutes les transactions à l'exportation dont les prix sont supérieurs à la valeur normale sont écartées, ou "ramenées à zéro" lors du calcul du montant agrégé des différences de prix.

15. En écartant ou en traitant comme étant égaux à zéro ces résultats des comparaisons pour les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale, la réduction à zéro utilisée par l'USDOC se traduit nécessairement par des marges de dumping plus élevées qu'elles ne le seraient si toutes les transactions à l'exportation étaient prises en compte. En effet, ces comparaisons des prix qui donnent des résultats de comparaison "négatifs" – quand les prix à l'exportation sont plus élevés que la valeur normale – ne sont pas prises en compte dans le résultat agrégé des comparaisons. Elles ne peuvent donc pas réduire les résultats de comparaison "positifs" générés par les transactions à l'exportation effectuées à un prix inférieur à la valeur normale. En excluant systématiquement les transactions dont les prix sont supérieurs à la valeur normale, la réduction à zéro utilisée par l'USDOC donne lieu à des marges de dumping qui sont supérieures aux marges dûment déterminées pour "le produit visé par

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102. Italique dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'enquête dans son ensemble". Ainsi, l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs viole l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

16. Cette conclusion est confirmée par une série constante de décisions de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a d'abord traité la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les réexamens administratifs dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté qu'en ne prenant pas en compte, "au stage de l'agrégation", toutes les comparaisons dans lesquelles "le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne contemporaine", la méthode de l'USDOC "[était] incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994".⁵

17. Dans au moins quatre autres décisions rendues depuis l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a confirmé que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*.⁶ Au nombre de ces décisions, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a conclu succinctement ceci: "[n]ous ne voyons rien dans l'article VI:2 du GATT de 1994 ou dans les articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* qui justifie de ne pas tenir compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale lors du calcul de la marge de dumping pour un exportateur".⁷ À la lumière de cette longue série de décisions de l'Organe d'appel, il ne fait aucun doute que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est incompatible avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*.

III. LES ÉTATS-UNIS ONT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS EN UTILISANT LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS DEUX RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

18. L'USDOC a effectué deux réexamens administratifs des exportations de certains jus d'orange en provenance du Brésil depuis la publication initiale de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant ce produit. Le premier réexamen administratif visait les exportations de Cutrale et Fischer, principaux exportateurs de ce produit, pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007. Le deuxième réexamen administratif visait les exportations de Cutrale et Fischer entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008.

19. Dans le premier réexamen administratif, l'USDOC a appliqué la réduction à zéro aux exportations tant de Cutrale que de Fischer, malgré les objections écrites des deux sociétés selon lesquelles cette pratique violait l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994. Dans son Mémoire sur les questions et la décision concernant ce réexamen, l'USDOC a déclaré explicitement que "le Département continuait de refuser les compensations au titre du dumping fondées sur des transactions à l'exportation dont le prix dépassait la valeur normale dans ce réexamen".⁸ Ainsi, l'USDOC a admis avoir utilisé la réduction à zéro pour exclure de son calcul de la marge de dumping globale pour chaque exportateur les résultats de comparaison négatifs dérivés des transactions à l'exportation dont les prix étaient supérieurs à la valeur normale.

20. Cette conclusion est confirmée par les fichiers journaux des programmes informatiques contenant le langage de programmation informatique utilisé par l'USDOC pour calculer les taux des dépôts en espèces et les taux d'imposition des droits pour Cutrale et pour Fischer⁹, et par les données

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

⁶ Outre le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 135: rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 176; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 139; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 316; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21.5)*, paragraphes 195 et 197.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 103.

⁸ Pièce BRA-28.

⁹ Pièces BRA-29 et BRA-30.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

informatiques générées par ce calcul.¹⁰ Ces documents montrent que les programmes de l'USDOC excluaient tous les résultats de comparaison négatifs – lorsque les prix des transactions à l'exportation étaient égaux ou supérieurs à la valeur normale – même s'ils représentaient la majorité des transactions visées par le réexamen pour les deux entreprises. Les "taux des dépôts en espèces" et les "taux d'imposition par importateur" appliqués aussi bien à Cutrale qu'à Fischer surestimaient donc les marges de dumping pour les deux entreprises en n'incluant pas toutes les transactions à l'exportation dans les calculs.

21. Dans le deuxième réexamen administratif, le Département a encore une fois appliqué sa politique de réduction à zéro, malgré les protestations de Cutrale et de Fischer. Dans son Mémoire sur les questions et la décision, le Département a déclaré, d'une manière encore plus explicite que dans son réexamen antérieur, qu'il avait exclu de ces calculs les ventes pour lesquelles les résultats de comparaison étaient négatifs. Le Département a dit qu'il avait appliqué la politique "en agrégeant toutes les marges de dumping individuelles, *dont chacune est déterminée par le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation* ou le prix à l'exportation construit, et en divisant ce montant par la valeur de toutes les ventes. Le montant à concurrence duquel le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit dépasse la valeur normale ne peut, à aucune étape du processus, compenser ou annuler les marges de dumping constatées pour d'autres ventes".¹¹

22. Répondant aux allégations de Cutrale et de Fischer selon lesquelles cette méthode violait l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, l'USDOC a déclaré sans ambages que "le Congrès n'entendait pas que les rapports de l'OMC l'emportent automatiquement sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Département dans l'application de la loi". Par conséquent, l'USDOC a dit qu'il "continuait de refuser les compensations au titre du dumping fondées sur des transactions dont le prix à l'exportation construit dépassait la valeur normale dans ce réexamen".

23. Là encore, les fichiers journaux et les données informatiques générés pendant le deuxième réexamen administratif confirment les déclarations de l'USDOC selon lesquelles il a appliqué la réduction à zéro pour exclure les comparaisons de prix dans lesquelles les prix à l'exportation étaient égaux ou supérieurs à la valeur normale.¹² Ils montrent que l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats des comparaisons pour un nombre important de transactions à l'exportation de Cutrale et pour la vaste majorité des transactions à l'exportation de Fischer. L'exclusion de ces transactions à l'exportation a donné lieu à des taux des dépôts en espèces et à des taux d'imposition par importateur plus élevés que ceux qui auraient été calculés pour Cutrale si toutes les transactions à l'exportation avaient été incluses dans le calcul. Pour Fischer, les comparaisons positives étaient trop peu nombreuses pour donner une marge de dumping, et le taux des dépôts en espèces était nul.

24. Étant donné que l'USDOC a admis avoir appliqué la réduction à zéro dans les deux réexamens administratifs pour exclure les comparaisons des transactions dans lesquelles le prix à l'exportation était égal ou supérieur à la valeur normale, et puisque les fichiers journaux des programmes informatiques présentés par le Brésil dans les deux réexamens administratifs confirment ce résultat, tout comme les données également présentées par le Brésil, il ne fait aucun doute que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les deux réexamens administratifs. De même, il ne fait aucun doute, comme l'Organe d'appel l'a dit à plusieurs reprises, que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

¹⁰ Pièces BRA-34 et BRA-35. Voir aussi la pièce BRA-31, une attestation sous serment d'un expert qui explique les procédures de l'USDOC et, en particulier, les parties spécifiques des fichiers journaux et des données des programmes informatiques de l'USDOC mettant en évidence l'utilisation de la réduction à zéro.

¹¹ Pièce BRA-43.

¹² Pièces BRA-36 et BRA-38 (fichiers journaux des programmes informatiques) et pièces BRA-37 et BRA-39 (données des programmes informatiques).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

IV. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO PAR L'USDOC ET L'APPLICATION PAR CELUI-CI DE DROITS CALCULÉS AU MOYEN DE LA RÉDUCTION À ZÉRO SONT INCOMPATIBLES AVEC LE GATT DE 1994 ET L'ACCORD ANTIDUMPING

25. L'USDOC a utilisé, jusqu'à présent, ses procédures de réduction à zéro dans les trois premières procédures qui ont eu lieu concernant ce produit – 1) l'enquête antidumping initiale; 2) le premier réexamen administratif; et 3) le deuxième réexamen administratif. De plus, il a utilisé la réduction à zéro pour établir sa détermination préliminaire dans le troisième réexamen administratif.¹³ Prises ensemble, ces déterminations successives constituent une "conduite constante" qui est incompatible avec les prescriptions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

26. Dans l'enquête antidumping initiale, l'USDOC a calculé la "marge de dumping" en utilisant une comparaison des prix moyens pondérés de chaque modèle vendu aux États-Unis par rapport à la valeur normale de ce modèle. Au moment d'établir la détermination finale dans l'enquête initiale, l'USDOC a systématiquement appliqué cette réduction à zéro "selon les modèles" aux comparaisons de prix qu'il avait effectuées. Comme le montrent les fichiers journaux des programmes informatiques présentés en tant que pièces BRA-32 et BRA-33, le programme informatique utilisé dans l'enquête initiale excluait du calcul les résultats de comparaison négatifs lorsque le prix à l'exportation moyen pondéré dépassait la valeur normale.

27. L'enquête initiale a été suivie, jusqu'à maintenant, de deux réexamens administratifs achevés. Dans ces deux réexamens, comme il a été dit plus haut, l'USDOC a appliqué une "réduction à zéro simple" pour exclure toutes transactions des États-Unis pour lesquelles les comparaisons des prix indiquaient des prix à l'exportation égaux ou supérieurs à la valeur normale. Un troisième réexamen administratif est en cours, et il a abouti jusqu'à maintenant à une détermination préliminaire dans laquelle l'USDOC a de nouveau appliqué la réduction à zéro simple. Par conséquent, la réduction à zéro a été utilisée à toutes les étapes successives de l'affaire en cause, l'USDOC adoptant une "série de déterminations liées et séquentielles"¹⁴ dans lesquelles il n'a pas tenu compte des résultats des comparaisons lorsque le prix des exportations dépassait la valeur normale. Cette série de déterminations a servi de base permanente aux États-Unis pour appliquer et maintenir des droits antidumping sur les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil depuis le 9 mars 2006.

28. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une enquête initiale et dans les "étapes successives" des réexamens administratifs constituait une "conduite constante" qui équivalait à une "mesure" pouvant être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.¹⁵ La conduite constante qui était en cause dans ce différend est presque identique à celle qui est en cause dans le présent différend. Les deux différends portent sur le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les étapes successives d'une procédure antidumping au titre d'une ordonnance particulière en matière de droits antidumping en vertu de laquelle l'USDOC applique et maintient des droits antidumping.

29. Il a été constaté à plusieurs reprises que les procédures de réduction à zéro de l'USDOC, telles qu'elles ont été utilisées dans l'enquête initiale et dans les réexamens administratifs dans le cadre de la présente affaire, étaient incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans ces déterminations antidumping consécutives constitue une conduite constante qui viole ces dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

¹³ Voir la pièce BRA-20, "Summary of Information on the Use of Zeroing".

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 180.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 185.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, le Brésil demande au Groupe spécial de donner une lecture de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") qui inclut une obligation, bien qu'il n'y ait aucune base textuelle justifiant l'obligation que le Brésil propose. Le présent Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et s'abstenir d'adopter l'interprétation du Brésil.

2. Le Brésil conteste aussi deux "mesures" qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de donner suite aux demandes de décisions préliminaires concernant ces "mesures".

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. La charge de prouver qu'une obligation n'a pas été respectée incombe à la partie plaignante. Dans un différend concernant l'Accord antidumping, un groupe spécial doit également tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prêt[ent] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.

4. L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'Organe d'appel a expliqué que la question englobait à la fois les faits de la cause (et les mesures spécifiques en cause en particulier) et les allégations juridiques formulées.

5. Les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord énoncent le principe fondamental selon lequel les constatations et recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD"), ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Si les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, le Groupe spécial n'est pas tenu de suivre le raisonnement établi dans un rapport de l'Organe d'appel. Les droits et obligations des Membres découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

III. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

A. Le deuxième réexamen administratif

6. Un Membre peut déposer une demande d'établissement d'un groupe spécial seulement en ce qui concerne une mesure au sujet de laquelle le processus de consultations est terminé. L'article 4:7 du Mémoire d'accord prévoit qu'une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial seulement si "les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend". Pour sa part, l'article 4:4 du Mémoire d'accord prévoit qu'une demande de consultations doit être motivée et qu'"elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". Ces règles s'appliquent avec la même force aux différends engagés au titre de l'Accord antidumping, qui contient des prescriptions parallèles dans l'article 17.3 à 17.5.

7. Dans le présent différend, le Brésil sollicite l'établissement d'un groupe spécial pour ce qui concerne le "réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif)". Cependant, les résultats finals de ce deuxième réexamen administratif ont été rendus publics après la demande de consultations présentée par le Brésil. À ce titre, au moment de la demande de consultations du Brésil, le deuxième réexamen administratif ne constituait pas une "mesure" au sens de l'article 4:4 du Mémoire d'accord. Comme il n'a pas fait, et n'aurait pas pu faire, l'objet de consultations, le deuxième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

B. Le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis"

8. En vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer la "mesure *spécifique* en cause dans le différend", et le mandat d'un groupe spécial visé à l'article 7:1 est limité à ces mesures spécifiques. L'indication par le Brésil du "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil" en tant que "mesure" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas à cette prescription. Une référence générale à un nombre indéterminé de mesures potentielles ne satisfait pas à la prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique la "mesure *spécifique* en cause". Le Brésil émet simplement des hypothèses sur ce qui pourra se produire à l'avenir, et de telles hypothèses ne constituent pas l'indication d'une mesure spécifique. Rien ne justifie de conclure, par exemple, que les résultats de telle ou telle procédure antidumping future se rapportant aux jus d'orange en provenance du Brésil correspondrait à une "réduction à zéro".

9. En incluant cette soi-disant mesure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il apparaît que le Brésil conteste un nombre indéterminé de mesures potentielles. Cependant, des mesures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat de ce groupe spécial au titre du Mémoire d'accord. Les Membres ne peuvent pas tenir de consultations au sujet d'une mesure qui n'existe pas, et une mesure non existante ne peut pas satisfaire à la prescription de l'article 4:2 du Mémoire d'accord voulant que la mesure "affecte" le fonctionnement d'un accord visé.

10. L'article 3:3 du Mémoire d'accord dispose que:

[L]e règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

En conséquence, dans le différend *États-Unis – Coton upland*, le Groupe spécial a constaté qu'une mesure qui n'avait pas encore été adoptée ne pouvait pas faire partie de son mandat, notant qu'une telle "mesure" ne pouvait pas avoir compromis d'avantages parce qu'elle n'existait pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. De même, en l'espèce, des mesures futures indéterminées qui n'existaient pas au moment où le Brésil a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et qui en fait n'existeront peut-être jamais, ne pourraient pas compromettre d'avantages revenant au Brésil.

IV. LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL RELATIVES À LA PROCÉDURE DE FIXATION DES DROITS DEVRAIENT ÊTRE REJETÉES

11. Le Brésil conteste les premier et deuxième réexamens administratifs qu'il estime incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a examiné deux sociétés dans chacun de ces réexamens: Fischer et Cutrale. Outre le fait que le deuxième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial, les allégations du Brésil au sujet de ces réexamens devraient être rejetées pour les raisons exposées ci-après.

12. L'Accord antidumping ne prévoit aucune obligation générale de tenir compte des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale pour compenser le montant du dumping constaté en rapport avec d'autres transactions à des prix inférieurs à la valeur normale. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a constaté que le fondement textuel exclusif de l'obligation de tenir compte d'une telle absence de dumping dans le calcul des marges de dumping apparaît en rapport avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 selon laquelle "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...*". Ce passage de l'article 2.4.2 en particulier s'applique seulement dans un contexte limité lorsqu'il s'agit de déterminer si un dumping existe pendant la phase d'enquête et que l'on utilise la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Aucun élément textuel ne vient étayer les obligations additionnelles que le Brésil voudrait que le présent Groupe spécial impose.

13. À la suite de l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, plusieurs groupes spéciaux ont examiné si l'obligation de ne pas "pratiquer la réduction à zéro", lorsque des comparaisons moyenne à moyenne sont effectuées dans une enquête, allait au-delà de ce contexte défini. En procédant à une évaluation objective de la question, ces groupes spéciaux ont déterminé que les règles coutumières d'interprétation du droit international public n'étaient pas une lecture de l'Accord antidumping qui étend la prohibition de la réduction à zéro au-delà des comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Le présent Groupe spécial devrait de la même façon constater que, pour le moins, il est admissible d'interpréter l'Accord antidumping comme ne prohibant pas la réduction à zéro en dehors du contexte où l'interprétation des mots "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux* est applicable.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a spécifiquement reconnu que la question dont il était saisi était de savoir si ce que l'on appelle la "réduction à zéro" était prohibée en rapport avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Ainsi, il était seulement constaté dans le rapport que "la réduction à zéro était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée". L'Organe d'appel est parvenu à cette conclusion en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées dans l'article 2.4.2, d'une "manière intégrée". L'obligation de prévoir des compensations était, par conséquent, liée au texte de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la disposition traitant de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête, et ne résultait pas d'une quelconque obligation indépendante de compenser les prix. Une affirmation de la part du Brésil selon laquelle il y a une prohibition générale de la "réduction à zéro", ou une prohibition spécifiquement applicable au contexte plus particulier des procédures de fixation des droits, ne peut pas être conciliée avec l'interprétation donnée dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. S'il y avait une prohibition générale de la réduction à zéro qui s'applique dans toutes les procédures et pour toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans ce différend serait redondant par rapport à la prohibition générale de la réduction à zéro.

15. La nécessité d'éviter cette redondance a été reconnue dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)* pour laquelle l'Organe d'appel a changé son interprétation de cette expression. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" ont été interprétées d'une manière intégrée. L'Organe d'appel a constaté que, pour agréger les résultats des comparaisons par modèle, il fallait tenir compte de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Ainsi, cette expression fait nécessairement référence à toutes les transactions se rapportant à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête, c'est-à-dire le produit "dans son ensemble". Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a donné une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celles-ci désignent uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles du produit visé par l'enquête. Ce faisant, l'Organe d'appel a abandonné le seul fondement textuel de son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*.

16. De plus, une prohibition générale de la réduction à zéro s'appliquant au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes serait incompatible avec le reste de l'énoncé de l'article 2.4.2, qui prévoit une méthode exceptionnelle pouvant être utilisée dans certaines circonstances. Cette méthode a été mise au point à titre d'exception à l'obligation d'effectuer des comparaisons symétriques dans une enquête. L'implication mathématique d'une prohibition générale de la réduction à zéro, toutefois, est que la clause relative à l'exception serait rendue inutile. La raison en est que la méthode exceptionnelle, prévue par l'article 2.4.2, doit donner d'un point de vue mathématique le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, des comparaisons des transactions ne faisant pas apparaître un dumping sont nécessaires pour compenser les comparaisons des transactions faisant apparaître un dumping. À cet égard, une prohibition générale de la réduction à zéro viderait de son sens l'exception prévue à l'article 2.4.2. Une telle interprétation serait désapprouvée au titre d'un élément essentiel des règles coutumières d'interprétation des traités, à savoir qu'une interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité.

17. Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, chacun des groupes spéciaux a reconnu que les règles coutumières d'interprétation du droit international public empêchaient une interprétation qui rendait la disposition de l'article 2.4.2 relative à l'exception redondante. Le Brésil n'a avancé aucune explication quant à la manière dont ce vice est évité dans son interprétation de l'Accord antidumping.

18. Malgré les constatations des groupes spéciaux selon lesquelles les résultats de la méthode exceptionnelle "donner[ont] nécessairement toujours un résultat identique à celui d'une comparaison moyenne à moyenne", dans le cadre d'une prohibition générale de la réduction à zéro, l'Organe d'appel a constaté que cette préoccupation était "exagérée". L'Organe d'appel a affirmé que l'équivalence mathématique se produirait seulement dans "certaines situations" et représentait "une hypothèse non vérifiée". Toutefois, ces objections ne sont pas convaincantes. Premièrement, les groupes spéciaux

ont spécifiquement traité toutes les situations dans lesquelles on a fait valoir que l'équivalence mathématique ne serait pas obtenue et ils ont constaté que ces situations ne représentaient pas des méthodes compatibles avec l'Accord antidumping. La disposition relative à l'exception est rendue inutile si les seules méthodes de remplacement qui n'aboutissent pas à l'équivalence mathématique sont, elles-mêmes, incompatibles avec l'Accord antidumping.

19. Dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a rejeté la redondance découlant de l'équivalence mathématique en concluant qu'il pouvait être admissible d'appliquer la méthode exceptionnelle à un sous-ensemble de transactions à l'exportation. L'Accord antidumping ne dit rien sur la sélection d'un sous-ensemble de transactions au cours d'une analyse dans le cadre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. L'exception prévoit que lorsque certaines conditions sont remplies, les Membres sont autorisés à comparer les valeurs normales moyennes aux prix à l'exportation par transaction. Si l'Organe d'appel a raison de dire que le dumping ne peut être déterminé que pour le produit dans son ensemble (ce que les États-Unis n'admettent pas), il n'existe aucun fondement textuel pour inférer que la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception à cette disposition (qui, comme l'article 2.1 le prévoit, s'applique dans tout l'Accord antidumping). La deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit simplement une exception à la prescription relative aux comparaisons moyenne à moyenne ou transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2. Par voie de conséquence, il apparaît aussi que l'utilisation d'un sous-ensemble de transactions à l'exportation comme moyen d'éviter l'équivalence mathématique serait incompatible avec l'Accord antidumping. La redondance de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 se présente comme une conséquence de toute interprétation qui résulte d'une prohibition générale de la "réduction à zéro".

20. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles qui n'imposent pas d'obligations indépendantes. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ne définissent pas le "dumping" et les "marges de dumping" de telle sorte que les transactions à l'exportation doivent être examinées à un niveau agrégé. La définition du "dumping" figurant dans ces dispositions mentionne un "produit ... introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". Cette définition décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire, transaction par transaction.

21. De plus, les mots "inférieur à sa valeur normale" sont définis comme le moment où le "prix à l'exportation de ce produit ... est inférieur au prix comparable ...". Cette définition décrit un comportement commercial correspondant à la réalité en matière de prix, c'est-à-dire quand un prix est inférieur à un autre prix. Le sens ordinaire du terme "prix" tel qu'il est utilisé dans la définition du dumping est le "paiement pour l'achat de quelque chose". Dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a constaté que cette définition "[pouvait] facilement être appliquée à des transactions individuelles et n'exige[ait] pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé".

22. Il n'y a rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping qui suggère qu'un dumping dommageable qui se produit en rapport avec une transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. En vérité, le producteur ou exportateur étranger lui-même tire exclusivement profit de la mesure dans laquelle le prix d'une transaction à l'exportation ne faisant pas apparaître un dumping dépasse la valeur normale.

23. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "les comptes rendus des discussions antérieures dans le cadre du GATT montrent que le concept de dumping a de tout temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement". Bien avant le récent débat sur la "réduction à zéro", un groupe d'experts s'est réuni pour examiner de nombreuses questions en rapport avec l'application de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'article VI du GATT de 1947. Le groupe d'experts a considéré que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important". La méthode qui consiste à ne pas compenser le dumping sur la base des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était plus élevé que la valeur normale a été examinée par deux groupes spéciaux du GATT et il a été constaté qu'elle était compatible avec le Code antidumping. Compte tenu de ces constatations, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont débattu activement de la question de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro" devrait être restreinte. Le texte de l'article VI du GATT de 1947, toutefois, n'a pas changé suite à la conclusion des Accords du Cycle d'Uruguay. L'inférence normale que l'on peut tirer de l'absence de modification du libellé est que les rédacteurs n'entendaient pas en changer le sens.

24. L'allégation du Brésil est subordonnée en définitive au raisonnement figurant dans les rapports de l'Organe d'appel qui ont rejeté l'idée que le dumping puisse se produire en rapport avec une transaction individuelle en l'absence du fondement textuel qui existait dans les affaires *CE – Linde de lit (Organe d'appel)* et *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. Cette interprétation repose sur l'idée que le mot "produit" est seulement et exclusivement synonyme du concept de "produit dans son ensemble". Elle ne tient pas compte du fait que le sens ordinaire du mot "produit" ou "produits" utilisé à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 englobe un sens se rapportant à telle ou telle transaction. Toutefois, comme il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction ...".

25. L'examen du terme "produit" tel qu'il est utilisé dans tout l'Accord antidumping et le GATT de 1994 démontre que, dans ces dispositions, le terme "produit" ne renvoie pas exclusivement à "produit dans son ensemble". Il en ressort plutôt que le terme "produit" peut avoir soit un sens collectif, soit un sens individuel. Par conséquent, les mots "produit" et "produits" tels qu'ils figurent à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 ne peuvent pas être interprétés comme constituant un fondement textuel pour une interprétation exigeant que les marges de dumping établies en rapport avec le "produit" soient nécessairement établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble".

26. De la même façon, l'examen de l'expression "marges de dumping" elle-même n'étaye en rien l'interprétation du Brésil selon laquelle cette expression se rapporte seulement, et exclusivement, au "produit dans son ensemble". Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a fait observer:

[I]l y a dumping lorsque le "prix" à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Étant donné cette définition du dumping, et [le] lien exprès entre cette définition et l'expression "différence de prix", il serait admissible qu'un Membre interprète la "différence de prix" mentionnée à l'article VI:2 comme étant le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et se réfère à cette "différence de prix" comme étant la "marge de dumping".

Ainsi, le Groupe spécial n'a pas vu "pourquoi un Membre ne pourrait pas ... établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction".

27. En outre, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée ailleurs dans le GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, ne renvoie pas exclusivement aux résultats des comparaisons agrégés pour le "produit dans son ensemble". Telle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1, qui prévoit une comparaison des prix par importateur, l'expression "marge de dumping"

ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble" parce qu'un exportateur ou un producteur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation par l'intermédiaire de multiples importateurs. De même, l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping exigerait l'utilisation de la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation de la valeur construite au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. Le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* a fait observer que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2".

28. Le Brésil fait valoir que "le "dumping" et la "marge de dumping" sont des concepts liés à l'exportateur". Cependant, les transactions individuelles se présentent par exportateur; le dumping peut être à la fois par exportateur et par transaction. Et, comme il a été expliqué précédemment, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est définie à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, peut être appliquée à des transactions individuelles. Cette interprétation de l'expression "marge de dumping" est particulièrement appropriée dans le contexte de la fixation des droits antidumping. Dans le cas de l'administration des régimes antidumping, les transactions individuelles constituent à la fois le moyen par lequel des prix inférieurs à la juste valeur sont établis et le mécanisme au moyen duquel l'objet de la transaction (c'est-à-dire le "produit") est "introduit sur le marché du pays importateur". De la même façon, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles.

29. De l'avis du Brésil, un Membre contrevient à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994 s'il ne prévoit pas de compensations, parce que les Membres sont tenus de calculer les marges de dumping par exportateur pour le produit "*dans son ensemble*" et, en conséquence, un Membre est tenu d'agréger les résultats de "*toutes*" les "*comparaisons intermédiaires*", y compris celles pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Les termes sur lesquels repose l'interprétation du Brésil brillent par leur absence dans l'énoncé tant de l'article 2.1 que de l'article 9.3 et de l'article VI:2. L'interprétation du Brésil n'est pas prescrite par la définition du dumping figurant à l'article 2.1, comme il est décrit ci-dessus.

30. Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a à juste titre rejeté la conclusion selon laquelle la "marge de dumping au regard de l'article 9.3 doit être déterminée sur la base d'un examen agrégé des prix à l'exportation au cours d'une période couverte par le réexamen dans lequel les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale ont le même poids que les prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale ...". Le Groupe spécial a expliqué que l'obligation d'acquitter un droit antidumping par importateur et par importation "vient aussi étayer l'opinion selon laquelle ... il n'y a pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui ... entraîne une prohibition générale de la réduction à zéro".

31. Alors que le dumping suppose que les exportateurs ou les producteurs aient un comportement entraînant des prix différenciés entre leur marché d'exportation et la valeur normale, le dumping se produit néanmoins au niveau des transactions individuelles. De plus, la mesure corrective pour le dumping prévue à l'article VI:2 du GATT de 1994, c'est-à-dire les droits antidumping, est appliquée au niveau des importations individuelles pour lesquelles les importateurs sont tenus d'acquitter ces droits. Ainsi, l'importateur peut être incité à augmenter les prix de revente pour couvrir le montant du droit antidumping, empêchant de cette façon le dumping de continuer de produire son effet dommageable. Si, au lieu de cela, le montant du droit antidumping doit être réduit pour prendre en compte le montant à concurrence duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

normale et dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur, le droit antidumping sera insuffisant pour produire l'effet escompté. L'importateur du produit faisant l'objet d'un dumping resterait dans une position lui permettant de revendre avec profit le produit se situant encore à un prix de dumping dommageable. Pour cette raison, si l'interprétation que le Brésil donne de la marge de dumping est adoptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne pourra plus remédier au dumping dommageable. Si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer les droits par transaction, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus élevé auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations qui résultent des importations à des prix justes de leurs concurrents.

32. L'argument du Brésil selon lequel le "dumping" doit causer ou menacer de causer un dommage ne s'oppose pas à une interprétation selon laquelle il peut y avoir dumping au niveau des transactions individuelles dans les procédures de fixation des droits. Aucune détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 n'est exigée dans les procédures de fixation des droits énoncées à l'article 9.3. L'article 9, par ses termes, porte sur le montant du droit à fixer pour des importations particulières, un exercice qui est distinct de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage qui aurait déjà débouché sur une conclusion positive dans la phase d'enquête.

33. L'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Brésil, selon laquelle le montant du droit antidumping à acquitter doit être déterminé pour le produit "dans son ensemble", est aussi incompatible avec la disposition spécifique de l'article 9 qui reconnaît l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Parce que dans un système de la valeur normale prospective des droits antidumping ne sont à acquitter que dans la mesure où les prix de la transaction à l'exportation individuelle sont au-dessous de la valeur normale, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a conclu que "le fait que l'Accord antidumping contient une disposition expresse au sujet de ce type de système confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale et que l'Accord antidumping ne prescrit pas que dans le calcul des marges de dumping, la même importance soit accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale". Et, comme l'a constaté le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, si, dans un système de la valeur normale prospective, des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale peuvent donner lieu à un montant de droits antidumping à acquitter, que les prix d'autres transactions à l'exportation dépassent ou non la valeur normale, il n'y a aucune raison pour que le montant des droits antidumping à acquitter ne puisse pas être fixé de manière semblable sur la base des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale dans un système rétrospectif.

34. L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis, disant que le droit recouvré au moment de l'importation dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective ne représentait pas la marge de dumping au sens de l'article 9.3 et notant que ce droit était soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.2. Mais, dans la mesure où (comme le donne à entendre l'Organe d'appel) l'article 9.3 prescrit d'examiner le "produit dans son ensemble", un importateur cherchant à obtenir un remboursement dans un système de la valeur normale prospective serait tenu de fournir des éléments de preuve relatifs au "produit dans son ensemble", et non pas simplement à ses propres importations. De ce fait, il serait difficile, voire impossible, pour un importateur d'obtenir un remboursement. En outre, accepter l'interprétation du Brésil selon laquelle un Membre doit agréer les résultats de "toutes" les comparaisons par exportateur nécessiterait que des réexamens rétrospectifs soient effectués, même dans des systèmes de la valeur normale prospective, pour que "toutes" les transactions des exportateurs soient prises en considération. Ce résultat est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

35. Pour toutes ces raisons, parce que la conclusion selon laquelle il n'existe pas de prohibition générale de la "réduction à zéro" dans les procédures de fixation des droits est, au minimum, une interprétation admissible des accords visés, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Brésil.

36. Même dans le cadre de l'interprétation de la portée des obligations d'un Membre donnée par le Brésil, celui-ci ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait d'un point de vue factuel. Dans le premier réexamen administratif, l'USDOC a déterminé une marge de dumping *de minimis* pour Cutrale. Dans le deuxième réexamen administratif, il a déterminé une marge de dumping nulle et n'a fixé aucun droit antidumping pour Fischer. Une marge de dumping nulle ou *de minimis* ne peut pas dépasser tel ou tel "plafond" prévu, selon ce que fait valoir le Brésil, dans les accords visés, et, si aucun droit n'est fixé, aucun droit dépassant la marge de dumping n'est imposé, même dans le cadre de l'interprétation des obligations découlant de ces accords donnée par le Brésil. De plus, le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait, à savoir montrer que la "réduction à zéro" a été utilisée dans le premier réexamen administratif concernant Fischer. Le Brésil a fourni un fichier journal de programme pour le calcul des marges qui a été produit une fois que le premier réexamen administratif a été achevé, et qui a dû être exécuté par un autre agent que l'USDOC.

V. LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL RELATIVES AU "MAINTIEN EN UTILISATION" DEVRAIENT ÊTRE REJETÉES

37. Comme on l'a fait observer plus haut, le "maintien en utilisation de la "réduction à zéro"" n'est pas une mesure qui relève du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Mais si le Groupe spécial devait tirer une conclusion différente, les allégations du Brésil selon lesquelles ce "maintien en utilisation" enfreint l'article VI:2 du GATT et les articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping devraient être rejetées pour de multiples raisons.

38. L'allégation du Brésil au sujet de cette soi-disant "mesure" repose sur les marges de dumping calculées dans l'enquête initiale, les résultats finals du premier et du deuxième réexamen administratif et les résultats préliminaires du troisième réexamen administratif. Ni le deuxième ni le troisième réexamen administratif ne relèvent du mandat du Groupe spécial car ils n'ont pas fait l'objet de consultations et, s'agissant du troisième réexamen administratif, les calculs auxquels se réfère le Brésil sont de simples résultats préliminaires et ne constituent pas une "action finale" qui puisse être contestée.

39. En outre, les éléments de preuve du Brésil concernant l'enquête indiquent que la "réduction à zéro" n'a eu aucune incidence sur les calculs des marges dans l'enquête. En particulier, ils montrent qu'il n'y a pas eu de résultats de comparaisons négatifs, ce qui veut dire que la condition nécessaire pour activer la ligne du programme relative à la "réduction à zéro" n'était pas remplie et que l'opération de "réduction à zéro" n'a pas été appliquée. Les marges qui ont donc été calculées ne pouvaient pas être supérieures aux marges envisagées par les accords visés, et ne l'étaient pas, même dans le cadre de l'interprétation du Brésil. S'agissant des réexamens, comme on l'a fait observer plus haut, dans le premier réexamen administratif, la marge de dumping pour Cutrale était *de minimis*. En ce qui concerne le deuxième réexamen administratif, la marge de dumping et le taux de fixation des droits pour Fischer étaient nuls. À ce titre, de même que l'enquête, elles ne permettent pas de justifier une allégation selon laquelle les États-Unis ont continuellement agi d'une manière incompatible avec leurs obligations en "gonflant" les marges au moyen de la "réduction à zéro".

40. L'affirmation du Brésil selon laquelle les faits en l'espèce sont "quasiment identiques" aux faits des affaires dont l'Organe d'appel a constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* est inexacte. Dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté que le dossier étayait des constatations d'incompatibilité dans les cas où "la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations,

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

établie de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". En revanche, en l'espèce, il n'y a pas eu de réexamens à l'extinction et les propres éléments de preuve du Brésil ne permettent pas d'établir que la "réduction à zéro" a été appliquée à, ou a eu une incidence sur, une marge quelconque dans le cadre de l'enquête ou du premier réexamen administratif, une des deux marges dans le cadre du deuxième réexamen administratif, ou une des deux marges dans les résultats préliminaires du troisième réexamen administratif. Cela ne constitue pas "une série de déterminations, établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée" et ne justifie pas de conclure que la "réduction à zéro" serait probablement maintenue en application dans des procédures successives.

41. L'argument du Brésil selon lequel le "maintien en utilisation de la réduction à zéro" allégué est même une mesure qui peut être contestée, ainsi qu'une violation des accords visés, repose sur son affirmation selon laquelle ce "maintien en utilisation" constitue une "conduite constante". Même s'il s'agissait d'une allégation dont le Groupe spécial pourrait être saisi, comme nous l'avons exposé en détail plus haut, les faits démentent une conclusion voulant qu'une telle "conduite constante" existe ou soit susceptible de perdurer dans l'ordonnance qui est en cause dans le présent différend.

42. En outre, s'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle le "maintien en utilisation" enfreint l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les termes exprès de l'article 2.4.2 limitent l'application de cet article à la "phase d'enquête" d'une procédure. Exiger l'application de l'article 2.4.2 aux procédures de fixation des droits, ou le vague "maintien de l'utilisation" de la "réduction à zéro" dans des procédures successives, donnerait de l'Accord antidumping une lecture qui exclut la limitation expresse aux enquêtes. Un tel résultat serait incompatible avec le principe de l'effet utile, conformément auquel il convient généralement de donner un sens à chacun des termes d'un accord chaque fois que cela est possible.

VI. CONCLUSION

43. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de donner suite aux demandes de décisions préliminaires et de rejeter les allégations du Brésil.

ANNEXE A-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA RÉPONSE DU BRÉSIL AUX DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis ont demandé une décision préliminaire établissant que les deux mesures suivantes ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial: i) le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")¹; et ii) le maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil.²

2. Des objections presque identiques ont été soulevées par les États-Unis, et rejetées, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.³

II. LE DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. CONTEXTE FACTUEL

3. Le Brésil a déposé sa première demande de consultations dans le cadre de la présente procédure le 27 novembre 2008. La demande mentionnait, en particulier, le réexamen administratif de 2005-2007 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "premier réexamen administratif") et "tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840)".⁴ Le 6 avril 2009, les États-Unis ont adopté les résultats préliminaires du deuxième réexamen administratif. Le 22 mai 2009, le Brésil a déposé un addendum à sa demande de consultations. Cette demande de consultations additionnelle indiquait, entre autres choses, que le Brésil souhaitait tenir des consultations avec les États-Unis au sujet du deuxième réexamen administratif.⁵

4. Le 11 août 2009, les États-Unis ont adopté les résultats finals du deuxième réexamen administratif. Le 20 août 2009, le Brésil a déposé la demande d'établissement du présent Groupe spécial, mentionnant le deuxième réexamen administratif parmi les mesures en cause et faisant spécifiquement référence aux résultats finals de ce réexamen.⁶

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 à 48.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 et 49 à 52.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.11 à 7.13 et 7.16; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 156, 157 et 217; et paragraphes 172 (ainsi que le raisonnement développé aux paragraphes 159 à 171) et 236 (ainsi que le raisonnement développé aux paragraphes 220 à 235).

⁴ Demande de consultations présentée par le Brésil, 27 novembre 2008, WT/DS382/1, page 1.

⁵ Demande de consultations présentée par le Brésil, Addendum, 22 mai 2009, WT/DS382/1/Add.1, paragraphe 5 3).

⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 20 août 2009, page 2.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

B. LES OBJECTIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

5. Les États-Unis font valoir qu'étant donné que les résultats finals du deuxième réexamen administratif n'avaient pas encore été adoptés au moment des consultations, ils n'ont pas fait l'objet des consultations et, par conséquent, ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁷

C. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

6. Le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial⁸, qui doit être compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Même si l'article 6:2 prévoit que des consultations doivent avoir lieu, il n'exige pas que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande de consultations. Dans plusieurs différends, l'Organe d'appel a estimé que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord "[n']exige[ai]ent [pas] une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁹

7. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont toujours estimé que le mandat d'un groupe spécial pouvait inclure une mesure dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, même si cette mesure ne figurait pas dans la demande de consultations, à condition que cela ne modifie pas l'"essence" du différend ou, en d'autres mots, n'"élargisse pas la portée" du différend.¹⁰

8. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les États-Unis ont adopté une position semblable à celle qu'ils affichent dans le présent différend, s'opposant à l'inclusion dans le mandat du Groupe spécial de 14 réexamens antidumping qui figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, mais non dans leur demande de consultations.¹¹ Ces 14 réexamens additionnels avaient été publiés en vertu des ordonnances en matière de droits antidumping figurant dans la demande de consultations. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rappelé qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait une stricte identité entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial et que les mesures qui ne figuraient pas dans une demande de consultations pouvaient faire partie du mandat si elles ne

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 et 39 à 48. Les mêmes arguments ont été présentés par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et rejetés par le groupe spécial et l'Organe d'appel. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.17 à 7.28; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 220 à 236.

⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 ("... le mandat d'un groupe spécial est établi par les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial").

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.23; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 222; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 285 et 293.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.14; rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.11; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; rapport du Groupe spécial, *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.15 et 7.21; rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 157; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, en particulier les paragraphes 222 et 228; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 223.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

modifiaient pas l'essence du différend.¹² L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les 14 réexamens relevaient du mandat du Groupe spécial.¹³ Le Groupe spécial a dit ceci:

... tant que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial concernent la même question, ou le même différend, les allégations formulées au sujet des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant relèveraient du mandat d'un groupe spécial même si ces mesures précises n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations.¹⁴

9. Par conséquent, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel évaluent le domaine de compétence d'un groupe spécial sur la base des liens *fondamentaux* entre les mesures qui faisaient partie du mandat et celles qui, selon les allégations, n'en faisaient pas partie. L'Organe d'appel a dit que cette approche – qui vise d'abord à favoriser la primauté du fond sur la forme – était "étayée" par "l'objet et le but du système de règlement des différends de l'OMC".¹⁵

10. Des éléments additionnels à l'appui de cette approche se trouvent aussi dans l'examen par l'Organe d'appel du domaine de compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹⁶

11. En somme, la jurisprudence montre qu'une série de mesures étroitement liées adoptées au fil du temps – d'abord les mesures indiquées dans une demande de consultations, puis les mesures adoptées pendant les consultations¹⁷, la procédure initiale¹⁸ et enfin la mise en œuvre¹⁹ – peuvent toutes porter sur "fondamentalement le même "différend""²⁰ de sorte que la compétence est conférée,

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.22 et 7.23; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, en particulier les paragraphes 222 et 228.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 235 et 236 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.28.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.22. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont aussi rejeté l'argument, réitéré par les États-Unis dans le présent différend, selon lequel la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* étayait sa position. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 60, 230 et 231; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.26 et 7.27; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 76 et 77.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 140 et 144.

¹⁶ L'Organe d'appel a conclu que les mesures ayant un "rapport particulièrement étroit" ou ayant des "liens suffisamment étroits" avec les mesures qui relèvent incontestablement du domaine de compétence du groupe spécial de la mise en conformité étaient elles-mêmes assujetties à la compétence du groupe spécial de la mise en conformité. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 77 et 79; voir aussi le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (21:5 – Japon)*, paragraphe 7.114; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (21:5 – Japon)*, paragraphes 124 à 130.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*; rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.45; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Morceaux de poulet*.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*; rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.5; et rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.10.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.11.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

à condition que les mesures aient la même "essence"²¹ ou des liens fondamentaux étroits²² et qu'elles représentent ensemble un "problème" commun que les allégations du Membre plaignant tentent de "régler".²³

D. LE DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

12. Le Brésil rappelle d'emblée que ses demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial mentionnent toutes deux le deuxième réexamen administratif, qui était en cours au moment du dépôt de la demande de consultations²⁴ et qui a été adopté avant le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

13. La seule question est de savoir s'il est déterminant que le deuxième réexamen administratif ait été adopté après le dépôt de la demande de consultations. La jurisprudence dont il vient d'être question montre que ce facteur n'est pas déterminant. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont toujours estimé que de nouvelles mesures, adoptées après le dépôt d'une demande de consultations, pouvaient faire partie du mandat d'un groupe spécial si elles faisaient partie intégrante du même différend.

14. Le deuxième réexamen administratif est à juste titre considéré comme faisant partie du même différend que celui dont font partie les autres mesures en cause. Cette mesure a des liens fondamentaux très étroits avec le premier réexamen administratif – et, de fait, la même essence que celui-ci. Il s'agit de réexamens administratifs annuels successifs adoptés en vertu de la même ordonnance antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil. Ils portent sur le *même type de déterminations*, établies par la *même autorité administrante des États-Unis*, concernant les *mêmes produits*, les *mêmes exportateurs* et le *même pays exportateur* et ils offrent des *bases successives* pour le maintien de l'imposition de droits antidumping en vertu de cette ordonnance. Ces liens sont confirmés par le fait qu'en vertu de la réglementation de l'USDOC, tous les réexamens administratifs (et autres) qui ont lieu au titre d'une ordonnance unique sont de simples "*segments*" d'une "*procédure*" unique qui se poursuit jusqu'à son abrogation.²⁵

15. En plus des similarités de fond étroites qui existent entre le premier et le deuxième réexamen administratif, les allégations formulées en ce qui concerne les deux mesures sont aussi identiques. Ainsi, la nature, ou l'"essence", du différend en ce qui concerne les deux mesures est exactement la même, et le deuxième réexamen administratif relève dûment du mandat du groupe spécial.

16. Le Brésil note aussi que, si le deuxième réexamen administratif était exclu du mandat du groupe spécial, il serait difficile, voire impossible, de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs des États-Unis. Comme le Brésil l'a expliqué dans sa première communication écrite, les États-Unis procèdent habituellement à des réexamens administratifs annuels en vertu d'une ordonnance antidumping.²⁶ Ainsi, chaque année, un réexamen administratif est suivi d'un autre. Si un plaignant était tenu de déposer une nouvelle demande de consultations pour chaque réexamen administratif, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC deviendrait une "cible mobile", et les recommandations et décisions de l'Organe

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.21; rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 157.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 95.

²⁴ Demande de consultations présentée par le Brésil, Addendum, 22 mai 2009, WT/DS382/1/Add.1, paragraphe 5 3); et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 20 août 2009, page 2.

²⁵ 19 C.F.R. § 351.102. Pièce BRA-44.

²⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 19 à 21.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de règlement des différends ("ORD") ne pourraient pas viser de la dernière mesure. Cela empêcherait inutilement le règlement rapide des différends. Comme il a été noté, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont à juste titre rejeté cette interprétation.

III. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES PROCÉDURES SUCCESSIVES EN VERTU DE L'ORDONNANCE CONCERNANT CERTAINS JUS D'ORANGE RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. CONTEXTE

17. En plus de contester les réexamens individuels dans lesquels la réduction à zéro a été utilisée, le Brésil a contesté "[l]e maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil".²⁷ Le Brésil appelle cela la mesure relative au "maintien en utilisation".

B. LES OBJECTIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

18. Tout comme dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, où leurs arguments ont été rejetés, les États-Unis objectent que le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance visant certains jus d'orange ne relève pas du mandat du groupe spécial.²⁸

C. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

19. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige, entre autres choses, que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indique[] les mesures *spécifiques* en cause".²⁹ Si une mesure n'est pas indiquée spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elle ne relève pas du mandat du groupe spécial. Selon les termes utilisés par l'Organe d'appel,

... la prescription relative à la spécificité signifie que les mesures en cause doivent être indiquées *avec suffisamment de précision pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial*.³⁰

20. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a estimé que, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les Communautés européennes avaient dûment indiqué une "mesure spécifique" qu'il a décrite comme suit: "l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives, dans le cadre de chacune des 18 affaires

²⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 20 août 2009, page 3, section d).

²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 50 à 52. Cet argument a été rejeté dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 159 à 172.

²⁹ Le respect des prescriptions de l'article 6:2, y compris la prescription voulant que l'on indique les mesures spécifiques en cause, doit être examinée sur la base du "texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, "lue "dans son ensemble"". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

[antidumping], au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping étaient maintenus".³¹

21. Lorsqu'il a tiré cette conclusion, l'Organe d'appel a rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels une telle mesure n'existait pas. Il a souligné qu'en vertu de l'article 6:2, la question était de savoir si une mesure a été dûment indiquée, ajoutant que:

... l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la *démonstration de l'existence* de ces mesures.³²

22. L'Organe d'appel a aussi rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels une mesure donnant lieu à une conduite constante dans une série de déterminations antidumping était d'un type qui ne pouvait pas être contesté dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.³³ De plus, après avoir constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait suffisamment une mesure relative au "maintien en utilisation", l'Organe d'appel a aussi estimé que, dans certains cas, cette mesure violait l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994. Ainsi, le maintien en utilisation de la réduction à zéro est une mesure d'un type qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

D. LA MESURE RELATIVE AU MAINTIEN EN UTILISATION VISÉE PAR LE BRÉSIL RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

23. Le Brésil commence par noter que le contenu de la mesure indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est défini dans des termes très semblables à ceux qui décrivent la mesure qui, comme l'a dit l'Organe d'appel, a été contestée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Les deux séries de mesures ont été définies comme suit:

[L]e maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives, se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période.³⁴

[L]'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives, dans le cadre de chacune des 18 affaires [antidumping], au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping étaient maintenus.³⁵

24. Ainsi, le Brésil a indiqué la mesure relative au "maintien en utilisation" en cause dans des termes semblables à la formulation utilisée par l'Organe d'appel pour décrire une mesure semblable. Ces similitudes n'ont rien de fortuit. Le Brésil avait l'intention de formuler des allégations concernant la même conduite constante que celle qui était contestée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, à savoir le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans des procédures antidumping particulière. La seule différence importante est que

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 166 et 169.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169. Également, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 101.

³⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, 20 août 2009, page 3, section d).

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 166.

les allégations du Brésil traitent du maintien d'une conduite en vertu d'une ordonnance antidumping différente des ordonnances dont il était question dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

25. Compte tenu des termes que l'Organe d'appel lui-même a utilisés pour qualifier la mesure relative au "maintien en utilisation" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, la formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil est plus que suffisante pour que le Groupe spécial, les États-Unis et les tierces parties "[déterminent] avec suffisamment de précision ... ce qui est soumis au processus juridictionnel".³⁶ Les États-Unis n'ont pas fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial manquait de clarté; ils répètent simplement les arguments formulés dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, selon lesquels la mesure en cause est d'un type qui ne peut pas être contesté dans le cadre du règlement des différends à l'OMC et la mesure n'existe pas. Ces arguments des États-Unis devraient être rejetés pour les mêmes raisons que celles qui ont été données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.³⁷

26. Le Brésil note aussi que dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives en vertu d'ordonnances antidumping spécifiques n'était pas différent d'une contestation de déterminations individuelles antérieures, argument que les États-Unis répètent maintenant.³⁸ L'Organe d'appel a observé qu'une contestation d'une mesure de maintien en utilisation du type de celle qui est en cause était "plus étroite qu'une contestation de la méthode de la réduction à zéro" en tant que telle et "plus large[] que les cas spécifiques dans lesquels la méthode de la réduction à zéro a été appliquée".³⁹

27. En ce qui concerne la mesure relative au "maintien en utilisation", l'Organe d'appel a constaté que la plainte visait:

... la méthode de la réduction à zéro telle qu'elle est utilisée dans l'ordonnance finale et programmée pour rester utilisée jusqu'au moment où les États-Unis élimineront la réduction à zéro pour le droit antidumping particulier considéré.⁴⁰

28. L'Organe d'appel a expliqué qu'un plaignant "[était] habilité[] à définir le sujet de [sa] contestation de manière à soumettre la conduite constante [...] à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".⁴¹

29. Comme dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, la conduite qui est en cause dans la présente affaire est le *maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro pour établir des déterminations au titre d'une ordonnance antidumping particulière*, et la mesure corrective exige que les États-Unis cessent d'utiliser cette méthode pour établir des déterminations en vertu de l'ordonnance particulière. À cet égard, le Brésil est habilité, comme les Communautés européennes l'étaient dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, à formuler des allégations concernant cette mesure afin de régler un désaccord au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro en vertu de l'ordonnance visant certains jus d'orange.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 169 et 171.

³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 179 à 181.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181, notes de bas de page omises.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

30. Les États-Unis font aussi valoir que le Brésil "conteste un nombre indéterminé de mesures futures éventuelles", ce qui, selon eux, est contraire au Mémorandum d'accord.⁴² Cet argument a aussi été rejeté par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, qui a déclaré ceci:

La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir.⁴³

31. Par conséquent, il n'est pas interdit au Brésil de contester la mesure relative au "maintien en utilisation" simplement parce qu'elle pourrait être appliquée lorsque des déterminations antidumping futures seront établies en vertu de l'ordonnance visant certains jus d'orange. Au contraire, il s'agit de la raison même pour laquelle le Brésil a soumis le présent différend concernant le maintien en utilisation de la réduction à zéro en vertu de l'ordonnance visant certains jus d'orange – il souhaite régler un différend au sujet d'une conduite qui devrait "s'étendre dans l'avenir".⁴⁴ Le mécanisme de règlement des différends à l'OMC est précisément conçu pour permettre aux Membres de régler rapidement de tels différends, en les autorisant à contester l'origine du problème. En contestant l'origine du problème, le Brésil évite la situation où les États-Unis auraient adopté de nouvelles déterminations utilisant la réduction à zéro avant que la procédure du Groupe spécial soit achevée, ce qui transformerait les mesures des États-Unis en "une "cible mobile"". ⁴⁵

E. CONCLUSION

32. Par conséquent, le Brésil demande au Groupe spécial de rejeter les demandes des États-Unis visant à ce que le deuxième réexamen administratif et la mesure relative au "maintien en utilisation" soient exclus de son mandat, et de constater que ces mesures font partie de celui-ci.

⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchette de prix*, paragraphe 144.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-12
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-19
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-23

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE B-1

COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	3
III.	INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994	5
IV.	CONCLUSION	5

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine remercie le Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses arguments au sujet de l'interprétation correcte de l'Accord antidumping, afin que ledit accord ne soit pas interprété de telle façon que les droits des Membres en seraient diminués ou amoindris.

2. L'Argentine ne va pas se référer à l'application de la réduction à zéro dans l'affaire spécifique présentée par le Brésil ("telle qu'appliquée"). Elle va plutôt centrer son attention sur un aspect plus systémique, à savoir l'incompatibilité de la réduction à zéro en soi ("en tant que telle").

3. Comme cela s'est produit dans d'autres affaires soumises à l'ORD, la pratique du Département du commerce des États-Unis (USDOC) et la méthode qu'il applique, connue sous le nom de "zeroing" ou réduction à zéro, est incompatible avec l'Accord antidumping, car l'article premier de cet accord dispose qu'"une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord".

4. Bien au contraire, la méthode de la "réduction à zéro" pour le calcul de la marge de dumping pendant la phase d'enquête, du fait qu'elle retire du calcul certaines transactions pertinentes, peut déboucher sur deux cas de figure: a) le gonflement artificiel de la marge de dumping; ou, dans le pire des cas, b) la création d'une marge de dumping là où il n'y en a pas.

5. Nous allons ensuite présenter nos arguments en ce qui concerne l'interprétation des principales dispositions de l'Accord antidumping, invoquées dans le présent différend, qui sont susceptibles d'être affectées par l'application de la méthode de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping.

6. En premier lieu, et compte tenu du fait que le Brésil s'est référé à la méthode du "zeroing" en ce qui concerne les enquêtes initiales ("model zeroing"), et spécifiquement à l'incompatibilité d'une telle méthode avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping¹, nous analyserons la compatibilité de cette méthode avec cette disposition de l'Accord antidumping.

7. Enfin, et en considérant l'analyse que fait le Brésil de l'incompatibilité de l'utilisation de la méthode du "zeroing" dans les réexamens administratifs ("Administrative reviews") avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, nous nous pencherons sur cette question.

II. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Aussi bien les groupes spéciaux que l'Organe d'appel ont constaté à diverses occasions que la pratique de la réduction à zéro ("zeroing", en anglais) était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.²

9. L'article 2.4.2 mentionne les différentes méthodes à la disposition des autorités chargées de l'enquête pour calculer la marge de dumping. Cette disposition établit ce qui suit: "*Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à*

¹ Première communication écrite du Brésil, page 38, paragraphe 114.

² Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 66; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 222. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.86 et 7.179; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.63; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.109 à 7.111.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction [conférant aussi la possibilité d'appliquer une méthode moyenne pondérée/transaction en cas de circonstances exceptionnelles].

10. La disposition susmentionnée précise la manière dont les autorités nationales doivent procéder pour établir l'"existence de marges de dumping", c'est-à-dire la manière dont elles doivent procéder pour s'assurer qu'il y a dumping.

11. Comme on peut l'inférer de cette disposition, la comparaison pour calculer la "marge de dumping" dans une enquête donnée, indépendamment de la méthode employée, doit être fondée sur "toutes" les transactions comparables, et non pas sur une sélection de quelques modèles ou transactions.

12. En outre, une méthode qui n'inclurait pas toutes les transactions dans le calcul de la marge de dumping ne serait pas "équitable", en contradiction avec le principe établi à l'article 2.4 de l'Accord antidumping et dans la première phrase de l'article 2.4.2 dudit accord.

13. Sur ce sujet, dans l'affaire *CE – linge de lit*, paragraphe 55, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

... les autorités chargées de l'enquête sont tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables. Nous insistons ici sur le fait qu'il est question à l'article 2.4.2 de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Comme nous l'avons expliqué plus haut, lorsqu'elles "ont ramené certaines marges à zéro", les Communautés européennes ont affecté une valeur nulle aux "marges de dumping" se rapportant aux modèles dont la "marge de dumping" était "négative". Comme le Groupe spécial l'a fait remarquer à juste titre en ce qui concerne ces modèles, les Communautés européennes ont considéré que "la moyenne pondérée du prix à l'exportation ... éta[i]t égale à la moyenne pondérée de la valeur normale ..., alors qu'elle était en réalité plus élevée". En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes *n'ont donc pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies.* ... Par conséquent, les Communautés européennes *n'ont pas établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables* ...

14. De plus, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose aussi que: "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation *comparables*".

15. À propos du terme "comparables", dans l'affaire *CE – linge de lit*, au paragraphe 56, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

[L]e mot "comparables" employé à l'article 2.4.2 n'altère ni ne diminue d'aucune manière l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence de marges de dumping sur la base d'"une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables". (pas d'italique dans l'original)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

16. En ramenant à zéro la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation de certaines transactions, laissant de côté délibérément une proportion du prix à l'exportation, les États-Unis paraissaient se fonder sur au moins deux hypothèses:

- a) une certaine proportion du prix est dénuée de pertinence pour le calcul de la marge de dumping, alors qu'une autre ne l'est pas; et
- b) il est préjugé l'existence d'une marge de dumping, même avant que la détermination correspondante soit établie, car la marge qui doit s'appliquer comme paramètre est définie *a priori*, au moins pour certaines transactions.

17. En ce qui concerne la première hypothèse, l'Organe d'appel (*CE – Linge de lit*, paragraphe 55) a mis en évidence l'incompatibilité d'un tel raisonnement en indiquant qu'"une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" ne satisfait pas à la prescription voulant qu'il soit procédé à une comparaison équitable, énoncée à l'article 2.4 et 2.4.2.

18. Il convient de noter que la définition de la "marge de dumping" est toujours la même, indépendamment de la méthode employée pour la calculer, conformément à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En ce sens, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, paragraphe 53, l'Organe d'appel a dit que "quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci [devaient] être et ne [pouvaient] être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête".

III. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

19. L'article 9.3 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article VI:2 du GATT de 1994, établit que les droits antidumping qui seront imposés pour neutraliser les effets du dumping ne pourront dépasser la marge de dumping afférente à ce produit.

20. Sur ce point, l'article 9.3 dispose que: "*le montant du droit antidumping sera fixé en conformité avec les dispositions de l'article 2*".

21. La méthode de la réduction à zéro, du fait qu'elle ne donne pas un résultat qui prenne en compte la totalité des variables à considérer lors de la détermination de la marge de dumping, donne lieu en définitive à l'imposition de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping, et c'est pourquoi elle est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

22. Cependant, l'Argentine souhaite préciser que l'on ne doit pas confondre l'imposition et le recouvrement de droits et le calcul de la marge de dumping que doit effectuer l'autorité compétente préalablement à la phase de l'imposition.

IV. CONCLUSION

23. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Argentine estime que la méthode de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping pendant la phase d'enquête est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

24. De même, l'imposition d'un droit antidumping dont le montant dépasse la marge de dumping, est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, en tenant compte des réserves formulées au paragraphe 24.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

25. Ainsi, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de demander aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes aux règles de l'OMC.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE
L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS**

1. L'UE considère que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis. Premièrement, l'UE considère que le Brésil a correctement indiqué la mesure en cause dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Deuxièmement, s'agissant de l'existence des mesures en cause et des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a rejeté un argument similaire avancé par les États-Unis. Étant donné que la conduite constante en cause englobe la détermination initiale et tout réexamen administratif ultérieur en ce qui concerne la même ordonnance antidumping, le Brésil a indiqué avec suffisamment de précision les mesures en cause dans la présente affaire conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Puisque le deuxième réexamen administratif fait partie de la même mesure, le fait que les résultats définitifs n'ont été publiés qu'après que les consultations ont été tenues est dénué de pertinence. Toutes ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial.

II. CHARGE DE LA PREUVE

2. L'UE croit comprendre que le programme utilisé pour déterminer les marges de dumping spécifiques est remis à chaque société enregistrée sur un disque de façon que les résultats puissent être vérifiés. Ainsi, l'exécution ultérieure du programme est une opération simple qui ne modifie pas les résultats contenus dans le fichier journal du programme. Dans la mesure où les États-Unis contestent les documents présentés par le Brésil, de l'avis de l'UE, il leur appartient de fournir les éléments de preuve pertinents. En outre, les États-Unis font valoir que le Brésil ne peut pas s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe simplement en alléguant que la "réduction à zéro" pourra intervenir ou interviendra à l'avenir. Selon les États-Unis, il se peut en fait qu'il n'y ait aucune "réduction à zéro" dans les cas où il n'y pas de résultats de comparaisons négatifs. À ce sujet, l'UE considère que, même dans les cas où toutes les transactions sont au-dessus ou au-dessous du seuil, la réduction à zéro est incorporée dans la mesure en cause. Le fait que les procédures de réduction à zéro ne modifient pas les calculs des marges de dumping est un point qui peut être pertinent lorsqu'on détermine le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages causée à un stade ultérieur (par exemple, dans le cadre de la procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord). Cependant, cela n'élimine pas la méthode incompatible avec les règles de l'OMC qui fait partie de la mesure et qui, en fonction des transactions futures, peut donner des résultats de comparaisons négatifs. Fondamentalement, ce que les États-Unis semblent faire valoir, c'est qu'une législation qui n'est pas appliquée ne peut pas être contestée puisqu'elle ne donne aucun résultat. Or, la jurisprudence pertinente a précisé qu'une législation peut être contestée "en tant que telle" même si elle n'a jamais été appliquée. L'affirmation des États-Unis devrait donc être rejetée.

III. CRITÈRE D'EXAMEN: LE RÔLE DU PRÉCÉDENT DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

3. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, l'Organe d'appel a précisé la fonction de ses rapports antérieurs et indiqué comment les groupes spéciaux devraient agir dans les affaires où les mêmes questions juridiques se posent (paragraphe 157 à 162). L'UE souscrit totalement à ces propos sans aucune réserve. Les groupes spéciaux de l'OMC sont tenus d'appliquer

correctement le droit; dans le contexte du présent différend, cela signifie également que le Groupe spécial devrait suivre les décisions de l'Organe d'appel dans les cas où celui-ci a déjà interprété les mêmes questions juridiques. Sinon, la sécurité et la prévisibilité consacrées dans l'article 3:2 du Mémoire d'accord seraient gravement menacées.

IV. APERÇU GÉNÉRAL DU PROBLÈME ESSENTIEL

4. L'expression "réduction à zéro", qui ne figure pas dans l'Accord antidumping, pourrait être considérée comme une expression impropre, parce qu'elle ne décrit qu'une partie du problème: à savoir l'ajustement à la baisse des transactions à l'exportation à prix relativement élevé; autrement dit, le fait de ramener à zéro les montants négatifs. Le nœud de la question, toutefois, est la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping. Cela n'a rien à voir avec les "compensations" ou les "crédits".

5. Le problème n'est pas nouveau. Il a été examiné dans le détail par Jacob Viner en 1923 dans son Mémoire, et il en a été spécifiquement question dans les négociations du Cycle d'Uruguay, au cours desquelles les Membres ont été pleinement informés de la question et savaient exactement de quoi ils parlaient. Après plus de trois années de négociations publiques, le problème a été bien résumé par le Secrétariat de l'OMC: il était généralement considéré que la pratique qui consiste à comparer la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation individuelles était manifestement inéquitable pour les exportateurs – en particulier des pays en développement – et nécessitait un amendement du Code antidumping du Tokyo Round; les États-Unis ont expliqué qu'une telle méthode était nécessaire pour faire apparaître le dumping ciblé – c'est-à-dire des attaques successives visant différents secteurs d'un marché importateur; de l'avis général, les Membres devaient essayer de trouver une solution qui tiendrait compte des préoccupations légitimes des deux parties. Ce compromis était le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, tel qu'il existe aujourd'hui.

6. Lorsque l'on examine la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, et qu'on lit intelligemment ses dispositions, à la lumière des réalités économiques sous-jacentes dont les règles de droit sont censées tenir compte – à savoir le monde réel – il est clair qu'il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix auxquelles il est admissible de répondre: celles qui sont groupées par acheteur, région ou période. Ces catégories correspondent en général aux paramètres types de la définition d'un marché: elles sont logiques d'un point de vue économique.

7. Il n'est donc pas admissible, et il n'est pas équitable, de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle. Les États-Unis l'ont reconnu. C'est ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 du point de vue du produit; lus conjointement en l'absence de toute référence à une sous-catégorie par modèle dans les dispositions relatives au dumping ciblé. Les dispositions pertinentes, et en particulier la règle normale et l'exception, sont donc lues harmonieusement, de manière à donner un sens – juridique et économique – à tous les termes du traité.

8. De la même manière exactement, il n'est pas possible de choisir les transactions à l'exportation à bas prix en soi comme sous-catégorie. Il n'est fait aucune mention d'une telle sous-catégorie dans les dispositions relatives au dumping ciblé. Le fait d'accepter une telle proposition rendrait inutiles les dispositions relatives au dumping ciblé; et irait à l'encontre du compromis, négocié et accepté par tous les Membres de l'OMC (en échange d'autres concessions), que nous venons tout juste de mentionner. La preuve en est que pendant quelque 15 années les États-Unis n'ont simplement pas tenu compte des prescriptions relatives au dumping ciblé, se bornant à continuer de faire exactement ce qu'ils faisaient auparavant, en se fondant sur leur propre interprétation

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

unilatérale de l'article 2.4.2. L'autre preuve en est, ainsi que les États-Unis eux-mêmes l'affirment, qu'ils ont cherché à inclure le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans le but précisément de ne pas tenir compte du compromis et des obligations que nous venons juste de mentionner. C'est un point important qu'il est bon de répéter. Toute la position des États-Unis repose sur l'aveu implicite que la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2 doivent être interprétées de la manière préconisée par l'UE dans des affaires antérieures.

9. Nous nous penchons donc sur le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", qui a été ajouté – à huis clos – après quelque trois années et demie de négociations publiques. Selon les États-Unis, cela veut dire que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas pour recalculer les marges de dumping dans les procédures de fixation des droits. Les États-Unis doivent plutôt être entièrement libres de choisir la méthode à utiliser pour calculer une marge de dumping contemporaine et recouvrer les droits à titre final. Comme les résultats de la première procédure de fixation rétrospective des droits prennent effet à la date à laquelle les droits sont imposés pour la première fois, cela irait carrément à l'encontre du compromis consacré par l'article 2.4.2.

10. De l'avis de l'UE, si l'on suppose que les Membres négocient en ayant pleinement connaissance de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne"), on peut raisonnablement supposer qu'ils négocient de bonne foi, tout comme ils sont convenus que les modalités de l'Accord antidumping doivent être interprétées de bonne foi. Dans de telles négociations, l'UE ne s'attendrait pas ni n'accepterait que ce qui a été clairement donné, après un long débat, d'une main (à savoir l'engagement de ne pas recourir à l'asymétrie en l'absence de dumping ciblé) soit subrepticement repris de l'autre main. La position des États-Unis reflète ce qu'on pourrait appeler dans la négociation internationale la théorie du "bâton dans les roues" "au dernier moment" – une stratégie dont, de l'avis de l'UE, peut difficilement s'accommoder une organisation internationale comptant 153 Membres, y compris de nombreux pays en développement.

11. Toutefois, si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que de telles tactiques de négociation sont admissibles, l'UE voudrait appeler l'attention toute spéciale du Groupe spécial sur ce que perd un Membre lorsqu'il adopte une telle approche. Premièrement, ce qui saute le plus aux yeux, c'est que le Membre choisit de ne laisser dans les travaux préparatoires aucune trace de son interprétation unilatérale recherchée. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de ne donner aucune explication à ses partenaires de négociation – dont beaucoup sont des pays en développement – quant à ce que pourraient être l'objet et le but d'une telle disposition. Cela est particulièrement problématique lorsque l'interprétation unilatérale ultérieure est contraire à la conception et l'architecture générales de l'Accord antidumping. En particulier lorsqu'il n'y a pas d'objet et de but susceptibles d'expliquer pourquoi, sur la base de données identiques, le simple fait de recouvrer les droits devrait multiplier la marge de dumping – proposition qui est "manifestement absurde ou déraisonnable" au sens de la Convention de Vienne – d'un point de vue juridique et d'un point de vue économique. Troisièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de renoncer à toute tentative de concilier un contexte contradictoire avec son interprétation unilatérale recherchée. Le Groupe spécial notera donc que des divers éléments de la règle d'interprétation de la Convention de Vienne, il n'y en a qu'un seul, selon le propre choix des États-Unis, qui empêche leur tentative d'échouer: le soi-disant sens ordinaire du membre de phrase.

12. Nous croyons avoir amplement démontré – et nous le faisons une nouvelle fois ci-après – que le sens ordinaire du membre de phrase n'est pas celui préconisé par les États-Unis. Nous croyons que, pour les États-Unis, le terme "enquête" était essentiel dans leur interprétation unilatérale recherchée. En fait, dans leur Énoncé des mesures administratives (SAA), qui accompagnait l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis et qui contient les mots ("pas les réexamens"), ces derniers l'ont expressément admis. Manifestement, le rédacteur du SAA a été très satisfait que ces mots ne figurent pas dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et ne résultent pas d'une

interprétation appropriée de cette disposition, ce qui est précisément la raison pour laquelle ils ont été insérés dans le SAA dans une tentative de justification a posteriori – tentative vouée à l'échec, ainsi que l'ont démontré des litiges ultérieurs portés devant l'OMC.

13. La discussion pourrait s'arrêter à ce stade. Mais il existe une multitude d'autres points d'interprétation qui contredisent les États-Unis. Premièrement, d'un point de vue grammatical, la structure du membre de phrase, où les mots "pendant ... la phase" sont grammaticalement liés à une période durant laquelle il existe des marges (la période couverte par l'enquête) par opposition à la période où ces marges sont établies (comme les États-Unis le voudraient). Cela confirme l'interprétation de l'UE et exclut aussi l'interprétation des États-Unis. Deuxièmement, l'expression définie "marge de dumping" a le même sens d'un bout à l'autre de l'Accord antidumping, et doit éclairer le sens de l'expression – rien dans le texte n'étaye l'idée que la définition devrait changer au moment du recouvrement final des droits. Troisièmement, la question de la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, telle qu'elle est exposée ci-dessus. Il est particulièrement important à cet égard que, dans leur position, l'UE lit la règle normale concernant la période couverte par l'enquête en l'opposant à la règle exceptionnelle permettant de répondre à un dumping ciblé temporel. Une fois de plus, l'UE met donc en avant une lecture harmonieuse de tous les termes du traité, qui les rend tous logiques du point de vue juridique et économique. Quatrièmement, les nombreux renvois qui sont faits à l'article 2 aux "enquêtes", lesquelles sont considérées, même dans le droit interne des États-Unis, comme désignant tous les types d'enquêtes, y compris les procédures de fixation des droits. Cinquièmement, la règle énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant des droits fixés ne peut pas dépasser la marge de dumping – qui comporte un renvoi croisé exprès à toutes les dispositions de l'article 2. Sixièmement, l'absence de tout argument relatif à l'objet et au but susceptible d'étayer la position des États-Unis. Septièmement, les travaux préparatoires mentionnés ci-dessus. ... Et la liste continue.

14. Enfin, les États-Unis abordent certains autres arguments généraux qui sont tout autant dénués de fondement. Premièrement, l'argument de la soi-disant "équivalence mathématique", qui est manifestement vicié par une simple erreur intellectuelle: quelque chose peut fort bien être équitable pour faire face au dumping ciblé, mais inéquitable en l'absence de dumping ciblé. Deuxièmement, l'argument tiré de l'article 9 4) ii) et ce qu'on appelle le "droit variable" ou la valeur normale prospective. Cette disposition concerne l'échantillonnage, et dans la mesure où elle envisage la possibilité que l'une des mesures qui pourraient être imposées conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping puisse être un droit variable, elle suppose également qu'un tel droit est au bout du compte fixé à titre final ou remboursé en vertu de l'article 9.3, les marges de dumping étant recalculées conformément à toutes les dispositions de l'article 2. Cela est tout à fait logique. Elle comble la lacune que comporterait sinon le système de remboursement prévu à l'article 9.3.2, dans lequel le montant final des droits à acquitter ne peut pas, par définition, augmenter. La seule option qui s'offre aux Membres maintenant de tels systèmes qui craignent le dumping ciblé est l'imposition d'un droit variable, prévoyant un remboursement au cas où le dumping ciblé appréhendé ne se matérialise pas. L'affirmation selon laquelle l'article 9 4) ii) ne contredit d'aucune manière les points d'interprétation que nous avons déjà exposés est donc dénuée de fondement. Troisièmement, l'affirmation selon laquelle aux États-Unis les procédures de fixation des droits étaient axées sur les importateurs, cela devrait modifier l'analyse. Cette affirmation commode est dénuée de fondement. L'Accord antidumping répond à la discrimination par les prix au niveau international pratiquée par les exportateurs; et c'est une question de comptabilité élémentaire que de calculer le montant final des droits que les importateurs ont à acquitter, tout en respectant le plafond fixé par le montant du dumping pratiqué par un exportateur.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

15. Si tous les éléments d'interprétation de la Convention de Vienne appuient la position de l'UE et du Brésil, et réfutent celle des États-Unis, on ne saurait dire que l'interprétation de ces derniers est "admissible" au sens de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

V. CONCLUSION

16. L'UE estime que la nouvelle tentative des États-Unis de revenir sur la question de la réduction à zéro devrait être rejetée et ne doute pas que le Groupe spécial s'acquittera de ses fonctions au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Dans le présent différend, le Brésil présente une série d'allégations visant le maintien en utilisation par les États-Unis de ce qu'il est convenu d'appeler les procédures de "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping dans un grand nombre de procédures antidumping.
2. Pour déterminer le montant global du "dumping", l'USDOC a agrégé les résultats de comparaisons multiples. Dans le cadre des procédures de réduction à zéro, l'USDOC a fait abstraction – ou considéré comme ayant une valeur égale à "zéro" – les résultats négatifs de transactions à l'exportation qu'il considérait lui-même comme comparables. En excluant tous les résultats négatifs, l'USDOC établit une détermination de l'existence d'un "dumping" qui ne tient pas compte de toute une catégorie des transactions à l'exportation constituant le "produit" – à savoir les transactions qui produisent les résultats négatifs. L'existence d'un "dumping" n'est donc *pas* déterminée pour le "produit" tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête, mais pour un sous-ensemble de ce produit.
3. L'Organe d'appel a décidé à plusieurs reprises qu'une détermination partielle de ce type était incompatible avec la définition du "dumping" qui est donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'à l'article VI du GATT de 1994, parce qu'elle n'était *pas* établie pour le *"produit" dans son ensemble* mais pour un sous-ensemble de ce produit.¹ Il a également décidé que cette définition du "dumping" *"s'appliqu[ait] à l'ensemble de l'Accord [antidumping]"*, y compris toutes les dispositions régissant les réexamens.² Les procédures de réduction à zéro des États-Unis, et les mesures antidumping adoptées au moyen de ces procédures, ont été jugées incompatibles avec les articles 2.4, et 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans plusieurs différends antérieurs.³
4. Dans le présent différend, le moyen de défense des États-Unis consiste entièrement à répéter des arguments qui ont déjà été formulés dans des différends antérieurs. Le but du règlement des différends dans le cadre de l'OMC est d'autoriser l'Organe de règlement des différends – agissant par l'intermédiaire de groupes spéciaux et, en définitive, de l'Organe d'appel – à régler des différends en précisant le sens du texte sur une base multilatérale. Le Japon ne pense pas que ces buts seraient atteints si le Groupe spécial devait rejeter les décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro, qui sont fondées sur le texte des accords visés et ont été rendues de manière constante.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 87 et 89; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 109 et 126.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 183.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

I. LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

5. Les États-Unis font valoir que le deuxième réexamen administratif ne fait pas partie à bon droit du mandat du Groupe spécial parce que les résultats finals de ce réexamen n'avaient pas encore été publiés au moment où le Brésil a présenté sa demande de consultations. Cependant, dans la présente affaire, le deuxième réexamen administratif a fait l'objet de consultations et a été inclus dans le mandat du Groupe spécial. Même si le résultat final du réexamen n'avait pas encore été publié au moment où la demande de consultations a été présentée, le réexamen avait été engagé et l'on s'attendait à ce qu'un résultat final soit publié dans un certain délai. Le Japon estime que, d'après la description figurant dans la demande de consultations, les consultations demandées par le Brésil ont ménagé aux parties la possibilité de définir et de circonscrire le champ du différend qui les opposait.

6. Les États-Unis font valoir que le "maintien en utilisation de la réduction à zéro" n'est pas une mesure qui relève du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, le Japon ne voit aucune différence substantielle entre la mesure en cause dans la présente affaire et les mesures en cause dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*.⁴ Le Japon estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires formulée par les États-Unis et constater que le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives, relativement à l'ordonnance en matière de droits antidumping établie pour les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, constitue une "mesure" qui relève du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2.

II. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉES PAR L'USDOC DANS LES MESURES CONTESTÉES PAR LE BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS ÉTABLIES PAR L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

7. Comme l'admettent les États-Unis, l'analyse de la question de la réduction à zéro commence par les notions de "dumping" et de "marges de dumping", telles qu'elles sont définies à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.1 a une importance particulière parmi les "disciplines convenues" qui sont énoncées à l'article 2 pour déterminer l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping"⁵, parce qu'il donne une définition du "dumping". Cette disposition reprend la définition du dumping qui figure à l'article VI:1 du GATT de 1994. Le texte de ces deux dispositions fait référence au dumping d'"un produit". De plus, il est dit qu'il y a dumping d'"un produit" lorsque "le prix [à l'exportation] de ce produit" est inférieur "au prix comparable ... pour le produit similaire" (pas d'italique dans l'original). Le texte définit donc le "dumping" du point de vue de la différence entre deux prix, dont chacun est un prix *agrégé* du "produit". La détermination de l'existence d'un dumping est donc établie par rapport à une différence de prix globale pour le produit.⁶

8. Que l'autorité chargée de l'enquête décide ou non initialement d'effectuer des comparaisons multiples au niveau des sous-produits, le libellé de l'article 2.1 et de l'article VI fait ressortir que le "dumping est défini par rapport à un produit".⁷ Par conséquent, a par ailleurs constaté l'Organe d'appel, "[c]e n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 181.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".⁸

9. Pour chaque producteur ou exportateur qui fait individuellement l'objet d'un examen, le texte de l'*Accord antidumping* prévoit expressément la détermination d'une marge de dumping *unique pour un produit*. Comme il est dit à l'article 2.1, ce libellé souligne qu'une détermination globale unique de l'existence d'un dumping est établie pour un produit dans son ensemble sur la base de comparaisons de prix agrégés, même si des comparaisons intermédiaires multiples sont effectuées au niveau des sous-produits. Enfin, comme on l'a mentionné plus haut, l'article 2.1 énonce une définition du "dumping" qui s'applique "[a]ux fins du présent Accord". Par conséquent, une définition uniforme du "dumping" se rapportant à un produit dans son ensemble s'applique dans tout l'*Accord antidumping*, de même qu'à différents types de procédures antidumping qui sont menées conformément à l'*Accord*.⁹

10. Ensuite, le Japon examine des arguments plus spécifiques avancés par les États-Unis à l'appui de leur argumentation selon laquelle le "dumping" évoqué à l'article 2.1 et à l'article VI:1 n'a pas à être défini par rapport à un "produit" dans son ensemble. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que le sens des termes conventionnels "dumping" et "marges de dumping" doit être fondé sur un "comportement commercial correspondant à la réalité" du marché, où les prix sont souvent déterminés pour des transactions individuelles. Le texte de l'*Accord antidumping* prescrit qu'une comparaison soit effectuée entre les prix *agrégés* d'un "produit" afin d'arriver à une marge de dumping *unique* pour chaque producteur ou exportateur étranger. Le fait que les prix peuvent être déterminés sur le marché pour des transactions individuelles n'est pas le seul facteur qui a motivé les Membres de l'OMC.

11. *Deuxièmement*, les États-Unis utilisent certains arguments historiques pour étayer leur argumentation selon laquelle la réduction à zéro est admissible. Bien qu'ils estiment que l'historique des négociations a débouché sur un résultat autorisant la réduction à zéro, rien dans le texte ne montre que les Membres se sont mis d'accord sur ce point de vue. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que le terme "produit" ne désigne pas exclusivement le "produit dans son ensemble". L'analyse de la question de la réduction à zéro commence par les notions de "dumping" et de "marges de dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Pour chaque producteur ou exportateur examiné individuellement, le texte de l'*Accord antidumping* envisage expressément la détermination d'une marge de dumping *unique pour un produit*.

12. *Quatrièmement*, les États-Unis font valoir que la note relative à l'article VI:1 "prévoit des comparaisons par importateur", de sorte que "l'expression "marge de dumping" ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble"". La note relative à l'article VI:1 ne vise pas à modifier la prescription de l'article 2.1 et de l'article VI:1 selon laquelle le dumping et les marges de dumping sont déterminés pour un "produit". Au contraire, conformément à ces dispositions, l'expression "marge de dumping" employée dans ladite note peut et doit être comprise comme désignant une marge pour un "produit". *Cinquièmement*, les États-Unis invoquent l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, faisant valoir qu'une définition du dumping à l'échelle du produit "nécessiterait l'utilisation d'une valeur construite [normale] pour le "produit dans son ensemble"". Que la valeur normale soit ou non construite pour une partie ou la totalité des modèles au titre de l'article 2.2, les résultats des comparaisons intermédiaires doivent tous être agrégés pour déterminer l'existence d'un "dumping" à l'échelle du produit afin de répondre à la définition donnée à l'article 2.1.

13. Les États-Unis soutiennent qu'une "prohibition générale de la réduction à zéro" serait "incompatible" avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et spécifiquement "rendrait inutile" la méthode de comparaison autorisée par cette phrase. Les États-Unis ont avancé cet

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 122.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

argument, sans succès, dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel la prohibition de la réduction à zéro rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 inutile. *Premièrement*, il a noté que les États-Unis n'avaient jamais appliqué la méthode autorisée par la deuxième phrase et que l'argument concernant l'"équivalence mathématique" entre les comparaisons MP-MP et MP-T "repos[ait] sur une hypothèse non vérifiée".¹⁰ *Deuxièmement*, l'Organe d'appel a noté que la méthode autorisée par la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constituait une "exception" aux méthodes autorisées dans la première phrase et, en tant que telle, la deuxième phrase "à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase ...".¹¹ *Troisièmement*, l'Organe d'appel a noté qu'"il exist[ait] une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode [c'est-à-dire la méthode prévue dans la deuxième phrase] devrait être appliquée", parce que cette méthode n'avait jamais été invoquée, et que les États-Unis ne pouvaient pas donner de précisions sur la manière dont s'appliquerait cette méthode n'ayant jamais été utilisée.

15. Les États-Unis ont mentionné à l'Organe d'appel que leur utilisation de la méthode de comparaison MP-T se limiterait aux transactions à l'exportation composant la "configuration de prix", et que des comparaisons MP-MP seraient effectuées pour les autres transactions à l'exportation. Toutefois, "les États-Unis n'ont pas expliqué comment précisément les résultats des deux méthodes de comparaison seraient conjugués". *Enfin*, appliquant le critère d'inutilité approprié, l'Organe d'appel a constaté qu'"[i]l n'[avait] pas été prouvé que dans tous les cas, ou au moins dans la plupart des cas, les deux méthodes produiraient les mêmes résultats".¹² Il a donc constaté que les préoccupations concernant l'"équivalence mathématique" étaient injustifiées.¹³

16. L'Organe d'appel a ajouté que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'offrait pas d'éléments contextuels étayant une constatation selon laquelle la réduction à zéro était admissible parce qu'"[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] limiter l'application de la méthode de comparaison M-T [au titre de la deuxième phrase] aux prix des transactions à l'exportation qui entr[aient] dans la configuration pertinente".¹⁴ Selon cette interprétation, en l'absence de la réduction à zéro, une comparaison fondée sur ce sous-ensemble de transactions ne donnerait pas le même résultat qu'une comparaison MP-MP effectuée au titre de la première phrase. Il n'y a donc pas lieu d'autoriser la réduction à zéro au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pour éviter que cette phrase soit inutile.

A. La réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

17. Après avoir fait observer que la "réduction à zéro selon les modèles" avait déjà été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* lorsqu'elle était utilisée dans des comparaisons MP-MP, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *États-Unis –*

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

Réduction à zéro (Japon) que la réduction à zéro (simple) dans des comparaisons T-T était pareillement incompatible.¹⁵

B. La réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping

18. La prescription énoncée dans le texte introductif de l'article 9.3 est analogue au libellé de l'article VI:2 du GATT de 1994. Elle reflète aussi la règle énoncée à l'article 9.1 selon laquelle le montant du droit ne peut pas être supérieur à la marge de dumping. En tant que discipline sur l'"importance" du droit imposé¹⁶, la règle selon laquelle le montant maximum d'un droit antidumping ne peut pas dépasser la "marge de dumping" traduit le "*principe primordial*" énoncé à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* selon lequel des droits peuvent être imposés uniquement "*dans la mesure nécessaire* pour contrebalancer le *dumping*" pendant la période couverte par le réexamen.¹⁷

19. S'appuyant sur ce texte conventionnel, l'Organe d'appel a été d'avis que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits".¹⁸ La référence expresse à l'article 2 dans le texte introductif de l'article 9.3 inclut, entre autres dispositions, l'article 2.1, qui, comme on l'a dit plus haut, donne une définition du "dumping" qui s'applique "[a]ux fins du présent accord". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, s'appuyant sur ces renvois textuels, l'Organe d'appel a établi un lien interprétatif explicite entre la prescription de l'article 2.1 relative à un "produit dans son ensemble" et les déterminations de l'existence d'un dumping dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3.¹⁹

20. Par conséquent, si, dans un réexamen périodique, l'autorité chargée de l'enquête choisit d'effectuer des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à tenir compte des résultats de certaines comparaisons multiples seulement et de faire abstraction des autres. Ainsi, aux fins de ces réexamens, l'autorité chargée de l'enquête doit agréger toutes les comparaisons multiples pour déterminer une marge de dumping pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble. Elle est tenue de comparer les droits antidumping recouverts sur toutes les importations de la marchandise visée en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble pour faire en sorte que le montant total des droits ne dépasse pas la marge.²⁰

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 123.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 70.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (Mexique)*, paragraphe 115.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130. Italique dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

21. L'Organe d'appel a également rejeté l'argument des États-Unis selon lequel dans un réexamen périodique, l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping" peuvent être déterminées spécifiquement par importateur ou par importation. Pour ce faire, il s'est fondé en partie sur l'article 6.10 à titre de contexte, qui interdit le calcul d'une marge de dumping pour chaque transaction à l'importation individuelle, et prescrit aussi le calcul de marges pour les exportateurs et les producteurs étrangers, et non pour les importateurs.²¹ Les États-Unis s'opposent à l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping sont établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a déjà expliqué, les réticences des États-Unis sont injustifiées. Bien que des *marges de dumping* soient établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs pour un produit dans son ensemble, les Membres peuvent fixer des *droits antidumping* "par transaction ou par importateur", "à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse pas les marges de dumping des exportateurs ou des producteurs étrangers".²²

22. Les États-Unis font valoir que les Membres utilisant un système de la valeur normale prospective sont autorisés à fixer les droits sur la base d'une marge de dumping par transaction. Et, selon eux, les utilisateurs de systèmes rétrospectifs devraient se voir accorder le même droit de fixer des droits par transaction. Cependant, l'article 9.1 et 9.2 ainsi que l'article VI:2 autorisent le recouvrement de droits dont les montants sont appropriés et ne dépassent pas la marge de dumping établie pendant l'enquête ou au cours d'un réexamen ultérieur. La manière dont un Membre choisit d'imposer et de recouvrer des droits au titre de l'article 9 – rétrospectivement ou prospectivement – ne modifie pas la définition uniforme du "dumping" énoncée dans les articles 2.1 et VI:1.

C. Autres questions relatives aux allégations du Brésil

23. Les États-Unis font valoir qu'en ce qui concerne les deux réexamens administratifs, le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la réduction à zéro était appliquée aux marges de dumping contestées ou avait une incidence sur celles-ci. Le Japon tient à faire observer que dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Nous estimons par conséquent que le Groupe spécial n'a pas pris en compte l'importance des éléments de preuve présentés lorsqu'il ne les a pas considérés dans leur totalité, y compris ceux qui, selon lui, ne montraient pas en soi que la réduction à zéro simple avait été appliquée dans un réexamen périodique particulier".²³

24. Apparemment, les États-Unis partent du principe que le Brésil alléguerait que le maintien en utilisation de la réduction à zéro est incompatible uniquement avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ce n'est pas vrai et le Japon fait observer que le Brésil allègue que le maintien en utilisation par les États-Unis de leurs procédures de réduction à zéro enfreint l'article 2.4.2 en ce qui concerne les enquêtes initiales; et l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi que l'article 9.3 en ce qui concerne l'imposition et le recouvrement de droits antidumping.

III. CONCLUSION

25. Le Japon fait observer ce qui suit:

- 1) deux réexamens administratifs relatifs aux importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en raison de l'utilisation de la réduction à zéro;

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 112.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 337. Non souligné dans l'original.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

2) le maintien en utilisation par les États-Unis des procédures de réduction à zéro dans des procédures antidumping successives, relativement à l'ordonnance en matière de droits antidumping établie pour les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, y compris l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus sur une période de temps, est incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La Corée traite dans sa communication 1) certaines questions figurant dans la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis; et 2) certaines questions de fond additionnelles soulevées par les parties dans leurs communications.

I. LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

2. Dans leur première communication écrite, les États-Unis demandent des décisions préliminaires concernant deux questions. Premièrement, les États-Unis font valoir que la détermination finale établie par l'USDOC dans le deuxième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'a pas fait l'objet de consultations entre les parties. Deuxièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que le "maintien en utilisation de leurs "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives" n'a pas la spécificité requise et ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

3. Les États-Unis soutiennent que la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du deuxième réexamen administratif n'était pas décrite de manière adéquate dans la demande de consultations du Brésil. Or, la Corée note que l'Addendum du Brésil à sa demande de consultations initiale daté du 22 mai 2009 indiquait spécifiquement que "[l]es consultations, qui ont eu lieu le 16 janvier 2009, ont porté sur le [...] sur le réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif")".

4. En tant que question distincte, il convient de noter qu'il est incontesté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil le 20 août 2009 dans le cadre du présent différend indiquait bien spécifiquement le deuxième réexamen administratif comme l'une des "mesures en cause". Pour décrire cette mesure, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil mentionnait aussi spécifiquement la détermination finale du 11 août 2009 établie par l'USDOC à l'issue de ce réexamen.

5. La demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis ne relève pas l'importance de cette déclaration figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Ce silence laisse penser que les États-Unis croient que le deuxième réexamen administratif de l'USDOC ne peut relever du mandat du Groupe spécial que si la *détermination finale* résultant de ce réexamen a été mentionnée spécifiquement dans la demande de consultations, ainsi que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même. Or, cette interprétation n'est pas compatible avec les dispositions des accords pertinents.

6. Il n'y a rien dans l'article 17.3 de l'*Accord antidumping*, lequel autorise les Membres de l'OMC à demander l'ouverture de consultations, qui pourrait donner à penser qu'avant de demander des consultations, un Membre doit attendre qu'une détermination finale ait été établie. En revanche, la première phrase de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, qui autorise les Membres de l'OMC à porter des questions devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, exige bien spécifiquement que les Membres plaignants attendent 1) que les consultations au titre de l'article 17.3 "n'[aie]nt pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue" et 2) que "les autorités compétentes du

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Membre importateur [aient] pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping ...". Si les autorités compétentes n'ont pas encore pris de "mesures de caractère final", la question ne peut pas être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial (sauf dans la mesure autorisée par la deuxième phrase de l'article 17.4, concernant le réexamen de "mesures provisoires" par un groupe spécial).

7. Il s'ensuit clairement que des consultations peuvent être demandées avant que "les autorités compétentes [aient] pris des mesures de caractère final". Après tout, si des consultations ne pouvaient pas être demandées avant que de telles "mesures de caractère final" aient été prises, il n'y aurait pas lieu d'inclure une prescription relative aux "mesures de caractère final" dans la première phrase de l'article 17.4. En fait, si des consultations ne pouvaient être demandées qu'après que des "mesures de caractère final" auraient été prises par les autorités compétentes, alors les dispositions de la première phrase de l'article 17.4 exigeant que des consultations aient été tenues (et "n[ai]ent pas permis" [d'arriver à une solution]) incorporeraient aussi une prescription relative aux "mesures de caractère final". Suivant cette interprétation, le libellé exigeant l'existence de "mesures de caractère final" figurant dans la première phrase de l'article 17.4 serait redondant.

8. Conformément au principe selon lequel "celui qui interprète un traité doit donner sens et effet à tous les termes utilisés dans une disposition du traité et doit éviter de donner des interprétations qui rendent redondants des termes du traité", qui est appliqué dans la jurisprudence de l'OMC, les dispositions de l'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord antidumping* doivent être interprétées comme indiquant que des consultations peuvent être demandées avant que des "mesures de caractère final" aient été prises par les autorités compétentes, tandis que l'établissement d'un groupe spécial ne peut être demandé qu'après que des "mesures de caractère final" ont été prises. Par conséquent, rien n'étaye l'argument des États-Unis selon lequel la demande de consultations concernant le deuxième réexamen administratif présentée par le Brésil avant que l'USDOC ait rendu sa détermination finale à l'issue de ce réexamen était d'une manière quelconque inappropriée ou invalide.

9. Les États-Unis demandent aussi que le Groupe spécial rende une décision préliminaire selon laquelle la mention par le Brésil du "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" ne décrit pas de manière appropriée une "mesure" qui peut relever du mandat du Groupe spécial. En particulier, les États-Unis font valoir que la description de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil manque de spécificité parce que la mesure alléguée n'existait pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

10. La Corée note qu'une mesure peut être indiquée soit par l'intitulé ou le numéro de promulgation de la loi, du règlement, etc., soit par une description narrative de sa nature, de sorte qu'elle puisse être reconnue par le groupe spécial qui examine la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, la prescription relative à la spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord vise à faire en sorte qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce[] clairement le problème". L'Organe d'appel a aussi constaté que "l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 [devait] être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".

11. Au point d) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, sous le titre "Mesures et allégations", le Brésil a indiqué l'ordonnance en matière de droits antidumping, affaire n° A-350-840 et l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs au titre de cette ordonnance. Il semble être suffisamment clair, dans le présent différend, que la mesure à laquelle il est fait référence est "une série de déterminations liées et séquentielles" dans lesquelles les États-Unis utilisent la méthode de la réduction à zéro suivant laquelle des droits sont maintenus pendant une certaine période en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

12. Il devrait aussi être noté que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* a conclu que la "conduite constante" d'un Membre constituait une mesure et était susceptible d'être contestée par un autre Membre. Selon l'Organe d'appel, une telle mesure ne relèverait pas directement de la distinction entre "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", mais ce fait n'empêcherait pas un Membre de soumettre une contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Comme le note le Brésil dans sa première communication écrite, la conduite constante qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est presque identique à celle qui est en cause dans le présent différend. La pratique de la réduction à zéro de l'USDOC maintenue et appliquée dans les étapes successives de la procédure antidumping en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil est une conduite constante qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

13. De plus, il convient de rappeler que l'indication d'une mesure est distincte de la démonstration de l'existence d'une mesure. Selon l'Organe d'appel, la démonstration de l'existence d'une mesure peut, si nécessaire, être faite à des étapes ultérieures du différend. Par conséquent, il serait inapproprié de rejeter, en totalité ou en partie, les allégations du Brésil sans lui donner toutes possibilités de présenter son argumentation.

II. LA PRATIQUE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS LES ENQUÊTES INITIALES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

14. Dans leur première communication écrite, les États-Unis admettent que leur pratique de la réduction à zéro utilisée dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il ne semble plus y avoir de désaccord au sujet de cette question.

15. Compte tenu des décisions établissant que la réduction à zéro dans des enquêtes est incompatible avec l'article 2.4.2, l'USDOC a déclaré qu'à compter du 22 février 2007, il n'utiliserait plus cette pratique dans des enquêtes nouvelles ou en cours. Cependant, ce changement de pratique n'a pas été appliqué à l'enquête antidumping qui fait l'objet du présent différend, parce que les résultats finals et les résultats finals modifiés de l'enquête initiale concernant les droits antidumping sur certains jus d'orange en provenance du Brésil ont été publiés le 13 janvier 2006 et le 21 février 2006 – plus d'un an avant la date de prise d'effet du changement de pratique de l'USDOC, le 22 février 2007.

16. Étant donné que l'USDOC n'a procédé à ce changement de pratique que pour les enquêtes initiales qui étaient soit en cours soit ouvertes après le 22 février 2007, les résultats finals de l'enquête initiale qui fait l'objet du présent différend ont été calculés en utilisant la méthode de la réduction à zéro qui, de l'aveu des États-Unis, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, le Groupe spécial devrait constater que la pratique de la réduction à zéro dans l'enquête initiale concernant les droits antidumping sur certains jus d'orange en provenance du Brésil est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

III. LA PRATIQUE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

17. L'Organe d'appel a dit à plusieurs reprises que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les réexamens administratifs périodiques était incompatible avec l'*Accord antidumping* – et il a estimé que les groupes spéciaux qui examinent cette question devraient suivre son raisonnement à ce sujet. Or, les États-Unis soutiennent que, malgré les décisions de l'Organe d'appel, il devrait être constaté que la pratique de la réduction à zéro dans les "réexamens administratifs" périodiques est compatible avec l'*Accord antidumping*. La Corée considère que les arguments des États-Unis ne sont

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

pas convaincants et elle estime que le Groupe spécial devrait de nouveau constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

18. En disant que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les "réexamens administratifs" périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT, l'Organe d'appel a explicitement rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" [pouvait] être constatée au niveau des transactions prises individuellement.

19. En analysant les concepts de "dumping" et de "marge de dumping", l'Organe d'appel a examiné le contexte dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, comme les articles 5.8, 6.10 et 9.5, ainsi que le concept du dumping dommageable, et a conclu qu'il n'était pas dit dans l'*Accord antidumping* qu'il existait un "dumping" et une "marge de dumping" au niveau des transactions prises individuellement. La Corée estime que les analyses de l'Organe d'appel sont facilement accessibles au Groupe spécial et elle ne voit pas la nécessité de répéter tout le raisonnement de l'Organe d'appel. Comme l'Organe d'appel, la Corée ne trouve pas "dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique". Il est temps que les États-Unis mettent leur pratique dans les réexamens administratifs périodiques en conformité avec les prescriptions de l'*Accord antidumping* – comme ils l'ont déjà fait en ce qui concerne les enquêtes initiales.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. En sa qualité de Membre de l'OMC, cherchant également à faire respecter par les États-Unis leurs obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la pratique de la "réduction à zéro" dans les "réexamens administratifs" des droits antidumping menés par le Département du commerce des États-Unis, le Mexique a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes des diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord. Par ailleurs, comme d'autres Membres de l'OMC, le Mexique a été confronté à l'application, par les États-Unis, de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre des "réexamens administratifs" des droits antidumping, et au fait que les États-Unis n'ont pas abandonné cette pratique, malgré plusieurs recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD).

2. Le fond de la contestation du Brésil dans le présent différend concerne la conformité avec les règles de l'OMC de l'application par les États-Unis de la réduction à zéro dans le cadre des réexamens administratifs des droits antidumping. Toutefois, étant donné que la principale question de fond soulevée en l'espèce a été tranchée à plusieurs reprises de façon uniforme, le Mexique limitera sa réponse à trois questions présentant une importance systémique pour lui-même et les autres Membres de l'OMC.

3. Premièrement, le Mexique traitera de la nécessité pour le présent Groupe spécial de suivre la jurisprudence constante de l'Organe d'appel en cette matière. Deuxièmement, le Mexique commentera la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis, concernant l'inclusion dans le mandat du Groupe spécial d'un réexamen administratif antidumping qui n'était pas final à la date où le Brésil a initialement demandé l'ouverture de consultations. Enfin, le Mexique commentera la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, selon laquelle la contestation du Brésil concernant leur "conduite constante" ne peut pas être examinée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC.

II. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT SUIVRE LA JURISPRUDENCE CONSTANTE DE L'ORGANE D'APPEL EN LA MATIÈRE

4. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réexaminer et rejeter la longue série de décisions constantes de l'Organe d'appel dans ce domaine, et de suivre sa propre voie. Le Groupe spécial devrait rejeter cette demande, et se conformer à la jurisprudence bien établie de l'OMC – non seulement parce que les décisions antérieures de l'Organe d'appel étaient fondées en droit, mais aussi parce qu'il existe de sérieuses raisons systémiques pour appliquer cette jurisprudence constante.

5. Comme l'ont reconnu les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel, de sérieuses raisons systémiques justifient de suivre le raisonnement retenu par ce dernier dans des litiges antérieurs lorsque des questions déjà tranchées sont encore présentées à un nouveau groupe spécial. Comme l'a bien résumé un groupe spécial: "... suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".¹

6. Étant donné que les États-Unis n'ont pas pu trouver de nouveaux arguments de fond n'ayant pas déjà été rejetés dans le cadre de procédures antérieures, et que l'Organe d'appel a examiné et confirmé le bien-fondé de toutes les allégations juridiques du Brésil dans une longue série de décisions antérieures constantes, le présent Groupe spécial devrait adopter le raisonnement retenu dans ces décisions antérieures et juger (une fois de plus) que la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis viole l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

III. LE DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

7. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de décider à titre préliminaire que son mandat n'inclut pas le deuxième réexamen administratif, au motif que cette mesure n'a pas fait l'objet de consultations, les résultats finals de ce réexamen n'ayant été publiés qu'après la date à laquelle le Brésil a demandé à tenir des consultations. Il s'agit là d'une erreur de fait de la part des États-Unis, qui donnent une représentation inexacte du rôle d'une demande de consultations dans la définition du mandat d'un groupe spécial, dans le cadre du Mémoire d'accord.

8. Les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont spécifiquement souligné que le mandat d'un groupe spécial de l'OMC était défini par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, et non par sa demande de consultations. Il n'est pas contesté que les résultats finals du deuxième réexamen administratif ont été publiés avant que le Brésil demande l'établissement d'un groupe spécial. Il est tout aussi clair que ladite demande du Brésil indiquait le deuxième réexamen administratif, et spécifiquement les résultats finals publiés le 11 août 2009, comme constituant une "mesure en cause".

9. En outre, les États-Unis font erreur en suggérant que la demande de consultations circonscrit définitivement la question, limitant ainsi ce qui peut être indus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil ayant clairement indiqué qu'il contestait l'application de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs périodiques récents et ceux qui sont en cours, les États-Unis ont été suffisamment avertis, et le deuxième réexamen administratif pouvait à bon droit être contesté dans la demande d'établissement en tant que mesure relevant du mandat du groupe spécial.

10. Mais même à supposer que cela n'ait pas été le cas, la contestation du Brésil concernant l'application par les États-Unis de la méthode de la réduction à zéro dans le deuxième réexamen administratif relèverait néanmoins du mandat du Groupe spécial parce que, dans les faits, le Brésil a bien spécifiquement demandé la tenue de consultations avec les États-Unis au sujet de cette mesure particulière, et que ces consultations ont effectivement eu lieu.

11. Par conséquent, il ne fait aucun doute que le Brésil a inclus à juste titre dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sa contestation de l'application de la réduction à zéro dans le deuxième réexamen administratif. La demande de décision préliminaire formulée sur ce point par les États-Unis devrait donc être rejetée.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 188.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

IV. C'EST À JUSTE TITRE QUE LE MAINTIEN EN UTILISATION DES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO DES ÉTATS-UNIS EST CONTESTÉ ET SOUMIS À L'EXAMEN DU GROUPE SPÉCIAL DANS LE CADRE DU PRÉSENT DIFFÉREND

12. Les États-Unis sont également mal inspirés de demander une décision préliminaire aux termes de laquelle: i) la contestation par le Brésil du maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, selon laquelle les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent indiquer les mesures spécifiques en cause; et ii) il apparaît que le Brésil conteste un nombre indéterminé d'éventuelles mesures à venir, qui ne relèvent pas du mandat du groupe spécial parce qu'elles n'existent pas encore.

13. Premièrement, comme l'Organe d'appel l'a souligné, la prescription relative à la spécificité vise à assurer que la question soit suffisamment exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour que le problème soit clairement énoncé. Le problème en l'espèce – soit le maintien en application par les États-Unis de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives – est clair et facilement identifiable. La prescription de l'article 6:2 a donc été respectée.

14. Deuxièmement, dans le présent différend, le Brésil conteste le maintien en application de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques menés à différentes étapes d'une procédure continue impliquant l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping. S'agissant de la procédure concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil, le Département du commerce des États-Unis a appliqué la réduction à zéro à chacune de ces étapes, et n'a aucunement indiqué qu'il modifierait son approche par la suite. C'est précisément ce comportement récurrent, en vertu d'une seule ordonnance en matière de droits antidumping, que le Brésil conteste en l'espèce.

15. C'est la conduite constante des États-Unis, qui continuent d'utiliser la réduction à zéro dans des déterminations successives en vertu desquelles des droits antidumping sont appliqués et maintenus, que le Brésil conteste en l'espèce, en arguant qu'il s'agit d'une "conduite constante". Le Brésil est en droit de formuler sa contestation de manière que cette conduite constante soit examinée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. La demande de décision préliminaire formulée à cet égard par les États-Unis devrait donc être rejetée.

V. CONCLUSION

16. Pour les motifs qui précèdent, le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les demandes de décisions préliminaires des États-Unis. Le Mexique estime également que le Groupe spécial devrait suivre le précédent bien établi, selon lequel l'application de la réduction à zéro par les États-Unis constitue une violation de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

17. Le Mexique remercie le Groupe spécial de lui avoir permis de participer à la présente procédure et de lui soumettre son point de vue.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Brésil à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-8
Annexe C-3	Déclaration finale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial	C-17
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-19

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU BRÉSIL À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. INTRODUCTION

1. Le Brésil répond, à son tour, aux arguments juridiques et factuels exposés dans la première communication écrite des États-Unis. Le Brésil note d'emblée que dans le présent différend, les États-Unis encouragent constamment le Groupe spécial à s'écarter des précédents établis dans les différends portant sur la *réduction à zéro*. Le Brésil déplore de tels arguments et note que "les Membres de l'OMC attachent de l'importance au raisonnement exposé dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel".¹ Contrairement à ce que suggèrent les États-Unis, l'article 11 du Mémoire d'accord ne laisse pas entendre que les décisions antérieures pertinentes de l'Organe d'appel ne devraient pas être suivies. Au contraire, le respect des décisions antérieures rendues à plusieurs reprises – qui ont été adoptées par les Membres de l'OMC devant l'ORD – fait partie intégrante de l'évaluation objective effectuée par un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et facilite même celle-ci.²

II. L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994 DÉFINISSENT LE "DUMPING" PAR RAPPORT AU "PRODUIT" DANS SON ENSEMBLE

2. Les États-Unis notent à juste titre que "le présent différend porte sur les définitions du "dumping" et de la "marge de dumping"". ³ Le Brésil fait valoir que ces concepts sont définis par référence au produit dans son ensemble. À l'inverse, les États-Unis font valoir que ces concepts sont suffisamment "flexibles" pour que les différents Membres puissent les définir 1) par rapport au "produit" dans son ensemble; 2) par rapport à chaque transaction individuelle concernant le "produit"; ou même 3) par rapport à ces deux notions.

3. Pour fonder leur thèse voulant qu'il existe un pouvoir discrétionnaire unilatéral, les États-Unis s'appuient sur l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, mais en font une lecture erronée. L'article 17.6 ii) contient deux phrases. La première enjoint à un groupe spécial d'interpréter l'*Accord antidumping* en utilisant les règles coutumières d'interprétation des traités. La deuxième prévoit que, lorsque ces règles donnent lieu à plusieurs interprétations admissibles, une mesure est compatible avec les règles de l'OMC si elle repose sur une interprétation admissible. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "l'article 17.6 ii) prévoit une analyse séquentielle", le groupe spécial appliquant d'abord "consciencieusement" les règles coutumières d'interprétation. "C'est seulement *après* avoir entrepris cet exercice qu'un groupe spécial pourra déterminer si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique."⁴

4. L'Organe d'appel a appliqué dans le passé les règles d'interprétation des traités aux définitions du "dumping" et de la "marge de dumping" et a constaté qu'elles débouchaient sur un sens à l'échelle du produit et qu'il n'y avait donc pas lieu de recourir à la deuxième phrase de l'article 17.6 ii).⁵ Il a

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 160.

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 157 à 162.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 60.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 271. Italique dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 189.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ajouté qu'on ne pouvait pas étendre la notion des multiples interprétations admissibles pour y inclure des interprétations *concurrentes*.⁶

5. Le Brésil a présenté son interprétation de ces termes, expliquant qu'ils faisaient référence au produit dans son ensemble, dans sa première communication écrite.⁷ Le Brésil rappelle que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, en définissant le "dumping" "[a]ux fins du présent accord", montre clairement que le terme "dumping" a le même sens "dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping".⁸ La prescription qui exige de donner au concept de "dumping" un sens uniforme tout au long de l'*Accord antidumping* est cruciale par ce que: "[r]ien ne pourrait être plus important que la définition du concept de "dumping". Elle est fondamentale et s'applique tout au long de l'Accord, comme le montre bien le libellé clair de l'article 2.1. Elle ne peut pas avoir des sens variables ou contradictoires, car cela affecterait l'ensemble de l'Accord".⁹

6. Les États-Unis font valoir que le Brésil a tort d'interpréter les termes "dumping" et "marge de dumping" de manière uniforme tout au long de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 comme faisant référence au produit dans son ensemble et trouvent des éléments à l'appui de leur position dans l'emploi des mots "produit" et "prix" au singulier à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Or, les dispositions citées emploient aussi le mot "prix" au singulier lorsqu'elles font référence à la "valeur normale", qui n'est pas définie par rapport à une transaction unique. La valeur normale est le "prix comparable pratiqué *au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire*". Les "opérations commerciales normales" ne peuvent pas être établies sur la base d'une transaction, et l'adjectif "normal" indique que le prix est le prix "régulier", "habituel", "standard" ou "commun" pour le "produit similaire". Un tel "prix" ne peut pas être établi sur la base d'une transaction, mais doit l'être sur la base de toutes les transactions pertinentes qui sont prises en compte dans la détermination du prix "normal". Les versions française et espagnole de l'article 2.1 confirment ce point de vue.

7. De nombreuses dispositions contextuelles de l'*Accord antidumping* confirment que le "dumping" et la "marge de dumping" sont définis par rapport au produit dans son ensemble. Par exemple, *premièrement*, l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* exige la clôture de l'enquête visant un exportateur si "la marge de dumping" est *de minimis*. La position des États-Unis signifierait que la décision de l'autorité de clore l'enquête serait prise pour chaque transaction à l'exportation individuelle, ce qui est absurde.¹⁰ *Deuxièmement*, l'article 6.10 exige que l'autorité détermine "une marge de dumping *individuelle* pour *chaque exportateur connu ou producteur* concerné du produit visé par l'enquête".¹¹ Un libellé semblable est employé aux articles 6.10.2 et 9.5. *Troisièmement*, conformément à l'article 3, l'autorité doit évaluer les effets dommageables des "importations faisant l'objet d'un dumping", expression qui vise *toutes* les importations en provenance d'un exportateur qui pratique le "dumping".¹² Aux fins de l'article 3, et conformément avec l'article 6.10, une détermination de l'existence d'un dumping unique, fondée sur la totalité des transactions à l'exportation, est établie pour un exportateur, et cette détermination unique influence le traitement de toutes les importations en provenance de cette partie.¹³ *Quatrièmement*, conformément aux articles 8

⁶ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 273 et opinion concordante, paragraphe 312.

⁷ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 61.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Maintien de la réduction à zéro*, opinion concordante, paragraphe 307. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Acier inoxydable*, paragraphe 107, et le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 285.

¹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283.

¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Bois de construction résineux V*, note de bas de page 158, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Acier laminé à chaud*, paragraphe 118.

¹² Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 115. Voir aussi le rapport du Groupe spécial Argentine – *Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.303.

¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Acier inoxydable*, paragraphe 108.

et 9 de l'*Accord antidumping* et au GATT de 1994, l'étendue des mesures correctives admissibles visant à contrer le "dumping" dommageable est définie par référence à une marge de dumping unique, et cette mesure corrective s'applique à toutes les importations futures du "produit".¹⁴

8. En somme, il y a une cohérence et une logique dans le texte de l'*Accord antidumping*. En définissant le "dumping" par rapport au produit dans son ensemble, l'*Accord antidumping* assure le parallélisme entre la portée de la détermination de l'existence d'un dumping et la portée des conséquences juridiques que la détermination entraîne. Ce parallélisme est important parce que, en vertu de l'article II:2 b) du GATT de 1994, les droits antidumping dépassent souvent le niveau des taux consolidés d'un Membre. Pour justifier l'imposition de droits antidumping à l'échelle du produit, la détermination de l'existence d'un dumping doit aussi être établie à l'échelle du produit.¹⁵

9. Les États-Unis font aussi valoir que le mot "dumping" peut avoir un sens déterminé spécifiquement par transaction parce que le mot "produit" figurant à l'article VII:3 du GATT de 1994, qui porte sur l'évaluation en douane, fait référence aux transactions individuelles. Les États-Unis confondent la proximité (de l'article VII:3 avec l'article VI:1 et VI:2) et le contexte. Le but et les conséquences d'une décision en matière d'évaluation en douane et des procédures antidumping sont complètement différents.¹⁶

10. La note relative à l'article VI:1, sur laquelle les États-Unis s'appuient aussi, ne modifie pas la prescription exigeant que l'existence d'un dumping soit déterminée pour le produit dans son ensemble, mais prévoit simplement la situation où il ne serait pas permis de s'appuyer directement sur les ventes à un importateur parce que l'exportateur et l'importateur sont liés. L'argument des États-Unis selon lequel la définition du "dumping" à l'échelle du produit et une prohibition de la réduction à zéro au titre de l'article 9.3 empêchent les droits antidumping d'être efficaces est aussi vicié parce que "c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre au" dumping.¹⁷ Les autres arguments des États-Unis

¹⁴ Voir les articles 8.1, 9.1 et 9.3, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 108.

¹⁵ Le Brésil rejette aussi l'argument, exposé dans les notes de bas de page 8 et 144 de la première communication écrite des États-Unis, selon lequel les dépôts en espèces ne sont pas assujettis aux disciplines prévues à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Dans plusieurs différends, l'ORD a établi que les taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro étaient incompatibles avec cette disposition (rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 133, 134 et 156 a); *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 315, 316 et 395 d); *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, paragraphe 294; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 7.166 à 7.168 et 8.1 b). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156). Dans le cadre de la procédure de mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, les États-Unis ont eux-mêmes fait valoir en vain que leurs obligations en matière de mise en œuvre au titre de l'article 9.3 s'appliquaient *uniquement* aux taux de dépôt en espèces et non aux taux d'imposition (voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, paragraphe 8.155 b); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, paragraphe 6; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphe 3.3; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphe 12). Ainsi, l'applicabilité de l'article 9.3 aux taux de dépôt en espèces est bien établie et a été acceptée par les États-Unis.

¹⁶ Conformément à l'article 1:1 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, la valeur en douane est le prix effectivement payé ou à payer dans une transaction d'importation spécifique. L'autorité n'évalue pas les marchandises après une enquête sur un nombre important de transactions relatives à un "produit" qu'elle a elle-même défini. Et l'acte de l'évaluation en douane pour une importation individuelle n'entraîne pas nécessairement, par exemple, l'imposition de droits dépassant les taux consolidés sur toutes les importations du produit.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ont aussi été traités d'une manière approfondie et rejetés par l'Organe d'appel, et dans certains cas par les groupes spéciaux, aussi.¹⁸

III. LA RÉDUCTION À ZÉRO EN TANT QUE QUESTION DE FAIT DANS LES FAITS DANS LES MESURES EN CAUSE

A. FICHIERS JOURNAUX DES PROGRAMMES DE L'USDOC

11. Pour le premier réexamen, le Brésil a présenté par inadvertance en tant que pièce BRA-30 un fichier journal produit par son expert, M. Ferrier, lorsqu'il a réexécuté les logiciels de l'USDOC plus tôt cette année. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a douté de l'importance du fait que des fichiers journaux aient été reproduits en utilisant les programmes de l'USDOC, plutôt que générés directement par l'USDOC.¹⁹ En tout état de cause, le Brésil présente maintenant, dans la pièce BRA-45, le programme que Fischer a reçu de l'USDOC avec ses résultats finals du premier réexamen. Les États-Unis contestent aussi la provenance du fichier journal pour le troisième réexamen administratif de Fischer (pièce BRA-25), bien qu'ils ne fournissent pas d'explications.²⁰ Fischer a reçu le fichier journal inclus dans la pièce BRA-25 directement de l'USDOC, comme il est attesté par le courriel de l'USDOC que le Brésil présente en tant que pièce BRA-46.

B. PREMIER RÉEXAMEN ADMINISTRATIF DE CUTRALE ET DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF DE FISCHER

12. Les États-Unis font valoir que le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la réduction à zéro avait été appliquée à la marge de dumping calculée pour Cutrale dans le premier réexamen ou avait eu une incidence sur celle-ci, parce que l'USDOC a déterminé une marge de dumping inférieure au seuil de *minimis* des États-Unis. Les États-Unis présentent des arguments similaires concernant Fischer dans le deuxième réexamen, parce que le dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur étaient nuls. Les États-Unis ont tort sur un certain nombre de points.

13. *Premièrement*, en droit, l'utilisation de la réduction à zéro suffit, en elle-même, pour établir l'existence d'une violation de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.²¹

14. Dans le présent différend, l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs viole les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Brésil a déjà présenté des arguments concernant l'article 9.3 et

¹⁸ Voir respectivement: i) concernant l'article 2.2, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 82, 97 et 104; ii) concernant les systèmes de la valeur normale prospective et la confusion commise par les États-Unis entre le recouvrement des droits dans le cadre des systèmes de la valeur normale prospective et la détermination de la marge de dumping, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 160, 162, 163 et 166; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 294; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 7.131; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 120; iii) et concernant l'"équivalence mathématique", le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 133 à 135; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 97 à 100; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 126 et 127; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 297.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 340.

²⁰ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 145.

²¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphe 7.162.

l'article VI:2²² et présente maintenant des arguments sur la base de l'article 2.4.²³ L'Organe d'appel a estimé qu'en tant que "*manière de calculer*" les marges, "[o]n ne [pouvait] pas dire que [la méthode de la réduction à zéro] soit impartiale, équitable ou sans parti pris", parce qu'elle exclut nécessairement tout résultat de comparaison négatif.²⁴ Par conséquent, l'Organe d'appel a établi que le "maintien" des procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.²⁵ Ainsi, en incluant la réduction à zéro dans la méthode qu'ils ont utilisée pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs en cause, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable".

15. Le Brésil a établi que l'USDOC *avait utilisé* la réduction à zéro pour la détermination relative à Cutrale dans le premier réexamen et pour la détermination relative à Fischer dans le deuxième réexamen²⁶, et les États-Unis ne le contestent pas. Par conséquent, les États-Unis ont violé les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans les déterminations de l'existence d'un dumping qu'ils ont établies pour Cutrale dans le premier réexamen et pour Fischer dans le deuxième réexamen.

16. De plus, même s'il n'était pas tenu de le faire, le Brésil a aussi montré que l'utilisation de la réduction à zéro avait eu une *incidence* sur le calcul de l'USDOC.²⁷ Les fichiers journaux et les résultats pour Cutrale et Fischer montrent que la vaste majorité des transactions à l'exportation – pour ce qui est du nombre, du volume et de la valeur – ont donné des résultats de comparaison négatifs, mais ont été exclues du calcul des marges de dumping.²⁸ Ces faits sont une illustration de la "distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro".²⁹

17. La marge de dumping moyenne pondérée globale calculée pour Cutrale dans le premier réexamen était de 0,45 pour cent, et non pas de zéro.³⁰ De plus, en utilisant aussi la réduction à zéro, l'USDOC a déterminé pour les marchandises de Cutrale un taux d'imposition par importateur qui était supérieur au seuil de *minimis* des États-Unis, et des droits antidumping ont été recouverts à ce taux.³¹ Ainsi, la réduction à zéro a eu une incidence sur le calcul et a aussi donné lieu au recouvrement de droits alors que sinon, aucun droit n'aurait été recouvert. Pour Fischer, dans le deuxième réexamen, la petite minorité des ventes pour lesquelles le résultat de comparaison a été positif a généré une marge positive, bien qu'elle soit faible, de 0,002 pour cent³², alors que sans la réduction à zéro, la marge n'aurait pas été positive.

²² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 62 à 76 et 97.

²³ La demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, page 3, comprend des allégations au titre de l'article 2.4.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 142. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 138; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 169 et 190 d).

²⁶ Comme cela est expliqué en détail dans la pièce BRA-31.

²⁷ Cela est expliqué en détail aux paragraphes 35 à 38 et 40 à 44 de la déclaration sous serment de M. Ferrier. Pièce BRA-31.

²⁸ Pour Cutrale, pièce BRA-29, page 63, et pièce BRA-34, dernière page. Pour Fischer, pièce BRA-38, page 76, et pièce BRA-39, dernière page. Voir aussi pièce BRA-31, paragraphes 38 et 56.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

³⁰ Pièce BRA-34, page 93, "marge moyenne pondérée en pourcentage". Voir aussi la pièce BRA-20.

³¹ Pièce BRA-34, page 92, "fixation de droits *ad valorem* en pourcentage".

³² Pièce BRA-39, page 106, colonne de droite "marge moyenne pondérée en pourcentage".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

C. EXISTENCE DE LA MESURE RELATIVE AU MAINTIEN EN UTILISATION

18. Les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas prouvé l'existence d'une mesure relative au maintien en utilisation eu égard au critère énoncé dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a tenté de compléter l'analyse des mesures relatives au maintien en utilisation, dont le Groupe spécial avait décidé qu'elles ne relevaient pas de son mandat. L'Organe d'appel a constaté que l'existence du maintien en utilisation de la réduction à zéro dans une affaire antidumping spécifique était établie lorsqu'il était prouvé que la méthode de la réduction à zéro avait été utilisée, sans interruption, dans différents types de procédures pendant une période prolongée³³, ou, en d'autres mots, lorsqu'il y avait un "nombre de constatations factuelles"³⁴ montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans des procédures successives se rapportant à la même affaire.

19. Dans le présent différend, le Brésil a montré que la réduction à zéro avait été utilisée par l'USDOC à *chaque occasion qui s'était présentée* au titre de l'ordonnance dans le cadre de la procédure ayant duré cinq ans à compter de l'enquête initiale, ouverte en février 2005, puis pendant les premier et deuxième réexamens, jusqu'à la détermination préliminaire établie dans le troisième réexamen en avril 2010. De plus, dans leurs mémorandums sur les questions et la décision au titre de l'ordonnance, les États-Unis ont confirmé leur maintien en utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, déclarant expressément que la politique de réduction à zéro qu'ils appliquaient dans les réexamens n'avait pas changé malgré les décisions de l'OMC.³⁵ Ces mémorandums montrent que l'utilisation de la réduction à zéro continue de faire partie de la méthode de calcul de l'USDOC. En somme, il y a le "nombre" de faits requis.

20. Les États-Unis répètent aussi leurs arguments concernant l'incidence de la réduction à zéro. Or, la conduite en cause est le maintien en *utilisation* de la réduction à zéro au fil du temps et non le maintien de l'*incidence* de la réduction à zéro. Il est bien établi que, quelle que soit l'incidence de la réduction à zéro, il est contraire au droit de l'OMC de maintenir des procédures de réduction à zéro pour calculer les marges, que ce soit en vue de leur maintien en utilisation dans des procédures au titre d'ordonnances antidumping spécifiques³⁶ ou de leur maintien en utilisation dans les procédures antidumping en général.³⁷ L'Organe d'appel est arrivé à cette conclusion en répondant à un argument semblable que les États-Unis avaient présenté dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.³⁸

21. Les arguments des États-Unis selon lesquels le deuxième et le troisième réexamens ne relèvent pas du mandat du groupe spécial ne sont pas pertinents, dans ce contexte, parce que, en ce qui concerne la mesure relative au maintien en utilisation, ces réexamens servent d'*éléments de preuve* du maintien en utilisation de la réduction à zéro.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 195. L'Organe d'appel a aussi expliqué qu'il adoptait une approche "prudente", parce que le Groupe spécial n'avait pas formulé de constatations concernant le maintien en utilisation et qu'il n'avait pas de mandat pour établir les faits.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191.

³⁵ Pièce BRA-28, pages 5 et 6; et pièce BRA-43, pages 4 à 6.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 199 et 395 a) v).

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 166, 169 et 170, 190 c) et 190 d).

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 192.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Les États-Unis tiennent à mettre l'accent sur quelques points concernant les arguments du Brésil. Premièrement, nous examinerons comment le Brésil essaie indûment d'inclure des mesures qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Deuxièmement, nous réfuterons les allégations du Brésil selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") ou de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Une lecture simple du texte de ces accords indique clairement qu'il n'y a aucune obligation de prévoir des compensations hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes initiales. Lire le texte comme imposant de telles obligations viderait de leur sens certaines dispositions de l'Accord antidumping. De plus, en ce qui concerne le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" contesté, le Brésil n'a montré aucune base permettant de conclure qu'une telle "conduite constante" alléguée existe, ni aucune base qui permettrait à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend de formuler des constatations fondées sur des spéculations au sujet de quelle mesure pourra ou non exister dans l'avenir.

2. Nous reconnaissons que ce n'est pas la première fois qu'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend examine la question de la "réduction à zéro", à savoir l'obligation alléguée de prévoir des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. D'une part, l'Organe d'appel a constaté dans d'autres différends que la "réduction à zéro" dans des procédures de fixation des droits prévues à l'article 9 était incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Le recours à ces constatations constitue le fondement des allégations du Brésil. D'autre part – comme les groupes spéciaux l'ont constaté dans ces différends, et comme il est indiqué en détail dans la première communication écrite des États-Unis – il n'y a aucun fondement textuel pour imposer les obligations dont le Brésil suggère l'existence. Conformément au critère d'examen prévu à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, et aux responsabilités des groupes spéciaux prévues dans le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), nous demandons au présent Groupe spécial de rester fidèle au texte des accords négociés et de s'abstenir de formuler les constatations que le Brésil suggère.

Critère d'examen

3. L'article 11 du Mémorandum d'accord définit d'une manière générale la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité de mesures prises par un Membre de l'OMC avec les accords visés. Dans un différend concernant l'Accord antidumping, un groupe spécial doit également tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) pour ce qui est des diverses interprétations admissibles d'une disposition de l'Accord antidumping.

4. La question soulevée au titre de l'article 17.6 ii) consiste à déterminer si une action entreprise par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'action menée par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est compatible avec l'Accord.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, le présent Groupe spécial a pour mandat de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits et de la conformité des mesures contestées avec les accords visés et d'appliquer les règles coutumières d'interprétation. Le Groupe spécial ne peut pas formuler de constatations ou de recommandations qui accroissent ou diminuent les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

6. Les États-Unis sont conscients que l'Organe d'appel a rejeté le point de vue selon lequel les accords visés n'imposent pas l'obligation de prévoir des compensations dans les réexamens aux fins de la fixation des droits. Cependant, le fait que pour l'Organe d'appel il y a une interprétation selon laquelle il y aurait une obligation de prévoir des compensations ne permet pas de conclure qu'aucune autre interprétation n'est admissible. L'inclusion même de l'article 17.6 ii) confirme que le texte de l'Accord antidumping est susceptible de faire l'objet de plus d'une interprétation. Constaté qu'il n'est pas possible de constater qu'il existe des interprétations contradictoires du texte reviendrait à vider de son sens la deuxième phrase de l'article 17.6 ii). Si les interprétations admissibles sont toutes "harmonieuses", on voit mal comment une mesure pourrait être conforme à une seule des interprétations. De plus, il n'est pas surprenant que l'Accord antidumping puisse faire l'objet de plus d'une interprétation admissible. Par exemple, dans de nombreux cas, le texte a été rédigé de manière à couvrir les systèmes antidumping variables et complexes du monde entier. Un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs ayant examiné la question ont constaté que l'interprétation selon laquelle il n'y a pas obligation de prévoir des compensations au-delà du contexte de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête reposait sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. Il est difficile de comprendre comment, si ces divers groupes spéciaux ont constaté que cette interprétation était admissible, elle ne le serait alors pas.

Champ du présent différend

7. Les États-Unis ont demandé une décision préliminaire établissant que deux des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

8. Le Brésil suggère que le champ d'un différend inclut toute mesure, adoptée à tout moment (avant les consultations jusqu'à la mise en œuvre), pour autant que les mesures ont la même "essence" ou des "liens fondamentaux étroits" et que, prises ensemble, elles "représentent un "problème" commun que les allégations du Membre plaignant tentent de "corriger"". Une telle approche généralisatrice n'est pas fondée sur le texte du Mémorandum d'accord.

9. L'Organe d'appel a expliqué que l'indication des mesures dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut être considérée comme incluant des mesures ultérieures dans des circonstances plus limitées, notamment lorsque ces mesures ne changent pas l'essence de la mesure dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce. Chaque réexamen administratif est séparé et distinct des réexamens qui sont effectués avant ou après lui. Le deuxième réexamen administratif n'est pas une mesure ayant la même "essence" que celle du premier réexamen administratif. Il s'agit d'une mesure distincte qui vise des importations différentes effectuées pendant une période différente et ayant des résultats différents. Les résultats finals d'un réexamen administratif ne s'appliquent pas aux importations d'une marchandise visée dans un autre réexamen. Le fait que le deuxième réexamen administratif est une mesure distincte est confirmé par l'article 17 de l'Accord antidumping, qui exige que des "mesures de caractère final" aient été prises pour "percevoir des droits antidumping". Les "mesures de caractère final" au titre du deuxième réexamen administratif sont distinctes des "mesures de caractère final" au titre du premier réexamen administratif.

10. De plus, pour ce qui est des allégations du Brésil concernant le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis", il ne s'agit même pas d'une "mesure" qui existe. Le

Brésil tente d'inclure dans cette "mesure" un nombre indéfini de procédures ultérieures, dont aucune n'existe. Toute constatation en ce qui concerne une telle mesure future hypothétique reposerait uniquement sur des spéculations. Il n'est pas possible d'avoir tenu des consultations sur une mesure qui n'existe pas ni d'"indiquer" une mesure non existante "spécifique", et aucune constatation reposant uniquement sur des spéculations ne pourrait être conforme à une "évaluation objective" de la question.

11. En outre, l'"essence" d'une mesure non existante n'est rien d'autre que des spéculations. Dans cet ordre d'idées, il devrait être noté que, hormis le différend *États-Unis – Réduction à zéro II*, les affaires citées par le Brésil à l'appui de son approche large de la compétence d'un groupe spécial portent sur des situations dans lesquelles les mesures "futures" contestées existaient véritablement, de sorte qu'il y avait une mesure que le groupe spécial pouvait évaluer. Ce n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis". En fait, le Brésil demande au Groupe spécial de spéculer sur le point de savoir si une telle mesure existera, en quoi cette mesure consistera et constater comme incompatibles un nombre indéfini de mesures qui n'existent pas. On ne sait même pas si de telles mesures futures hypothétiques refléteront le "maintien en utilisation de "procédures de réduction à zéro" des États-Unis". Par exemple, il pourrait n'y avoir aucune comparaison de valeur négative qui pourrait être "ramenée à zéro", de sorte que ni la marge de dumping ni les droits fixés ne refléteront la "réduction à zéro". (Effectivement, comme il est indiqué dans notre première communication écrite, les faits que le Brésil a lui-même présentés ne le confirment pas.) Bien entendu, le Groupe spécial n'est pas en mesure d'analyser une telle mesure future étant donné qu'il n'y a aucun détail ni aucune information précise à analyser.

12. L'affirmation du Brésil selon laquelle une telle mesure indéterminée pourrait relever du mandat d'un groupe spécial est fondée sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*. Cependant, comme on vient de l'expliquer, nous ne voyons pas comment la mention du "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives" pourrait de quelque façon satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon laquelle il faut indiquer les mesures spécifiques en cause. La question de savoir si quelque chose est une "mesure" se rapporte à la question même de savoir ce qu'un Membre peut contester dans le cadre du Mémoire d'accord et, par conséquent, ce qui peut relever du mandat d'un groupe spécial. Si quelque chose n'est pas une "mesure", alors cela n'est pas et ne peut pas être une mesure indiquée "spécifiquement" au sens de l'article 6:2. Le Brésil peut souhaiter être libéré de l'obligation de fournir des éléments de preuve quant à l'existence, au contenu et au lien entre toute mesure future et les Accords de l'OMC, mais cela n'est pas compatible avec le système de règlement des différends de l'OMC.

13. De plus, l'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose que, dans le cas où les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des "mesures de caractère final" en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, un Membre pourra porter "la question" dans le cadre du système de règlement des différends. Au moment de la demande de consultations du Brésil, ni le deuxième réexamen administratif ni le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" allégué ne comportait des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. (Même si des mesures provisoires peuvent aussi être contestées dans certaines circonstances, le Brésil n'a formulé aucune allégation à cet égard.) Inclure dans le mandat le deuxième réexamen administratif et le "maintien en utilisation" ferait abstraction du fait que, pour toute importation donnée, l'imposition de droits antidumping repose sur une mesure de caractère final spécifique.

14. Les États-Unis demandent premièrement une décision préliminaire établissant que le "deuxième réexamen administratif", qui figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil mais n'avait pas fait l'objet de consultations, ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, les mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial sont déterminées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

partie plaignante. Pour sa part, l'article 6:2 dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "indiquer[] les mesures spécifiques en cause" dans un différend. Aux termes de l'article 4:7, toutefois, un Membre ne peut pas demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet de n'importe quelle mesure, mais seulement en ce qui concerne une mesure ayant fait l'objet de consultations. L'article 4:4 exige que la demande de consultations soit motivée et "compre[n]e une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, l'Accord antidumping contient des prescriptions analogues qui sont énoncées à l'article 17.3 à 17.5.

15. Les accords visés établissent donc une progression claire entre les mesures examinées dans les consultations menées en application de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord et les mesures indiquées dans la demande aux fins de l'établissement d'un groupe spécial, laquelle, à son tour, constitue le fondement du mandat du groupe spécial. Il ne s'agit pas de faire passer la forme avant le fond. Conformément aux dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et de l'Accord antidumping qui viennent d'être évoquées, le mandat d'un groupe spécial ne peut pas porter sur des mesures n'ayant pas fait l'objet d'une demande de consultations.

16. Le Brésil tente d'inclure le deuxième réexamen administratif dans le présent différend. Or, la détermination finale dans le deuxième réexamen administratif a été rendue après la demande de consultations du Brésil, et même après que ces consultations ont eu lieu. Il ne faisait pas et n'aurait pas pu faire l'objet de consultations et il ne relève donc pas du mandat du présent Groupe spécial. L'argument du Brésil à l'effet contraire est fondé sur son affirmation selon laquelle le deuxième réexamen administratif "a la même essence que" celle du premier réexamen administratif. Or, comme il a été expliqué plus haut, le deuxième réexamen administratif n'est pas essentiellement la même mesure que le premier réexamen administratif, et il ne relève pas du présent différend.

17. Les États-Unis demandent aussi au Groupe spécial de constater que la mention par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial du "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives" ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité. Comme il a été noté plus haut, en incluant cette prétendue "mesure" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil ne fait que spéculer sur ce qui pourrait se produire dans l'avenir, et une spéculation quant à ce qui pourrait se produire n'est pas une indication d'une mesure spécifique.

18. De plus, l'article 3:3 du Mémorandum d'accord prévoit le "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés *se trouve compromis*" par des mesures prises par un autre Membre. Il apparaît que le Brésil conteste un nombre indéterminé de mesures futures en indiquant "le maintien en utilisation" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais une mesure inexistante ne peut pas compromettre de tels avantages et ne peut pas entrer dans le champ d'un différend.

19. Enfin, nous notons que le Brésil mentionne à plusieurs reprises ce qu'il propose comme la mesure corrective souhaitée dans le présent différend pour justifier l'élargissement du champ de la présente procédure. Premièrement, il n'y a encore eu aucune recommandation et décision dans le présent différend. De plus, la mesure corrective souhaitée par un Membre (quelle qu'elle soit) ne détermine pas la compétence d'un groupe spécial et ne permet pas de s'écarter des prescriptions du Mémorandum d'accord. En déterminant son mandat, un groupe spécial ne commence pas par ce que le Membre plaignant décrit comme la mesure corrective appropriée pour ensuite procéder à rebours. En fait, le Groupe spécial devrait se référer aux prescriptions du Mémorandum d'accord, y compris celle qui exige d'indiquer les mesures spécifiques en cause.

L'obligation alléguée de prévoir des compensations

20. Nous allons maintenant examiner les observations concernant l'argument du Brésil selon lequel l'Accord antidumping contient l'obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping dans le contexte des procédures de fixation des droits. Le Brésil fait valoir que l'Accord antidumping impose aux Membres l'obligation de prévoir une compensation pour le dumping dans tous les types de procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits. La principale question en l'espèce est de savoir si le texte de l'Accord antidumping contient effectivement une telle obligation qui s'applique dans les procédures de fixation des droits. Le point de départ doit être la teneur réelle du texte de l'Accord. Il est fondamental que celui qui interprète un traité n'impute pas à un accord des mots et obligations qui ne figurent pas dans le texte. Or, dans le présent différend, le Brésil demande au présent Groupe spécial de donner de l'Accord antidumping une lecture qui inclut une obligation, malgré le fait qu'il n'y a pas de fondement textuel pour l'obligation que le Brésil propose.

21. En particulier, le Brésil tente d'inférer l'existence d'une obligation de réduire les droits antidumping pour tenir compte des cas d'absence de dumping. Avec une telle interprétation, les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont traitées comme si elles étaient une mesure corrective pour les importations faisant l'objet d'un dumping. Le Brésil agit ainsi bien qu'il n'y ait pas de fondement textuel pour une telle obligation et qu'il y ait une interprétation admissible de l'Accord antidumping qui n'exige pas de telles compensations.

22. Dans les différends ayant porté sur cette question, le seul fondement textuel que les groupes spéciaux ont indiqué pour l'obligation de prévoir des compensations est l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cela est tout à fait compatible avec l'approche établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux enquêtes antidumping et uniquement lorsque les autorités utilisent des comparaisons moyenne à moyenne en vertu de l'article 2.4.2. Les groupes spéciaux ont constamment considéré comme convaincant l'argument selon lequel l'obligation de prévoir des compensations s'appliquait uniquement à la suite de l'obligation fondée sur le texte d'inclure toutes les transactions à l'exportation comparables lorsque des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée étaient effectuées dans une enquête. En ce qui concerne l'argument selon lequel il existe une obligation de prévoir des compensations hors de ce contexte, les groupes spéciaux examinant cette question ont toujours estimé qu'il n'y avait aucun fondement textuel pour une telle obligation. L'analyse donnée par les groupes spéciaux antérieurs est convaincante et correcte.

23. L'article 2.4.2 prévoit trois types de comparaisons différents: deux types de comparaisons symétriques, moyenne à moyenne et transaction par transaction; et un troisième type de comparaison asymétrique, moyenne à transaction, qui peut être utilisé sous certaines conditions. Pour ce qui est des comparaisons moyenne à moyenne, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*, se rapporte au point de savoir si la comparaison pertinente peut être effectuée au niveau de groupes de calcul de la moyenne (ou "modèles"). Selon cette interprétation, le mot "toutes" dans l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" fait référence à toutes les transactions pour tous les modèles du produit visé par l'enquête. C'est le fondement textuel qui permet de conclure que les marges de dumping fondées sur des comparaisons moyenne à moyenne doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et non à des comparaisons de groupes de calcul de la moyenne individuels. Cette expression, "toutes les transactions à l'exportation comparables", s'applique cependant uniquement à l'utilisation de comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Elle ne s'applique pas à l'utilisation de comparaisons transaction par transaction ou moyenne à transaction. Ces comparaisons donneront nécessairement lieu à des comparaisons multiples lorsqu'il y a de nombreuses transactions parce que

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

chaque transaction à l'exportation entraînera sa propre comparaison distincte. Le texte de l'article 2.4.2 ne traite pas de la question de savoir si ou comment un Membre devrait agréger les résultats de ces multiples comparaisons dans une marge de dumping globale unique.

24. Une prohibition générale de la réduction à zéro applicable dans toutes les procédures et en ce qui concerne tous les types de comparaison invaliderait et contredirait l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui est à la base de l'obligation de prévoir des compensations dans le cadre des comparaisons moyenne à moyenne, ainsi que la conclusion selon laquelle la marge de dumping doit être calculée pour "le produit dans son ensemble".

25. Le Brésil fait valoir que les marges de dumping calculées dans les procédures de fixation des droits doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et ne peuvent pas être calculées pour des transactions individuelles. Cependant, l'expression "produit dans son ensemble" ne figure pas dans l'Accord antidumping et n'a pas non plus un sens défini. De plus, dans la mesure où la notion de "produit dans son ensemble" a une pertinence quelconque au regard de l'Accord antidumping, c'est seulement comme raccourci pour l'application de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes. L'argument du Brésil repose entièrement sur une application de la notion de "produit dans son ensemble" qui est dissociée de ce fondement textuel correspondant.

26. Le Brésil ne présente aucune analyse textuelle à l'appui de son allégation selon laquelle des compensations sont requises par l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. Cela s'explique par le fait que le texte de ces dispositions définit et décrit le dumping comme se produisant au cours de transactions commerciales individuelles. Les prix sont généralement fixés pour des transactions individuelles et les produits sont "introduits sur le marché" du pays importateur dans le cadre de transactions individuelles. En d'autres termes, le dumping – tel qu'il est défini d'après ces dispositions – peut se produire au cours d'une transaction unique. Cela est tout à fait compatible avec l'interprétation selon laquelle le dumping se rapporte à un exportateur parce que les transactions individuelles se rapportent aussi à un exportateur. Il n'y a rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping qui suggère qu'un dumping qui se produit en rapport avec une transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. Dans la mesure où certaines transactions introduisent des marchandises sur le marché d'un pays importateur à un prix supérieur à la valeur normale, cela profite au vendeur, mais n'annule pas les effets sur la branche de production nationale d'autres transactions (faisant l'objet d'un dumping) effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.

27. Néanmoins, le Brésil affirme que le dumping et les marges de dumping "sont définis par rapport au produit visé par l'enquête dans son ensemble, y compris toutes les transactions à l'exportation concernant le produit se rapportant à un exportateur faisant l'objet de l'enquête, et ne peuvent pas être constatées uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". Les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels le Brésil s'appuie pour cette affirmation ne sont pas convaincants parce qu'ils ne peuvent pas changer le simple fait que le texte pertinent de ces dispositions, le contexte pertinent pour l'interprétation du sens de ces mots, et l'interprétation antérieure bien établie de ces concepts confirment tous que le dumping et les marges de dumping ont bien un sens en relation avec des transactions individuelles. Notre communication écrite contient des éléments de preuve textuels, contextuels et autres montrant que les concepts de dumping et de marges de dumping, tels qu'ils sont définis dans l'Accord antidumping et le GATT de 1994, sont applicables à des transactions individuelles. Ces éléments de preuve établissent que les mots "dumping" et "marge de dumping", tels qu'ils sont utilisés à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, n'attestent pas l'existence d'une obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping dans les procédures de fixation des droits.

28. Le Brésil n'a démontré aucune incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping ni avec l'article VI:2 du GATT. L'article 9.3 prescrit que le montant du droit antidumping fixé ne

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

dépasse pas la marge de dumping. L'expression "marge de dumping" peut être appliquée à des transactions individuelles. Les transactions individuelles constituent à la fois le moyen par lequel des prix inférieurs à la juste valeur sont déterminés et par lequel le produit est introduit sur le marché. De la même façon, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. L'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping, tout comme l'expression "marge de dumping" elle-même, peut être appliquée au niveau des transactions individuelles.

29. Dans le même esprit, le Brésil tente de lier une obligation de prévoir des compensations à la détermination de l'existence d'un dommage, alléguant qu'"il est impossible de constater qu'un dommage existe en ce qui concerne une transaction individuelle, mais seulement pour le *produit dans son ensemble*". Or, l'argument du Brésil renforce en fait l'interprétation selon laquelle une telle obligation serait limitée au contexte des enquêtes parce que, contrairement aux enquêtes, il n'y a aucune obligation de se préoccuper de l'existence d'un dommage dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

30. Par ailleurs, l'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Brésil, selon laquelle le montant du droit antidumping à acquitter doit être déterminé pour le produit "dans son ensemble", ne peut pas être conciliée avec la disposition spécifique de l'article 9 qui reconnaît l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Dans ces systèmes, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation individuelle et la valeur normale prospective. Si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement au "produit dans son ensemble", comme le fait valoir le Brésil, l'administration d'un tel système de fixation des droits sera impossible. Cela s'explique par le fait que, entre autres choses, les transactions futures dont il faudrait tenir compte dans une telle marge de dumping n'auraient pas encore eu lieu. L'obligation de tenir compte des autres importations dans la fixation des droits antidumping pour une importation particulière est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective et, si elle était acceptée, rendrait effectivement les systèmes de la valeur normale prospective incompatibles avec les règles de l'OMC à moins qu'ils ne soient convertis en un système rétrospectif par la mise en place de réexamens périodiques aux fins de la fixation rétrospective des droits.

31. Les droits antidumping sont appliqués au niveau des importations individuelles pour lesquelles les importateurs sont tenus d'acquitter ces droits. Le coût d'acquisition de la marchandise importée pour un importateur est la somme du prix de dumping et du droit antidumping. Par conséquent, l'importateur est incité à augmenter les prix de revente pour couvrir la valeur normale complète de la marchandise, ce qui constitue une mesure corrective efficace pour le dumping. Le droit antidumping sera insuffisant pour produire cet effet si, au lieu de cela, le montant du droit doit être réduit pour prendre en compte le montant à concurrence duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur normale et dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur. L'importateur resterait en mesure de revendre avec profit le produit de l'exportateur faisant l'objet d'un dumping à un prix qui demeure inférieur à la valeur normale. Si l'interprétation que le Brésil donne de l'expression "marge de dumping" est acceptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne remédiera plus complètement au dumping.

32. De plus, comme le Groupe spécial *États-Unis –Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21.5)* l'a fait observer, et comme il est décrit en détail dans notre communication écrite, prévoir des compensations crée des incitations perverses et donne des "résultats absurdes" qui compromettent l'effet correctif des droits antidumping.

33. Toute interprétation donnant lieu à une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait aussi inutile la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La raison en est que la méthode exceptionnelle prévue à l'article 2.4.2 doit, d'un point de vue mathématique, donner le même résultat qu'une

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping doivent compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping.

Le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la "réduction à zéro" était appliquée aux marges de dumping contestées ou avait une incidence sur ces marges

34. Comme il est indiqué en détail dans notre première communication, le Brésil n'a pas non plus établi *prima facie* les faits pour certaines de ses allégations. Le Brésil a contesté le calcul des marges de dumping déterminées pour deux sociétés interrogées, Fischer et Cutrale, dans deux réexamens administratifs. Cependant, outre que le deuxième réexamen administratif ne relève pas du mandat du Groupe spécial, dans chaque réexamen, la marge était égale à zéro ou *de minimis* pour une de ces deux sociétés. Par conséquent, le Brésil ne peut pas établir que la marge aurait dû être moins élevée pour être compatible avec les accords visés.

35. Également, en ce qui concerne la fixation des droits pour Fischer dans le premier réexamen administratif, les pièces que le Brésil a présentées à l'appui de son allégation avec sa première communication écrite ne sont pas les fichiers journaux des programmes informatiques créés par le Département du commerce.

Le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis"

36. L'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" devrait aussi être rejetée. Outre que cette "mesure" alléguée ne relève pas du mandat du Groupe spécial, comme il est expliqué dans notre première communication écrite, même s'il y avait une obligation de prévoir des compensations hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes, rien ne permet de conclure qu'un tel "maintien en utilisation" constitue une "conduite constante" qui viole l'article VI:2 du GATT de 1994 ou les articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

37. Premièrement, les éléments de preuve que le Brésil a lui-même fournis réfutent son allégation selon laquelle la "réduction à zéro" a eu une quelconque incidence sur les marges de dumping dans l'enquête initiale. Pour cette raison, même en suivant les interprétations que donne le Brésil des dispositions pertinentes des accords visés, rien ne permet de constater que les marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale étaient incompatibles avec une quelconque disposition des accords visés.

38. Les éléments de preuve se rapportant à chacun des premier et deuxième réexamens administratifs affaiblissent aussi les allégations du Brésil concernant le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" allégué. L'une des deux sociétés visées par le réexamen avait une marge *de minimis* lors du premier réexamen administratif, que le Département du commerce traite essentiellement comme étant nulle, et l'une des deux sociétés visées par le réexamen avait une marge nulle lors du deuxième réexamen administratif.

39. Ainsi, dans chacune des procédures achevées à ce jour dans le cadre de l'affaire concernant certains jus d'orange – l'enquête, le premier réexamen administratif et le deuxième réexamen administratif – des marges n'ayant pas été touchées (ni "gonflées") par la "réduction à zéro" ont été prises en compte. Comme il est expliqué dans notre communication, cela ne représente pas une série séquentielle de déterminations appliquant la "réduction à zéro", contrairement à ce qu'affirme le Brésil, et cela ne constitue pas non plus une base pour prévoir que les États-Unis agiront d'une manière incompatible dans l'avenir en ce qui concerne des mesures qui pourraient ne jamais voir le jour.

40. Comme nous l'avons fait observer dans notre première communication écrite, l'exemple du différend que nous avons eu, *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, est une preuve supplémentaire

que rien ne permet de supposer que la "réduction à zéro" sera utilisée dans une quelconque procédure antidumping. Dans ce différend, l'Organe de règlement des différends a adopté des recommandations et décisions concernant l'utilisation de la "réduction à zéro" dans quatre enquêtes initiales. Le Département du commerce a ensuite publié de nouvelles déterminations concernant ces quatre enquêtes. Or, ce faisant, le Département du commerce a découvert que dans trois des quatre enquêtes, il n'y avait aucune compensation à prévoir (c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune "réduction à zéro") parce que toutes les comparaisons démontraient l'existence d'un dumping, ou les taux déterminés dans les déterminations initiales étaient fondés sur des taux qui constituaient des données de fait disponibles n'ayant pas donné lieu à une "réduction à zéro". C'est pourquoi les marges de dumping n'ont pas changé dans les nouvelles déterminations du Département du commerce. Ainsi, parmi les nombreux problèmes que pose l'approche du Brésil, il y aurait le fait que toute recommandation concernant une mesure future devrait être subordonnée à l'utilisation de la réduction à zéro, sauf qu'il n'y aurait aucun mécanisme pour déterminer si cette condition a été remplie – c'est-à-dire si la réduction à zéro a effectivement été utilisée dans une quelconque procédure individuelle.

41. Comme nous l'avons noté dans notre première communication écrite, nous avons de graves préoccupations concernant l'approche suivie par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*. Cependant, comme le Brésil s'appuie beaucoup sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce différend, il convient de répéter qu'en fait, il n'y a aucun fondement pour une telle approche en l'espèce. Les faits de la présente affaire ne sont pas "presque identiques" à ceux des affaires relatives à ce différend qui ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC. En fait, ils sont plus semblables à ceux des affaires où les éléments de preuve ont été considérés comme insuffisants pour étayer une telle constatation.

42. En résumé, même si le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" allégué relevait du mandat du Groupe spécial, le Brésil n'a pas établi qu'une telle "conduite constante" existait ou serait probablement maintenue dans l'avenir. Le Brésil n'a pas démontré et ne peut pas démontrer qu'il existe une base permettant de conclure que telles ou telles mesures qui pourraient voir le jour en ce qui concerne les importations de jus d'orange donneront lieu à l'application de la "réduction à zéro" et seront incompatibles avec les accords visés.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE C-3

DÉCLARATION FINALE DU BRÉSIL À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Brésil vous remercie de la possibilité qui lui est donnée de s'adresser à vous et de répondre à vos questions.
2. Pendant l'audition hier, nous avons entendu des interprétations contraires des termes fondamentaux "dumping" et "marge de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994. Selon le Brésil, ces notions sont définies par référence au produit dans son ensemble. Selon les États-Unis, elles sont assez "flexibles" pour être définies par rapport: au "produit" dans son ensemble; à une transaction prise individuellement; voire à une combinaison de ces conceptions différentes.
3. Le Brésil est d'avis que le sens qu'il convient de donner à ces termes doit être fondé sur le texte, le contexte, et l'objet et le but de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Celui qui interprète un traité doit s'efforcer de donner une interprétation qui "soit harmonieuse et cohérente, et qui cadre bien avec le traité dans son ensemble".¹ Le Brésil fait également observer que les termes en cause ont été interprétés à maintes reprises dans des différends antérieurs sur la réduction à zéro. L'Organe d'appel a maintenant précisé l'interprétation de ces termes de façon à ce qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable. Un élément important pour assurer "la sécurité et la prévisibilité"² au moyen du système de règlement des différends est l'obligation faite aux groupes spéciaux, lorsqu'ils procèdent à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de suivre les décisions de l'Organe d'appel lorsque les mêmes questions juridiques sont soulevées. Le Brésil demande donc instamment au Groupe spécial d'adopter l'interprétation des termes "dumping" et "marge de dumping" que l'Organe d'appel a donnée.
4. Hier, nous avons également eu une discussion sur la pertinence de l'incidence de la réduction à zéro en ce qui concerne les allégations du Brésil. Le Brésil fait valoir que l'*utilisation* de la réduction à zéro est prohibée, quelle que soit l'incidence particulière de cette méthode. Dans des différends antérieurs, l'utilisation et le maintien de la réduction à zéro ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans des enquêtes initiales et des réexamens administratifs, indépendamment de l'incidence de la réduction à zéro.³
5. Le Groupe spécial a également demandé quelle était l'incidence dans la réalité de la réduction à zéro en l'espèce. Le Brésil résume donc brièvement l'incidence de la réduction à zéro dans le cadre de l'ordonnance relative aux jus d'orange.
6. *Premièrement*, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de cette ordonnance s'est traduite par la détermination de marges positives dans les réexamens administratifs achevés jusqu'à présent au titre de l'ordonnance relative aux jus d'orange, alors que des marges négatives auraient été obtenues si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 268.

² Article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphes 7.162 et 8.1 b); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 190 b) et c); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 395 a) v), deuxième tiret.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

7. *Deuxièmement*, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'ordonnance relative aux jus d'orange a entraîné l'imposition de droits, alors qu'autrement, aucun droit n'aurait été imposé. Cutrale et Fischer ont jusqu'à présent été tenues d'acquitter des droits antidumping dont le montant final s'élève à [[xx]]⁴ millions de dollars EU, alors qu'elles auraient été assujetties à des droits nuls si les États-Unis n'avaient pas eu recours à la réduction à zéro. Par conséquent, dans la réalité, la réduction à zéro a rendu possible l'imposition de droits élevés sur les exportations du Brésil.

8. *Troisièmement*, en vertu de la législation des États-Unis, l'USDOC supprime habituellement une ordonnance antidumping pour tout exportateur pour lequel des marges nulles sont calculées lors de trois réexamens administratifs consécutifs.⁵ Dans le cadre de l'ordonnance relative aux jus d'orange, Cutrale et Fischer auraient toutes deux eu des marges nulles consécutives dans les deux premiers réexamens administratifs, les résultats finals du troisième réexamen devant être connus en août 2010. Si les États-Unis n'avaient pas eu recours à la réduction à zéro, les exportateurs du Brésil pourraient maintenant espérer l'abrogation de l'ordonnance. Par conséquent, dans la réalité, la réduction à zéro prolonge la durée de l'ordonnance.

9. Pour répondre à la question du Groupe spécial, l'utilisation de la réduction à zéro a une incidence importante dans la réalité sur les exportateurs du Brésil qui sont visés par l'ordonnance.

10. S'agissant de l'allégation du Brésil relative au maintien en utilisation, les États-Unis se bornent à dire que cette "conduite constante" est fondée sur des "conjectures". Il suffit que le Brésil rappelle au Groupe spécial le dernier "mémoire sur les questions et la décision" concernant l'ordonnance relative aux jus d'orange en cause, dans lequel l'USDOC réitère sa position quant au maintien de la méthode de la réduction à zéro.⁶ Il s'agit effectivement d'un nouveau sens donné au terme "conjectures", en particulier au vu des faits du présent différend, où la "densité" des faits ne fait aucun doute, n'est pas fragmentée, et où la réduction à zéro est sur le point d'être réutilisée dans le troisième réexamen administratif.

11. Enfin, l'allégation relative au maintien en utilisation, déjà acceptée par l'Organe d'appel⁷, permet aux Membres de ne pas être victimes des scénarios de la "cible mobile" et du "coup de force" qui sont caractéristiques des mesures qui se succèdent dans le temps.

12. Le Brésil remercie une fois de plus le Président, les membres du Groupe spécial et les fonctionnaires du Secrétariat de lui avoir donné cette possibilité et de ne pas avoir ménagé leurs efforts dans le présent différend.

⁴ Renseignements commerciaux confidentiels.

⁵ 19 C.F.R. § 351.222(b), consultable à l'adresse suivante: <http://frwebgate2.access.gpo.gov/cgi-bin/PDFgate.cgi?WAISdocID=68qIUf/103/2/0&WAIAction=retrieve>.

⁶ Pièce BRA-43, pages 4 à 6, "Department's Position".

⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 185.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE C-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais une fois de plus vous remercier, ainsi que les membres du Secrétariat, pour les travaux que vous avez menés dans le cadre du présent différend. Nous nous félicitons d'avoir la possibilité de vous faire part de quelques réflexions préliminaires en réponse à vos questions et serons heureux de vous présenter nos réponses écrites et notre communication présentée à titre de réfutation.

2. À titre préliminaire, le Brésil affirme que ses allégations ne dépendent pas de la question de savoir si la réduction à zéro a eu un effet sur les calculs. Nous ne sommes pas de cet avis. Il ne suffit pas d'indiquer simplement qu'une ligne "réduction à zéro" figure dans un code informatique. La ligne "réduction à zéro" du langage de programmation est elle-même subordonnée à une condition. Elle n'opère que lorsque que la condition requise est remplie. En ce qui concerne l'enquête, le Brésil a admis qu'aucun résultat des comparaisons n'avait été "ramené à zéro". Ces marges de dumping ont donc été calculées sans utiliser la réduction à zéro. Bien que le Brésil ait dit hier qu'il ne s'appuyait que sur l'enquête comme élément de preuve du "maintien en application" de la réduction à zéro, l'enquête ne fournit pas d'élément de preuve de ce type. Comme la réduction à zéro n'a pas été utilisée dans le calcul de ces marges, l'allégation du Brésil selon laquelle il y a un tel "maintien en utilisation" n'est pas étayée par les éléments de preuve.

3. S'agissant de la détermination issue du deuxième réexamen administratif, la position du Brésil est tout aussi incohérente. Le Brésil n'explique pas comment une absence de droit antidumping pour Fischer dans la détermination issue du deuxième réexamen administratif dépasse la limite fixée par l'article 9.3, ou est sinon incompatible avec telle ou telle autre disposition des accords visés. De même, le Brésil n'a pas expliqué comme la détermination du Département du commerce selon laquelle il ne fixerait aucun droit sur les importations de Fischer pendant la période et il estimait qu'aucun droit antidumping ne serait exigible sur les importations de Fischer après la détermination issue du deuxième réexamen administratif pouvait être incompatible.

4. Pour ce qui est des questions d'interprétation, le Brésil fait valoir que l'expression "marge de dumping" doit toujours se rapporter au "produit dans son ensemble" indépendamment du contexte dans lequel elle est utilisée. Dans le même temps, le Brésil affirme aussi que "[l]e fait que le même mot apparaît dans deux (ou plus) dispositions conventionnelles voisines ne veut pas dire qu'il a le même sens dans chaque disposition ... un mot unique utilisé dans deux dispositions peut avoir des sens différents dans chaque disposition, selon le contexte". Les États-Unis conviennent que le contexte est important. Comme nous l'avons expliqué, le contexte dans lequel les mots "dumping" et "marge de dumping" sont utilisés permet d'éclairer le sens précis de ces termes. Les mots "dumping" et "marge de dumping" sont définis par rapport au terme "produit". Le sens ordinaire du mot "produit" peut faire référence à une transaction unique ou à de multiples transactions, ou aux deux. Par exemple, dans l'article II du GATT de 1994, le terme "produit" est utilisé, y compris en ce qui concerne l'imposition d'un droit antidumping sur un "produit" "au moment de l'importation". Manifestement, l'article II utilise le mot "produit" au sens d'une transaction individuelle et non au sens du "produit dans son ensemble". Personne n'a fait valoir que les droits de douane frappant un produit peuvent dépasser le taux consolidé pour certaines transactions à condition qu'ils soient inférieurs au taux consolidé dans un nombre suffisant d'autres transactions pour que la moyenne ne dépasse pas le taux consolidé.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. En particulier, contrairement à l'affirmation du Brésil figurant au paragraphe 20 de sa déclaration liminaire, les États-Unis conviennent que dans le contexte de l'article 5.8, la marge de dumping peut se rapporter à une agrégation de transactions multiples. L'article 6.10 concerne la question des renseignements qu'il faudrait utiliser pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs. Il fait en sorte qu'il soit attribué à chaque exportateur ou importateur un droit antidumping sur la base de son propre comportement en matière de prix, et non de celui des autres exportateurs ou producteurs, à moins que cela ne soit irréalisable. Dans ce contexte, cette disposition ne vise pas la question de savoir si la "marge de dumping" n'a de sens que par rapport au "produit dans son ensemble" (expression qui ne figure nulle part dans le texte de l'Accord antidumping) ou à des transactions individuelles. S'agissant des articles 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5, l'interprétation du Brésil repose uniquement sur l'utilisation de l'expression "marge de dumping" au singulier. Nous pourrions toutefois souscrire à l'observation faite par le Brésil au paragraphe 13 de sa déclaration liminaire selon laquelle "l'utilisation du singulier n'est pas déterminante ...".

6. Comme nous l'avons exposé de façon détaillée dans notre première communication écrite, l'interprétation du Brésil ne peut pas être conciliée avec le sens ordinaire des termes utilisés pour définir le dumping et les marges de dumping. Le dumping est défini comme se produisant au cours de transactions commerciales normales où les produits sont "introduits sur le marché" du pays importateur transaction par transaction et non "dans leur ensemble". Et les prix des produits sont fixés dans des transactions individuelles, non "dans leur ensemble". L'interprétation du Brésil ne peut pas non plus être conciliée avec l'interprétation que donne l'Organe d'appel du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*. Elle est aussi inconciliable avec la disposition exceptionnelle figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2; et avec le bon fonctionnement des droits antidumping en tant que mesure corrective contre le dumping.

7. De plus, l'obligation proposée par le Brésil est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective prévue à l'article 9. Comme nous l'avons expliqué hier, dans un tel système, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation individuelle et la valeur normale prospective. L'administration d'un tel système de fixation des droits ne peut s'effectuer comme prévu si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement à une agrégation de toutes les transactions constituant le "produit dans son ensemble". Comme l'ont révélé les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial, selon l'interprétation proposée par le Brésil, la façon dont les systèmes de la valeur normale prospective devraient fonctionner diffère radicalement de la façon dont les Membres opèrent ces systèmes.

8. Selon l'interprétation du Brésil, un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective impose nécessairement des réexamens rétrospectifs sur la base de l'agrégation des transactions parce que la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" ne peut jamais être connue au moment de l'importation. Or rien dans le texte de l'article 9 ne donne à penser que la procédure de remboursement qui y est décrite doit nécessairement se rapporter à un examen agrégé de toutes les transactions. Le Brésil ne tente pas non plus d'expliquer pourquoi, si les procédures de remboursement au titre de l'article 9.3 nécessitent une agrégation des transactions pour le "produit dans son ensemble", l'article 9.3 ne prévoit aucun délai dans lequel ces transactions seraient agrégées.

9. En revanche, les États-Unis ont proposé une interprétation harmonieuse et cohérente qui donne sens à toutes les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Des groupes spéciaux antérieurs ont adhéré à cette interprétation. Le Brésil voudrait vous faire croire qu'aucun de ces groupes spéciaux n'a adopté une interprétation qui est cohérente, et qu'aucun de ces groupes spéciaux n'avait à cœur l'intérêt du système de règlement des différends ou du système commercial. Mais cette interprétation, contrairement à celle du Brésil, est pleinement compatible avec le texte, le contexte, et l'objet et le but des accords visés.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

10. Dans sa déclaration liminaire, le Brésil affirme catégoriquement que "les mêmes questions de droit doivent être résolues de la même manière dans des différends ultérieurs". Au contraire, c'est la Conférence ministérielle et le Conseil général qui ont le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations des accords visés.¹ Par conséquent, bien que le système de règlement des différends serve à résoudre un différend particulier et à clarifier les dispositions des accords dans ce contexte, ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel ne peuvent adopter des interprétations faisant autorité qui ont force obligatoire en ce qui concerne un autre différend.

11. Le Brésil voudrait que le présent Groupe spécial suive simplement les rapports de l'Organe d'appel sans se livrer à sa propre analyse. Nous ne sommes pas d'accord. Pour être clairs, les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de suivre aveuglément les nombreux rapports de groupes spéciaux qui ont constaté qu'il n'existait pas d'obligation générale d'accorder des compensations dans l'Accord antidumping. Nous ne vous avons pas non plus demandé de ne pas tenir compte des rapports de l'Organe d'appel dans lesquels il a été constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC dans certaines circonstances.

12. Ce que nous vous avons demandé de faire, et nous sommes convaincus que vous le ferez, est d'accomplir votre tâche consistant à procéder à une évaluation objective de la question dont vous êtes saisis. Dans le cadre de ce mandat, nous vous avons demandé d'examiner si les rapports des groupes spéciaux antérieurs sur cette question étaient convaincants; nous estimons que c'est le cas. Nous vous avons également demandé d'examiner si les rapports précédents de l'Organe d'appel sur cette question étaient convaincants; nous avons expliqué que ce n'était pas le cas. Bien entendu, le Groupe spécial doit effectuer son propre examen de ces rapports et déterminer s'ils sont pertinents pour les questions à l'examen et s'ils sont convaincants, comme des groupes spéciaux antérieurs qui étaient confrontés à des allégations formulées à l'encontre de la "réduction à zéro" l'ont fait.

13. Le Brésil voudrait plutôt que le Groupe spécial se dérobe à sa responsabilité qui est de procéder à une évaluation objective dans l'intérêt de "la sécurité et la prévisibilité". La sécurité et la prévisibilité sont assurées par un système de règlement des différends qui n'accroît ni ne diminue les droits et obligations auxquels les Membres ont souscrit. Pour cela, il faut que les règles coutumières d'interprétation du droit international public soient dûment appliquées aux dispositions des accords visés. C'est dans le texte des accords visés que doit être trouvée l'obligation d'accorder des compensations. Il n'y a aucun fondement textuel à une prohibition générale de la réduction à zéro. Le seul fondement textuel à une obligation d'accorder des compensations est celui du contexte limité des comparaisons moyenne à moyenne dans le cadre des enquêtes.

14. L'obligation proposée par le Brésil de réduire le montant fixé pour les droits antidumping en tenant compte des résultats négatifs des comparaisons revient à considérer que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont une mesure corrective pour le dumping qui remplace l'imposition de droits antidumping. Or l'imposition de droits antidumping est la mesure corrective que prévoient les accords visés. Les groupes spéciaux antérieurs qui se sont penchés sur cette question ont systématiquement reconnu les faiblesses inhérentes à l'interprétation proposée par le Brésil (qui figurait aussi dans les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels le Brésil s'appuie). Ils ont constaté que le texte pertinent, le contexte pertinent et l'interprétation antérieure bien établie des termes "dumping" et "marge de dumping" démontraient que ces notions n'étaient pas dépourvues de sens sauf lorsqu'elles se rapportaient au produit dans son ensemble.

¹ Article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 26.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

15. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de présenter ces observations finales et attendons avec intérêt de poursuivre avec vous les travaux sur ces questions.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-9

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. L'Union européenne se félicite d'avoir la possibilité de s'adresser à vous aujourd'hui. Elle fait la présente déclaration orale en tant que tierce partie en raison de son intérêt systémique dans le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. La présente affaire soulève en outre d'importantes questions de fond en relation avec l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping*. Cependant, aucune des questions soulevées dans la présente procédure au sujet de l'antidumping n'est nouvelle. Il apparaît que les allégations du Brésil sont étayées par un ensemble cohérent de raisonnements et de constatations, qui figurent dans tous les rapports établis par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel, dernièrement dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. En outre, les États-Unis n'ont soulevé aucun élément nouveau dans leur argumentation pour défendre leurs méthodes et pratiques de réduction à zéro.

2. La déclaration orale de l'Union européenne sera donc brève. Dans sa communication écrite, l'Union européenne a exposé longuement les raisons systémiques pour lesquelles, à son avis, le présent Groupe spécial devrait suivre les constatations et les conclusions qui figurent dans les précédents rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel relatifs à la réduction à zéro. Il est indéniable que la pratique de la réduction à zéro dans les affaires antidumping a été contestée à maintes reprises dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel en particulier s'est prononcé fréquemment sur les questions qui sont soulevées en l'espèce, y compris dans des affaires portant sur différentes variantes de la réduction à zéro, à la fois dans des enquêtes antidumping initiales et des réexamens, dans différentes circonstances factuelles et entre différentes parties.

3. Les États-Unis ne le contestent pas, mais font valoir que le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre ces rapports de l'Organe d'appel. De plus, ils invitent explicitement le présent Groupe spécial à reprendre les constatations et suivre le raisonnement figurant dans les rapports de groupes spéciaux qui ont été rejetés et infirmés – souvent plus d'une fois – par l'Organe d'appel, dans des rapports adoptés par la suite par l'ORD. L'Union européenne juge mal inspirée l'affirmation des États-Unis selon laquelle, conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, le présent Groupe spécial devrait être libre de s'écarter de rapports adoptés de l'Organe d'appel sur des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux accords visés. C'est plutôt le contraire. L'Organe d'appel lui-même a examiné précisément cette question dans plusieurs affaires, notamment l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, de sorte que l'affirmation des États-Unis devrait être rejetée.

4. Sur le fond, l'Union européenne a exposé ses vues dans sa communication écrite et n'a que quelques observations à formuler, dans la présente déclaration orale, sur deux aspects spécifiques de la communication écrite des États-Unis.

5. Premièrement, la réduction à zéro n'a rien à voir avec des "compensations" ou des "crédits". La question clé, toutefois, et le problème fondamental que soulève cette méthode résident dans la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping, indépendamment de la question de savoir si ces transactions sont ou non groupées par acheteur, région ou période. Il ne s'agissait pas du compromis atteint dans le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il ressort clairement de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'article 2.4.2 dudit accord qu'il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix groupées dont il est admissible de tenir compte: celles qui sont groupées par acheteur, région ou période. Il n'est donc pas admissible, et il n'est pas équitable, de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle ou en soi, comme le fait la méthode de la réduction à zéro des États-Unis. C'est également ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 du *GATT de 1994* du point de vue du produit dans son ensemble; lus conjointement en l'absence de toute référence dans les dispositions relatives au dumping ciblé à une sous-catégorie par modèle ou en soi. Les dispositions pertinentes, et en particulier la règle normale et l'exception, sont donc lues harmonieusement, de manière à donner un sens – juridique et économique – à tous les termes du traité.

6. Deuxièmement, les États-Unis continuent de se fonder sur l'affirmation juridiquement erronée selon laquelle les disciplines de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* sont exclues des procédures de fixation rétrospective des droits. À cet égard, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas besoin d'aborder cette question. Saisi du même argument avancé par les États-Unis, l'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que l'article VI du *GATT de 1994* et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* prescrivaient que les marges de dumping soient établies sur la base du produit visé par l'enquête *dans son ensemble*. En tout état de cause, si le Groupe spécial examine cette question, nous l'invitons à prendre en considération l'analyse exposée dans notre communication écrite.

7. L'Union européenne est disposée à continuer de participer à la discussion ou à répondre à toute question que le présent Groupe spécial pourrait poser par écrit. Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

1. Les États-Unis font valoir que le deuxième réexamen administratif ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial parce que les résultats finals de ce réexamen n'avaient pas encore été rendus publics au moment où le Brésil a présenté sa demande de consultations.¹ Cependant, lorsqu'on examine la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil, il est clair que le deuxième réexamen administratif fait partie du mandat du Groupe spécial.

2. Même si le résultat du deuxième réexamen administratif n'avait pas encore été rendu public au moment de la demande de consultations, le réexamen avait été engagé à ce moment-là et on s'attendait à ce qu'un résultat final soit rendu public dans un certain délai compte tenu du système antidumping des États-Unis. Dans des affaires antérieures où une certaine mesure faisait l'objet du différend, il a aussi été constaté que certaines modifications apportées à cette mesure qui en avait pris effet même après les consultations relevaient du mandat du Groupe spécial, par exemple dans le différend *Chili – Fourchettes de prix*, car elles n'en "modifi[ai]ent[pas] l'essence".²

3. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil a mentionné la date et la teneur du résultat final du deuxième réexamen administratif. D'après la description de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le deuxième réexamen administratif a la même incidence juridique essentielle – l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro, ainsi que la même ordonnance en matière de droits antidumping correspondante – que l'enquête initiale et le premier réexamen administratif, et ce point commun est exactement ce que le Brésil conteste dans le présent différend. Le Brésil ne soulève aucune autre question que la réduction à zéro en ce qui concerne le réexamen, et la portée du différend n'a donc pas été élargie. En ce sens, le deuxième réexamen administratif ne modifie pas l'essence de la mesure en cause. La demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil ont donc ménagé aux États-Unis la possibilité de définir et de circonscrire le champ du différend qui les oppose. Pour ce qui est de l'argument des États-Unis selon lequel le deuxième réexamen administratif "n'a pas fait (et n'aurait pas pu faire) l'objet de consultations"³, l'Organe d'appel a admis que des "mesures additionnelles [qui] se rapportent aux mêmes droits que ceux qui sont indiqués dans la demande de consultations"⁴ relevaient du mandat du Groupe spécial en disant ce qui suit:⁵

Les procédures énumérées dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent donc des étapes successives postérieures à la publication des mêmes ordonnances en matière de droits antidumping. Plus spécifiquement, s'agissant des réexamens périodiques, les mesures ultérieures fixaient les montants effectifs des droits à acquitter et actualisaient les taux

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 39 à 48.

² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Fourchettes de prix*, paragraphe 139. (italique dans l'original)

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 228.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 228.
(note de bas de page omise)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

de dépôt en espèces qui étaient appliqués aux mêmes produits provenant des mêmes pays que ceux qui étaient énumérés dans la demande de consultations. S'agissant des réexamens à l'extinction, les mesures ultérieures se rapportaient au maintien en application des droits visant les mêmes produits provenant des mêmes pays que ceux qui étaient énumérés dans la demande de consultations. En outre, tant dans leur demande de consultations que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué clairement qu'elles contestaient les procédures spécifiques de réexamen administratif et de réexamen à l'extinction en raison de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro. En particulier, il est allégué, à la fois dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, que l'USDOC utilise "systématiquement" la méthode de la réduction à zéro dans tous les types de procédures de réexamen, méthode dont les Communautés européennes affirment qu'elle a été jugée incompatible avec les accords visés

4. Compte tenu de ce qui précède, le Japon considère que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires des États-Unis en ce qui concerne le deuxième réexamen administratif.

5. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel le maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans des procédures antidumping successives ne relève pas du mandat du Groupe spécial, le Japon note que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (UE)* dit ce qui suit au sujet d'une conduite constante:

Comme cela a été indiqué, nous sommes d'avis qu'il est possible de déterminer d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, que les mesures en cause consistent en une conduite constante, à savoir l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives dans le cadre de chacune des 18 affaires au cours desquelles les droits antidumping sont maintenus. *La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir.* En outre, il n'est pas inhabituel que des mesures correctives demandées dans le cadre de procédures de règlement des différends de l'OMC aient un effet prospectif, comme une constatation à l'encontre de lois ou de réglementations, en tant que telles, ou d'un programme de subventions comportant des versements régulièrement récurrents.⁶ (pas d'italique dans l'original)

L'Organe d'appel dit également ce qui suit:

Nous ne voyons aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro. Les déterminations successives par lesquelles les droits sont maintenus sont des étapes liées entre elles dans chacune des 18 affaires, qui comprennent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping. L'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de telles étapes est le composant inchangé, selon les allégations, de chacune des 18 mesures en cause. C'est à l'égard de cette conduite constante que les Communautés européennes ont formulé leur contestation, pour qu'elle cesse.⁷

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 171.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 181. (notes de bas de page omises)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

6. Par conséquent, compte tenu de cette conclusion de l'Organe d'appel, le Japon considère que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires des États-Unis en ce qui concerne le maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans des procédures antidumping successives.

II. LA RÉDUCTION À ZÉRO TELLE QU'ELLE EST UTILISÉE PAR L'USDOC DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. Les principes juridiques régissant l'incompatibilité des procédures de réduction à zéro avec les règles de l'OMC ont été examinés d'une manière approfondie par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portés devant l'OMC et sont bien établis maintenant. Le Japon relève une nouvelle fois que, ayant interprété l'*Accord antidumping* au regard des règles coutumières d'interprétation du droit international public, l'Organe d'appel a formulé l'avis suivant:

... l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être constatée qu'en relation avec [le] produit tel qu'il a été défini par [l']autorité. Elle ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. L'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut pas non plus, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, être constatée au *niveau* d'une transaction individuelle.⁸

8. Puis, en regard de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a estimé que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger [faisait] office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits".⁹ La référence expresse à l'article 2 dans le texte introductif de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* inclut, entre autres, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* qui, comme on l'a déjà indiqué, énonce une définition du "dumping" qui s'applique "[a]ux fins du présent accord". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, s'appuyant sur ces références croisées textuelles, l'Organe d'appel a établi un lien interprétatif explicite entre une prescription relative au "produit dans son ensemble" de l'article 2.1 et les déterminations de l'existence d'un dumping dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3.¹⁰

9. En conséquence, si, dans un réexamen périodique, l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, il ne lui est pas permis de prendre en compte les résultats seulement de certaines de ces comparaisons, tout en faisant abstraction des autres. Ainsi, aux fins de ces réexamens, l'autorité chargée de l'enquête doit agréger toutes les comparaisons multiples pour établir une marge de dumping pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble. Elle est tenue de comparer les droits antidumping recouvrés sur toutes les importations de la marchandise visée en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble, pour faire en sorte que le montant total de ces droits ne dépasse pas ladite marge.¹¹

10. Lorsqu'il applique la réduction à zéro telle qu'il l'utilise dans les réexamens périodiques, l'USDOC compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115. (italique dans l'original)

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130. (italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

normales moyennes pondérées mensuelles et ne tient pas compte des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation dépassent les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer le taux de dépôt en espèces applicable à l'avenir à l'exportateur et le taux auquel le droit sera fixé pour l'importateur concerné. De la sorte, la réduction à zéro telle qu'elle est utilisée par l'USDOC aboutit à la perception d'un montant de droit antidumping dépassant la marge de dumping de l'exportateur qui, en vertu de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, fait office de plafond du montant du droit antidumping qui peut être perçu s'agissant des ventes effectuées par un exportateur.

11. L'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, dans un réexamen périodique, l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" peut être déterminée par importateur ou par importation. Ce faisant, l'Organe d'appel s'est appuyé en partie sur l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* à titre de contexte, lequel interdit de calculer une marge de dumping pour chaque transaction à l'importation individuelle, et prescrit aussi que les marges soient calculées pour les exportateurs et les producteurs étrangers, et non pas pour les importateurs.¹²

12. Les États-Unis contestent l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping sont déterminées pour les producteurs ou les exportateurs étrangers. Cependant, comme l'Organe d'appel l'a déjà expliqué, les réserves des États-Unis sont infondées. Bien que les *marges de dumping* soient établies pour les producteurs ou les exportateurs étrangers pour le produit dans son ensemble, les Membres peuvent fixer les *droits* antidumping "par transaction ou par importateur", "à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse pas les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers".¹³

13. Compte tenu de ce qui précède, le Japon estime que deux réexamens administratifs relatifs aux importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'utilisation de la réduction à zéro.

14. De plus, le Japon note les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)* pour traiter l'argument des États-Unis relatif à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, à savoir:

Dans notre analyse, nous avons gardé à l'esprit les dispositions de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. L'analyse exposée plus haut, dans laquelle sont appliquées les règles coutumières d'interprétation du droit international public, ne permet pas d'interprétations antinomiques. Nous avons constaté, en appliquant ces règles, que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 9.3. Affirmer que la réduction à zéro est également compatible avec l'article 9.3 serait une contradiction flagrante. Une telle contradiction serait incompatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités mentionnées dans la première phrase de l'article 17.6 ii). Par conséquent, ce n'est pas une interprétation admissible au sens de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii)¹⁴

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 112.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131. (note de bas de page omise)

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 317.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

15. Enfin, le Japon note les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* concernant le point de savoir si les groupes spéciaux devraient suivre les rapports de l'Organe d'appel adoptés antérieurs visant les mêmes questions, à savoir:¹⁵

La création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour réexaminer les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre que les Membres reconnaissent l'importance de l'uniformité et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés. Cela est essentiel pour promouvoir "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends et pour assurer le "règlement rapide" des différends. Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromet la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il est prévu par le Mémoire d'accord.

16. Afin de procurer la sécurité et la prévisibilité aux Membres, le Japon escompte bien que le Groupe spécial maintiendra la compatibilité avec les constatations fermement établies de l'Organe d'appel relatives à la réduction à zéro telle qu'elle est utilisée par l'USDOC dans les réexamens périodiques.

III. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS DES PROCÉDURES ANTIDUMPING SUCCESSIVES PAR LESQUELLES DES DROITS SONT APPLIQUÉS ET MAINTENUS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

17. L'Organe d'appel a conclu ce qui suit au sujet des quatre "affaires" pour lesquelles il a pu compléter l'analyse développée dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*:

Nous concluons que l'application et le maintien en application des droits antidumping sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les droits sont maintenus à un niveau calculé au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre des réexamens périodiques dans les quatre affaires suivantes ...¹⁶

18. Là encore, le Japon escompte bien que le Groupe spécial maintiendra la compatibilité avec la constatation de l'Organe d'appel relative au maintien en utilisation de la réduction à zéro dans les déterminations antidumping consécutives, y compris l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 199.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La République de Corée ("Corée") se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues au Groupe spécial en qualité de tierce partie.

2. Le présent différend a trait à la pratique, communément appelée "réduction à zéro", par laquelle l'USDOC a considéré que les transactions présentant des marges de dumping négatives avaient des marges égales à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs. De l'avis de la Corée, cette pratique est totalement incompatible avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994. Ce point de vue a été confirmé par l'Organe d'appel dans de nombreux différends antérieurs traitant de la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC.

3. Faute de raison particulière pour considérer que l'affaire en cause constitue un cas particulier, le Groupe spécial est tenu de suivre les décisions de l'Organe d'appel. Rien ne justifie que le Groupe spécial, dans le présent différend, fasse abstraction des décisions rendues par l'Organe d'appel dans la longue série d'affaires concernant la méthode de la réduction à zéro. À cet égard, la Corée prie instamment le présent Groupe spécial de suivre la jurisprudence bien établie de l'OMC et lui demande de constater que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis est incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

4. Dans sa communication en tant que tierce partie, la Corée dans la présente déclaration orale exposera ses vues concernant la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis et l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs périodiques de l'USDOC.

I. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

5. Les États-Unis ont demandé des décisions préliminaires concernant deux questions. Ils font valoir 1) que la détermination finale établie dans le deuxième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil ne relève pas du mandat du Groupe spécial; et 2) que le "maintien en utilisation de leurs "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives" ne relève pas du mandat du Groupe spécial en raison du manque de spécificité.

A. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER L'ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE LE DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF NE RELÈVE PAS DE SON MANDAT

6. Contrairement à l'argument des États-Unis, le deuxième réexamen administratif est décrit d'une manière adéquate dans la demande de consultations du Brésil. Dans l'addendum relatif à la demande initiale de consultations du Brésil, présenté le 22 mai 2009, le Brésil a spécifiquement dit que "[l]es consultations, qui ont eu lieu le 16 janvier 2009, ont porté sur le ... réexamen administratif du droit antidumping allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif")".¹

¹ WT/DS382/1/Add.1, paragraphe 3.

7. Il convient tout d'abord de noter qu'il n'est pas contesté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indiquait spécifiquement le deuxième réexamen administratif comme étant l'une des "mesures en cause".² Cependant, la demande de décisions préliminaires formulée par les États-Unis ne relève pas l'importance de cette déclaration figurant dans ladite demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce silence laisse penser que les États-Unis croient que le deuxième réexamen administratif de l'USDOC ne peut relever du mandat du Groupe spécial que si la *détermination finale* établie dans le cadre de ce réexamen a été spécifiquement mentionnée dans la demande de consultations, ainsi que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même. Or, cette interprétation n'est pas compatible avec les dispositions des accords pertinents.

8. Il n'y a rien dans l'article 17.3 de l'*Accord antidumping* qui pourrait donner à penser qu'avant de *demandeur des consultations*, un Membre doit attendre qu'une détermination finale ait été établie. En revanche, la première phrase de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, qui autorise les Membres de l'OMC à porter des questions devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, exige spécifiquement que les Membres plaignants attendent que 1) les consultations au titre de l'article 17.3 "n[aient] pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue", et 2) que "les autorités compétentes du Membre importateur [aient] pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping ...". Si les autorités compétentes n'ont pas encore pris de "mesures de caractère final", la question ne peut pas être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial.

9. Il s'ensuit clairement que des *consultations* peuvent être demandées avant que "les autorités compétentes [aient] pris des mesures de caractère final". Après tout, si des consultations ne pouvaient pas être demandées avant que de telles "mesures de caractère final" aient été prises, il n'y aurait pas lieu d'inclure une prescription relative aux "mesures de caractère final" dans la première phrase de l'article 17.4. En fait, si des consultations ne pouvaient être demandées qu'après que des "mesures de caractère final" auraient été prises par les autorités compétentes, alors les dispositions de la première phrase de l'article 17.4 exigeant que des consultations aient été tenues (et "n[aient] pas permis" d'arriver à une solution) incorporeraient aussi une prescription relative aux "mesures de caractère final". Suivant cette interprétation, le libellé exigeant l'existence de "mesures de caractère final" figurant dans la première phrase de l'article 17.4 serait redondant.

10. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que "celui qui interprète un traité doit donner sens et effet à tous les termes utilisés dans une disposition conventionnelle et doit éviter de donner des interprétations qui rendent redondants des termes du traité". Conformément à ce principe, les dispositions de l'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord antidumping* doivent être interprétées comme indiquant que des consultations peuvent être demandées avant que des "mesures de caractère final" aient été prises par les autorités compétentes, tandis que l'établissement d'un groupe spécial ne peut être demandé qu'après que des "mesures de caractère final" ont été prises.

11. Par ailleurs, la Corée n'est pas convaincue par le fait que les États-Unis invoquent la décision rendue dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Dans cette affaire, la demande de consultations présentée par les CE faisait référence à un avis de l'Administration des douanes des États-Unis suspendant la liquidation des déclarations en douane (désigné par l'expression "mesure du 3 mars") mais ne mentionnait pas la décision distincte du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales (l'"USTR") d'imposer des droits de 100 pour cent sur certains produits en provenance des CE (désignée par l'expression l'"action du 19 avril"). Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont été d'avis que du fait que les CE n'avaient pas mentionné l'action du 19 avril au cours des consultations, les allégations relatives à cette action ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

² WT/DS382/4.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

12. La décision rendue dans le cadre du différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* peut donc être aisément distinguée de la situation présentée dans la demande de consultations du Brésil dans le cadre du présent différend. À la différence de l'affaire *États-Unis – Certain produits en provenance des CE*, il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle la demande de consultations ne mentionne pas la mesure particulière. Au lieu de cela, comme on l'a exposé plus haut, l'addendum relatif à la demande de consultations du Brésil mentionne clairement le deuxième réexamen administratif.

13. En outre, la relation juridique entre la mesure du 3 mars et l'action du 19 avril en cause dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* est très différente de la relation juridique entre le deuxième réexamen administratif décrit dans l'addendum relatif à la demande de consultations du Brésil et la détermination finale mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a cristallisé son attention sur le fait que la mesure du 3 mars et l'action du 19 avril avaient fait intervenir deux organismes gouvernementaux différents agissant séparément conformément à un pouvoir légal distinct.³ En particulier, l'Administration des douanes des États-Unis a pris sa mesure le 3 mars conformément à l'article 113.13 du Code des règlements fédéraux, volume 19, tandis que l'USTR a mené son action le 19 avril conformément à l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur.⁴ Dans la présente affaire, le deuxième réexamen administratif a été effectué par le même organisme, l'USDOC, qui a ensuite publié les résultats finals du réexamen le 11 août 2009. Lorsqu'il a procédé à l'examen et publié les résultats finals, l'USDOC a agi conformément au même pouvoir légal, le titre VII de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, qui établit le cadre des procédures antidumping des États-Unis.

14. Dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a par ailleurs relevé qu'il n'y avait pas de "corrélation perceptible" entre la mesure du 3 mars et l'action du 19 avril. La situation en l'espèce est clairement différente. Il est difficile, voire impossible, de soutenir qu'il n'y a pas de corrélation perceptible entre la conduite du deuxième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil et les résultats finals de ce réexamen.

15. Par conséquent, rien n'étaye l'argument des États-Unis selon lequel la demande de consultations concernant le deuxième réexamen administratif présentée par le Brésil avant que l'USDOC n'ait rendu sa détermination finale dans le cadre de son réexamen était d'une manière quelconque inappropriée ou invalide.

B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LE "MAINTIEN EN UTILISATION DES "PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO" DES ÉTATS-UNIS" INDIQUÉ DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL RELÈVE DE SON MANDAT

16. La Corée estime aussi que le "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" relève du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis font valoir que la description de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil manque de spécificité parce que la mesure alléguée n'existait pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

17. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, la prescription relative à la spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord vise à faire en sorte qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce[] clairement le problème". L'Organe d'appel a aussi constaté que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, [différait] de la démonstration de l'existence de ces mesures".

³ WT/DS165/AB/R, paragraphe 75.

⁴ WT/DS165/AB/R, paragraphe 75.

18. La Corée note qu'au point d) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil indique l'ordonnance en matière de droits antidumping, affaire n° A-350-840, et l'enquête initiale ainsi que les réexamens administratifs ultérieurs au titre de cette ordonnance. Il apparaît suffisamment clair, également dans le présent différend, que la mesure à laquelle il est fait référence est "une série de déterminations liées et séquentielles" dans lesquelles les États-Unis utilisent la méthode de la réduction à zéro suivant laquelle des droits sont maintenus sur une certaine période de temps en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

19. À cet égard, dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a conclu que la "conduite constante" d'un Membre constituait une mesure et était susceptible d'être contestée par un autre Membre.⁵ Comme le note le Brésil dans sa première communication écrite, la conduite constante qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est presque identique à celle qui est en cause dans le présent différend. La pratique de la réduction à zéro de l'USDOC maintenue et appliquée dans les étapes successives de la procédure antidumping en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil est une conduite constante qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*.⁶

II. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LA PRATIQUE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS LES ENQUÊTES INITIALES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

20. L'utilisation par l'USDOC de sa méthode de réduction à zéro dans les enquêtes initiales a été jugée incompatible, en tant que telle et telle qu'appliquée, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans un grand nombre de différends passés.⁷ Il n'y a apparemment plus de désaccord au sujet de cette question.

21. En fait, l'USDOC a dit que, à compter du 22 février 2007, il n'utiliserait plus la pratique de la réduction à zéro dans les enquêtes nouvelles ou en cours.⁸ Cependant, ce changement de pratique n'a pas été appliqué à l'enquête antidumping qui fait l'objet du présent différend, parce que les résultats finals et les résultats finals modifiés de l'enquête initiale concernant les droits antidumping sur certains jus d'orange en provenance du Brésil ont été publiés plus d'un an avant la date de prise d'effet du changement de pratique de l'USDOC, le 22 février 2007.

22. Par conséquent, la Corée estime qu'il est impératif que le Groupe spécial constate que la pratique de la réduction à zéro dans l'enquête initiale concernant les droits antidumping sur certains jus d'orange en provenance du Brésil est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 199.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET (Thaïlande)*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (Inde)*; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*.

⁸ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation: Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006); et *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations: Change in Effective Date of Final Modification*, 72 Fed. Reg. 3783 (26 janvier 2007).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

III. COMME L'ORGANE D'APPEL L'A CONSTAMMENT CONSTATÉ, LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LA PRATIQUE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

23. L'Organe d'appel a dit à plusieurs reprises que la pratique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs périodiques était incompatible avec l'*Accord antidumping* – et il a estimé que les groupes spéciaux qui examinent cette question devraient suivre son raisonnement sur cette question.⁹ Néanmoins, les États-Unis soutiennent que, malgré les décisions de l'Organe d'appel, la pratique de la réduction à zéro dans les "réexamens administratifs" périodiques devrait être jugée compatible avec l'*Accord antidumping*. La Corée considère que les arguments des États-Unis ne sont pas convaincants et elle estime que le Groupe spécial devrait de nouveau constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

24. En disant que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les "réexamens administratifs" périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT, l'Organe d'appel a explicitement rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" pouvait être constatée au niveau des transactions individuelles.¹⁰ Comme l'Organe d'appel, la Corée ne trouve pas "dans le GATT de 1994 ou dans l'*Accord antidumping* d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique".¹¹ La Corée estime que les États-Unis devraient mettre leur pratique dans les réexamens administratifs périodiques en conformité avec les prescriptions de l'*Accord antidumping* – comme ils l'ont déjà fait en ce qui concerne les enquêtes initiales.

IV. CONCLUSION

25. La Corée demande au Groupe spécial de constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis utilisée dans l'enquête initiale et les réexamens administratifs ainsi que son maintien en utilisation dans des procédures antidumping successives concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

26. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente procédure et d'exposer ses vues au Groupe spécial.

⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 161 et 162.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 287.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 285.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Brésil	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-10

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

I. INTRODUCTION

1. Les points de désaccord entre les deux parties au présent différend ont déjà été soigneusement examinés dans leurs communications respectives adressées au présent Groupe spécial. Dans sa deuxième communication écrite, le Brésil ne reprendra donc pas dans le détail ce qui a déjà été dit. Il présentera plutôt un résumé des grands arguments concernant les diverses interprétations, et de certains arguments concernant les trois mesures en cause: les premier et deuxième réexamens administratifs, et la mesure relative au maintien en utilisation.

2. Auparavant, le Brésil tient à rappeler que, suite aux premier et deuxième réexamens administratifs, Cutrale et Fischer ont jusqu'à présent été tenues de verser au titre du montant final des droits antidumping à acquitter une somme de [[XX]] millions de dollars EU en vertu de l'Ordonnance visant certains jus d'orange. Le paiement de ces droits est une conséquence directe du recours à la réduction à zéro par l'USDOC, parce que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, les États-Unis n'auraient recouvré aucun droit antidumping au titre de l'Ordonnance.

II. RÉSUMÉ DES GRANDS ARGUMENTS RELATIFS AUX DIVERSES INTERPRÉTATIONS

3. Les arguments juridiques cruciaux dans le présent différend se rapportent à la définition du "dumping" et de la "marge de dumping". Le Brésil a expliqué que les mots "dumping" et "marge de dumping" ne pouvaient être définis que par rapport au produit dans son ensemble. Comme le prescrit l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, cette lecture découle du texte, du contexte, et de l'objet et du but pertinents, interprétés conformément à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. En particulier, la lecture faite par le Brésil, tout comme celle faite par l'Organe d'appel¹, est fondée sur le texte, le contexte, l'objet et le but des dispositions suivantes: articles II:1, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 5.2 ii), 5.8, 6.1.1, 6.7, 6.10, 6.10.2, 7.2, 7.4, 8.1, 9.1, 9.3, 9.5, 10.6 et 11.1 de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a confirmé à plusieurs reprises que c'était la seule interprétation admissible des mots "dumping" et "marge de dumping", infirmant les constatations de nombreux groupes spéciaux qui avaient été d'un avis différent.²

4. À l'inverse, les États-Unis font valoir que les mots "dumping" et "marge de dumping" peuvent être définis de diverses manières, ainsi qu'en décide le Membre importateur, de manière à englober à la fois des définitions du mot "dumping" par transaction et à l'échelle du produit. Dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, le Brésil a répondu à chacun des arguments avancés par les États-Unis à l'appui de cette interprétation. Comme les États-Unis n'ont pas précisé davantage leur position depuis cette réunion, dans sa deuxième communication écrite, le Brésil a résumé les arguments qu'il avait présentés auparavant à ce sujet.³

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 83 à 99.

² Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 61; et la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 6 à 37. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, opinion concordante, paragraphe 312.

³ Deuxième communication écrite du Brésil, pages 3 et 4.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. Les États-Unis font aussi valoir qu'à supposer que l'utilisation de la réduction à zéro donne lieu à une incompatibilité avec les disciplines de l'OMC, pour prouver une telle incompatibilité, le Brésil doit démontrer que l'utilisation de la réduction à zéro a eu une incidence sur le résultat de la détermination établie par l'autorité. Comme le Brésil l'indique ci-dessous, l'argument des États-Unis est erroné en droit et en fait.

III. LES PREMIER ET DEUXIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS SONT CONTRAIRES AUX ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET À L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

6. Le Brésil a montré que, pour les deux exportateurs brésiliens en cause, Cutrale et Fischer, l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le premier réexamen administratif au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange pour déterminer les "marges de dumping moyennes pondérées", les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur.⁴ Les États-Unis n'ont pas contesté ce fait. Ils font plutôt valoir que le Brésil n'a pas prouvé que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de ce réexamen a eu une *incidence* sur l'une des deux sociétés exportatrices, Cutrale.

7. S'agissant du deuxième réexamen administratif, le Brésil a également montré que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro, tant pour Cutrale que pour Fischer, pour déterminer les marges de dumping, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur.⁵ Là encore, les États-Unis n'ont pas contesté le fait que la réduction à zéro avait été utilisée pour Cutrale et pour Fischer. Ils soutiennent plutôt que la réduction à zéro n'a pas eu d'incidence sur la détermination visant l'une des sociétés, Fischer.

A. EN DROIT, L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST CONTRAIRE AUX ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET À L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994, INDÉPENDAMMENT DE SON INCIDENCE⁶

8. Comme l'indique le *texte introductif* de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, un Membre doit établir une marge de dumping conformément à l'article 2 dudit accord. L'obligation de se conformer à l'article 2 pour déterminer les marges de dumping ne dépend d'aucun autre aspect de la procédure antidumping ni du résultat de cette procédure pour ce qui est du recouvrement des droits. Le fait de ne pas se conformer à l'article 2 pour déterminer la marge de dumping invalide une détermination établie au titre de l'article 9.3, quel que soit le montant des droits qui sont finalement recouvrés.⁷

9. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), les États-Unis ont fait valoir que le Japon n'avait pas prouvé l'incidence de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs contestés, et que sa contestation devait donc être jugée sans fondement. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis. Il a noté que "les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale ne reposaient pas sur des éléments de preuve indiquant que des importateurs particuliers effectuaient des ventes avec marges négatives ou que les taux d'imposition

⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 77 à 85; et déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 65 à 72. Voir aussi les pièces BRA-31 (Ferrier Affidavit); BRA-28 (Issues and Decision Memorandum); BRA-29 et BRA-30 (computer program logs); et BRA-34 et BRA-35 (computer program outputs).

⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 86 à 95; et déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 73 à 79. Voir aussi les pièces BRA-31 (Ferrier Affidavit); BRA-43 (Issues and Decision Memorandum); BRA-36 et BRA-38 (computer program logs); et BRA-37 et BRA-39 (computer program outputs).

⁶ Voir aussi la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 66 à 68, et 74; et les réponses du Brésil, paragraphes 8 à 11 et 18 à 21.

⁷ Voir, en particulier, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphe 7.162.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

par importateur pris individuellement étaient affectés par l'application des procédures de réduction à zéro". Le Groupe spécial n'a pas considéré, par conséquent, "que le Japon [devait] montrer que des importateurs donnés effectuaient des ventes avec marges négatives" dans les réexamens en cause "ou l'effet de la réduction à zéro sur les taux d'imposition par importateur déterminés dans ces réexamens".⁸

10. Il n'est pas non plus nécessaire de montrer l'incidence pour prouver qu'il y a violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4 dispose que, dans la détermination de l'existence d'un dumping:

[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale ...

11. L'article 2.4 porte nettement sur la *comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale, qui doit être "équitable". Dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature*, par exemple, le Groupe spécial a été d'avis que la prescription relative à la "comparaison équitable" avait trait à "la nature de la comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale".⁹ Lorsqu'il a donné cette interprétation, le Groupe spécial a fait observer que la première phrase de l'article 2.4 mettait explicitement l'accent sur "le caractère équitable de la comparaison"; la deuxième phrase précisait les éléments relatifs à la "comparaison"; les troisième, quatrième et cinquième phrases traitaient de questions relatives à la "comparabilité des prix"; et la dernière phrase concernait les renseignements nécessaires pour procéder à une "comparaison équitable".¹⁰ Le Groupe spécial a aussi considéré que le contexte immédiat, à savoir l'article 2.4.1 et 2.4.2, confirmait que l'article 2.4 imposait des obligations en ce qui concernait la nature de la "comparaison" elle-même.¹¹

12. En conséquence, aux fins d'évaluer une allégation formulée au titre de l'article 2.4, un groupe spécial doit évaluer "la nature de la comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale pour déterminer si elle était "équitable". Comme l'obligation d'assurer une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 concerne "la nature de la comparaison" qui est faite par une autorité antidumping, elle s'applique indépendamment du montant des droits antidumping qui sont recouvrés par un Membre importateur.

13. Pour ce qui est du sens ordinaire, "[l]e terme "fair" (équitable) [figurant dans l'article 2.4] est généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".¹² L'Organe d'appel a été d'avis qu'il "y [avait] une distorsion inhérente à la méthode de la réduction à zéro".¹³ S'attachant à "la nature de la comparaison", l'Organe d'appel a également dit que comme "*manière de calculer*", "on ne [pouvait] pas dire que [la méthode de la réduction à zéro] soit impartiale, équitable

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphe 7.162. Les États-Unis n'ont pas fait appel de cet aspect des constatations du Groupe spécial, et l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans ces réexamens était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'avec l'article 2.4 du même accord et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphes 195 et 197.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, paragraphes 7.333 à 7.335 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.265; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, paragraphe 7.333 (italique dans l'original).

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, paragraphe 7.334.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5), paragraphe 138.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ou sans parti pris", parce que la comparaison excluait nécessairement les résultats négatifs.¹⁴ Un groupe spécial et l'Organe d'appel ont par conséquent établi que le maintien et l'application des procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs étaient incompatibles avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.¹⁵

14. Dans le présent différend, en incluant la réduction à zéro dans la méthode qu'ils ont utilisée pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs en cause, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable". Ils n'ont pas contesté les éléments de preuve présentés par le Brésil selon lesquels l'USDOC n'a pas "dûment [tenu] compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables"¹⁶ pour les deux sociétés tant dans le premier que dans le deuxième réexamen administratif. À titre de rappel, en utilisant la réduction à zéro dans la comparaison, l'USDOC a exclu la grande majorité des transactions à l'exportation des deux sociétés, en nombre, en volume et en valeur.¹⁷ La *nature de la comparaison* était, par conséquent, faussée et inéquitable, parce qu'elle favorisait, très fortement, une détermination positive de l'existence d'un dumping.

B. EN FAIT, L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO A EU UNE INCIDENCE POUR LES DEUX SOCIÉTÉS TANT DANS LE PREMIER QUE DANS LE DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

15. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les États-Unis aient eu raison de faire valoir qu'il était nécessaire de montrer qu'il y avait eu une incidence pour établir l'existence d'une violation des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 (mais ce n'est pas le cas), l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis a eu une incidence sur Cutrale et sur Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs.

16. Le Brésil note, premièrement, qu'en ce qui concerne Fischer dans le premier réexamen administratif, et Cutrale dans le deuxième réexamen administratif, les États-Unis n'ont contesté ni l'utilisation ni l'incidence de la réduction à zéro. Le désaccord concernant les faits entre le Brésil et les États-Unis ne concerne donc que Cutrale dans le premier réexamen administratif et Fischer dans le deuxième réexamen administratif.

17. Contrairement aux arguments avancés par les États-Unis, la réduction à zéro a eu une incidence pour Cutrale aussi, dans le premier réexamen administratif. *Premièrement*, en utilisant la réduction à zéro, les États-Unis ont établi une marge de dumping positive pour Cutrale.¹⁸ Si les États-Unis s'étaient conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, cette marge aurait été nulle. *Deuxièmement*, en utilisant la réduction à zéro, les États-Unis ont établi pour Cutrale un taux d'imposition par importateur qui était positif et qui dépassait le seuil de *minimis* prévu par la législation des États-Unis.¹⁹ Les États-Unis ont donc aussi recouvré des droits antidumping sur les importations pertinentes de Cutrale, sur la base d'un taux d'imposition par importateur qui avait été déterminé en utilisant la réduction à zéro.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 142.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 7.168 et 8.1 b); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 195, 197 et 213 c); et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 169, 176, 190 d) et 190 e).

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

¹⁷ Voir la dernière page des pièces BRA-34, BRA-35, BRA-37 et BRA-39, respectivement, "Percentage of value with AD margins" et "Percentage of quantity with AD margins".

¹⁸ Pièce BRA-21, page 46585, "Percent margin". Cela contredit carrément la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 35.

¹⁹ Pièce BRA-34, avant-dernière page, "Percent ad valorem assessment".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

18. Enfin, contrairement à l'argument des États-Unis, la réduction à zéro a eu une incidence pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif. Bien que faible, la marge de dumping établie pour Fischer dans le cadre de ce réexamen était positive, alors qu'elle aurait été nulle si les États-Unis n'avaient pas volontairement ignoré la très grande majorité des transactions à l'exportation.²⁰

IV. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO PAR LES ÉTATS-UNIS EST CONTRAIRE AUX ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET À L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

19. En plus de contester la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les premier et deuxième réexamens administratifs, le Brésil allègue que le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans une série de déterminations établies au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange est contraire aux articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Les arguments avancés précédemment par le Brésil figurent dans des communications écrites et orales antérieures.²¹ De plus, en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le Brésil a développé dans la présente communication et dans sa déclaration liminaire des arguments relatifs aux diverses interprétations, et il a expliqué pourquoi l'utilisation de la réduction à zéro était contraire à cette disposition.²² Ces arguments sont également formulés en ce qui concerne le maintien en utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis en vertu de l'Ordonnance visant certains jus d'orange.

20. Ici, le Brésil se concentre sur les arguments avancés par les États-Unis pour affirmer que les éléments de preuve ne montrent pas le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange. Les États-Unis font valoir, en particulier, que la série de déterminations faites en application de l'Ordonnance visant certains jus d'orange n'est pas assez longue pour établir le maintien en utilisation de la réduction à zéro en vertu de cette ordonnance, et pour étayer leur position, ils reprennent aussi leurs arguments selon lesquels le Brésil doit montrer l'incidence et non l'utilisation, de la réduction à zéro.

21. Le Brésil n'est pas de cet avis. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a été d'avis que le maintien en utilisation de la réduction à zéro est établi dès lors qu'il y a un "nombre" suffisant d'éléments de preuve qui ne sont pas "fragmentés" dans le temps, ce qui montre que la réduction à zéro a été utilisée dans une série de procédures successives en vertu de la même ordonnance.²³

22. Conformément à l'Ordonnance visant certains jus d'orange, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro à *chaque occasion qui s'était présentée* au titre de l'Ordonnance dans le cadre de la procédure ayant duré cinq ans à compter de l'enquête initiale, ouverte en février 2005, puis pendant les premier et deuxième réexamens administratifs, jusqu'à la détermination préliminaire établie dans le troisième réexamen en avril 2010 et la détermination finale dans le cadre du présent réexamen en août 2010. Par conséquent, les éléments de preuve du maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange sont parfaitement constants sur une période prolongée, et il n'y a pas de "fragmentation".

²⁰ Pièce BRA-39, dernière colonne de droite, "Wt avg percent margin". Cela aussi contredit la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 35.

²¹ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 98 à 117; la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 80 à 96; et les réponses du Brésil, paragraphes 3 à 6 et 9 à 20.

²² Voir les paragraphes 10 à 14 ci-dessus; et la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 67 à 72 et 74 à 79.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 191 et 194. Voir aussi, *ibid.*, paragraphes 193 et 195.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

1. La réduction à zéro a été utilisée dans l'enquête initiale

23. S'agissant de l'enquête initiale, les États-Unis soutiennent que la réduction à zéro n'a pas été utilisée, parce qu'il n'y avait aucun résultat des comparaisons négatif. Ils soutiennent que l'"absence de résultats des comparaisons négatifs signifie que la "réduction à zéro" n'a eu aucune incidence sur le calcul de la marge de dumping".²⁴ En réponse, le Brésil a relevé que les États-Unis comprenaient mal la nature de la conduite en cause et, partant, la mesure en cause, qui est le maintien en *application*, et non l'incidence, de la réduction à zéro²⁵; selon les mots de l'Organe d'appel, la mesure en cause est le fait que "*l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro est une conduite constante*".²⁶

24. Les États-Unis ont en vain formulé une objection similaire dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Dans cette affaire, ils ont fait valoir que le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre d'ordonnances spécifiques ne pouvait pas enfreindre l'*Accord antidumping* parce que, dans une détermination donnée, il pouvait n'y avoir aucun résultat des comparaisons négatif. L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis. Il a dit ce qui suit:

... même si la réduction à zéro peut ne pas se manifester en tant que résultat des circonstances factuelles propres à une affaire dans laquelle tous les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale, il n'en demeure pas moins que l'action réitérée de l'USDOC dans une série de déterminations relatives à ces quatre affaires confirme que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro est une conduite constante.²⁷

Ainsi, quelle que soit l'incidence de la réduction à zéro dans une détermination donnée, le maintien en utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC.

2. La réduction à zéro a été utilisée dans les premier et deuxième réexamens administratifs

25. S'agissant des premier et deuxième réexamens administratifs, les États-Unis soutiennent que la réduction à zéro n'a pas eu d'incidence pour Cutrale dans le premier réexamen administratif, et pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif. Là encore, pour les raisons qui viennent d'être exposées, cet argument dénote une compréhension erronée de la nature de la mesure en cause, qui est le maintien en utilisation de la réduction à zéro. Les arguments avancés par les États-Unis ne montrent donc aucune "fragmentation" dans la décision de l'USDOC d'utiliser la réduction à zéro dans le cadre de sa méthode de calcul de la marge de dumping. En fait, dans les deux réexamens, l'USDOC a expressément dit dans les mémorandums sur les questions et la décision respectifs qu'il avait décidé de continuer d'utiliser la réduction à zéro malgré les objections formulées par les exportateurs brésiliens.²⁸

26. De plus, pour les raisons déjà exposées²⁹, les États-Unis ont tort d'affirmer que la réduction à zéro n'a pas eu d'incidence sur les déterminations de l'existence d'un dumping établies pour Cutrale dans le premier réexamen administratif et pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif.

3. La réduction à zéro a été utilisée dans le troisième réexamen administratif

27. Depuis la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont encore saisi une autre occasion d'utiliser la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance, dans le cadre du

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 128 et 129.

²⁵ Déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 91 à 93.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 193 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi les réponses du Brésil, paragraphes 3 à 6 et 9 à 11.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 193.

²⁸ Pièces BRA-28, pages 5 et 6; et BRA-43, pages 4 à 6.

²⁹ Voir les paragraphes 17 et 18, et 14 ci-dessus.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

troisième réexamen administratif, avec des résultats prévisibles. Bien que cette détermination ne soit pas elle-même contestée en tant que mesure en cause dans la présente procédure, elle constitue un autre élément de preuve du maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange.³⁰

28. En avril 2009, l'USDOC a engagé le troisième réexamen administratif au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange. Le 13 avril 2010, il a publié les résultats préliminaires de ce réexamen, comme le Brésil l'indique dans sa première communication écrite.³¹ Le 18 août 2010, l'USDOC a publié les résultats finals de ce réexamen.³² Dans ce réexamen, il a de nouveau utilisé la réduction à zéro. Comme il l'avait fait auparavant, il a rejeté les arguments des exportateurs qui lui demandaient de cesser d'utiliser la réduction à zéro, et il a dit, une fois de plus, que les rapports sur le règlement des différends de l'OMC ne primaient pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui conférait la législation des États-Unis.³³

29. Les fichiers journaux et résultats des programmes informatiques de l'USDOC, tant pour Cutrale que pour Fischer, confirment que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans le cadre du troisième réexamen administratif pour déterminer les marges de dumping, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur, en excluant tous les résultats des comparaisons négatifs, comme l'a expliqué M. Ferrier dans sa deuxième déclaration sous serment.³⁴

30. En outre, dans le mémorandum sur les questions et la décision établi dans le cadre du troisième réexamen administratif, les États-Unis ont expressément dit que leur politique relative à la réduction à zéro restait inchangée malgré les décisions de l'OMC.³⁵

31. Ainsi, en plein milieu de la procédure du présent Groupe spécial, qui porte sur l'examen du maintien en utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange, les États-Unis ont expressément confirmé que l'utilisation de la réduction à zéro continuait de faire partie de la méthode de calcul de l'USDOC en ce qui concernait cette ordonnance. Dans ces circonstances, les arguments des États-Unis selon lesquels les éléments de preuve présentés au Groupe spécial ne prouvent pas le maintien en utilisation de la réduction à zéro sont vides de sens. Leurs actions en dehors de la présente procédure viennent contredire leurs paroles dans le cadre de la présente procédure.

32. En fait, les actions des États-Unis lorsqu'ils utilisent la réduction à zéro dans le cadre du troisième réexamen administratif montrent précisément pourquoi le Brésil conteste le maintien en utilisation de la réduction à zéro. Le Brésil tient à s'attaquer à la racine du problème posé par l'Ordonnance visant certains jus d'orange, à savoir le maintien en utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis. Il tient à le faire indépendamment de l'application de la réduction à zéro dans des déterminations individuelles, parce que si sa contestation se limitait à ces déterminations, les mesures contestées seraient dépassées avant même que la procédure du Groupe spécial ne prenne fin, alors que le différend subsisterait par suite de l'adoption de nouvelles mesures ne faisant pas l'objet des constatations du Groupe spécial.

33. En contestant la mesure relative au maintien en utilisation, le Brésil sollicite une décision sur une mesure unique impliquant la conduite constante qui est à l'origine du différend, à savoir le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance. Cette mesure se manifeste par

³⁰ Voir la déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 95.

³¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 48, 98 et 103, et note de bas de page 53, et pièces BRA-23, BRA-24 et BRA-25. Voir aussi la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 88 et 95.

³² Pièce BRA-49.

³³ Pièce BRA-50, pages 4 à 6.

³⁴ Pièce BRA-51. Deuxième communication écrite du Brésil, pages 13 à 15.

³⁵ Pièce BRA-50, pages 4 à 6.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la série de déterminations individuelles qui démontrent son existence; mais son existence transcende ces mesures et doit faire l'objet d'une recommandation spécifique de l'Organe de règlement des différends pour faire en sorte qu'elle cesse.

34. En somme, les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro avec une constance parfaite dans chaque procédure engagée au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange. Par ailleurs, en rejetant les demandes des exportateurs qui voulaient qu'ils cessent d'utiliser la réduction à zéro, ils ont à plusieurs reprises affirmé leur intention de maintenir cette conduite. Le dossier présenté au Groupe spécial montre donc que le maintien en utilisation de la réduction à zéro en tant que conduite constante au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange existe. Pour les raisons que le Brésil a exposées ailleurs³⁶, le maintien en utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, et le Groupe spécial devrait formuler des constatations en conséquence.

³⁶ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 98 à 117; la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 80 à 96; et les réponses du Brésil, paragraphes 7 à 20.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. L'ARTICLE 2.4 N'IMPOSE PAS D'OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE LA RÉDUCTION À ZÉRO

1. L'obligation de procéder à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4 ne crée pas une obligation de prévoir des compensations. L'article 2.4 traite seulement des ajustements requis qui doivent être apportés au prix d'exportation et à la valeur normale afin de tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix".

2. Premièrement, il ressort clairement du texte que l'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation et qu'il fournit des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. L'article 2.4 porte essentiellement sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a expliqué, "l'article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale".

3. Dans un certain nombre d'autres rapports où ils s'étaient penchés sur la question de la comparabilité des prix, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont interprété l'article 2.4 comme traitant des ajustements de prix opérés avant la comparaison qui affectent la comparabilité des prix entre les marchés. Par exemple, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, "pour savoir si le DOC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il faut ... se demander s'il y avait des "différences", pertinentes en vertu de l'article 2.4, qui affectaient la comparabilité du prix d'exportation et de la valeur normale". Ainsi, l'interprétation de l'article 2.4 proposée par le Brésil qui engloberait les *résultats* des comparaisons entre le prix d'exportation et la valeur normale est erronée. En somme, l'article 2.4 n'impose aucune obligation de compenser les différences négatives entre la valeur normale et le prix d'exportation.

4. Deuxièmement, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de rejeter la proposition du Brésil qui l'invite à transformer la "comparaison équitable" en un mandat de vaste portée visant à déterminer si tous les calculs du dumping sont "équitable" ou "non équitable". Comme le Groupe spécial *CEE – Fils de coton* l'a dit dans son rapport, qui a été adopté par le Comité antidumping du Tokyo Round, au sujet de la disposition correspondante du Code du Tokyo Round: "Pour le Groupe spécial, bien que l'objet et le but de l'article 2:6 fussent d'effectuer une comparaison équitable, les mots "pour que la comparaison ... soit équitable" indiquaient clairement que toute comparaison serait réputée "équitable" si les obligations énoncées dans cet article étaient exécutées". Le Groupe spécial *CEE – Fils de coton* a rejeté l'argument du Brésil selon lequel l'expression "comparaison équitable" figurant dans l'article 2.6 du Code antidumping du Tokyo Round fournissait une base pour invalider les pratiques de la réduction à zéro des CE. Il a interprété l'article 2.6 comme se rapportant uniquement à la "comparaison effective de prix pratiqués au même niveau commercial et concernant des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible".

5. L'expression "comparaison équitable" avait son origine dans le Code antidumping du Kennedy Round de 1967. L'article 2 f) précisait ce qui suit: "Pour que la comparaison entre le prix

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même stade commercial, qui sera en principe le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix". Ce libellé a été incorporé presque mot pour mot dans l'article 2.6 du Code antidumping du Tokyo Round. L'Accord antidumping du Cycle d'Uruguay a adopté le libellé initial des codes antidumping du Kennedy Round et du Tokyo Round avec des modifications mineures de l'article 2.4.

6. Troisièmement, l'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4 avancée par le Brésil ne s'appuie pas sur le texte de l'article 2.4. Elle s'appuie plutôt sur des déclarations isolées de l'Organe d'appel tirées de ses rapports sur les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5)*, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

7. Bien que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel ait constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les procédures de fixation des droits était incompatible avec l'article 2.4, ces constatations découlaient de sa constatation selon laquelle le montant du droit antidumping dépassait la marge de dumping au sens de l'article 9.3. Contrairement à l'argument avancé par le Brésil, l'Organe d'appel a dit que "[s]i les droits antidumping [étaient] fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui abouti[ssait] au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépass[aient] le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne [pouvait] pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4". Mais dans le deuxième réexamen administratif visant certains jus d'orange (hormis le fait qu'il ne relève pas du mandat du Groupe spécial, comme nous l'avons expliqué dans notre première communication écrite), par exemple, le Département du commerce a déterminé que la marge de dumping moyenne pondérée pour Fischer était nulle et il n'a imposé aucun droit antidumping sur les importations de jus d'orange de Fischer. Au regard de ces faits, et même du raisonnement tenu par l'Organe d'appel sur lequel le Brésil s'est appuyé, il ne peut y avoir d'incompatibilité ni avec l'article 9.3, ni avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5)*, l'Organe d'appel a dit que "l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfl[ait] artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping [étaient] plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping [était] plus probable". L'Organe d'appel a limité cette déclaration aux marges de dumping dans les enquêtes qui violaient l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, tout en acceptant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle des marges de dumping plus élevées étaient "équitable" à condition qu'elles soient par ailleurs compatibles avec les règles de l'OMC. L'article 2.4.2 ne s'applique pas dans le contexte des procédures de fixation des droits. De plus, lorsque, comme en l'espèce, les États-Unis ont déterminé des marges de dumping soit nulles soit *de minimis* pour Cutrale et Fisher dans les premier et deuxième réexamens administratifs, respectivement, ces marges ne peuvent pas être considérées comme "artificiellement gonflées" ou "intrinsèquement inéquitables", même si l'on suit le raisonnement de l'Organe d'appel.

9. Le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* concernait un réexamen à l'extinction, ce qui n'est pas le cas dans le présent différend. L'Organe d'appel s'est abstenu de constater l'existence d'une incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, un fait fondamental que le Brésil passe sous silence.

10. Par ailleurs, toute allégation de partialité repose sur l'hypothèse qu'une méthode gonfle "artificiellement" l'importance du dumping. Il se peut qu'une méthode produise toujours des marges de dumping plus élevées, et il se peut que des exportateurs ou des producteurs étrangers considèrent

qu'une telle méthode est partielle ou "inéquitable". Cependant, il est alors tout aussi vrai que la prohibition de la méthode produit toujours des marges de dumping plus faibles, et il se peut que la branche de production nationale – une branche de production dont il doit avoir été constaté qu'elle a subi un dommage en raison du dumping avant que la mesure ne soit imposée – considère que ces marges sont partiales et "inéquitables". Les marges de dumping plus élevées ou plus faibles ne sont pas intrinsèquement équitables ou inéquitables.

11. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a fait observer, le "sens précis de" la prescription relative à la comparaison équitable "doit être interprété à la lumière de la nature de l'activité en cause". Le Groupe spécial a conclu que "la prescription relative à la "comparaison équitable" ne [pouvait] pas avoir eu pour objet de permettre à un groupe spécial d'examiner une mesure à la lumière d'une appréciation, qui [était] forcément quelque peu subjective, de ce que l'équité signifi[ait] dans l'abstrait et en l'isolant totalement du contexte quant au fond". D'autres groupes spéciaux sont parvenus à la même conclusion. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)*, le Groupe spécial a mis en garde contre l'utilisation excessivement permissive du libellé de l'article 2.4 relatif à la "comparaison équitable": "le fait que la méthode de comparaison A produit une marge de dumping plus élevée que la méthode de comparaison B ne rendrait la méthode de comparaison A inéquitable que si la méthode de comparaison B était le critère applicable. Toutefois, si l'*Accord antidumping* autorisait soit la méthode de comparaison A, soit la méthode de comparaison B, cela ne serait pas le cas". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial a de la même manière déclaré ce qui suit: "[I]l y a particulièrement lieu de faire preuve de circonspection ... lorsque, comme dans le cas de la première phrase de l'article 2.4, une règle juridique est exprimée sous la forme d'une norme qui, de par sa nature même, est plus abstraite et moins précise que la plupart des autres règles de l'*Accord antidumping*".

12. En l'absence d'un principe sur la base duquel résoudre de tels différends, l'Organe d'appel et les groupes spéciaux seraient tenus d'appliquer un critère juridique vague, subjectif et mal défini à des situations factuelles où l'"équité" est laissée à l'appréciation de chacun. Le Groupe spécial devrait rejeter une interprétation large de la prescription relative à la "comparaison équitable" qui donne lieu à une multitude de différends antidumping qu'il est pratiquement impossible de résoudre de façon crédible.

II. LE TEXTE DE L'ARTICLE VI:1 ET DE L'ARTICLE VI:2 DU GATT ET L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING N'EMPÊCHENT PAS D'INTERPRÉTER LES MOTS "DUMPING" ET "MARGE DE DUMPING" PAR RAPPORT AUX TRANSACTIONS INDIVIDUELLES

13. L'expression "produit dans son ensemble" ne figure nulle part dans l'Accord antidumping ni dans le GATT de 1994, et l'argument dit "textuel" du Brésil ne comporte aucune analyse textuelle des dispositions pertinentes.

14. Premièrement, le contexte dans lequel les mots "dumping" et "marge de dumping" sont utilisés permet d'éclairer le sens précis de ces termes. Ces derniers apparaissent dans de nombreuses dispositions différentes des accords visés et, dans chaque cas, ils doivent être interprétés à la lumière du texte, du contexte, et de l'objet et du but de la disposition en cause. Les mots "dumping" et "marge de dumping" sont définis par rapport au terme "produit". Le sens ordinaire du mot "produit" peut faire référence à une transaction unique ou à de multiples transactions. Le problème fondamental que pose l'interprétation du Brésil est qu'elle nie effectivement que les mots "dumping" et "marge de dumping" puissent s'appliquer dans des contextes différents et dans les questions contextuelles.

15. Le dumping est défini comme se produisant au cours de transactions commerciales normales où les produits sont "introduits sur le marché" du pays importateur transaction par transaction et non "dans leur ensemble". Les rédacteurs de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 ont rédigé une

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

définition du dumping et ont incorporé dans la *définition* le sens essentiel de ce concept de base fondamental. Il est absurde de donner ensuite une nouvelle définition des mots "dumping" et "marge de dumping" en décalant de nouveaux éléments additionnels de leur sens cachés dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping qui n'ont pas pour objet de définir ces termes.

16. L'article 2.1 définit le "dumping" par rapport aux expressions "prix d'exportation" et "valeur normale". Ces concepts fondamentaux ont des sens flexibles parce que la "valeur normale" et le "prix d'exportation" pourraient se rapporter soit à une transaction individuelle soit à de multiples transactions selon le contexte. Comme le terme "dumping" est défini par rapport aux expressions "valeur normale" et "prix d'exportation", il serait illogique de conclure que le terme dérivé "dumping" ne peut pas avoir de définition parallèlement flexible.

17. Deuxièmement, les États-Unis pensent comme le Brésil que l'Accord antidumping établit des disciplines multilatérales. Cependant, contrairement à ce que le Brésil laisse entendre, il ne s'ensuit pas que les mots "dumping" et "marge de dumping" ne doivent être interprétés que par rapport au "produit dans son ensemble". Au contraire, le fait que l'Accord permet expressément aux Membres de maintenir des systèmes de fixation des droits de douane différents et que les Membres fixent les droits de manière différente démontre que le caractère multilatéral de l'Accord ne prescrit pas la définition que le Brésil cherche à imposer.

18. Il apparaît aussi que le Brésil laisse entendre que la détermination du "dumping" pour la même série de transactions à l'exportation, de prix, de produits et de producteurs doit toujours produire le même résultat quel que soit le contexte. L'interprétation du Brésil est contraire au texte de l'Accord antidumping, qui reconnaît expressément qu'il peut y avoir des systèmes de fixation des droits différents et différentes manières de comparer la valeur normale et le prix d'exportation. Si l'Accord antidumping prévoit des méthodes de comparaison différentes qui pourraient donner lieu à des montants de dumping différents pour la même série de transactions, il n'y a aucune raison de supposer que les calculs doivent toujours produire un chiffre unique fixe dans différents contextes – tels que les procédures de fixation des droits et les enquêtes – en particulier lorsqu'un Membre utilise des méthodes de comparaison différentes dans ces deux contextes.

19. Troisièmement, le Brésil confond des procédures qui sont distinctes – les enquêtes et les procédures de fixation des droits – et qui sont soumises à des prescriptions différentes et remplissent des fonctions différentes. Alors que les enquêtes sont menées pour déterminer l'existence et le degré d'un dumping conformément à l'article 5.1 et l'existence d'un dommage important, les procédures de fixation des droits sont conduites pour déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter ou pour déterminer s'il faut rembourser la partie des droits acquittés qui dépassent la marge de dumping conformément à l'article 9.3. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que cette différence contextuelle était importante. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "À notre avis, le fait que dans une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, la marge de dumping doit être liée au montant exigible en ce qui concerne des transactions à l'importation particulières est un élément important qui distingue les procédures au titre de l'article 9.3 des enquêtes au sens de l'article 5".

III. LES ARGUMENTS CONTEXTUELS FORMULÉS PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 ET 9.5 SONT HORS DE PROPOS

20. Article 5.8 de l'Accord antidumping: Le Brésil fait valoir que dans le contexte de l'article 5.8, la marge de dumping doit se rapporter à l'agrégation de multiples transactions. Le vice fondamental de son argument contextuel est que le Brésil cherche à appliquer cette interprétation complètement en dehors du contexte de l'article 5. Les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 fournissent un contexte très différent de celui des enquêtes prévues à l'article 5. L'article 2.4.2 établit les règles qui régissent la détermination de l'"existence" de marges de dumping aux fins des enquêtes au titre de l'article 5. Le texte de l'article 2.4.2 se limite expressément à une enquête prévue à

l'article 5 et ce, de deux façons différentes. Premièrement, il dispose expressément qu'il ne s'applique qu'à la "phase d'enquête". Deuxièmement, il dispose qu'il a pour but d'établir l'"existence" d'un dumping. Il n'y a qu'une seule phase d'enquête qui exige que soit déterminée l'"existence" d'un dumping: l'enquête au titre de l'article 5 qui suit l'ouverture d'une enquête antidumping.

21. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont constaté que l'application de l'article 2.4.2 se limitait aux enquêtes au titre de l'article 5. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'y avait aucun lien entre l'article 9.3 et l'article 2.4.2. Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a constaté que "[s]i les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient voulu faire exclusivement référence à l'article 2.4.2 dans le contexte de l'article 9.3, ce dernier aurait indiqué ce qui suit: "le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.4.2". Ce n'est pas ce que dit l'article 9.3".

22. L'article 6.10 de l'Accord antidumping: L'article 6.10 fait en sorte qu'il soit attribué à chaque exportateur ou importateur un droit antidumping sur la base de son propre comportement en matière de prix, et non de celui des autres exportateurs ou producteurs, à moins que cela ne soit irréalisable. Cette disposition ne vise pas la question de savoir si la "marge de dumping" n'a de sens que par rapport au "produit dans son ensemble" (expression qui ne figure nulle part dans le texte de l'Accord antidumping) ou à des transactions individuelles. Des groupes spéciaux antérieurs qui se sont penchés sur cette question l'ont reconnu. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a expliqué que l'article 6.10 ne prescrivait pas de méthodes particulières pour calculer la marge de dumping.

23. Par ailleurs, si l'article 6.10 est lu de la façon que propose le Brésil, alors les systèmes de la valeur normale prospective ne peuvent pas fonctionner de la manière dont les Membres qui administrent de tels systèmes les font fonctionner. La lecture de l'article 6.10 faite par l'Organe d'appel et le Brésil obligerait un Membre à utiliser un système de la valeur normale prospective pour calculer une marge sur la base de toutes les transactions effectuées au cours d'une période de temps donnée au lieu de la calculer sur la base d'une transaction particulière.

24. Le Brésil surestime l'importance de l'utilisation du singulier dans l'expression "marge de dumping": En ce qui concerne les articles 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5, l'interprétation du Brésil repose sur l'utilisation de l'expression "marge de dumping" au singulier. Or, comme le Brésil lui-même l'admet, "l'utilisation du singulier n'est pas déterminante ...". Un terme ou une expression qui est utilisé au singulier dans l'Accord antidumping peut avoir "un sens singulier et un sens pluriel".

25. Le Brésil interprète de façon erronée l'article VII:3 du GATT de 1994: Le Brésil fait valoir que les États-Unis ont tort de supposer qu'il faut donner au même mot, "produit", le même sens dans deux dispositions conventionnelles voisines, à savoir l'article VI:1 et l'article VIII:3 du GATT de 1994. Le Brésil rapporte incorrectement l'argument des États-Unis. Les États-Unis font valoir que le mot "produit" peut avoir soit un sens collectif soit un sens individuel, suivant le contexte. Utilisé dans des contextes très divers tout au long des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, ce mot comporte une flexibilité sémantique qui découle du fait qu'il a habituellement un sens qui est soit collectif soit propre à une transaction.

26. Le Brésil tente de faire des distinctions contextuelles entre l'article VII:3 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Par exemple, pour décrire le contexte de l'article VII:3, il fait valoir que "les autorités douanières *déterminent* la valeur des marchandises particulières qui sont importées dans le cadre d'une transaction à l'importation individuelle et, sur la base de cette évaluation, imposent des droits sur cette importation spécifique". Cependant, l'article 9.3 de l'Accord antidumping régit aussi la *fixation* du montant du droit antidumping, et les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne fixer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles. Dans l'affaire

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), le Groupe spécial a à juste titre reconnu le fait que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 étaient spécifiquement liées à la transaction: "Nous notons que l'obligation d'acquitter des droits antidumping n'est pas contractée sur la base d'une comparaison des ventes totales d'un exportateur, mais sur la base d'une vente individuelle effectuée entre l'exportateur et l'importateur. Il s'agit donc d'un montant à acquitter spécifiquement par transaction".

27. Le Brésil interprète de façon erronée la note relative à l'article VI:1 du GATT de 1994: Le Brésil affirme que la note relative à l'article VI:1 ne fournit pas de définition du "dumping" ou de la "marge de dumping" et ne dit pas que les marges peuvent être propres à telle ou telle transaction. Cependant, contrairement aux affirmations du Brésil, la note relative à l'article VI:1 définit une forme particulière de dumping – le "dumping occulte" – liée aux transactions individuelles. L'utilisation de l'expression "prix facturé" est particulièrement importante parce qu'une facture est normalement établie pour une transaction individuelle, et non pour *toutes* les transactions visées par la période couverte par le réexamen. Ainsi, le texte de la note relative à l'article VI:1 dispose que la "marge de dumping" peut être calculée sur la base d'une vente spécifique effectuée par un importateur particulier plutôt que sur la base du "produit dans son ensemble".

28. Le Brésil interprète de façon erronée l'article 2.2 de l'Accord antidumping: Le Brésil disconvient que l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping exigerait l'utilisation de la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation de la valeur construite au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. Le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel a dit qu'une autorité pouvait subdiviser le "produit dans son ensemble" pour effectuer des "comparaisons intermédiaires" par modèle et pouvait donc évaluer si les conditions énoncées à l'article 2.2 étaient réunies sur la base d'un mode spécifique et procéder ensuite à l'agrégation de toutes les comparaisons intermédiaires pour déterminer l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble.

29. Cette interprétation est erronée. Conformément à l'article 2.2, un Membre peut calculer la valeur normale sur la base d'une valeur construite. De nombreux Membres le font par modèle ou par transaction. Autrement dit, si les ventes d'un modèle particulier sur le marché intérieur n'étaient pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales, le Membre importateur pourrait avoir recours à une valeur normale construite en ce qui concerne ce modèle particulier; cependant, la valeur normale pour les autres modèles pourrait demeurer fondée sur les ventes sur le marché intérieur. Si, toutefois, la "marge de dumping" doit se rapporter, indépendamment du contexte, au "produit dans son ensemble", alors, quand les conditions énoncées à l'article 2.2 sont réunies, l'autorité chargée de l'enquête serait tenue d'utiliser la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", et pas seulement pour des modèles ou des transactions spécifiques du produit. Cela serait incompatible avec le principe voulant qu'une valeur normale construite soit utilisée uniquement dans des circonstances limitées. Le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* a observé que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2".

30. L'interprétation du Brésil ne peut pas être conciliée avec le bon fonctionnement des droits antidumping en tant que mesure corrective contre le dumping: Le Brésil ne réagit pas au fait que si des compensations doivent être accordées, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus élevé auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations qui résultent des importations à des prix justes de leurs concurrents.

IV. L'OBLIGATION PROPOSÉE PAR LE BRÉSIL EST CONTRAIRE À LA NOTION DE SYSTÈME DE LA VALEUR NORMALE PROSPECTIVE PRÉVUE À L'ARTICLE 9

31. L'obligation de fournir des compensations que propose le Brésil est contraire à la notion même d'un système de la valeur normale prospective prévue à l'article 9. L'administration d'un tel système de fixation des droits ne peut s'effectuer comme prévu si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement à une agrégation de toutes les transactions constituant le "produit dans son ensemble".

32. Le Brésil fait valoir que dans le système de la valeur normale prospective le montant des droits est soumis à réexamen conformément à l'article 9.3.2 afin de faire en sorte que le montant total des droits ne dépasse pas la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". Cependant, rien dans le texte de l'article 9 ne donne à penser que la procédure de remboursement qui y est décrite doit nécessairement se rapporter à un examen agrégé de toutes les transactions. Les États-Unis n'ont pas connaissance d'un seul système de la valeur normale prospective qui soit conforme à l'affirmation du Brésil selon laquelle un mécanisme de remboursement doit recalculer une marge de dumping sur la base d'une agrégation de toutes les transactions à l'exportation. Le caractère du système de la valeur normale prospective a amené de nombreux groupes spéciaux qui se sont penchés sur cette question à conclure que le montant final des droits antidumping à acquitter peut être déterminé pour les transactions individuelles plutôt que pour le "produit dans son ensemble". Il n'est pas plausible de croire que les négociateurs devraient inclure dans l'Accord antidumping des dispositions qui prévoieraient explicitement un système de la valeur normale prospective tout en exigeant simultanément, et sans ajouter la moindre disposition textuelle à cet effet, que de tels systèmes comportent des procédures de fixation rétrospective des droits qui donnent lieu à l'agrégation de toutes les transactions effectuées au cours d'une certaine période indéfinie.

33. L'utilisation du terme "importateur" à l'article 9.3.2 est une autre caractéristique de l'Accord antidumping qui étaye le fait que l'expression "marge de dumping" est spécifiquement liée à une transaction dans certains contextes, et non à l'agrégation de toutes les transactions constituant le "produit dans son ensemble". Lorsqu'un exportateur ou un producteur effectue des ventes du produit frappé du droit antidumping, il est courant que ces ventes soient faites à de multiples importateurs. Si l'importateur A décide de demander un remboursement du montant du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping au titre de l'article 9.3.2, il se soucierait de ses propres achats et non de ceux des importateurs B et C (ou du "produit dans son ensemble"). En outre, l'importateur A n'aurait probablement pas accès aux renseignements concernant les achats effectués par ses concurrents, les importateurs B et C. Par conséquent, l'importateur A ne serait pas en mesure de produire les éléments de preuve nécessaires pour étayer dûment une demande de remboursement s'il demandait un réexamen pour tous les importateurs (c'est-à-dire pour le "produit dans son ensemble").

V. LES ARGUMENTS DU BRÉSIL CONCERNANT L'ÉQUIVALENCE MATHÉMATIQUE SONT ERRONÉS

34. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont démontré qu'une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait inutile la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parce que le résultat d'une comparaison effectuée au titre de la deuxième phrase produirait le même résultat qu'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée effectuée au titre de la première phrase de cet article. Le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel a fait observer qu'une comparaison effectuée au titre de la deuxième phrase pouvait produire des résultats mathématiques différents des comparaisons effectuées au titre d'autres dispositions seulement si un sous-ensemble de données était analysé, c'est-à-dire si on utilisait uniquement les transactions à l'exportation qui relevaient de la configuration de prix envisagée à l'article 2.4.2. Cependant, cet argument n'est pas étayé par le texte de l'article 2.4.2.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

35. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 décrit la situation dans laquelle une méthode asymétrique peut être utilisée. Elle ne définit pas un ensemble de circonstances dans lesquelles un Membre peut sélectionner un sous-ensemble de transactions à l'exportation. S'il avait été dans l'intention des rédacteurs que les Membres limitent leur analyse à un sous-ensemble de transactions à l'exportation, alors l'article 2.4.2 l'aurait sans doute dit. Le texte prévoit au lieu de cela une méthode de comparaison asymétrique, qui utilise le même ensemble de transactions à l'exportation que les deux autres méthodes.

36. L'interprétation que le Brésil donne de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige essentiellement que le Groupe spécial lise dans cette phrase des mots qui n'y figurent pas. De plus, si l'on y inférait ces mots, cette disposition pourrait être appliquée d'une manière qui serait semblable à d'autres dispositions explicitement prévues dans l'Accord antidumping, mais sans aucune des sauvegardes ou restrictions que les rédacteurs ont jugé appropriées lorsqu'ils ont explicitement permis le type d'analyse envisagée par le Brésil. En conséquence, l'interprétation du Brésil serait incompatible tant avec le texte spécifique de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qu'avec le contexte plus large fourni par l'Accord antidumping.

VI. IL N'Y A PAS DE VIOLATION LORSQUE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" N'A AUCUNE INCIDENCE

37. À la première audition portant sur le fond, les États-Unis ont expliqué que même si le Brésil pouvait prouver que le fait de refuser d'accorder des compensations pour des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping faisait partie d'un calcul particulier de la marge de dumping, il ne pouvait pas y avoir de violation dans les cas où cela n'avait aucune incidence sur la marge de dumping calculée. Le Brésil fait valoir que c'est l'"utilisation" de la réduction à zéro qui constitue la violation, quelle que soit l'incidence. Cependant, le Brésil a tort parce que lorsque aucun droit n'est fixé, il ne peut y avoir manquement à l'obligation de ne pas fixer de droits dépassant la marge de dumping. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de violation dans le cas de Fischer dans le cadre du deuxième réexamen administratif (où la marge de dumping était nulle).

38. Il convient de noter en outre qu'en ce qui concerne la différence perçue entre l'"utilisation" et l'"incidence" de la "réduction à zéro", il apparaît que le Brésil laisse entendre que tout ce qui importe pour constater l'existence d'une incompatibilité avec les accords visés, c'est que la ligne de la "réduction à zéro" figure dans le programme de calcul pertinent. Or la ligne de la "réduction à zéro" n'intervient pas lorsqu'il n'y a pas de ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. Dans ces circonstances – comme dans l'enquête visant certains jus d'orange – les calculs et les comparaisons effectués sont exactement ceux qui auraient été effectués même si la ligne de la "réduction à zéro" n'existait pas.

VII. LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE "MAINTIEN EN UTILISATION" SONT SANS FONDEMENT

39. Dans leur première communication écrite et dans leurs déclarations orales à la première réunion avec le Groupe spécial, les États-Unis ont expliqué pourquoi l'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation" n'était pas une mesure qui pouvait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. La réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, et ses déclarations à la première réunion avec le Groupe spécial, le démontrent encore plus. Elles soulignent que le Brésil cherche à obtenir des constatations défavorables concernant des mesures spécifiques qui n'existent pas, sur la base d'éléments de preuve d'une conduite passée qui ne démontrent pas qu'il y a manquement à une quelconque obligation.

40. Il est bon de noter au regard de la comparaison que le Brésil fait entre sa mesure relative au "maintien en utilisation" et une mesure "en tant que telle" que la contestation d'une mesure "en tant que telle" exige que soient présentés certains éléments de preuve que le Brésil n'a pas produit en l'occurrence. Au lieu de cela, dans sa contestation de cette "mesure" alléguée, le Brésil ne tient pas compte du fait que l'"utilisation" de la "réduction à zéro" ne peut se faire que pour des mesures "telles qu'appliquées" individuelles et il cherche à englober un nombre indéterminé de mesures individuelles futures qui n'existent et n'existeront peut-être jamais. Le Groupe spécial ne peut pas analyser de telles mesures parce qu'il n'y a aucun fait les concernant à analyser. De plus, si le Brésil conteste le "maintien en utilisation" en tant que mesure, on pourrait présumer qu'une telle mesure cesserait d'exister si à un moment ou à un autre la "réduction à zéro" n'est pas utilisée dans une détermination individuelle particulière – mais l'argument du Brésil oblige le Groupe spécial à supposer qu'elle sera utilisée. Il faudrait que toute recommandation concernant une mesure future soit subordonnée à l'utilisation de la réduction à zéro, sauf qu'il n'y aurait aucun mécanisme pour déterminer si la réduction à zéro a effectivement été utilisée dans une quelconque procédure individuelle. Par ailleurs, au titre de l'article 4:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), une mesure doit "affect[er]" le fonctionnement d'un accord visé, et une mesure qui n'existe pas ne peut pas "affect[er]" le fonctionnement d'un accord.

41. Le Brésil s'appuie considérablement sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)* pour étayer ses arguments selon lesquels le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" est une mesure qui est assujettie aux procédures de règlement des différends et qui est incompatible avec les règles de l'OMC. Même si l'on fait abstraction du fait que le "maintien en utilisation" ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial, le raisonnement tenu dans ce rapport n'étaye pas une constatation similaire en l'espèce parce que la présente affaire s'apparente davantage aux affaires dans lesquelles l'Organe d'appel s'est abstenu de constater l'existence d'une violation en raison du "maintien en utilisation".

42. Contrairement à l'allégation du Brésil, les États-Unis ne laissent pas entendre que l'Organe d'appel a créé un critère spécifique pour constater l'existence d'une violation en raison du "maintien en utilisation". Mais comme le Brésil a insisté pour dire que les constatations formulées dans ce différend étayaient son allégation, nous avons fait observer que l'Organe d'appel avait constaté qu'il n'y avait eu incompatibilité que dans les cas où la méthode de la réduction à zéro avait été utilisée dans l'enquête initiale visant à déterminer l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et dans quatre réexamens administratifs successifs, et où il a été fait usage de taux déterminés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Nous avons en outre expliqué que l'Organe d'appel s'était abstenu de constater l'existence d'une violation dans 14 autres affaires dont les faits étaient plus similaires au présent cas d'espèce. Le Brésil allègue que l'Organe d'appel s'est abstenu de formuler des constatations de l'existence d'une violation dans la plupart des affaires dont il avait été saisi parce que les éléments de preuve de l'utilisation de la réduction à zéro étaient "fragmentés" dans ces affaires. Or, le maintien en utilisation n'était qu'un aspect de l'analyse de l'Organe d'appel. En adoptant une approche prudente, l'Organe d'appel n'a constaté l'existence d'une violation que dans les cas où "la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

43. Le Brésil fait valoir qu'indépendamment de la question de savoir si la méthode de la réduction à zéro avait une incidence, sa présence dans le programme est une preuve de l'existence d'une violation. Cependant, si la méthode de la réduction à zéro n'a aucune incidence, il ne peut pas y avoir de marge de dumping inférieure à calculer ni de droit inférieur à fixer. Il n'est pas raisonnable de constater qu'une mesure qui n'est pas elle-même incompatible avec les règles de l'OMC – par exemple, l'enquête initiale dans l'affaire concernant certains jus d'orange, où les propres éléments de preuve du Brésil montrent qu'il n'y a pas eu de ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping qui auraient pu être "ramenées à zéro" – peut, néanmoins, être des éléments de preuve de l'existence d'une violation constante et persistante. Même si ses allégations factuelles étaient vraies et que la ligne de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la réduction à zéro figurait dans chacun des programmes de calcul en cause, le Brésil n'a pas démontré que la "réduction à zéro" avait été appliquée dans "une série de déterminations, établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée". Il aurait tout au plus montré que la "réduction à zéro" avait été appliquée à une société dans le cadre d'une procédure qui relève du mandat du Groupe spécial, sur une période d'un an, c'est-à-dire Fischer dans le cadre du premier réexamen administratif.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE F

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DÉCLARATIONS DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis	F-11

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL

I. INTRODUCTION

1. La réduction à zéro a été condamnée dans huit affaires traitées dans le cadre du règlement des différends. Malheureusement, les États-Unis continuent de s'opposer aux décisions rendues dans ces affaires, et reprennent une fois de plus des arguments que l'Organe d'appel a déjà rejetés. Le Brésil se voit donc dans l'obligation de traiter de nouveau d'un grand nombre de questions d'interprétation qui devraient aujourd'hui être acceptées par tous les Membres de l'OMC.¹

II. DÉFINITIONS DES NOTIONS DE DUMPING ET DE MARGE DE DUMPING

A. LE DUMPING EST DÉFINI PAR RAPPORT AU PRODUIT DANS SON ENSEMBLE

2. Contrairement à l'affirmation des États-Unis, le Brésil a expliqué de façon très détaillée² que le texte de l'article 2 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") montrait que les notions de "dumping" et de "marge de dumping" étaient définies par rapport au "produit" dans son ensemble, et non par rapport à des transactions à l'exportation prises individuellement. Le dumping implique donc un "comportement de l'exportateur en matière de prix tel qu'il ressort de la totalité de ses transactions pendant une certaine période".³ Ce dumping peut causer un dommage à la branche de production nationale – non sur la base de telle ou telle transaction, mais du fait du comportement de l'exportateur en matière de prix dans le temps. Le Brésil a montré que le contexte des articles 2, 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* confirmait son interprétation des termes "dumping" et "marge de dumping".

3. Compte tenu de l'interdépendance de tous les aspects des procédures antidumping, où les droits antidumping ne sont justifiés que "le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage"⁴, la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la notion cruciale de "dumping" devrait être définie uniformément dans l'ensemble de l'*Accord* – ainsi que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* en dispose explicitement – est incontournable.

4. Les États-Unis ne tiennent pas compte du raisonnement très lucide et fondé sur le texte tenu par l'Organe d'appel, et ils le remplacent par une interprétation "à la carte".⁵

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 312.

² Voir la première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 12 à 37; la première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 61.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98.

⁴ *Accord antidumping*, article 11.

⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 115; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 82 à 99.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

B. LES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS SONT CONTRAIRES AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX RÉGISSANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

5. L'argument des États-Unis selon lequel les mots "dumping" et "marge de dumping" ont des sens différents dans des procédures différentes, voire dans le même type de procédure, est vain.

6. Les différentes procédures en cause concernent *toutes* une détermination de la marge – ou de l'importance – du dumping, parce que l'imposition de droits antidumping entraîne une dérogation par rapport aux droits consolidés des Membres qui est justifiée uniquement dans le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le "dumping". Les différentes étapes de la procédure auxquelles cette importance est mesurée ne justifient donc pas que soit modifiée la définition de ce qui est mesuré, à savoir le dumping. À toutes les étapes, que l'*existence et la portée* du droit de contrebalancer le dumping soient déterminées dans le cadre d'une enquête initiale; que la *portée* de ce droit soit déterminée dans le cadre d'un réexamen administratif; ou que la *durée* de ce droit soit déterminée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, le droit d'un Membre de prendre des contre-mesures est déterminé par rapport à la même notion de "dumping". L'*existence, la portée et la durée* du droit doivent être mesurées de la même manière. L'Organe d'appel l'a fait valoir en des termes très clairs.⁶

7. Les États-Unis font aussi valoir que l'existence de systèmes différents pour la fixation des droits justifie des interprétations différentes des notions de "dumping" et de "marge de dumping". Fondamentalement, l'argument des États-Unis est erroné parce qu'il confond le *recouvrement du droit* et la *détermination de la marge de dumping*.⁷ Si l'argument des États-Unis était admis, alors les choix administratifs d'un Membre pour ce qui est de la façon de *recouvrer* les droits deviendraient la considération déterminante pour établir comment le "dumping" est défini pour chaque Membre.

8. Les États-Unis ajoutent que le caractère multilatéral de l'*Accord antidumping "affaiblit"* en fait la conclusion selon laquelle le "dumping" et la "marge de dumping" ont une seule définition aux fins de l'*Accord*, parce qu'il convient mieux aux accords multilatéraux que les termes soient polysémiques et aient des sens extensibles de manière à "se concilier" avec l'interprétation et les pratiques d'un grand nombre de parties.⁸

9. L'idée que plus il y a de parties à un accord, plus les termes de l'accord devraient être interprétés de manière à se concilier avec les pratiques de tous les Membres est absurde. Cette approche de l'interprétation des traités réduirait à néant les disciplines multilatérales pour les remplacer par un unilatéralisme fondé sur les diverses pratiques de 153 Membres.

10. Les États-Unis font valoir que celui qui interprète un traité devrait donner sens à l'"ambiguïté constructive".⁹ Ce faisant, ils confondent une tactique de négociation – c'est-à-dire l'utilisation de termes qui pourraient sembler se prêter à une série d'interprétations – et le travail d'interprétation des traités. Le simple fait que certains négociateurs puissent recourir à ce qu'on appelle l'"ambiguïté constructive" comme tactique de négociation ne signifie pas que le sens ordinaire de l'accord qui en résulte ne peut pas être évalué au moyen des règles coutumières d'interprétation des traités.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 96: "les expressions "dumping" et "marge de dumping" ont le même sens tout au long de l'*Accord antidumping*".

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 120; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 162 et 163; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 293 et 294.

⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, section III:B et paragraphe 28.

⁹ Réponse des États-Unis, paragraphe 34.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

11. En fait, il s'agit du but même de l'interprétation des traités, à savoir que quelles que soient les vues subjectives de tel ou tel négociateur, celui qui interprète un traité doit établir l'intention commune des parties contractantes telles qu'elles l'ont exprimée par les mots qu'elles ont utilisés.¹⁰ Par ailleurs, comme l'indique l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le système de règlement des différends a pour but de résoudre les différends au sujet des accords visés existants à l'aide des règles coutumières d'interprétation des traités. Les États-Unis renieraient ce but.

12. Comme nous l'avons déjà expliqué, le texte, le contexte, et l'objet et le but de l'*Accord* définissent uniformément le "dumping" "[a]ux fins d[e l'A]ccord". Le texte d'un traité témoigne de l'intention commune et du consentement des parties¹¹, et ne laisse aucune raison de faire valoir que l'intention subjective des parties était différente de celle établie au moyen d'une analyse dudit texte, à la lumière de son contexte, et de l'objet et du but du traité.

C. LES EXCEPTIONS CONTEXTUELLES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS SONT DÉNUÉES DE FONDAMENT

13. À l'appui de leur conception "à la carte" de l'*Accord antidumping*, les États-Unis reprennent plusieurs arguments contextuels qui ont déjà été rejetés par l'Organe d'appel. Le Brésil se voit donc dans l'obligation de répondre de nouveau à ces arguments, ainsi qu'à certaines autres exceptions soulevées par les États-Unis au sujet de dispositions sur lesquelles le Brésil s'appuie comme contexte.

14. Note relative à l'article VI:1 du GATT de 1994: Les États-Unis font valoir que la Note relative à l'article VI:1 définit une forme particulière de dumping par rapport à des transactions individuelles et prouve par conséquent que le dumping peut être considéré par transaction. Or la Note relative à l'article VI:1 n'énonce pas une définition du "dumping". C'est l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* qui le fait, "[a]ux fins d[e l'A]ccord".

15. Article VII:3 du GATT de 1994: Comme nous l'avons déjà noté, les États-Unis refusent de reconnaître que certaines dispositions relatives à l'antidumping peuvent fournir un contexte pour l'interprétation des termes "dumping" et "marge de dumping". En même temps, ils font valoir que le mot "produit" devrait avoir le même sens dans l'article VII:3, qui concerne l'évaluation en douane, et dans les dispositions de l'OMC relatives à l'antidumping. Or l'évaluation en douane concerne l'établissement de la valeur en douane d'une seule transaction, dans le but de percevoir des droits sur cette transaction unique. En revanche, l'antidumping concerne l'établissement de la marge de dumping pour un produit défini par l'autorité chargée de l'enquête¹², et sert de base pour la perception des droits sur toutes les importations subséquentes de ce produit pendant une période particulière. La tentative des États-Unis d'assimiler le sens du mot "produit" dans le contexte de l'évaluation en douane à celui qu'il a dans le contexte de l'antidumping est donc dénuée de fondement.

16. Article 2.2 de l'*Accord antidumping*: Les États-Unis reprennent aussi leur argument selon lequel l'article 2.2 étaye une interprétation du "dumping" par transaction. Cet argument est dénué de fondement. L'Organe d'appel a précisé que les conditions énoncées à l'article 2.2 pour la construction d'une valeur normale pouvaient être réunies sur la base d'un modèle spécifique, et que des comparaisons intermédiaires pouvaient être effectuées sur cette base au titre de l'article 2.4.2, à condition que les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires soient agrégés pour déterminer l'existence d'un dumping à l'échelle du produit afin de répondre à la définition donnée à l'article 2.1.

¹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 239.

¹¹ Voir, par exemple, Isabelle van Damme, *Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body*, Oxford University Press, 2009, page 36.

¹² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 115.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Il ne dispense pas les Membres de l'obligation de déterminer le dumping pour le produit dans son ensemble.¹³

17. Équivalence mathématique au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping: Les États-Unis font valoir que l'implication mathématique d'une "prohibition générale de la réduction à zéro" est que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 "serait rendue inutile" et, par conséquent, il ne peut pas y avoir de prohibition générale de la réduction à zéro.¹⁴ Mais une exception telle que celle énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui, en outre, ne peut pas s'appliquer aux faits en cause dans le présent différend, ne peut pas régir l'interprétation de la règle générale concernant la détermination de l'existence d'un dumping.¹⁵ Par ailleurs, l'argument des États-Unis repose sur leur interprétation de la troisième méthode mentionnée dans la deuxième phrase, alors qu'"il existe une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode devrait être appliquée".¹⁶

18. Article 5.8 de l'Accord antidumping: Bien que les États-Unis insistent pour dire que le sens du mot "dumping" figurant à l'article 5.8 n'est pas lié au sens du terme "dumping" figurant dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, le Brésil se félicite que les États-Unis reconnaissent que "dans le contexte d'une enquête au titre de l'article 5" l'expression "marge de dumping" "peut se rapporter à de multiples transactions", et semblent ainsi désigner le "produit dans son ensemble".¹⁷

19. Article 6.10 de l'Accord antidumping: Le fait que les États-Unis s'appuient sur la version espagnole du texte de l'article 6.10 pour étayer leur affirmation selon laquelle l'article 6.10 laisse la possibilité d'établir l'existence d'un dumping par rapport à des transactions individuelles repose sur une traduction inexacte du libellé ("une marge" au lieu de "la marge").¹⁸ L'interprétation du Brésil donne du sens aux versions anglaise, française et espagnole du texte de l'article 6.10.¹⁹

20. Utilisation du singulier: Selon les États-Unis, le Brésil surestime l'importance de l'utilisation du singulier dans l'expression "marge de dumping" figurant dans les articles 6.10, 8.1, 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping. Cependant, l'interprétation du Brésil est fondée sur le texte et le contexte des dispositions relatives au "dumping" et à la "marge de dumping", et sur l'objet et le but des traités dans lesquels ces dispositions sont énoncées.²⁰ Le Brésil s'appuie sur l'utilisation du singulier qui fait partie des choix textuels faits par les négociateurs. Les États-Unis font aussi référence à l'affaire *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*. Mais dans cette affaire, le libellé en question était le membre de phrase "any anti-dumping duty", et le Groupe spécial, avec l'approbation de l'Organe d'appel, s'est appuyé sur le fait que le mot "any" était différent de l'article indéfini "an", en ce sens que le premier avait un sens singulier et un sens pluriel.²¹

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5), paragraphes 82 et 97. Voir la première déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 46; et la DCE du Brésil, paragraphe 5.

¹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 à 79.

¹⁵ Première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 52 à 58; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5), paragraphe 97; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 297.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5), paragraphe 98, cité dans les réponses du Brésil, paragraphe 58.

¹⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

¹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.

¹⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, note de bas de page 200.

²⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 69; et première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 6 à 34.

²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, paragraphe 7.149; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, paragraphes 146 et 147.

21. Systèmes de la valeur normale prospective: Les États-Unis répètent que la "marge de dumping" doit avoir un sens déterminé spécifiquement par transaction parce que dans les systèmes de la valeur normale prospective, une marge de dumping est établie pour chaque importation des marchandises visées par les mesures. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, cet argument est dénué de fondement parce que les États-Unis confondent la méthode de recouvrement des droits et la détermination de la marge de dumping.²² Les États-Unis font valoir que l'interprétation du Brésil transforme les systèmes de la valeur normale prospective en des systèmes de la valeur normale rétrospective. C'est inexact. Dans le cadre des systèmes de la valeur normale prospective, les droits à l'importation sont toujours recouverts sur la base d'une valeur normale prospective. Cependant, pour faire en sorte que le montant des droits recouverts ne soit pas excessif, l'*Accord antidumping* prévoit un mécanisme de remboursement fondé sur le produit dans son ensemble. Les États-Unis font aussi valoir que selon le point de vue du Brésil, les importateurs seraient dissuadés de demander des réexamens en vue d'un remboursement au titre de l'article 9.3.2, parce qu'ils pourraient au final "constater que le montant des droits antidumping [qu'ils ont] à acquitter a augmenté".²³ Cela aussi est faux. Sur la base du texte de la disposition concernée, dans un système de fixation prospective des droits, le résultat d'un réexamen en vue d'un remboursement est le suivant: i) un remboursement; ou ii) aucune action. Même si l'autorité établit que "la marge de dumping effective" était plus élevée que celle établie de manière prospective, elle ne peut pas pour autant augmenter rétrospectivement le montant des droits antidumping à acquitter, parce que le traité fait référence à une procédure de "remboursement". Enfin, les États-Unis s'appuient sur la pratique d'un Membre qui applique un système de la valeur normale prospective en faisant valoir que ce sont les remboursements par transaction qui sont privilégiés. Or la pratique d'un Membre – voire de quelques Membres – ne peut pas déterminer l'interprétation appropriée d'un traité auquel 153 Membres sont parties.²⁴

III. L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING IMPOSE L'OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE COMPARAISON ÉQUITABLE ET NE SE LIMITE PAS AUX QUESTIONS DE COMPARABILITÉ DES PRIX

22. Les États-Unis font valoir que "l'article 2.4 traite seulement des ajustements requis qui doivent être apportés au prix d'exportation et à la valeur normale afin de tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix"". ²⁵ Cet argument ne tient pas compte du texte de l'article 2.4 ni de la jurisprudence qui établit l'interprétation appropriée de cette disposition.

23. L'article 2.4 comprend une série de phrases distinctes dont la première dit succinctement ce qui suit: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." Ainsi, le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, par exemple, a été d'avis que la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans l'article 2.4 concernait de façon générale "la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale"²⁶, la première phrase dudit article mettant explicitement l'accent sur "*le caractère équitable de la comparaison*". Seules les troisième, quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 traitent des questions relatives à la "comparabilité des prix".²⁷

²² Première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 47 à 49; et deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 5.

²³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 73.

²⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 258 et suivants.

²⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 4 et section II.A.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.333 à 7.335 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.265; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

²⁷ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333 (italique dans l'original).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

24. L'Organe d'appel a confirmé cette interprétation dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Il n'a vu "rien d'incorrect" dans le raisonnement tenu par le groupe spécial chargé de cette affaire. L'Organe d'appel "pens[ait] aussi, comme le Groupe spécial, que la règle juridique énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 [était] exprimée sous la forme d'un critère général et abstrait", notant qu'"il en résult[ait] que cette prescription [était] aussi applicable aux procédures régies par l'article 9.3".²⁸ Contrairement aux arguments des États-Unis, l'Organe d'appel a estimé à plusieurs reprises que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec la prescription relative à la comparaison équitable figurant dans l'article 2.4.²⁹

25. L'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* confirme que l'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Cette conclusion s'impose du fait que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* ont explicitement modifié le texte de cette disposition – comparativement à celle des codes antidumping antérieurs³⁰ – pour séparer la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 et en faire une obligation autonome.

IV. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994, INDÉPENDAMMENT DE SON INCIDENCE

26. Le Brésil a démontré que l'USDOC *avait utilisé* la réduction à zéro dans les premier et deuxième réexamens administratifs, et qu'il *continuait d'utiliser* la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange.³¹ Les États-Unis n'ont pas contesté qu'ils avaient utilisé et continuaient d'utiliser la réduction à zéro dans ces cas; ils ont plutôt fait valoir que l'utilisation de la réduction à zéro n'avait *pas* eu d'incidence sur *un* des exportateurs dans le premier réexamen administratif (Cutrale) et sur *un* des exportateurs dans le deuxième réexamen administratif (Fischer). Dans toutes les autres situations, ils n'ont pas de moyen de défense. Mais même dans les deux situations limitées qu'ils mentionnent, l'*utilisation* de la réduction à zéro est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3, et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, *indépendamment de son incidence*.

A. ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

27. L'article 9.3, qui est le pendant de l'article VI:2, énonce deux prescriptions: i) qu'une marge de dumping soit déterminée conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*; et ii) que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping ainsi déterminée.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 138; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 190 c) et 190 e).

³⁰ Article 2 f) du Code antidumping du Kennedy Round et article 2.6 du Code antidumping du Tokyo Round.

³¹ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 62 à 97, 98 à 104, et 114 à 117; et la première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 66 à 69, et 74 et 75.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

28. S'agissant de la première prescription, l'obligation de se conformer à l'article 2 pour déterminer les marges de dumping est *indépendante* de tout autre aspect de la procédure antidumping ou du résultat de cette procédure pour ce qui est du recouvrement des droits. Le fait de ne pas se conformer à l'article 2 pour déterminer la marge de dumping invalide une détermination établie au titre de l'article 9.3, quel que soit le montant des droits qui sont finalement recouvrés.³²

29. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), les États-Unis ont fait valoir que le Japon n'avait pas prouvé l'incidence de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs contestés, et que sa contestation devait donc être jugée sans fondement. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis.³³ Les États-Unis n'ont pas fait appel de cet aspect des constatations du Groupe spécial, et l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans ces réexamens était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'avec l'article 2.4, et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.³⁴

30. Par ailleurs, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les États-Unis ont fait valoir que l'allégation de l'UE concernant le "maintien en utilisation" était sans fondement parce qu'il n'y avait aucun élément de preuve de l'incidence de la réduction à zéro dans telles ou telles déterminations spécifiques. En particulier, ils ont fait valoir qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant qu'il y aurait des résultats des comparaisons négatifs qui seraient ramenés à zéro dans chacune des déterminations. L'Organe d'appel a rejeté cet argument et constaté que le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre d'une ordonnance antidumping spécifique était incompatible, avec entre autres, l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* quel que soit le résultat du calcul.³⁵

B. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

31. L'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les réexamens administratifs en cause est aussi incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, quelle que soit son incidence. Comme nous l'avons dit auparavant, la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 a trait à "la *nature de la comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale"³⁶, et met l'accent sur "le *caractère équitable* de la *comparaison*".³⁷ Comme l'obligation concerne "la nature de la comparaison" qui est faite par une autorité antidumping, elle s'applique indépendamment du montant des droits antidumping qui sont recouvrés par un Membre importateur.

³² Voir, en particulier, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphe 7.162. Voir aussi les réponses du Mexique, paragraphes 21 à 23; les réponses de l'UE, paragraphe 9; et les réponses de la Corée, paragraphe 13.

³³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphe 7.162.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphes 195 et 197.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 192.

³⁶ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.333 à 7.335 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.265; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

³⁷ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333 (italique dans l'original).

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

32. Pour ce qui est du sens ordinaire, "[l]e terme "fair" (équitable) [figurant dans l'article 2.4] est généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".³⁸ L'Organe d'appel a été d'avis qu'il "y [avait] une distorsion inhérente à la méthode de la réduction à zéro".³⁹ Il a également dit que comme "*manière de calculer*", "on ne [pouvait] pas dire que [la méthode de la réduction à zéro] soit impartiale, équitable ou sans parti pris".⁴⁰ Un groupe spécial et l'Organe d'appel ont par conséquent établi que le maintien et l'application des procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs étaient incompatibles avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.⁴¹

33. Ainsi, quelle que soit l'incidence, l'utilisation de la réduction à zéro pour établir des déterminations pour toutes les sociétés dans toutes les mesures en cause est contraire à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle implique une comparaison inéquitable.

V. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

34. Le Brésil allègue que les États-Unis ont contrevenu aussi aux articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et à l'article VI:2 du GATT de 1994, par le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange.⁴²

35. Les États-Unis maintiennent que l'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation" n'est pas une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.⁴³ Or, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'y avait "aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consist[ait] à utiliser la méthode de la réduction à zéro".⁴⁴ L'argument des États-Unis est aussi surprenant parce qu'ils contestent une mesure de "maintien en utilisation" dans l'affaire *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, en s'appuyant explicitement et abondamment sur le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, alors qu'ils invitent le présent groupe spécial à ne pas tenir compte de ce raisonnement.⁴⁵

36. Les États-Unis font aussi valoir que le Brésil n'a pas présenté les éléments de preuve requis pour une contestation "en tant que tel". Or, comme le Brésil l'a expliqué⁴⁶, une contestation du "maintien en utilisation" de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange a une portée plus étroite qu'une contestation de la réduction à zéro "en tant que telle" et, par conséquent, n'est pas assujettie aux mêmes prescriptions en matière de preuve.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 138.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 142.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 7.168 et 8.1 b); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 195, 197 et 213 c); et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 169, 176, 190 d) et 190 e).

⁴² Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 98 à 117; la première déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 80 à 96; et les réponses du Brésil, paragraphes 7 à 20.

⁴³ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 à 87.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, 23 août 2010, paragraphes 53 à 58, qui peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.ustr.gov/trade-topics/enforcement/dispute-settlement-proceedings/wto-dispute-settlement/measures-affecting-t-0>.

⁴⁶ Voir les réponses du Brésil, paragraphes 3 à 6.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

37. Le Brésil a établi qu'il y avait un "nombre de constatations factuelles" suffisant, qui n'étaient pas "fragmentées" dans le temps, montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans une série de procédures successives en vertu de la même ordonnance.⁴⁷ Comme le Brésil l'a démontré, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans l'enquête initiale; dans les premier et deuxième réexamens administratifs; et dans le troisième réexamen administratif. En fait, en ce qui concerne le dernier réexamen, le Brésil fait observer que les États-Unis ont dit devant le Groupe spécial qu'ils ne pouvaient pas prédire s'ils continueraient d'utiliser la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange, mais qu'ils ont ensuite utilisé la réduction à zéro peu de temps après la première réunion avec le Groupe spécial, dans le cadre du troisième réexamen administratif.⁴⁸ Les États-Unis ont donc utilisé la réduction à zéro avec une constance parfaite dans *chaque* procédure engagée au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange, y compris très récemment.⁴⁹

⁴⁷ Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 29 et 30 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 191 et 194.

⁴⁸ Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 31 à 45.

⁴⁹ Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 42. Ils ont aussi affirmé à plusieurs reprises leur intention de maintenir cette conduite au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange, malgré les décisions rendues dans le cadre de l'OMC. Voir le mémorandum sur les questions et la décision dans le premier réexamen administratif, pages 5 à 6; le mémorandum sur les questions et la décision dans le deuxième réexamen administratif, pages 4 à 6; et le mémorandum sur les questions et la décision dans le troisième réexamen administratif, pages 4 à 6. Pièces BRA-28, BRA-43 et BRA-50. Concernant les mémorandums sur les questions et la décision, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, note de bas de page 767.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE F-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

1. Nous aimerions aujourd'hui axer notre déclaration sur la réfutation des arguments présentés par le Brésil dans sa deuxième communication écrite ainsi que dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. Nous espérons que notre déclaration orale clarifiera nos vues étant donné que le Brésil ne les a pas correctement présentées dans sa déclaration liminaire. Nous soulignerons en premier lieu qu'interpréter les termes "dumping" et "marge de dumping" comme ayant un sens eu égard à des transactions individuelles est une interprétation admissible et parfaitement cohérente de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). L'interprétation proposée par le Brésil n'a, par contre, aucun fondement textuel. En outre, l'interprétation du Brésil est incompatible avec le concept même d'un système de la valeur normale prospective, à la fois tel qu'il est énoncé dans le texte et tel que ces systèmes sont effectivement utilisés. De fait, comme nous le montrons dans les pièces jointes accompagnant la présente déclaration orale et contrairement aux représentations du Brésil, l'utilisation de la valeur normale prospective par le Brésil lui-même est incompatible avec le fait qu'il insiste pour dire que l'Accord antidumping prohibe une définition du dumping par transaction.

2. Nous répondrons ensuite à quatre autres arguments formulés en l'espèce. Premièrement, en ce qui concerne l'équivalence mathématique, comme nous l'avons démontré de manière empirique dans notre réponse aux questions du Groupe spécial, l'interprétation de l'Accord antidumping proposée par le Brésil ôterait son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Deuxièmement, s'agissant de la "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4, l'interprétation donnée par le Brésil entraîne forcément un examen subjectif qui n'est pas fondé sur le texte. Troisièmement, les arguments du Brésil concernant les dépôts en espèces ne reposent pas, eux non plus, sur le texte de l'Accord antidumping, qui autorise expressément les Membres à demander un dépôt en espèces à titre de garantie pour le paiement des droits antidumping. Enfin, s'agissant de son affirmation d'après laquelle "l'utilisation" de "la réduction à zéro" est incompatible avec les accords visés, que des droits aient ou non été recouvrés ou même qu'il y ait eu ou non des résultats de comparaison négatifs égaux à "zéro", l'interprétation du Brésil est totalement incompatible avec le texte. Le Brésil n'a pas démontré qu'un quelconque élément permettrait de constater l'existence d'une mesure relative au "maintien en utilisation" incompatible, même si une telle mesure relevait du mandat du Groupe spécial.

I. UNE INTERPRÉTATION DU "DUMPING" ET DE LA "MARGE DE DUMPING" PAR TRANSACTION EST ADMISSIBLE

3. Le texte et le contexte des accords visés, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, montrent clairement que les termes "dumping" et "marge de dumping" peuvent avoir un sens pour des transactions individuelles. L'interprétation du Brésil, par contre, n'est pas compatible avec le texte ou avec le fonctionnement des systèmes de la valeur normale prospective.

A. CRITÈRE D'EXAMEN

4. Comme nous l'avons dit précédemment, dans un différend concernant l'Accord antidumping, le critère d'examen pertinent inclut celui qui est énoncé à l'article 17.6 ii) au sujet des diverses interprétations admissibles d'une disposition de l'Accord.

5. La question soulevée au titre de l'article 17.6 ii) consiste à déterminer si la mesure prise par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que la mesure prise par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une telle interprétation, le groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.

6. Les États-Unis ont fait valoir – et de multiples groupes spéciaux antérieurs en ont convenu – qu'une interprétation de l'Accord antidumping n'obligeant pas à prévoir de compensations était admissible. Une telle interprétation est admissible parce que le texte et le contexte de l'Accord antidumping, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, indiquent clairement que les termes "dumping" et "marge de dumping" peuvent avoir un sens pour des transactions individuelles. Le simple fait que cette interprétation diffère d'une autre interprétation n'autorise pas à constater qu'elle n'est pas admissible.

7. Une interprétation des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 qui non seulement est compatible avec le texte mais qui correspond aussi à la manière dont sont menées les opérations commerciales, au fonctionnement du commerce des marchandises et au point auquel les droits sont imposés – c'est-à-dire, au niveau des transactions individuelles – n'est vraiment pas, comme l'allègue le Brésil, "incohérente". De multiples groupes spéciaux antérieurs, appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international, ont confirmé que cette interprétation était admissible.

8. L'interprétation de groupes spéciaux antérieurs n'autorise pas un Membre à définir le dumping de la manière qu'il souhaite. Comme on l'a indiqué précédemment, il existe une définition de "dumping" à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Il s'agit de savoir si cette définition, "la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation", peut s'appliquer au niveau des transactions individuelles ou doit être appliquée au "produit dans son ensemble", une expression qui n'apparaît même pas dans le texte. Le Brésil fait valoir que l'expression "marge de dumping" doit se rapporter seulement et exclusivement au "produit dans son ensemble", quels que soient le texte et le contexte de la disposition dans laquelle elle est utilisée. Les États-Unis font valoir – et des groupes spéciaux antérieurs l'ont confirmé – que la "marge de dumping" peut s'entendre comme se rapportant au "produit" visé par une transaction individuelle, conformément au sens ordinaire du mot "produit", ce qui permet au texte et au contexte des dispositions pertinentes d'éclairer l'interprétation appropriée de l'expression telle qu'elle est utilisée.

B. L'OBLIGATION QUE PROPOSE LE BRÉSIL N'A PAS DE FONDEMENT TEXTUEL

9. Exiger, comme le fait le Brésil, qu'un Membre calcule une "marge de dumping" uniquement pour le "produit dans son ensemble" ne correspond pas à une interprétation "harmonieuse" de l'Accord antidumping. Une telle obligation n'a aucun fondement textuel dans l'Accord antidumping ou dans le GATT de 1994. Il n'est donc pas surprenant que, lorsqu'il fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit calculer une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" au cours de la procédure de fixation des droits, le Brésil ne s'appuie ni sur le texte du GATT de 1994 ni sur celui de l'Accord antidumping.

10. Accepter l'argument du Brésil signifierait que les principaux utilisateurs des mesures correctives antidumping auxquels des compensations n'ont pas été accordées à l'époque de la négociation des Accords de l'OMC sont convenus d'une obligation de fournir des compensations sans inclure de disposition expresse relative à une telle obligation dans l'Accord antidumping et dans le GATT de 1994. Il y a effectivement eu des propositions de négociation visant à limiter la "réduction à zéro", mais ces propositions n'ont pas été adoptées. Les principaux utilisateurs des mesures correctives antidumping ont continué de recourir à la "réduction à zéro" après l'entrée en vigueur des accords. Si les négociateurs des accords du Cycle d'Uruguay avaient eu l'intention de modifier si

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

fondamentalement le sens de la notion de "marge de dumping" que des compensations soient requises, ils l'auraient dit clairement. Comme nous l'avons indiqué dans notre première communication écrite, pour régler des différends entre Membres, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations inscrits dans les accords visés.

11. Un Groupe spécial ne devrait pas fonder une interprétation sur des termes qui n'apparaissent pas dans les accords visés, tels que "produit dans son ensemble". Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté qu'il n'existait dans l'Accord antidumping aucun fondement textuel pour l'obligation que propose aujourd'hui le Brésil. Tous ces groupes spéciaux ont procédé à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis et en sont arrivés à la même conclusion, à savoir qu'aucune compensation n'est requise dans les procédures de fixation des droits. Nous demandons au présent Groupe spécial de tirer la même conclusion en l'espèce.

C. LES ARGUMENTS DU BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES TANT AVEC LE CONCEPT DE SYSTÈME DE LA VALEUR NORMALE PROSPECTIVE QU'AVEC SA PROPRE APPLICATION D'UN TEL SYSTÈME

12. Les États-Unis ont démontré que l'obligation que le Brésil cherche à imposer aux Membres était contraire au concept même de système de la valeur normale prospective prévu à l'article 9 de l'Accord antidumping. Dans un tel système, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre les prix des transactions individuelles à l'exportation et la valeur normale prospective. Par exemple, un importateur qui importe un produit dont le prix à l'exportation est égal ou supérieur à la valeur normale prospective ne peut pas être tenu d'acquitter des droits antidumping. L'inverse est vrai aussi. Le montant des droits à acquitter pour une vente faisant l'objet d'un dumping serait déterminé en comparant le prix d'une transaction à l'exportation individuelle avec la valeur normale prospective, et les prix d'autres transactions sont sans pertinence pour cette détermination. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a constaté, "[i]l n'y a aucune base textuelle dans l'article 9 qui permette de dire que des prix à l'exportation d'autres transactions aient une pertinence quelconque à cet égard".

13. Les États-Unis ont fourni des éléments de preuve qui montrent comment fonctionnent les systèmes de la valeur normale prospective et que, dans un tel système, le mécanisme de remboursement concerne habituellement des transactions individuelles spécifiques. Par contre, aucun élément de preuve ne vient étayer les affirmations voulant qu'un mécanisme de remboursement doive recalculer la marge de dumping sur la base d'une agrégation de toutes les comparaisons. De fait, le Brésil a reconnu qu'il n'avait jamais accordé un seul remboursement sur la base d'une valeur normale prospective quand il a recouvré des droits antidumping.

14. Le Brésil fait néanmoins valoir qu'une obligation de calculer la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" est compatible avec les systèmes de la valeur normale prospective. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Brésil affirme que, lorsqu'il a appliqué la valeur normale prospective, "le recouvrement du droit a été limité à une marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping". Un examen des faits soulève toutefois des questions quant à la concordance de cette affirmation avec l'interprétation de l'Accord antidumping que propose le Brésil.

15. Le Brésil a utilisé la valeur normale prospective pour recouvrer des droits antidumping sur des produits en provenance d'au moins sept pays: États-Unis, Mexique, Roumanie, Allemagne, France, Espagne et Royaume-Uni. Dans tous les cas, le Brésil a calculé le droit antidumping en tant que différence absolue entre la valeur normale (ou prix de référence) et le prix à l'exportation ajusté d'une transaction spécifique. Il a fixé le droit antidumping dans les cas où le prix du produit importé (une importation) était inférieur à la valeur normale établie. Mais il n'a fixé aucun droit si le résultat de la comparaison était inférieur ou égal à zéro. Qui plus est, le Brésil n'a jamais accordé de remboursement ou de compensation en se fondant sur des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.

16. La manière dont le Brésil a recouvré des droits sur les importations de polychlorure de vinyle en provenance des États-Unis et du Mexique, par exemple, n'apparaît pas compatible avec les arguments qu'il présente en l'espèce. Dans cette affaire, le Brésil a fixé les droits transaction par transaction sans accorder de compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. De plus, le Journal officiel du Brésil dit clairement que le droit antidumping est calculé par transaction:

Le droit antidumping est calculé sur la base de la différence absolue entre le prix de référence et le *prix d'exécution de la transaction moyennant laquelle le produit est importé des États-Unis ou du Mexique*, selon le cas. Le droit antidumping ne sera exigible que dans le cas où le prix du produit importé est inférieur au prix de référence proposé.

17. Il n'existe aucune raison pour laquelle le montant des droits antidumping à acquitter dans le système rétrospectif appliqué par les États-Unis ne pourrait pas être aussi fixé sur la base des prix à l'exportation par transaction. Si l'on accepte l'interprétation voulant qu'un Membre soit tenu d'agréger les résultats de "toutes" les comparaisons par exportateur, il faudrait procéder à des réexamens rétrospectifs même dans un système de la valeur normale prospective. Un tel résultat est contraire au concept même de système de la valeur normale prospective.

18. Malgré les arguments d'après lesquels les Membres ont l'obligation positive et fondamentale de déterminer le montant des droits antidumping à acquitter pour le "produit dans son ensemble" quel que soit le contexte, le Brésil n'a jamais procédé à un réexamen au titre de l'article 9.3.2. Le Brésil donne à entendre que c'est parce qu'aucun importateur n'a jamais demandé de réexamen ou de remboursement. Comme nous l'avons expliqué auparavant, il est toutefois difficile de voir pourquoi un importateur demanderait un tel réexamen quand il ne dispose pas de renseignements pour le "produit dans son ensemble" et que, de ce fait, il ne sait pas si le montant du droit à acquitter pourrait effectivement augmenter. En outre, quand les importateurs ne demandent pas de remboursements, il n'est procédé à aucune compensation.

19. Il convient de noter que les arguments du Brésil à cet égard sont totalement incompatibles avec ses arguments concernant les dépôts en espèces. D'après l'argument du Brésil, l'obligation supposée de calculer une marge pour le "produit dans son ensemble" dans un système de la valeur normale prospective ne se déclenche apparemment que lorsque quelqu'un demande un remboursement. En attendant, les droits sont recouverts par transaction sans procéder à des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Bien évidemment, dans un système rétrospectif tel que celui des États-Unis, les dépôts en espèces ne sont expressément pas une fixation à titre final des droits à acquitter. Les dépôts en espèces sont seulement une garantie en attendant la fixation à titre final des droits, laquelle intervient ultérieurement lors d'un réexamen engagé en réponse à une demande. Or, d'après le Brésil, les dépôts en espèces qui ne correspondent pas non plus à des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping sont eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC.

20. Avant d'aller plus loin, nous aimerions présenter un dernier argument, mais qui a son importance, au sujet des systèmes de la valeur normale prospective: il n'est pas plausible de penser que les négociateurs de l'Accord antidumping aient explicitement prévu un système de la valeur normale prospective et, dans le même temps, sans pour autant inclure la moindre disposition dans les textes, aient exigé que ces systèmes recourent à des procédures rétrospectives de fixation des droits qui agrègent toutes les transactions ayant eu lieu au cours d'une période de temps non spécifiée. L'article 9.3, 9.3.1 et 9.3.2 ne dit rien au sujet de la période de réexamen prévue pour une telle procédure. Ces dispositions ne contiennent aucune prescription sur la question de savoir si une procédure de fixation des droits doit couvrir une période d'une certaine durée ou même sur celle de savoir si le champ d'application de la procédure de fixation des droits doit avoir la moindre dimension temporelle.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

21. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Brésil a laissé entendre que la période de réexamen pour la procédure de remboursement était spécifiée à la note de bas de page 4 de l'article 2.2.1. L'article 2.2.1 précise certaines conditions dans lesquelles un Membre peut choisir de ne pas tenir compte des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'un pays tiers si "de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais". La note de bas de page 4 précise que cette "longue période" est "normalement ... d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois". Contrairement à ce que laisse entendre le Brésil, la note de bas de page 4 précise bien ce qu'est une "*longue période*". Mais elle ne précise pas la durée d'une "période de réexamen" ou d'une "procédure de remboursement". Qui plus est, l'article 2.2.1 et la note de bas de page 4 ne s'appliquent que dans des circonstances particulières, quand un Membre décide de ne pas tenir compte de certaines ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Ils ne sont applicables dans aucun autre contexte.

22. Si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient eu l'intention d'adopter une obligation d'accorder une "compensation" pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping, on se serait attendu à ce qu'ils conviennent également d'une obligation imposant aux procédures de fixation des droits de porter sur une période établie pour laquelle les transactions devaient être agrégées. Autrement, les obligations d'un Membre auraient pu différer d'une manière notable et fondamentale pour l'unique raison qu'il choisit de tenir compte de plus ou moins d'importations ou de prévoir un délai plus ou moins long pour mener à bien ses procédures de fixation des droits. Ainsi, l'affirmation du Brésil d'après laquelle l'Accord antidumping impose, sans aucun fondement textuel, l'obligation d'accorder des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping implique que les rédacteurs ont omis de prévoir un élément essentiel de l'obligation, à savoir la période au cours de laquelle une telle compensation serait accordée. Une telle interprétation ne devrait pas être adoptée par le Groupe spécial.

II. L'INTERPRÉTATION DU BRÉSIL VIDE DE SA SUBSTANCE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

23. Les États-Unis souhaiteraient rappeler qu'ils ont démontré que l'interprétation de l'Accord antidumping donnée par le Brésil ne correspondait pas au texte de l'article 2.4.2 dudit accord. La raison en est que la méthode exceptionnelle prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 doit aboutir mathématiquement au même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne telle que prévue à la première phrase de l'article 2.4.2 si, dans l'un et l'autre de ces cas, des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping sont requises pour compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping. En conséquence, l'interprétation donnée par le Brésil serait désapprouvée au titre d'un principe essentiel des règles coutumières d'interprétation des traités, à savoir, comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, qu'une "interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes du traité".

24. Les États-Unis ont démontré empiriquement l'équivalence mathématique dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial. La seule réponse du Brésil au sujet de l'argument relatif à l'équivalence mathématique a consisté à citer certains rapports de l'Organe d'appel. Ces rapports ne sont pas convaincants parce que leur raisonnement n'est pas fondé sur le texte de l'Accord antidumping et qu'ils ne résolvent pas de manière adéquate le problème de l'équivalence mathématique. Des groupes spéciaux ont spécifiquement abordé toutes les situations dans lesquelles on avait fait valoir qu'il n'y aurait pas d'équivalence mathématique et ont constaté que ces situations ne concernaient pas des méthodes compatibles avec l'Accord antidumping. Les États-Unis ont démontré que si *toutes* les transactions à l'exportation étaient prises en compte et que la "réduction à zéro" était prohibée, les comparaisons moyenne à moyenne et moyenne à transaction aboutissaient au *même résultat*.

III. L'INTERPRÉTATION LARGE QUE DONNE LE BRÉSIL DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

25. Comme l'ont expliqué les États-Unis, les arguments du Brésil dans le cadre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping – tout comme ses autres interprétations dudit accord – obligent à faire une lecture du texte de l'Accord incluant des mots qui n'y figurent pas et qui n'ont jamais été convenus. L'article 2.4 ne contient aucune obligation de compenser les différences négatives entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Il ne peut être constaté que les États-Unis ont manqué à une obligation qui n'existe pas. De plus, si l'article 2.4 prescrivait des compensations, une telle prescription ne serait pas nécessaire à l'article 2.4.2 (sur lequel se fondait la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*).

26. L'interprétation proposée par le Brésil d'après laquelle l'article 2.4 s'applique aux *résultats* des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale est erronée. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, "pour savoir si le DOC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il faut examiner ... s'il y avait des "différences", pertinentes en vertu de l'article 2.4, qui affectaient la comparabilité du prix d'exportation et de la valeur normale". Contrairement aux affirmations du Brésil, parce que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 fait référence aux ajustements des prix requis, elle ne crée pas d'obligation quant à la manière de traiter les *résultats* de ces comparaisons. Fixer des droits antidumping du montant à concurrence duquel la valeur normale dépassait le prix à l'exportation transaction par transaction correspond bien à une "comparaison équitable" établie pour chaque transaction à l'exportation. L'expression "comparaison équitable" employée à l'article 2.4 n'a tout simplement rien à voir avec l'agrégation des résultats des comparaisons et le Brésil n'a pas expliqué comment une compensation du dumping constaté sur une transaction à l'exportation du fait qu'une transaction à l'exportation particulière a été effectuée à un prix supérieur à la valeur normale serait considérée comme un ajustement ou un autre critère de comparaison relevant de l'article 2.4.

27. En fait, le Brésil aimerait que le Groupe spécial recoure à l'article 2.4 pour examiner chacun et la totalité des calculs antidumping en vue de déterminer s'ils sont "impartiaux, équitables ou sans parti pris". Or, une approche aussi générale entraînerait des différends qu'il serait quasiment impossible de résoudre en se fondant sur les principes et sur le texte. Le Groupe spécial devrait rejeter une interprétation élargie de la prescription relative à la "comparaison équitable" qui requiert une évaluation subjective de ce qui est "équitable" ou "inéquitable".

IV. LES DÉPÔTS EN ESPÈCES SONT UNE GARANTIE ET NON DES DROITS

28. Les États-Unis expliquent dans leur première communication écrite et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial que les dépôts en espèces ne sont pas des droits visés par l'article 9 de l'Accord antidumping mais qu'ils sont une garantie régie par des dispositions distinctes du GATT de 1994. La note relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT prévoit expressément qu'un Membre peut recouvrer "une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ... en attendant la constatation définitive des faits". Dans le système rétrospectif utilisé par les États-Unis, les dépôts en espèces sont détenus à titre de garantie en attendant la détermination du droit antidumping pour s'assurer que des fonds sont disponibles pour payer les droits. Aucun des taux de dépôt en espèces en cause dans le présent différend n'a été appliqué comme taux d'imposition.

29. En réponse à la démonstration des États-Unis montrant que les dépôts en espèces sont une garantie, le Brésil invoque le rapport de l'Organe d'appel concernant le différend *États-Unis – Crevettes – Cautionnements en douane*. Mais ce rapport n'a rien à voir avec la question concernant les dépôts en espèces dans la présente affaire. Dans l'affaire *Crevettes – Cautionnements en douane*, l'Organe d'appel a analysé la compatibilité avec les règles de l'OMC, y compris le "caractère

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

raisonnable" d'une prescription de cautionnement supplémentaire qui s'appliquait en sus des dépôts en espèces. Cette prescription supplémentaire avait pour objet de garantir le montant additionnel susceptible d'être exigible en cas de détermination établissant que la marge de dumping était supérieure au dépôt en espèces, c'est-à-dire pour se prémunir contre les défauts de paiement concernant la portion des droits qui dépassait le montant des espèces déposées à titre de garantie. Ce point n'est pas contesté dans le présent différend, pas plus qu'il n'est le critère pour décider si les dépôts en espèces sont ou ne sont pas en fait une garantie.

V. RIEN DANS LE TEXTE NE VIENT ÉTAYER LES ARGUMENTS DU BRÉSIL CONCERNANT L'"UTILISATION" DE LA RÉDUCTION À ZÉRO

30. À la dernière réunion avec le Groupe spécial et dans sa deuxième communication écrite, le Brésil a insisté sur le fait que l'"utilisation" de la "réduction à zéro" contrevenait à diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, que des droits aient été recouvrés ou non et que des comparaisons par transaction aient ou non fait l'objet d'une "réduction à zéro". Pour parler clairement, nous avons un moyen de défense pour toutes les allégations du Brésil étant donné que rien dans le texte des accords ne vient étayer les obligations que le Brésil tente d'imposer. Toutefois, en réponse aux allégations du Brésil sur ce point, nous aimerions expliquer plus avant comment ces affirmations relatives à l'"utilisation" de la "réduction à zéro" sont incompatibles avec le texte des dispositions pertinentes.

31. En l'espèce, les allégations du Brésil relatives à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC fondée sur sa conception de la "réduction à zéro" concernent certains cas dans lesquels les États-Unis n'ont en fait fixé aucun droit antidumping. Comme l'ont déjà expliqué les États-Unis, dans les cas où aucun droit antidumping n'a été fixé, il ne peut y avoir de violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping ou de l'article VI:2 du GATT.

32. Dans sa deuxième communication écrite, le Brésil affirme qu'il peut y avoir violation de l'article 9.3 et de l'article VI:2 – qui font l'un et l'autre expressément référence au montant du droit antidumping – "quel que soit le montant des droits finalement recouvré". Les États-Unis ne voient pas comment il est logique, comme le fait valoir le Brésil, de constater qu'il y a manquement à une obligation de ne pas recouvrer les droits quand aucun droit n'est recouvré. L'article VI:2 autorise un Membre à "percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping ...". L'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Constater une violation de ces dispositions dans les cas où aucun droit antidumping n'est perçu et que ce droit est égal à zéro ôterait tout sens aux expressions "percevoir ... un droit antidumping" et "montant du droit antidumping" dans ces dispositions.

33. Le sens du mot "utilisation" tel qu'il est utilisé par le Brésil diffère de celui qui était en cause dans les rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel. Le Brésil allègue qu'"utilisation" se réfère à la ligne du programme informatique. Des rapports antérieurs font référence aux droits définitifs fixés. Par conséquent, ces rapports antérieurs n'étaient pas les allégations du Brésil.

34. Le Brésil n'aborde pas le fait que ces dispositions portent spécifiquement sur le montant du droit. En fait, les seuls éléments présentés par le Brésil pour étayer son argument d'après lequel il pourrait y avoir violation même quand aucun droit n'est fixé sont i) une citation du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Maintien de la réduction à zéro* et ii) un argument selon lequel le *texte introductif* de l'article 9.3 fait référence à l'article 2.

35. S'agissant du rapport *Maintien de la réduction à zéro*, il est dénué de pertinence pour la question examinée en l'espèce. En particulier, il n'aborde pas l'argument formulé dans la présente affaire d'après lequel il ne peut pas y avoir de violation de l'article 9.3 ou de l'article VI:2 du GATT quand un Membre ne fixe aucun droit. Dans ce différend, il s'agissait de savoir si "le maintien en utilisation" allégué ne relevait pas du mandat parce qu'il était censé se rapporter à des mesures futures. Or, l'argument en l'espèce ne concerne pas uniquement ce qui pourrait se produire à l'avenir. Dans la présente affaire, les propres éléments de preuve présentés par le Brésil démontrent que la réduction à zéro n'a eu aucun effet dans certaines des procédures en cause.

36. L'argument du Brésil concernant le *texte introductif* repose uniquement sur le fait que ce *texte introductif* mentionne l'article 2. Mais le Brésil ne cite pas les termes mêmes du *texte introductif*, qui dit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Le texte dit clairement que l'obligation repose sur "le montant du droit" qui ne doit pas dépasser la marge de dumping. Dans les cas où les États-Unis ont appliqué un taux d'imposition de zéro, "le montant du droit" est nul et ne peut donc dépasser la marge de dumping.

37. Les États-Unis ne voient pas comment il peut y avoir violation d'une obligation alléguée d'accorder des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping quand il n'y a pas de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Comme on vient de l'indiquer, à la différence de l'affaire *Maintien de la réduction à zéro*, il ne nous est pas simplement demandé en l'espèce de constater une incompatibilité en ce qui concerne des mesures qui n'existent pas, même si nous ne savons pas s'il y aura des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Il nous est également demandé de fonder une constatation d'incompatibilité future sur une procédure dans laquelle les éléments de preuve montrent qu'il n'y avait en réalité aucune transaction ne faisant pas l'objet d'un dumping. Il n'y a pas et il ne peut pas y avoir dans de telles circonstances "utilisation" de la réduction à zéro. Cela est mathématiquement impossible. Dans de telles circonstances, les comparaisons effectuées et le montant des droits recouvrés sont exactement identiques à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas eu de ligne "réduction à zéro" dans le programme informatique. Les propres éléments de preuve présentés par le Brésil indiquent que les États-Unis ont calculé les marges de dumping dans l'enquête sur les jus d'orange sur la base de *toutes* les transactions comparables.

VI. À PART QU'ELLES NE RELÈVENT PAS DU MANDAT, LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL RELATIVES AU "MAINTIEN EN UTILISATION" DE LA MESURE SONT SANS FONDEMENT

38. Même si l'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation" relevait effectivement du mandat du Groupe spécial, elle devrait être jugée sans fondement parce qu'il n'existe aucun élément de preuve indiquant que la réduction à zéro a eu une incidence sur telle ou telle marge dans l'enquête ou sur certains taux dans la procédure de fixation des droits en cause. Le Brésil a souvent invoqué le rapport de l'Organe d'appel *Maintien de la réduction à zéro* et les États-Unis ont expliqué pourquoi cela était vain. Nous avons démontré que l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *Maintien de la réduction à zéro* n'était pas applicable en l'espèce. Dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté une incompatibilité uniquement dans certaines circonstances qui incluaient la réduction à zéro dans l'enquête initiale relative à une valeur inférieure à la valeur équitable, la réduction à zéro dans quatre réexamens administratifs successifs et l'utilisation dans un réexamen à l'extinction de taux déterminés en recourant à la méthode de la réduction à zéro.

39. En réponse aux arguments des États-Unis, le Brésil tente d'établir une distinction entre les circonstances de la présente affaire et les cas dans lesquels l'Organe d'appel a jugé qu'il n'y avait pas de violation s'agissant du *Maintien de la réduction à zéro* en faisant valoir que les éléments de preuve de la réduction à zéro étaient, dans ces cas, "fragmentés". Mais en l'espèce, les propres éléments de preuve présentés par le Brésil montrent il n'y a pas eu de réduction à zéro dans l'enquête, que la réduction à zéro n'a pas eu d'effet sur certains taux dans les procédures de fixation des droits et qu'il n'y a pas eu de réexamen à l'extinction. Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel, pour citer le rapport de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'Organe d'appel *Maintien de la réduction à zéro*, "la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". En outre, comme on l'a expliqué précédemment, il n'existe aucun fondement textuel permettant de constater une violation dans le cas où aucun droit n'est recouvré ou dans celui où il n'y a pas eu de transaction n'ayant pas fait l'objet d'un dumping. Des procédures individuelles qui ne sont pas incompatibles ne peuvent fonder une constatation d'incompatibilité "constante" se prolongeant indéfiniment dans le futur.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE G

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par le Brésil	G-2
Annexe G-2	Demande de consultations présentée par le Brésil – Addendum	G-5
Annexe G-3	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	G-8

ANNEXE G-1

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/1
G/L/872
G/ADP/D75/1
1^{er} décembre 2008

(08-5867)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2008 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des questions indiquées ci-après:

Les déterminations suivantes du Département du commerce des États-Unis (USDOC), concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, affaire n° A-351-840:

- réexamen administratif antidumping pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007, et ses résultats finals, dans *"Certain Orange Juice From Brazil: Final Results and Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review"* (*Certains jus d'orange en provenance du Brésil: Résultats finals et annulation partielle du réexamen administratif du droit antidumping*), publiés dans 73 Fed. Reg., 46.584, (11 août 2008), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats (le "Mémorandum sur les questions et la décision", daté du 5 août 2008, où sont analysées les questions soulevées dans ce réexamen, confirme que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro" dans ce réexamen et rejette spécifiquement la

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

pertinence des précédents établis par l'Organe d'appel de l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs effectués par l'USDOC);

- tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats.

Toutes actions entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") pour recouvrer des droits antidumping définitifs aux taux d'imposition des droits établis dans le cadre des réexamens périodiques visés au paragraphe précédent, y compris par la publication d'instructions et d'avis de l'USCBP concernant les liquidations.

Les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives des États-Unis ci-après:

- la Loi douanière de 1930, modifiée, (la "Loi"), en particulier les articles 736, 751, 771(35) A) et B), et l'article 777A c) et d);
- l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume I;
- le règlement d'application de l'USDOC codifié dans le Titre 19 du United States Code of Federal Regulations, 19 CFR article 351, en particulier l'article 351.212 b) et l'article 351.414 c), et e);
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- les procédures et la méthode générales utilisées par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs, en application desquelles l'USDOC, lorsqu'il compare la valeur normale moyenne pondérée et le prix de transactions à l'exportation prises individuellement, traite comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation pris individuellement est plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée). Une telle méthode est habituellement désignée par les expressions "réduction à zéro simple" et/ou "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

Le Brésil est préoccupé par le fait que les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives indiquées ci-dessus sont, en tant que telles et telles qu'appliquées dans les déterminations et actions susmentionnées, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (Accord sur l'OMC) et les Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles ces mesures s'avèrent être incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les articles II, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.2 et 18.4 de l'Accord antidumping; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Le Brésil se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations. Il attend la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE G-2

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL – ADDENDUM

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/1/Add.1
G/L/872/Add.1
G/ADP/D75/1/Add.1
27 mai 2009

(09-2552)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de consultations présentée par le Brésil

Addendum

La communication ci-après, datée du 22 mai 2009 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. La présente lettre contient une demande de consultations présentée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). La présente demande complète la demande de consultations initiale présentée le 27 novembre 2008 (document WT/DS382/1, G/L/872, G/ADP/D75/1), constitue un addendum à cette demande initiale et doit être lue conjointement avec elle.

2. Le 27 novembre 2008, le gouvernement du Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des lois et réglementations, et des procédures, pratiques et méthodes

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs et impliquant le recours à la "réduction à zéro", et de leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840).¹

3. Les consultations, qui ont eu lieu le 16 janvier 2009, ont porté sur le réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007 (le "premier réexamen administratif") et sur le réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif"), conformément à la demande de consultations initiale, qui incluait, entre autres: le premier réexamen administratif, ses résultats finals et toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiés conformément à ces résultats; ainsi que tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), leurs résultats finals et toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiés conformément à ces résultats.

4. Outre les questions susmentionnées, le Brésil souhaite que soient examinées, au cours des consultations avec les États-Unis, les questions complémentaires indiquées ci-après:

- a) Enquête en matière de droits antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), pour la période allant du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004, et ses résultats finals, dans *"Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Affirmative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Orange Juice from Brazil"* (avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques: certains jus d'orange en provenance du Brésil), publiés dans 71 Fed. Reg. 2183, (13 janvier 2006); ordonnance antidumping correspondante, intitulée *"Antidumping Duty Order: Certain Orange Juice from Brazil"* (ordonnance en matière de droits antidumping: certains jus d'orange en provenance du Brésil), publiée dans 71 Fed. Reg. 12183, (9 mars 2006); ainsi que toutes prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiés conformément à ces résultats. Pour cette mesure, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a utilisé une méthode en application de laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupe de calcul de la moyenne"), traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Cette méthode est communément appelée "réduction à zéro selon les modèles" et/ou procédures de réduction à zéro des États-Unis; et
- b) maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis (réduction à zéro "selon les modèles" ou "simple") dans des procédures antidumping successives, concernant l'ordonnance antidumping prise pour les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs, en application desquelles des droits sont imposés et maintenus en place à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).

¹ WT/DS382/1, G/L/872, G/ADP/D75/1.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. En outre, le Brésil souhaite poursuivre les consultations avec les États-Unis au sujet de la question suivante:

- c) Réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif") concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840).

6. Le Brésil est préoccupé par le fait que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et les Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles ces mesures s'avèrent être incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les articles II, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1er, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.2 et 18.4 de l'Accord antidumping; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7. Le Brésil se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations. Il attend la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

ANNEXE G-3

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/4
21 août 2009

(09-3998)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 20 août 2009 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, je demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des questions exposées ci-après:

Consultations

Le 27 novembre 2008, le gouvernement brésilien (le "Brésil") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord antidumping, au sujet des lois et réglementations et des procédures, pratiques et méthodes administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs, qui impliquent le recours à la "réduction à zéro", et de leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840). Le 22 mai 2009, le Brésil a demandé l'ouverture de nouvelles consultations avec les États-Unis au sujet de l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête en matière de droits antidumping et dans le deuxième réexamen administratif se rapportant à l'affaire n° A-351-840, ainsi que du maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives concernant les importations de certains jus d'orange en

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

provenance du Brésil. Les consultations ont eu lieu le 16 janvier 2009 et le 18 juin 2009, respectivement. Elles ont permis de mieux comprendre les positions des parties mais pas de résoudre le différend.

Mesures et allégations

Les mesures en cause sont les suivantes:

a) L'enquête en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (l'"enquête initiale")

Cette procédure antidumping concerne l'imposition de droits antidumping sur certains jus d'orange destinés à être transportés et/ou à subir une transformation complémentaire qui sont produits sous deux formes différentes: 1) les jus d'orange très concentrés congelés, parfois appelés jus d'orange concentrés congelés destinés à subir une transformation complémentaire (FCOJM); et 2) les jus d'orange non concentrés pasteurisés, dits non faits de concentrés (NFC) (affaire n° A-351-840). Les résultats finals de cette enquête initiale ont été publiés dans 71 Fed. Reg. 2183 le 13 janvier 2006 et les résultats finals modifiés ont été publiés dans 71 Fed. Reg. 8841 le 21 février 2006. L'ordonnance en matière de droits antidumping a été publiée dans 71 Fed. Reg. 12183 le 9 mars 2006. La période couverte par l'enquête allait du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004, et le taux modifié du droit antidumping *ad valorem* était de 12,46 pour cent pour Fischer S.A.Comércio, Indústria, e Agricultura ("Fischer") et de 19,19 pour cent pour Sucocítrico Cutrale S.A. ("Cutrale").

Dans cette enquête initiale, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a employé une méthode selon laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupes de calcul de la moyenne"), traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Le Brésil appelle cette méthode la "réduction à zéro selon les modèles" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

b) Le réexamen administratif de 2005-2007 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "premier réexamen administratif")

Cette procédure antidumping concerne le réexamen administratif des droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840) pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007. Les résultats finals de ce premier réexamen administratif ont été publiés dans 73 Fed. Reg. 46584 le 11 août 2008. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 4,81 pour cent pour Fischer et de 0,45 pour cent pour Cutrale.

Dans ce premier réexamen administratif, afin de fixer le montant final des droits antidumping à acquitter par les importateurs et les taux de dépôt en espèces pour l'avenir, l'USDOC a employé une méthode selon laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée pour chaque "groupe de calcul de la moyenne" et le prix de transactions à l'exportation individuelles, traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation individuel était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Le Brésil appelle cette méthode la "réduction à zéro simple" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

c) Le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")

Cette procédure antidumping concerne le réexamen administratif des droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840) pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008. Les résultats finals de ce deuxième réexamen administratif ont été publiés dans 74 Fed. Reg. 40167 le 11 août 2009. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de zéro pour cent pour Fischer et de 2,17 pour cent pour Cutrale.

Dans ce deuxième réexamen administratif, l'USDOC a de nouveau appliqué la "réduction à zéro simple" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

Les mesures en cause comprennent également toutes instructions pour la fixation des droits publiées par l'USDOC et toutes prescriptions relatives aux dépôts en espèces imposées conformément aux mesures énumérées aux points a), b) et c) ci-dessus, ainsi que toutes mesures prises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (l'USCBP) en vue de recouvrer des droits antidumping définitifs aux taux d'imposition établis dans ces mesures, y compris la publication par l'USCBP d'instructions et d'avis relatifs à la liquidation.

d) Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil

Cette mesure concerne le maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives, se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période. En particulier, l'utilisation de la réduction à zéro est maintenue dans le réexamen administratif le plus récent, indiqué au point c) ci-dessus, en vertu duquel des droits sont actuellement appliqués et maintenus.

Allégations

Le Brésil estime que les mesures décrites ci-dessus sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas déterminé de marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
- l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que l'utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" a empêché l'établissement d'une détermination pour le produit dans son ensemble dans l'enquête initiale;
- l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation au moyen des "procédures de réduction à zéro" est inéquitable;
- l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où les droits antidumping imposés et recouvrés dépassent la marge de dumping dûment déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping;

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où les États-Unis soumettent les importations de certains jus d'orange à des droits plus élevés que ceux qui sont autorisés par la Liste de concessions des États-Unis; et
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

Demande

Le Brésil a l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et soit doté du mandat type. Il demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 31 août 2009.
